


ALFRED ALPHANDERY
Ex Libris
Alger



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

CINQUIÈME ANNÉE

1865

ALGER

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE BOUYER

1866

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 131.

SOMMAIRE.

N° 1. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la vente à prix fixe et à bureau ouvert des terres domaniales en Algérie.*

DU 31 DÉCEMBRE 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu les décrets des 25 juillet 1860 et 12 août 1864 sur l'aliénation des terres domaniales et la formation des périmètres de colonisation;

Vu le décret du 7 juillet 1864 sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les terres appartenant à l'Etat, allotics en vue de la création ou de l'agrandissement des périmètres de colonisation, constitués conformément aux dispositions de notre décret sus-visé du 12 août 1864, seront à l'avenir aliénées par la voie de la vente à prix fixe et à bureau ouvert, sauf les exceptions déterminées par les articles 11 et 13 du présent décret.

Le prix de chaque lot à vendre est fixé par le Gouverneur Général, le Conseil de Gouvernement entendu.

ART. 2. — Les ventes à prix fixe sont faites par le receveur des Domaines de la circonscription où sont situées les terres.

Elles sont, deux mois au moins avant l'ouverture de l'opération, annoncées par voie d'affiches, et elles se continuent jusqu'à complet épuisement des lots.

Une notice, accompagnée d'un plan de lotissement (et de rattachement), et d'un tableau indicatif des lots, fait connaître la situation du périmètre mis en vente, les

cours d'eau, fontaines et sources qui s'y trouvent, les voies de communication ouvertes ou dont l'ouverture est arrêtée, les centres de population les plus proches et tous autres renseignements propres à faire connaître les ressources de la localité.

Cette notice est reproduite avec ses annexes par les affiches, et l'ensemble de ces documents reste, en outre, à la disposition du public jusqu'à la clôture de la vente, dans les bureaux du receveur des Domaines.

ART. 3. — Si deux ou plusieurs personnes voulant acquérir le même lot se présentent dans la même séance devant le receveur chargé de la vente, une enchère publique est ouverte trois jours après, et le lot est acquis au plus offrant, dans les conditions de paiement indiquées à l'article 4 du présent décret.

Des affiches apposées à la diligence du receveur font connaître le jour et l'heure de l'enchère.

ART. 4. — Le prix de chaque lot est payable par cinquièmes : le premier cinquième au moment de la vente, et les autres d'année en année.

L'intérêt légal en Algérie est dû pour la partie du prix non payée au comptant.

ART. 5.— Aussitôt que le premier cinquième du prix a été versé, le receveur des Domaines fait signer à l'acquéreur le contrat de vente et le fait mettre en possession.

ART. 6.— L'acquéreur paye, en sus du prix de la vente, les droits de timbre, d'enregistrement et de transcription hypothécaire du contrat, dont une expédition lui est remise, dans le délai d'un mois à partir du jour de la vente.

ART. 7.— En cas de retard dans le payement du prix, la déchéance de l'acquéreur peut être prononcée, conformément à l'article 8 de la loi du 5 floréal an 10, par arrêté du Gouverneur Général, pris sur la proposition de l'autorité provinciale compétente.

ART. 8. — La vente est faite sans autre condition résolutoire que celle prévue à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9.—Le Gouverneur Général nous rend compte, au commencement de chaque trimestre, des ventes effectuées pendant le trimestre précédent.

Art. 10. — Dès qu'un périmètre de colonisation comptera une population suffisante, il y sera créé une ou plusieurs communes de plein exercice.

Art. 11. — Le système de concession de terres, autorisé par les articles 23 et 24 du décret du 25 juillet 1860, est et demeure supprimé.

Toutefois, lorsqu'il y aura lieu de faciliter la formation de groupes de population présentant un caractère particulier d'utilité, la délivrance de concessions pourra être exceptionnellement autorisée par Nous, sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, et par décret spécial.

Ce décret désignera le nom des concessionnaires, le numéro et l'étendue des lots attribués, et réglera les conditions des concessions.

Peut être également autorisée par voie de décret impérial, la cession par l'Etat d'immeubles domaniaux en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique.

Art. 12.— Les concessions faites jusqu'à ce jour sont et demeurent affranchies de toute clause résolutoire autre que celle du paiement ou du rachat de la rente, sans préjudice des réserves temporaires stipulées dans l'acte de concession.

Art. 13. — Sont maintenues les dispositions des sections 2, 3 et 4 du décret du 25 juillet 1860, relatives aux propriétés domaniales désignées pour être vendues aux enchères, aux conditions et aux formes de la vente de gré à gré et des échanges, ainsi que les dispositions de l'article 25 du décret précité concernant les concessions à faire aux départements, aux communes et aux établissements publics.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 15. — Notre Ministre de la Guerre et le Gou-

verneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 décembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 2. — *ARRÊTÉ portant institution d'un adjoint spécial pour chacun des centres* d'Aïn-Khial *et du* Rio-Salado, *district d'Aïn-Témouchent, département d'Oran.*

DU 14 JANVIER 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1863, portant création d'un emploi d'adjoint spécial pour le centre européen d'Aïn-el-Arba, province d'Oran ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement, et d'après la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué dans chacun des centres d'*Aïn-Khial* et du *Rio-Salado*, dépendant du district d'Aïn-Témouchent, un adjoint spécial qui sera chargé, sous l'autorité du Commissaire civil de ce district, des fonctions d'officier de l'état-civil, et de pourvoir aux besoins de la police municipale et rurale.

Ces adjoints seront nommés conformément aux prescriptions de l'art. 2 de l'arrêté du 13 juin 1863, ci-dessus visé.

ART. 2.—L'adjoint civil institué à Aïn-el-Arba étendra sa juridiction sur les centres de *M'léta* et d'*Er-Rahel*, qui font partie du même district, et y exercera les fonctions qui lui ont été conférées.

Art. 3. — Le Préfet du département est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 janvier 1865.

M[al] de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 3.— Par arrêté du Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 19 janvier 1865, a été prononcée l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique de deux bandes de terrain en nature de jardin, situées au lieu dit la *Maison-Carrée*, commune de Kouba, de chaque côté de la voie ferrée, d'une superficie, la première de 29 ares 4 centiares, et la seconde de 28 ares 39 centiares, ensemble de 57 ares 43 centiares, n° 23 du plan ; lesdites parcelles désignées comme appartenant au sieur Maisons, et nécessaires à la consolidation des remblais de la voie ferrée près le pont biais de la Maison-Carrée.

N° 4.—Tribunaux musulmans.— *Nominations.*— Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 17 janvier 1865, Si Mohamed ben Mohamed Raou, ancien élève de la Medersa d'Alger, a été nommé bach-adel de la 86° circonscription judiciaire d'Alger (cercle de Ténès), en remplacement de Si bou Zian ben Caddour, révoqué.

N° 5. — Tribunaux musulmans. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 22 janvier 1865, Si Ahmed ben Abd-el-Kader, bach-adel de la 65° circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle de Cherchel), a été révoqué de ses fonctions.

N° 6. — Par arrêté du même jour, ont été nommés, pour la province d'Alger :

Bach-adel de la 65° circonscription judiciaire (cercle de Cherchel), Si Bel Aïd ben Lemhel, actuellement adel de la 66° circonscription, en remplacement de Si Ahmed ben Abd-el-Kader, révoqué ;

Adel de la 66° circonscription judiciaire (cercle de Cherchel), Si El Miliani ben Mohammed ou Abid, taleb, en remplacement de Si Bel Aïd ben Lemhel, nommé bach-adel.

N° 7. — Milices. — *Nomination d'officiers.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 4 janvier 1865, ont été nommés dans les corps de la milice ci-après désignés de la province de Constantine, savoir :

Place de Tébessa.

Capitaine. — M. Jousset, lieutenant, en remplacement de M. Cambon, disparu dans le naufrage de l'*Atlas*.

Lieutenant. — M. Cau (Jean-Baptiste), sous-lieutenant, en remplacement de M. Jousset, promu capitaine.

Sous-lieutenant. — M. Fargues, sergent-major, en remplacement de M. Cau, promu lieutenant.

Place de Biskra.

Section de sapeurs-pompiers.

Sous-lieutenant. — M. Calcagny (Jean-Claude), ancien militaire, entrepreneur de travaux.

N° 8. — Milices. — *Nominations d'officiers.*— Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 11 janvier 1865, ont été nommés aux grades ci-après indiqués, dans le corps de milice de la commune de *Jemmapes*, arrondissement de *Philippeville*, département de Constantine :

1re compagnie.

Capitaine-commandant : M. Ballet (André), en remplacement de M. Savary, démissionnaire.

2e compagnie.

Capitaine : M. Daudel (Benoît), lieutenant, en remplacement de M. Ballet, nommé capitaine-commandant.

Lieutenant : M. Monge (Esprit), sous-lieutenant, en remplacement de M. Daudel promu capitaine;

Lieutenant : M. Perney (Ernest), sous-lieutenant, en remplacement de M. Fontaine, parti de la localité.

Sous-lieutenant : M. Canuel (Régis), sergent, en remplacement de M. Monge, nommé lieutenant.

Sous-lieutenant : M. Degats (Louis), sergent, en remplacement de M. Canuel.

Subdivision d'Ahmed ben Ali.

Sous-lieutenant : M. Gourdon (Eugène), ancien sous-officier de l'armée, en remplacement de M. Tamisier, décédé.

Subdivision des sapeurs-pompiers.

Sous-lieutenant : M. Huchet (Alexis).

N° 9. — Milices. — *Nomination d'officiers.*— Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 24 janvier 1865, ont été nommés dans la milice de Ténès, aux grades ci-après désignés, savoir :

Section de Montenotte.

Lieutenant, M. Petit (Jean-Joseph), en remplacement du sieur Moineau, qui a quitté la localité sans esprit de retour.

Sous-lieutenant, M. Duval (Alexandre), en remplacement de M. Petit, nommé lieutenant.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 janvier 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 132.

SOMMAIRE.

N° 10. – TIMBRES MOBILES.— *Promulgation en Algérie des dispositions relatives au timbre mobile de* 20 centimes.

DU 24 DÉCEMBRE 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, qui a rendu applicables et exécutoires, en Algérie, les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre;

Vu notre décret du 18 février 1860, déclarant exécutoire en Algérie le décret du 18 janvier précédent qui règle la forme, le prix et les conditions d'emploi du timbre mobile à apposer sur les effets de commerce, venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'est pas encore établi.

Vu notre décret du 8 janvier 1863, prescrivant la promulgation, en Algérie, du décret du 29 octobre 1862, rendu pour l'exécution des articles 24 et 25 de la loi de finances du 2 juillet 1862;

Vu notre décret du 23 janvier 1864 qui a réglé définitivement la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés par l'article 1er du décret du 18 janvier 1860 précité ;

Vu l'article 6 de la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865 ;

Vu notre décret du 27 novembre 1864. qui a établi, pour l'exécution de l'article 6 précité de la loi du 8 juin 1864, un timbre mobile de 0.20 c.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — L'article 6 de la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865, et notre décret du 27 novembre 1864, sus-visés, sont rendus exécutoires en Algérie ; à cet effet, ils seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Art. 2. – Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 décembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
RANDON.

N° 11.— *LOI du 8 janvier 1864.*

(EXTRAIT)

Art. 6. — A partir du premier janvier 1865, est réduit à *vingt centimes* le droit de timbre dû pour les reconnaissances de valeurs cotées ou les quittances de sommes au-dessus de 10 francs, envoyées par l'administration des Postes.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire général du Gouvernement de l'Algérie,
Signé : LAPAINE.

N° 12.— *DÉCRET.*

DU 27 NOVEMBRE 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances;

Vu l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, lequel article est ainsi conçu :

« Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la » formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension, » au moyen de l'apposition de « timbres mobiles ; »

Vu l'article 26 de la même loi portant : « Un règlement d'ad- » ministration publique déterminera la forme et les conditions » d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la pré- » sente loi ; »

Vu notre décret du 29 octobre 1862, réglant la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles établis par l'article 24 de la loi sus-visée ;

Vu l'article 6 de la loi du 8 juin, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865, lequel article est ainsi conçu :

A partir du 1er janvier 1865, est réduit à 0,20 centimes le droit de timbre dû pour les reconnaissances de valeurs cotées ou les quittances de sommes au-dessus de 10 francs envoyées par l'administration des Postes.

Notre Conseil d'Etat entendu :

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est établi, pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 8 juin 1864, un timbre mobile du prix de vingt centimes. Ce timbre sera conforme au modèle annexé au présent décret. Il sera apposé et annulé suivant le mode prescrit par l'article 1er de notre décret du 29 octobre 1862 sus-visé.

ART. 2. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux, un spécimen du timbre établi par l'article précédent. Il sera dressé sans frais procès-verbal de ce dépôt. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Compiègne, le 27 novembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances,

Signé : ACHILLE FOULD.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général du Gouvernement de l'Algérie,

Signé : LAPAINE.

N° 13.—*DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine les attributions respectives, en matière de budget, du Ministre de la Guerre et du Gouverneur Général de l'Algérie.*

DU 26 DÉCEMBRE 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les lois, ordonnances et règlements sur la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1846, sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu l'art. 8 du décret du 7 juillet 1864, qui modifie celui du 10 décembre 1860 dans ses dispositions relatives au budget général de l'Algérie;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les attributions respectives du Ministre de la Guerre et du Gouverneur Général de l'Algérie, dans les opérations que comportent la préparation et l'exécution du budget dont il s'agit;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur l'avis de notre Ministre secrétaire d'État au département des Finances;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er.— Le budget du Gouvernement général de l'Algérie est fixé sous ce titre par la loi annuelle de finances et rattaché comme annexe au budget du ministère de la Guerre.

ART. 2. — Le budget général de l'Algérie est proposé par le Gouverneur Général et présenté par le Ministre de la Guerre.

ART. 3. — Chaque année, à l'époque déterminée, de concert entre le Ministre de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, ce dernier réunit les éléments de l'état des recettes présumées à réaliser par le Trésor pendant le nouvel exercice dont il s'agit de former le budget.

Cet état, après avoir été soumis au Conseil supérieur de l'Algérie, est arrêté provisoirement par le Gouverneur Général et transmis, avec les documents à l'appui, au Ministre de la Guerre, pour être, après examen, adressé au Ministre des Finances, qui en porte le résultat au budget général de l'Etat sous le titre : *Produits et revenus de l'Algérie*.

ART. 4. — Chaque année, à l'époque fixée par l'article précédent, le Gouverneur Général réunit les états partiels des crédits présumés nécessaires pour subvenir aux dépenses des services civils de l'Algérie, classés à la charge du budget de l'Etat, pendant le nouvel exercice dont il s'agit de former le budget.

Ces états sont soumis au Conseil supérieur de l'Algérie et, après délibération, arrêtés provisoirement par le Gouverneur Général, qui les transmet au Ministre de la Guerre avec tous les documents à l'appui.

Les propositions du Gouverneur Général sont, après examen, adressées au Ministre des Finances et soumises au Conseil d'Etat, comme annexe au budget du département de la Guerre.

ART. 5. — Après la promulgation de la loi des finances, les crédits législatifs, ouverts pour les dépenses des services civils de l'Algérie, sont notifiés par le Ministre de la Guerre au Gouverneur Général, qui procède sans délai à la formation des états de répartition de ces crédits par chapitres.

Ces états sont examinés en Conseil de gouvernement, arrêtés provisoirement par le Gouverneur Général, et transmis au Ministre de la Guerre, qui les adresse, après examen, au Ministre des Finances, pour être soumis au Conseil d'État.

ART. 6. — Les virements d'un chapitre à un autre sont proposés par le Gouverneur Général au Ministre de la Guerre, qui soumet, avec son avis, les propositions au Conseil d'État.

ART. 7. — Les crédits alloués par chapitres sont ous-répartis entre les divers articles du budget par

le Gouverneur Général, le Conseil de gouvernement entendu.

Les virements d'un article à un autre, dans l'intérieur d'un même chapitre, sont autorisés dans la même forme.

Le tableau de sous-répartition est transmis au Ministre de la Guerre, à qui il est également rendu compte de tous les virements effectués.

Art. 8. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le Gouverneur Général adresse au Ministre de la Guerre la demande des fonds nécessaires pour l'exécution des divers services civils de l'Algérie pendant le mois suivant.

Ces demandes de fonds sont transmises au Ministre des Finances par le Ministre de la Guerre, qui délègue au Gouverneur Général la disposition des crédits distribués.

Le Gouverneur Général sous-délègue aux ordonnateurs secondaires qu'il désigne les crédits dont il ne s'est pas réservé l'ordonnancement direct.

Art. 9. — Aucune créance ne peut être définitivement liquidée à la charge du Trésor que par le Gouverneur Général de l'Algérie, en vertu de la délégation générale qui lui est attribuée par l'article précédent.

Art. 10.— Aucune dépense faite pour le compte de l'État ne peut être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée directement par le Gouverneur Général, ou mandatée en vertu de ses sous-délégations par les ordonnateurs secondaires.

Art. 11. — Le Gouverneur Général demeure chargé d'établir le journal général, le grand-livre et les livres auxiliaires dans lesquels sont consignés, suivant les formes déterminées par les règlements, toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses à la charge du Trésor en Algérie.

Art. 12. — Le Gouverneur Général adresse tous les mois au Ministre de la Guerre, en double expédition,

la balance des comptes du grand-livre et de ceux des comptes auxiliaires, accompagnée de la situation des livres auxiliaires par chapitres.

Le Ministre de la Guerre transmet une de ces expéditions au Ministre des Finances, qui rattache successivement les résultats de ces comptabilités aux écritures de l'administration des finances.

L'autre expédition, à l'appui de laquelle le Gouverneur Général doit produire un état de développement des dépenses par article et par service, est conservée par le Ministre de la Guerre chargé de suivre l'exécution du budget.

Art. 13. — Le compte général et définitif des dépenses de chaque exercice est établi au 31 décembre de l'année suivante, par le Gouverneur Général, d'après ses écritures officielles et dans la forme prescrite par les règlements.

Ce compte est adressé au Ministre de la Guerre, qui en fait contrôler les résultats par leur rapprochement avec ceux de la comptabilité générale des finances. Il est publié comme annexe du compte du budget de la guerre et joint à ce titre à la publication de la loi de règlement du budget expiré.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

Art. 15. — Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 décembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 14. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend applicables aux crédits alloués pour l'exercice 1865, au Gouvernement général de l'Algérie, les dispositions du décret du 26 décembre 1864.*

DU 14 JANVIER 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos Ministres secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances ;

Vu les lois de finances du 8 juin 1864, portant fixation du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1865 ;

Vu notre décret du 15 novembre 1864, portant répartition par chapitres des crédits du budget dudit exercice ;

Vu notre décret du 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu notre décret du 26 décembre 1864, rendu pour l'exécution de l'article 8 de celui du 7 juillet sus-visé ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les attributions respectives, en matière de budget, du Ministère de la Guerre et du Gouvernement général de l'Algérie, déterminées par l'art. 8 de notre décret du 7 juillet 1864, et par notre décret du 26 décembre 1864, sont applicables aux crédits alloués pour l'exercice 1865 au Gouvernement général de l'Algérie, tels qu'ils sont répartis par notre décret sus-visé du 15 novembre 1864.

En conséquence, les crédits alloués au Gouvernement général de l'Algérie pour 1865 seront mis chaque mois à la disposition de notre Ministre de la Guerre, qui déléguera successivement au Gouverneur Général le montant des crédits distribués.

ART. 2. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 janvier 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances,
Signé : ACHILLE FOULD.

N° 15. — SERVICES FINANCIERS. — *Nouvelle fixation des remises attribuées aux conservateurs des hypothèques.*

DU 28 JANVIER 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 6 juillet 1864 modifiant, à partir du 1er janvier 1865, le taux des remises des conservateurs des hypothèques qui n'ont aucune autre attribution ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après la proposition de M. le Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Notre décret sus-visé du 6 juillet 1864 est rendu exécutoire en Algérie, à partir du 1er janvier 1865 ; à cet effet, il sera publié et promulgué à la suite du présent décret.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au dépar-

tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 28 janvier 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 16. — *DÉCRET du 6 juillet 1864.*

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances ;

Vu l'article 15 de la loi du 21 ventose an VII, relatif au traitement des conservateurs des hypothèques ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance royale du 24 février 1832, qui a fixé à 2 p. 0/0 du montant des recettes annuelles faites pour le compte du Trésor, les remises des conservateurs qui n'ont aucune autre attribution ;

Considérant que, depuis l'ordonnance sus-visée, les salaires perçus par ces comptables ont augmenté dans une proportion qui permet de réduire le taux des remises à la charge directe du Trésor,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1865, les remises des conservateurs des hypothèques, qui n'ont aucune autre attribution, seront liquidées sur le montant des recettes annuelles réalisées pour le compte du Trésor, et conformément au tarif ci-après, savoir :

A 1f.00 p. 0/0 sur les premiers 10,000 francs ;
A 0 50 p. 0/0 de 10,000 à 20,000 francs ;
Et à 0 25 p. 0/0 sur le surplus.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 6 juillet 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances,
Achille Fould.

Pour ampliation :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Lapaine.

N° 17. — Sociétés de Secours mutuels. — *Nomination d'un Président.* — Par décret du 14 janvier 1865, a été nommé aux fonctions de Président de la Société de Secours mutuels de Gastonville (département de Constantine), M. Tierce (Jules), maire de ladite localité.



Certifié conforme :

Alger, le 6 février 1865.

Le Secrétaire général
du Gouvernement,
LAPAINE.

ALGER. —IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 133.

SOMMAIRE.

N° 18. — *INSTRUCTIONS relatives à la formation de nouveaux périmètres de colonisation, en vue notamment de la création de centres agricoles.*

—

A MESSIEURS LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 29 novembre 1864.

MON CHER GÉNÉRAL,

Au moment où, par la constitution de la propriété individuelle, le sénatus-consulte du 22 avril 1863 place les indigènes dans la situation la plus propre à assurer l'amélioration de leur état moral et matériel, je remplis les intentions de l'Empereur, manifestées dans les instructions générales transmises par S. Exc. M. le Ministre de la Guerre, en venant vous indiquer ce qu'il paraît utile de faire en faveur de l'élément européen, dont l'expansion progressive et normale peut surtout, tout en contribuant à asseoir notre domination, agir utilement par son contact et ses travaux sur l'esprit des populations arabes.

Le sénatus-consulte a inauguré un nouveau régime de colonisation, basé principalement sur la libre transmission des biens entre Européens et indigènes. Mais pour que cette liberté des transactions, dès à présent édictée pour toutes les terres *melk*, et qui sera successivement étendue à de nouvelles zônes, au fur et à mesure de l'appropriation individuelle du sol dans les tribus, devienne effective et réellement profitable au point de vue du peuplement du pays et de son développement, il ne suffit pas que le principe en ait été solennellement proclamé. L'expérience a démontré que le champ ouvert à la liberté des contrats ne s'étend véritablement que dans le rayon d'influence des centres de population agglomérée, vers les-

quels convergent les voies de communication, où s'exercent les industries nécessaires aux besoins usuels de la vie, où enfin les colons trouvent des moyens assurés de satisfaction pour leurs intérêts moraux et matériels. C'est donc vers la création de nouveaux périmètres de colonisation, en vue de la formation de nouveaux centres de population, que doivent tendre tous les efforts de l'administration algérienne.

Mais il importe avant tout de tracer sommairement les principes qui devront la diriger dans cette opération.

Trop souvent des villages ont été créés dans des conditions de solitude absolue et à des distances considérables de tout autre établissement européen. Dès lors, sans moyens de communication avec les autres centres de production, ils ne pouvaient trouver en eux-mêmes, à cause du peu d'importance assignée à leur population, les éléments de vitalité nécessaires. Le village ainsi que la ferme ne peuvent prospérer que lorsqu'ils s'appuient sur un autre village, sur une autre ferme.

Les efforts de la colonisation devront donc être portés de préférence là où existent déjà des voies de communication, sur les points où la défense du pays peut exiger la formation d'un village, c'est-à-dire d'un centre naturel de résistance, et s'étendre ensuite par zônes successives du littoral vers l'intérieur. Toutefois, avant d'ouvrir des zônes nouvelles à l'activité européenne, il importe de s'occuper de l'agrandissement des périmètres déjà existants et, si faire se peut, d'en créer autour des villes et des points principaux d'occupation, de telle façon que ces périmètres aillent toujours se rapprochant les uns des autres et forment un réseau de colonisation continu et compacte, dans lequel les deux populations, indigène et européenne, se mêleront pour se prêter un mutuel secours : secours de main-d'œuvre d'un côté, de capital, de science agricole de l'autre.

En ce qui concerne les nouveaux périmètres, vous aurez, préalablement à toute proposition de formation, à vous rendre un compte exact des conditions économiques et agricoles dans lesquelles pourra se faire leur établissement. Le plus grand soin devra être apporté dans le choix des zônes, et, à cet effet, vous aurez à examiner personnellement les travaux des commissions instituées par l'arrêté ministériel du 23 avril 1859, et à constater si les centres projetés remplissent les conditions désirables aux divers points de vue de la sécurité, de l'influence politique, de la salubrité, des eaux potables et d'irrigation, des communications, du commerce et de la dépense.

Arrivant ensuite aux moyens d'exécution, le lotissement des

terres méritera également un soin tout particulier. Il conviendra toujours d'avoir égard, dans la formation des lots, aux convenances locales, aux diverses qualités des terres, aux facilités d'irrigation et enfin aux chemins d'exploitation.

Ce n'est que par un lotissement bien entendu qu'on peut arriver à la constitution solide et régulière de la propriété, qui est la base première de toute bonne colonisation, car elle est le stimulant le plus actif du travail, de l'immobilisation des capitaux et de l'immigration elle-même.

Un mot maintenant sur la question de disponibilité des territoires à livrer au peuplement. S'ils sont domaniaux, il ne saurait y avoir de difficultés; mais, dans le cas contraire, l'Etat pourra se les procurer soit par voie d'échange, soit, s'il s'agit d'un bien communal de tribu, en traitant de gré à gré avec les douars, suivant les formes prescrites au titre II du règlement d'administration publique du 23 mai, relatif à l'exécution du sénatus-consulte, soit enfin en ayant recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

De ces trois moyens, le premier, outre qu'il est le plus économique, offre l'avantage de permettre d'utiliser certaines terres domaniales qui, en raison de leur nature et surtout de leur éloignement, pourraient être reconnues impropres à la colonisation européenne. Mais il ne faut pas se dissimuler que les échanges, faciles dans la province de Constantine, où le Domaine possède des ressources territoriales assez considérables, seront d'une réalisation moins aisée dans les provinces d'Alger et d'Oran. Il y aura donc lieu le plus souvent, dans ces deux dernières, de procéder par la voie des acquisitions et de recourir même, dans beaucoup de cas, à l'expropriation. J'estime, toutefois, qu'il ne faudra arriver à cette mesure extrême qu'après avoir essayé des autres combinaisons et seulement en vue de besoins parfaitement constatés.

Bien que le système à adopter pour l'aliénation des terres domaniales au profit des immigrants ne soit pas encore définitivement arrêté, nous devons nous tenir prêts à toutes les éventualités, et il importe de pouvoir disposer dans un bref délai, en faveur des Européens, de périmètres de colonisation assez étendus. Je ne puis donc que vous inviter, dans ce but, à prescrire immédiatement des études d'après les données qui précèdent, et en m'accusant réception de la présente dépêche, à me faire connaître, au moins d'une manière approximative, les territoires qui, dans votre province, vous paraîtront pouvoir être livrés au peuplement dans un avenir assez rapproché.

Pour que le travail que vous avez à me soumettre présente tous les éléments d'appréciation nécessaires, je désire que

vous l'accompagniez d'une carte de rattachement, indiquant par une teinte verte les terres domaniales, et par une teinte rouge les terres à acquérir ou à exproprier.

Vous aurez à vous concerter avec M. le Préfet du département pour tout ce qui concerne son ressort administratif.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
M^{al} DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 19. — *RAPPEL DES INSTRUCTIONS contenues dans la circulaire du 29 novembre 1864, et relatives à l'agrandissement des périmètres de colonisation existants et à la création de nouveaux périmètres.*

—

CIRCULAIRE A MESSIEURS LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 10 février 1865.

Mon cher Général,

Le décret du 31 décembre 1864, substituant à la concession gratuite le système des ventes à prix fixe et à bureau ouvert pour l'aliénation des terres en Algérie, a produit en France l'impression la plus favorable, en même temps qu'il était accueilli par les populations algériennes comme le gage certain d'un véritable progrès.

Il importe maintenant que l'application de ce décret soit suivie de résultats qui ne démentent pas les espérances qu'on est en droit d'en attendre pour le développement de la colonisation et la prospérité du pays.

Je crois, devoir en cet état des choses, mon cher Général, vous rappeler avant tout les instructions contenues dans ma dépêche du 29 novembre dernier et vous prier de presser l'envoi des propositions que je vous ai demandées relativement aux divers territoires qui, dans votre province, vous paraîtraient susceptibles d'être utilement livrés au peuplement dans un avenir peu éloigné.

Agrandir ou compléter les périmètres de colonisation déjà

existants ; — en créer de nouveaux venant s'appuyer sur les premiers ou se reliant à la ligne des chemins de fer sur tout leur parcours, afin de n'appeler l'immigration que sur des points où les colons puissent trouver la sécurité pour eux-mêmes et contribuer en même temps à celle de leurs voisins ; — ouvrir enfin des zônes nouvelles à l'activité européenne, chaque fois que le courant des populations et un intérêt de stratégie ou de commerce l'exigeront, telle est la marche que j'ai indiquée à vos études, à vos investigations, et je ne puis qu'insister auprès de vous pour que vous la suiviez rigoureusement, car elle me semble de nature à produire des résultats prochains et efficaces.

La vitalité des centres de population dépend essentiellement, vous le savez, des conditions dans lesquelles ils se trouvent placés. Je ne saurais donc trop vous recommander, quelle que soit la provenance des terres destinées à former les nouveaux périmètres, de veiller personnellement avec soin à ce qu'ils soient choisis de telle façon que, sous le rapport de la sécurité, des facilités commerciales, de la proximité des marchés, de l'état des routes, de la salubrité, des eaux d'alimentation et d'irrigation, ils présentent des chances de bonne et fructueuse exploitation.

En résumé, mon cher Général, veuillez vous faire représenter ma circulaire précitée du 29 novembre dernier et donner immédiatement de nouveaux ordres pour l'accomplissement des prescriptions qu'elle renferme ; car il importe essentiellement et au développement du pays et à la dignité du Pouvoir, de ne pas laisser à l'état de lettre morte les dispositions libérales du décret du 31 décembre 1864 sur la vente des terres.

Le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ont de grands devoirs à accomplir, une œuvre difficile autant qu'importante à réaliser. J'y consacrerai personnellement tous mes efforts; mais, pour accomplir pleinement cette tâche, j'ai besoin de votre concours empressé, et j'y compte, car je sais depuis longtemps votre amour pour la Colonie et votre dévouement à ses intérêts.

Veuillez donner connaissance de la présente dépêche à M. le Préfet du département, pour qu'il s'y conforme en ce qui le concerne.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 19. — *INSTRUCTIONS au sujet de l'exécution du décret du 31 décembre 1864, sur l'aliénation des terres domaniales en Algérie.*

A Messieurs les Généraux commandant les provinces de l'Algérie.

Alger, le 10 février 1865.

Mon cher Général,

Le n° 131 du *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie contient un décret impérial, en date du 31 décembre 1864, qui règlemente, sur de nouvelles bases, l'aliénation des terres domaniales en Algérie.

Il ne me paraît pas nécessaire de m'arrêter sur les considérations de tout ordre qui ont motivé la rédaction de ce décret. Les dispositions qu'il renferme en font suffisamment ressortir le but libéral et la part qui y est faite à l'initiative individuelle.

Je me bornerai donc à quelques éclaircissements de détail qui me semblent nécessaires pour donner à certains points du décret, sur lesquels des doutes peuvent exister, leur véritable interprétation.

L'art. 1er détermine la règle à suivre rigoureusement à l'avenir pour l'aliénation des terres domaniales alloties en vue de la création ou de l'agrandissement des périmètres de colonisation. Ainsi, la vente à *prix fixe* et à *bureau ouvert* est devenue, dans la pensée du décret du 31 décembre 1864, le mode à employer exclusivement pour l'aliénation des terres domaniales en Algérie, sauf quelques rares exceptions prévues aux articles 11 et 13 du décret, et dont il sera parlé ci-après.

Vous remarquerez que le paragraphe 2 de l'art. 1er supprime implicitement la commission provinciale instituée en vertu de l'art. 7 du décret du 25 juillet 1860. Le concours de cette commission a paru, en effet, inutile, du moment où, à l'aide des indications puisées tant auprès du receveur des Domaines que du géomètre de la circonscription, vous pouviez être suffisamment éclairé pour me soumettre des propositions en vue de la fixation du prix à assigner à chaque lot à vendre.

L'art. 2 ne comporte aucune explication.

La marche à suivre, tant pour annoncer la vente à prix fixe

que pour procéder à cette opération, se trouve toute tracée dans les instructions générales en date des 22 août 1860 et 28 avril 1861, relatives à l'exécution du décret du 25 juillet 1860. Ainsi, un délai de deux mois au moins doit s'écouler toujours entre l'insertion au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie du décret impérial approbatif du périmètre et le commencement des ventes *à prix fixe*, dont la date d'ouverture sera indiquée par la même décision. — Pendant ce délai, la notice, le plan de lotissement et de rattachement, ainsi que le tableau indicatif des lots, seront déposés au bureau du receveur des Domaines, chargé des ventes.

La notice sera reproduite avec ses annexes par les affiches qui mentionneront également que les cours d'eau, fontaines et sources qui se trouvent dans le périmètre mis en vente, appartiennent, en Algérie, au Domaine public. Cette mention est d'autant plus importante qu'en France la législation n'est pas la même, et que de cette différence il pourrait résulter des erreurs ou des mécomptes pour les acheteurs.

Dans le but de prévenir toute fausse interprétation sur la teneur de l'art. 3, il conviendra de spécifier dans les affiches que les offres seront reçues par le receveur des Domaines pendant toute la durée réglementaire de la séance du bureau, laquelle est de huit heures, se divisant en deux parties, savoir :

Le matin, de 7 à 10 heures ;

Le soir, de midi à 5 heures.

Par suite, au cas où deux ou plusieurs personnes voulant acquérir le même lot se présenteraient dans la même séance de la journée, c'est-à-dire soit de 7 à 10 heures du matin, soit de midi à 5 heures, il serait ouvert, trois jours après, à la diligence du receveur, une enchère publique, à laquelle pourraient prendre part non-seulement les demandeurs primitifs, mais encore toute personne qui désirerait concourir à l'adjudication.

Ce nouveau droit, créé au profit de tous les demandeurs, découle naturellement de la publicité à donner par la voie des affiches à l'enchère, publicité qui n'aurait pas sa raison d'être si l'adjudication était restreinte aux seuls concurrents du même lot.

Les ventes à prix fixe ont lieu d'après un projet de contrat arrêté d'une manière uniforme pour les trois provinces, et dont les principales conditions se résument par les trois points ci-après :

1° Paiement en cinq annuités du prix de vente, le premier cinquième au moment de la vente, c'est-à-dire au moment de *la signature du contrat* (art. 4) ;

2° Mise en possession de l'acquéreur après le versement du premier cinquième (art. 5). Afin que l'acquéreur n'éprouve aucun trouble dans la jouissance de son lot, la quittance qui sera délivrée par le receveur des Domaines devra être libellée de façon à tenir lieu de titre provisoire pendant le mois qui s'écoulera avant la remise de l'expédition du contrat de vente (art. 6);

3° Affranchissement de toutes les charges relatives à la mise en valeur du sol (art. 8).

Ces ventes deviennent définitives par le fait seul de la signature du contrat, sans être subordonnées à aucune sorte de ratification administrative.

L'article 7 dispose que, dans le cas de retard pour le paiement du prix, la déchéance de l'acquéreur *peut* être prononcée, conformément à l'article 8 de la loi du 15 floréal an X.

Le texte de cet article étant peu connu, il sera bon de l'insérer dans les affiches, afin de bien éclairer les demandeurs.

L'article 9 prescrit au Gouverneur Général de rendre compte à l'Empereur, au commencement de chaque trimestre, des ventes effectuées pendant le trimestre précédent.

Pour me mettre en mesure de satisfaire à cette obligation, je vous recommande, mon cher Général, de m'adresser exactement, dans les dix premiers jours de chaque trimestre au plus tard, l'état des ventes effectuées dans les territoires civil et militaire de votre province pendant le trimestre précédent.— Cet état devra être divisé en deux parties, de manière à présenter distinctement le relevé des ventes réalisées sans concurrence et de celles opérées par voie d'enchères publiques.

La disposition édictée par l'article 10 ne pourra qu'exercer une bonne influence sur les ventes. Le principe de la création d'une ou de plusieurs communes de plein exercice, dès qu'un périmètre de colonisation comptera une population suffisante, est, en effet, un gage de confiance et de sécurité donné aux familles qui viendront se fixer dans le pays.

L'article 11 pose cette règle que le système des concessions gratuites de terres est désormais supprimé. C'est là un principe absolu et qui, dans les conditions ordinaires, ne donne lieu à aucune exception.

La gratuité de la concession est toutefois maintenue pour le cas où les besoins de la défense ou tout autre motif d'ordre public nécessiteraient sur un point avancé du pays la création d'un centre de population : le gouvernement local, reconnaissant alors utile de faire fléchir la règle devant des considérations toutes spéciales, peut faire des propositions dans ce sens; mais l'obligation de recourir à la sanction de l'Empereur pour

chaque concession précise d'une manière claire et nette le sens de cette disposition, dont l'application ne peut évidemment avoir lieu que dans des circonstances véritablement exceptionnelles.

Comme liquidation du passé, et par une mesure libérale qui aura pour effet de débarrasser de toute entrave le droit de propriété d'un grand nombre de cultivateurs, le décret accorde (art. 12) aux concessions faites jusqu'à ce jour l'affranchissement de toute clause résolutoire autre que celle du paiement ou du rachat de la rente, sans préjudice des réserves temporaires stipulées dans l'acte de concession. — Par ces mots : *réserves temporaires*, il faut entendre l'obligation faite aux concessionnaires, pendant un délai de dix ans, de livrer sans indemnité à l'Etat tous les terrains qui lui seraient nécessaires pour l'établissement des routes, chemins, aqueducs et cours d'eau avec servitudes ordinaires de francs bords.

D'un autre côté, il est bien entendu qu'ils acquitteront l'impôt foncier et tous autres impôts qui viendraient à grever la propriété en Algérie.

Enfin, les droits de propriété du Domaine sur les cours d'eau, sources et fontaines connues ou inconnues, ainsi que sur les objets d'art antique ou d'architecture qui pourraient être découverts sur la concession, sont et demeurent expressément maintenus.

Comme vous le remarquerez, l'affranchissement de la clause résolutoire s'applique sans aucune restriction, non-seulement aux concessions accordées dans les conditions ordinaires, mais encore à celles qui ont été faites en vue d'obligations d'intérêt général contractées par les impétrants, telles que les concessions consenties à charge de peuplement ou de grandes cultures industrielles.

L'affranchissement de la clause résolutoire a donc lieu de plein droit et par le fait seul de la promulgation du décret au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie. Tout acte administratif est complètement inutile pour régulariser cette situation dans les titres déjà délivrés.

En conséquence, il n'y aura lieu de modifier dans le sens du nouveau décret (art. 12) que les titres de propriété qui resteraient encore à délivrer pour régulariser des prises de possession de bonne foi, ainsi que ceux qui pourraient être ultérieurement concédés dans les cas exceptionnels définis aux articles 11 et 13.

Quant aux concessionnaires qui sont morts ou disparus, et dont les terres auraient été laissées sans maître et dans un état complet d'abandon, leur déchéance ne peut plus être pronon-

cée que pour défaut de paiement de la rente, par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 15 floréal an X, complétées par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 11 juin 1817.

Enfin, l'article 13 du nouveau décret maintient les dispositions édictées dans le décret du 25 juillet 1860, touchant les trois modes d'aliénation :

1° Par la vente aux enchères publiques dans les cas déterminés ;

2° Par la vente de gré à gré, en cas d'indivision, d'enclave, de préemption légale ou de possession de bonne foi ;

3° Par l'échange, en vue de faire cesser des enclaves nuisibles à la colonisation, ou de rendre disponibles entre les mains de l'administration les immeubles dont elle aurait besoin pour une destination quelconque.

Telles sont, mon cher Général, les observations que j'avais à faire au sujet du décret du 31 décembre 1864. Les dispositions qu'il contient sont d'une grande simplicité et d'une exécution facile. — Elles sont de nature à appeler vers l'Algérie un courant d'émigration plus rapide, en faisant cesser des réglementations inutiles ; en un mot, elles répondent, dans une large mesure, aux grands principes de liberté commerciale et industrielle inaugurés par l'Empereur dans sa lettre mémorable du 6 février 1863 ; principes économiques qui font appel à l'initiative individuelle et renferment le rôle de l'administration dans les matières d'intérêt général et d'ordre public.

Je ne terminerai pas sans rappeler à votre attention, en les confirmant, les instructions contenues dans ma dépêche du 29 novembre dernier, et relatives à la formation de nouveaux périmètres de colonisation.

Pour assurer le succès du nouveau système inauguré par le décret du 31 décembre 1864, il est indispensable que des surfaces suffisantes soient toujours disponibles et alloties d'avance; car les intérêts de l'avenir seraient gravement compromis si l'élan de l'émigration européenne se trouvait arrêté faute de terres. Un principe fécond a été posé; la France l'a accueilli avec un sentiment de vive satisfaction; c'est maintenant aux autorités algériennes à prendre les mesures nécessaires pour lui faire porter tous ses fruits.

C'est vous dire que j'attache une importance extrême à ce que vous apportiez personnellement les soins les plus actifs et les plus soutenus à la formation incessante de nouveaux périmètres de colonisation.

Je vous recommande surtout de bien vous pénétrer des principes qui devront vous diriger dans cette opération, et qui se trouvent indiqués dans ma circulaire précitée du 29 novembre

dernier, que je vous rappelle par dépêche spéciale de ce jour.

Vous recevrez prochainement, avec des modèles à l'appui, les instructions générales que je fais préparer en vue de réglementer d'une manière uniforme dans les trois provinces les ventes à prix fixe.

Je vous prie, mon cher Général, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, et de la notifier à M. le Préfet du département, avec lequel vous aurez à vous concerter pour tout ce qui concerne son ressort administratif.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
M[al] DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 février 1865.

Le Secrétaire général
du Gouvernement,
LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1865.

N° 134.

SOMMAIRE.

N° 21. — *ARRÊTÉ qui modifie les ressorts de sept circonscriptions judiciaires de la province de Constantine.*

DU 28 JANVIER 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1860, qui a divisé le territoire de l'Algérie en circonscriptions judiciaires musulmanes;
Le Conseil du Gouvernement entendu;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les ressorts des 20e, 21e, 43e, 44e, 45e, 47e et 48e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine sont modifiés et demeurent fixés ainsi qu'il suit :

20e *circonscription judiciaire.*

Beni Merouan. Ouled Bousselah.

21e *circonscription judiciaire.* — *Axels.*

Ouled Kebab. Bou Laian. Argoub er Rih. Redjaz ben Ganah. Tiberguent. Rouached. Beni Guecha.

43e *circonscription judiciaire.*

Beni Rezaz. Beni Zoundaï Dahra. Tababor. Lâlem. Larba. Ziamah.

44e *circonscription judiciaire.*

Beni Jadjiz. Beni Medjalet Dahra. Beni Foughal. Beni Ouarzeddin.

45e *circonscription judiciaire.*

Djimila. Beni Afeur. Ouled Askar.

47e *circonscription judiciaire.*

Dehemcha. Maouïa. Babor. Beni Aziz. Beni Saïd. Ouled Salem. Beni Zoundaï Guebala. Ouled Menak. Richia. Ouled Sebaa. Ouled bou Harrat. Arbaoun. Ouled Aïnem. Beni Medjaled Guebala.

48. *circonscription judiciaire. — Azels.*

Ferdjiouah. Zaréza. Beni Messaad. Ouled Amer. Ouled el Kebir. El Mazlia. Ouled sidi Nasseur. El Noura El Zeramna. Beni Foughal. Hamonia el Alia. Mentoura. Hammam Dehemcha. Talha. Ouled Yacoub de Djemila.

ART. 2.—Le Procureur général près la Cour impériale d'Alger et le Général commandant la province de Constantine sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 28 janvier 1865.

M^al DE MAC-MAHON.

N° 22. — *ARRÊTÉ portant création d'une école arabe-française à* Nédromah, *province d'Oran.*

DU 28 JANVIER 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une école arabe-française est créée à *Nédromah,* subdivision de Tlemcen, province d'Oran.

ART. 2. — Le personnel comprend :

1° Un instituteur français recevant un traitement annuel de 1,500 francs.

2° Un surveillant arabe recevant un traitement annuel de 360 francs;

ART. 3. — Le traitement de l'instituteur et du surveillant arabe, les frais de location de l'immeuble dans lequel est installée l'école, la dépense nécessitée par l'acquisition du premier matériel, seront supportés par le budget des centimes additionnels de la subdivision de Tlemcen.

ART. 4. — Le Général commandant la province d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 28 janvier 1865.

M[al] DE MAC-MAHON.

N° 23. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la réunion des concessions des mines de fer* d'Aïn-Morkha, *des* Karésas *et du* Bou-Hamza (*province de Constantine*).

DU 11 FÉVRIER 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la demande, en date du 29 janvier 1857, présentée par la Société civile des Mines et Hauts-Fourneaux des Karésas, dans le but d'obtenir l'autorisation de réunir entre ses mains, par voie d'association, les trois concessions de mines de fer d'Aïn-Morkha, des Karésas et du Bou-Hamza, situées près de Bône (province de Constantine), ladite Société formée pour l'exploitation des trois concessions précitées, et remplacée aujourd'hui, suivant acte du 9 mars 1864, par la Société en commandite des Mines de fer de Morkha-el-Hadid ;

Vu les certificats de publication et d'affiches concernant ladite demande ;

Vu les observations présentées par la Société anonyme des Forges et fonderies de Montataire, et par celle des Hauts-Fourneaux de l'Alélik ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 26 juin et 5 août 1858, 31 mai et 12 juin 1863 ;

Vu la lettre du sieur Jules Talabot, en date du 13 janvier 1864 ;

Vu l'avis du Préfet du département de Constantine, du 19 février 1864 ;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 13 mai 1864, et la lettre de notre Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 4 juin 1864 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie, du 4 juillet 1864 ;

Vu les ordonnances du 9 novembre 1845, instituant les trois concessions de mines de fer d'Aïn-Morkha, des Karésas et du Bou-Hamza, et les cahiers de charges et plans à l'appui ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, du 11 juin 1861, pris conformément à notre décret rendu en Conseil d'Etat délibérant au contentieux, à la date du 19 avril 1860 ; ledit arrêté approuvant le procès-verbal du nouveau bornage de la concession d'Aïn-Morkha et le plan qui s'y rapporte ;

Vu la loi du 21 avril 1810 et notre décret du 23 octobre 1852, promulgué en Algérie le 29 novembre de la même année ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, et notre décret du 6 janvier 1855, rendu en Conseil d'Etat, concernant les concessionnaires de mines dont les titres sont antérieurs à la promulgation de ladite loi ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la réunion des trois concessions de mines de fer d'*Aïn-Morkha*, des *Karésas* et du *Bou-Hamza*, situées près de Bône (province de Constantine), à la charge, par la Société permissionnaire, de tenir en activité l'exploitation de chacune des trois concessions, conformément à l'art. 31 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 2. — Si l'exploitation des mines réunies a lieu de manière à causer un préjudice grave à l'intérêt public, ou contrairement aux conditions de la réunion, l'autorisation présentement accordée pourra être révoquée, après enquête, par décision du Gouverneur Général de l'Algérie, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. 3. — Le présent décret sera promulgué au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie ; il sera, en outre, publié et affiché, aux frais de la Société, à Bône et à Constantine, et inséré dans l'un des journaux de la province de Constantine.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 février 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
RANDON.

N° 24. — *CIRCULAIRE rapportant une disposition de celle du 27 mai 1861.*

A Messieurs les Préfets { d'Alger. d'Oran. de Constantine. }

Alger, le 11 février 1865.

Monsieur le Préfet,

Une circulaire en date du 27 mai 1861, insérée dans le *Bulletin officiel* des Actes du Gouvernement général, n° 18 (pages 314 à 316), prescrit à MM. les Directeurs, chefs du Service de l'Enregistrement et des Domaines, de transmettre périodiquement, au Gouverneur Général, tous les documents relatifs aux opérations de vérification, d'inspection et de surveillance du Service.

En outre, il est spécifié, à l'avant-dernier paragraphe de cette circulaire, « que les éloges ou critiques que les « Directeurs sont appelés à fournir au vu des documents « dont il s'agit, ne devront être commmuniqués à l'em- « ployé intéressé, qu'après qu'ils auront été soumis à « l'appréciation du Gouverneur Général. »

Cette disposition particulière me paraissant de nature à gêner l'action qu'il est indispensable de laisser entière

et prompte au chef de service, responsable des actes du personnel placé sous ses ordres, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je la rapporte.

Il demeure bien entendu que les documents périodiques relatifs aux opérations de vérification, d'inspection et de surveillance du service continueront, comme par le passé, à m'être envoyés, et feront mention des éloges ou critiques adressés directement aux agents.

Veuillez donner avis de cette décision à M. le Directeur, chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines de votre département, et l'inviter à s'y conformer.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général,
Par son ordre :
Le Général de Division, Sous-Gouverneur,
Signé : Desvaux.

N° 25. — *ARRÊTÉ relatif à l'ordonnancement des dépenses imputables sur le budget du Gouvernement général de l'Algérie, et sur les budgets provinciaux et locaux.*

DU 15 FÉVRIER 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets du 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, relatifs au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 31 décembre 1860 ;

Sur le rapport du secrétaire général du Gouvernement, et d'après l'avis conforme des généraux commandant les trois provinces,

ARRÊTE :

Art. 1er. — A partir de ce jour, les intendants militaires des trois divisions de l'Algérie cessent d'être ordonnateurs secondaires du Gouverneur Général de l'Algérie, pour ce qui concerne les dépenses imputables sur

les fonds du budget du Gouvernement général de l'Algérie, relatifs au service dont l'administration est confiée aux préfets, et sur ceux des budgets provinciaux et des budgets des localités non érigées en commune.

Art. 2. — Les préfets des départements de l'Algérie sont chargés désormais de l'ordonnancement desdites dépenses du territoire militaire, aux lieu et place des intendants militaires.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux dépenses de l'exercice 1864, dont la liquidation reste confiée aux soins des intendants militaires.

Art. 4. — Les généraux commandant les provinces et les préfets de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 février 1865.

M[al] de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 26. — *ARRÊTÉ portant création d'une école arabe-française aux* Medjadja, *province d'Alger.*

—

du 20 février 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une école arabe-française est créée aux *Medjadja*, subdivision d'Orléansville, province d'Alger.

Art. 2. — Le personnel comprend :

1° Un instituteur français recevant un traitement annuel de 1,500 fr.;

2° Un surveillant arabe recevant un traitement annuel de 360 fr.

Art. 3. — Le traitement de l'instituteur et du surveillant arabe, les frais de location de l'immeuble dans lequel est installée l'école, la dépense nécessitée par l'acquisition du premier matériel et par son installation, seront supportés par le budget des centimes additionnels de la subdivision d'Orléansville.

Art. 4. — Le Général commandant la province d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 20 février 1865.

Mal de Mac-Mahon.

N° 27. — *ARRÊTÉ portant création d'une école arabe-française aux* Ouled-Farès, *province d'Alger.*

DU 20 FÉVRIER 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une école arabe-française est créée aux *Ouled-Farès,* subdivision d'Orléansville, province d'Alger

Art. 2. — Le personnel comprend :

1° Un instituteur français recevant un traitement annuel de 1,500 fr. ;

2° Un surveillant arabe recevant un traitement annuel de 360 fr.

Art. 3. — Le traitement de l'instituteur et du surveillant arabe, les frais de location de l'immeuble dans lequel est installée l'école, la dépense nécessitée par l'acquisition du premier matériel et par son entretien, seront supportés par le budget des centimes additionnels de la subdivision d'Orléansville.

Art. 4. — Le Général commandant la province d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 20 février 1865.

M^al DE MAC-MAHON.

N° 28. — *ARRÊTÉ pour la fixation du tarif de la conversion en argent de l'impôt* zekkat, *pour 1865.*

DU 23 FÉVRIER 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets du 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859 pour l'établissement de l'impôt arabe ;

Sur les propositions des généraux commandant les provinces et des Préfets de l'Algérie, pour la fixation du tarif de conversion en argent de la contribution *zekkat*, pendant l'année 1865 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt *zekkat* est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1865 :

Chameaux,	par tête	....	4 fr.	»» c.
Bœufs,	id.	....	3	»»
Moutons,	id.	....	0	15
Chèvres,	id.	....	0	20

Art. 2. — Sont exempts de l'impôt les animaux nés depuis le 1er janvier de l'année pour laquelle est fait le recensement.

Art. 3. — MM. les Généraux commandant les pro-

vinces et les Préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Alger, le 23 février 1865.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : M^al DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 29. — *ARRÊTÉ portant institution d'une* Commission permanente des Travaux publics *en Algérie.*

—

DU 27 FÉVRIER 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué auprès du Gouverneur Général, une commission permanente des travaux publics de l'Algérie.

ART. 2. — Seront renvoyés à l'examen de cette commission :

1° Les plans, projets et devis de tous travaux imputables aux budgets départementaux et locaux de l'Algérie et devant s'élever à une dépense de plus de cinquante mille francs ;

2° Les projets, plans et devis de tous travaux imputables au budget de l'Etat, ainsi qu'à celui des centimes additionnels à l'impôt arabe, et devant s'élever à une somme de plus de vingt mille francs.

ART. 3. — La commission étudiera les affaires qui lui seront déférées, au triple point de vue de l'utilité générale, de la dépense et de l'art.

Art. 4.— Sont nommés membres de cette commission :

Le secrétaire général du Gouvernement, président ;

Le général de brigade, commandant supérieur du génie ;

Le contre-amiral commandant la marine ;

L'inspecteur général des Ponts-et-Chaussées, chargé de l'inspection générale des travaux civils de l'Algérie ;

L'ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées ;

Le lieutenant-colonel, chef du bureau politique ;

L'architecte en chef des bâtiments civils.

Art. 5. — Les fonctions de secrétaire seront remplies par un ingénieur ordinaire des Ponts-et-Chaussées.

Art. 6. — Le président de la commission désignera les rapporteurs chargés de présenter les affaires.

Art. 7. — La commission spéciale des bâtiments civils, créée par arrêté du Gouverneur Général du 22 août 1861, est supprimée.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Moniteur de l'Algérie* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général*.

Fait à Alger, le 27 février 1865.

Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 30. — ***ARRÊTÉ portant suppression des Expositions générales annuelles de l'Algérie.***

DU 27 FÉVRIER 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 30 août 1861, portant rétablissement des Expositions générales annuelles des produits de l'agriculture et des différentes industries agricoles de l'Algérie ;

Considérant que, par leur répétition trop fréquente, les Expositions générales annuelles manquent leur but, des progrès

sensibles en agriculture ne pouvant se réaliser d'une année à une autre ;

Considérant encore que la tenue annuelle de ces exhibitions impose à l'Etat, aux départements, aux communes et aux particuliers qui sont appelés à y prendre part, des dépenses considérables, hors de proportion avec les résultats à obtenir ;

Attendu, toutefois, que ces Expositions, ne se reproduisant qu'à des époques assez éloignées les unes des autres, sont utiles, favorisent le progrès agricole et permettent d'établir des comparaisons entre les produits, les procédés de culture et les instruments perfectionnés ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Expositions générales annuelles sont et demeurent supprimées.

ART. 2. — Des arrêtés spéciaux détermineront à l'avenir, suivant les besoins reconnus, l'époque et les localités où des Expositions devront avoir lieu en Algérie, ainsi que les conditions d'admission à ces concours de l'agriculture et de l'industrie.

Alger, le 27 février 1865.

Mal de MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 31.— TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Révocations.* — Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 27 janvier 1865, Si Abd el Kader ben Ahmed, cadhi de la 70e circonscription judiciaire de la province d'Alger, a été révoqué de ses fonctions.

N° 32. - TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Révocations.* — Par arrêté du Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er février 1865, Si Mohammed ben Yattou, cadhi de la 126e circonscription judiciaire de la province de Constantine, cercle de Bousaâda (région en dehors du Tell), a été révoqué de ses fonctions.

N° 33. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations.* —Par arrêté du Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 5 février 1865, ont été nommés :

Pour la province d'Alger.

Bach-adel de la 66e circonscription judiciaire (cercle de Cherchell), Djelloul ben Aouda, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben el Hadj, décédé.

Pour la province d'Oran.

Adel de la 7e circonscription judiciaire (cercle d'Oran), Slenian bel Arby, taleb, en remplacement de Si el Hadj bou Khatem, décédé.

Pour la province de Constantine.

Cadhi de la 20e circonscription judiciaire (cercle de Constantine). Si el Mekki ben Si Embarek, actuellement bach-adel de la 21e circonscription, en remplacement de Si Embarek ben Ali ben Abd el Kader, qui passe à la 48e circonscription ;

Cadhi de la 48e circonscription judiciaire (cercle de Constantine), Si Embarek ben Ali ben Abd el Kader, actuellement cadhi de la 20e circonscription, en remplacement de Si el Filali ben Filali, décédé ;

Bach-adel de la 20e circonscription judiciaire (cercle de Constantine), Si Drif ben Mohammed, actuellement adel de la 23e circonscription, en remplacement de Si El Hadj ben Madani ben Kodra, nommé cadhi de la 79e circonscription judiciaire ;

Bach-adel de la 20e circonscription judiciaire (cercle de Constantine), Si Belgacem ben Ali, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si El Mekki ben Si Embarek, nommé cadhi de la 20e circonscription ;

Adel de la 21e circonscription judiciaire (cercle de Constantine), Larbi ben Youssef, ancien élève de la medersa de Constantine, en remplacement de Si Drif ben Mohammed, nommé bach-adel de la 20e circonscription.

N° 34. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 27 février 1865, Si el Hadj Tahar ben Si el Béchir, cadhi de la 43e circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle de Djidjelli), a été révoqué de ses fonctions.

N° 35.— COURTIERS. — *Syndics.*— Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 4 janvier, M. RICOUX a été nommé syndic des courtiers de Philippeville pour l'année 1865.

N° 36. — MILICES. — *Nominations d'officiers.* — Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 9 février 1865, ont été nommés dans le corps de milice de la ville de Philippeville, aux grades ci-après désignés, savoir :

1re compagnie.

Lieutenant : M. GASTOUX (Germain), sous-lieutenant à la 2e compagnie, en remplacement de M. *Trembley*, démissionnaire.

2e compagnie.

Capitaine : M. PEISSON (Barthélemy), lieutenant à la 4e compagnie, en remplacement de M. *Alby*, démissionnaire;

Lieutenant : M. LUTH (Joseph), sous-lieutenant à la 3e compagnie, en remplacement de M. *Curtet*, parti sans esprit de retour;

Sous-lieutenant : M. STRAUSS (Charles), sergent-major, en remplacement de M. *de Marqué*, promu.

3e compagnie.

Lieutenant : M. DE MARQUÉ (Edouard), sous-lieutenant à la 2e compagnie, en remplacement de M. *Gillette*, parti de la localité;

Sous-lieutenant : M. VOLPI (Titus), sergent-major à la 1re compagnie, en remplacement de M. *Luth*, nommé lieutenant.

4e compagnie.

Capitaine : M. SIMORRE (Charles-Mathieu), en remplacement de M. *Fenech*, nommé receveur municipal;

Lieutenant : M. DUMOULIN (Eugène), sergent à la 1re compagnie, en remplacement de M. *Peisson*, nommé capitaine.

N° 37. — MILICES. — *Nominations.* — Par arrêté de S. Exc. M. le Gouverneur Général, en date du 24 février, M. PELUT (Joseph) a été nommé lieutenant en 1er dans la compagnie d'infanterie de la milice de Batna, arrondissement et département de Constantine, emploi rendu vacant par le départ du titulaire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 février 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1865.

N° 135.

SOMMAIRE.

N° 38. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — *INSTRUCTIONS relatives à la formation des matrices foncières en Algérie.*

A MESSIEURS LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES ET A MESSIEURS LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 11 mars 1865.

MON CHER GÉNÉRAL,
MONSIEUR LE PRÉFET,

I

Une décision impériale du 2 juillet 1864, conforme au vœu manifesté à diverses reprises en Algérie, contient les dispositions suivantes :

« 1° La contribution foncière sera établie en Algérie, « à partir d'une époque et suivant des règles qui se- « ront déterminées ultérieurement par un décret, sur « toutes les propriétés privées, urbaines et rurales, « qui ne sont point aujourd'hui, ou qui ne seront point « à cette époque, assujetties aux impôts arabes.

« 2° Les matrices et autres états et rôles nécessaires « à cet effet seront dressés dans un bref délai.

« 3° On se conformera, pour les opérations, aux lois « et règlements suivis en France, sauf à faire modifier « les dispositions qui ne seraient pas susceptibles d'être « appliquées en Algérie, à raison de certains détails de « son organisation administrative. »

Ces dispositions de principe sont arrêtées sous la réserve formellement exprimée de laisser les propriétaires jouir, pendant quelques années encore, de l'exemption des taxes foncières au profit du Trésor, mais dans le but de permettre aux communes et aux provinces de s'imposer immédiatement pour leurs dépenses d'utilité publique, provinciales et communales, d'après les bases fournies par l'évaluation de la propriété.

Ainsi les provinces et les communes, représentations collectives des intérêts et des besoins des populations, sont étroitement intéressées au prompt établissement des matrices foncières; et c'est surtout pour les mettre en possession de ce moyen normal et efficace de parer à l'insuffisance actuelle et trop évidente de leurs ressources, qu'il importe de hâter l'exécution des mesures préparatoires prescrites par la décision impériale du 2 juillet, et dont elles seront les premières à profiter.

D'autre part, l'établissement de l'impôt foncier ne peut avoir que des résultats favorables à la propriété elle-même. Il est incontestable que, par les procédés propres à son assiette, cet impôt implique pour le contribuable des compensations particulièrement appréciables dans un pays nouveau, et que, pour ce motif, il est essentiel de noter.

L'expertise publique, qui en est le point de départ, dégage dans chaque milieu rural le produit net de chaque nature de culture, et assigne ainsi à la propriété une valeur pour ainsi dire officielle, très-propre à faciliter sa mise en circulation.

De plus, l'impôt foncier obéit à des évaluations une fois faites pour un grand nombre d'années, de sorte que toute amélioration ultérieure du fonds recensé demeure le bénéfice exclusif du propriétaire. L'impôt agira donc en Algérie dans le sens d'une prime au défrichement et à la culture perfectionnée du sol ; car la terre cadastrée y gardera longtemps son estimation première ; quelles que soient ses transformations successives, pour qui saura la faire convenablement produire, l'impôt cessera bientôt d'être une charge.

II

Ces préliminaires posés, { mon cher Général, / Monsieur le Préfet, } je passe aux mesures à prendre pour satisfaire aux prescriptions de la décision impériale relatives à l'établissement des matrices foncières.

L'ensemble des opérations à effectuer constitue ce qu'on appelle *le cadastre*.

En France, le cadastre s'entreprend par canton et s'opère par commune. En Algérie, où le canton n'existe pas, le cadastre s'opèrera par communes et localités. Cette opération de longue haleine ne devra pas, pour être prochainement efficace, s'effectuer tout d'une pièce et partout à la fois, mais successivement et dans l'ordre suivant :

Communes urbaines, c'est-à-dire, ayant pour chef-lieu une ville de quelque importance ;

Communes rurales ;

Centres européens non érigés en communes ;

Fermes et établissements isolés.

Cette marche est naturellement indiquée par l'opportunité de mettre les communes le plus tôt possible en mesure de tirer parti de leurs matrices foncières, et par les plus grandes facilités que présenteront ainsi les débuts de l'opération. On y trouvera, en outre, l'avantage de ne faire aborder ensuite qu'avec l'aide de l'expérience acquise dans cette première expertise, les difficultés plus grandes que présente l'évaluation du revenu des établissements hors commune, groupés ou isolés dans le reste du pays.

III

Aux termes de la décision impériale, on doit se conformer, pour les opérations dont il s'agit, aux lois et règlements suivis en France, sauf les modifications rendues nécessaires en raison de certains détails de l'organisation administrative de l'Algérie.

L'ordre des opérations est déterminé en France ainsi qu'il suit :

1° Arpentage parcellaire ;

2° Classement et évaluation des fonds ;

3° Confection des états de section et des matrices des rôles ;

4° Tenue des livres de mutations.

La délimitation de la commune doit précéder l'arpentage. C'est une opération déjà faite en Algérie, non-seulement pour toutes les communes constituées, mais encore pour tous les centres européens formant des localités non érigées en communes.

On pourra donc procéder immédiatement à l'*arpentage parcellaire*, qui consiste à diviser le territoire de chaque commune ou localité par *sections*, lesquelles sont divisées elles-mêmes en autant de *parcelles* qu'il y a de propriétaires et de natures de culture.

Cette opération peut être considérablement simplifiée et abrégée au moyen des plans que possèdent les communes et des travaux déjà effectués par le service topographique.

Dans la plupart des cas, il n'y aura, à proprement parler, qu'à compléter les plans déjà existants par l'indication des natures de culture, et à les mettre au courant des mutations survenues parmi les propriétaires.

Le classement et l'évaluation des fonds, en ce qui touche la propriété rurale, sont les seules opérations qui présenteront des difficultés sérieuses.

On se conformera, à cet égard, et autant que les circonstances le permettront, aux formes prescrites par les règlements de la métropole, et dans le détail desquelles il me paraît inutile d'entrer dans ces premières instructions.

Le concours des inspecteurs et contrôleurs des contributions directes sera particulièrement utile pour mener à bonne fin la difficile expertise des propriétés, par l'habitude qu'ils ont de diriger ces sortes d'opérations et par leur connaissance approfondie des instructions qui les règlent en France.

IV

Le cadastre parcellaire s'effectuera sous les ordres des préfets, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés

par le décret du 7 juillet 1864, et de ceux que les généraux commandant les provinces croiront sans nul doute devoir leur déléguer en vue d'une unité d'action indispensable. Toutes les opérations, en territoire militaire comme en territoire civil, seront d'ailleurs placées sous la surveillance immédiate des directeurs des contributions diverses, qui établiront, en conséquence, avec les chefs provinciaux du service topographique, des rapports analogues à ceux qui existaient en France entre les géomètres en chef et les directeurs des contributions directes. Les directeurs des contributions diverses donneront, soit directement, soit par la voie des inspecteurs ou contrôleurs des contributions directes, des ordres de service aux géomètres de circonscription.

L'ensemble des affaires qui sont subordonnées en France à la décision ministérielle, celles qui impliqueront dépense pour le budget de l'Etat, et enfin toute question d'interprétation des lois, règlements et instructions sur le cadastre, me seront soumises. Je recommande spécialement ce dernier point, afin qu'aucune inégalité de province à province ne puisse s'établir dans les règles qui présideront à l'assiette de l'impôt. Tous les trois mois, des rapports des inspecteurs des contributions directes me seront adressés par les préfets, avec leurs observations et celles des généraux commandant les provinces, s'il y a lieu, sur la marche des opérations, ainsi que sur les divers incidents auxquels l'ensemble du service aura pu donner lieu.

J'ai dû me borner, dans cette première circulaire, à poser des principes et des aperçus généraux. Avant de préciser davantage mes instructions, il convient d'appeler les directeurs des contributions diverses et les chefs du service topographique à formuler leurs propositions sur les points qu'il serait utile de régler plus spécialement, et notamment sur le mode de rétribution à adopter pour les agents de tout grade qui ont à participer aux travaux du cadastre.

Je désire que ces propositions me soient adressées sous le plus bref délai, avec l'avis des généraux commandant les provinces et des préfets, qui indiqueront en même temps les villes où l'état des plans permettrait aux contrôleurs de commencer immédiatement le travail des évaluations, ainsi que les communes rurales qui, n'étant pas susceptibles d'agrandissement, pourraient également recevoir les géomètres chargés d'établir leur parcellaire.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 39. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Nominations.*— Par décret impérial en date du 11 février 1865, M. GAGÉ (Joseph-Adolphe), sous-chef de bureau à la préfecture d'Alger, a été nommé commissaire civil du district d'Aumale, arrondissement et département d'Alger, en remplacement de M. Perrenot, décédé.

— Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 24 février, ont été nommés :

Sous-chef de bureau de 1re classe à la préfecture de Constantine, M. ARNAUD (François-Théophile-Jules), secrétaire de la sous-préfecture de Bône, en remplacement de M. Boët, décédé ;

Secrétaire de la sous-préfecture de Bône, M. SEGUY-VILLEVALEIX (Henri-Mesmin), secrétaire de la sous-préfecture de Guelma, en remplacement de M. Arnaud, appelé à d'autres fonctions ;

Commis principal de 1re classe, faisant fonctions de secrétaire de la sous-préfecture de Guelma, M. BORELLY (Ferdinand), commis principal de 2e classe, dans la province de Constantine, en remplacement de M. Seguy-Villevaleix, nommé à Bône.

N° 40. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Ecoles arabes-françaises.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 20 février, sont nommés directeurs des Écoles arabes-françaises des localités ci-après désignées :

MM. Roux (Jean-François), à Ammi-Moussa, province d'Oran ;
Faure (Sylvain-Justin), à Nédroma, province d'Oran ;
David (Casimir), aux Ouled-Farès, province d'Alger ;
Morand (Claude-Antoine), aux Medjadja, province d'Alger;
Gentillon (Jean-Baptiste), aux Beni-Zougzoug, province d'Alger ;
Reboul (Jean-Jacques), à Tébessa, province de Constantine.

Il est alloué à chacun de ces directeurs un traitement de quinze cents francs.

N° 41. — Police. — *Nominations.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 9 mars, ont été nommés :

Commissaire de police à Milianah, département d'Alger, M. Lacoste (Antoine), en remplacement de M. Galabrun.

Commissaire de police à Alger, M. Galabrun (Pierre-Marius), en remplacement de M. Lacoste.



Certifié conforme :

Alger, le 13 mars 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 136.

SOMMAIRE.

N° 42. — *DÉCRET IMPÉRIAL prescrivant la promulgation en Algérie des lois, ordonnances et décrets sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.*

DU 21 DÉCEMBRE 1864.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La loi du 14 juillet 1856, sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales; les décrets des 8 septembre 1856 et 28 janvier 1860, contenant les règlements d'administration publique exigés par les articles 18 et 19 de ladite loi, ainsi que celles des dispositions de l'ordonnance du 18 juin 1823 auxquelles il n'est pas dérogé par le décret précité du 28 janvier 1860, sont rendus exécutoires en Algérie, et y seront, à cet effet, publiés et promulgués à la suite du présent décret.

ART. 2. — Conformément à l'article 3 de la loi du 16 juin 1851, l'exploitation et la jouissance des sources d'eaux minérales qui font partie du domaine public pourront être aliénées temporairement suivant les formes édictées par l'article 10 du décret du 10 décembre 1860, et aux conditions qui seront déterminées par les cahiers des charges spéciaux à chaque exploitation.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 décembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
RANDON.

N° 43. — *LOI sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.*

DU 14 JUILLET 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT PUBLIC DES SOURCES, DES SERVITUDES ET DES DROITS QUI EN RÉSULTENT.

ART. 1er. — Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par un décret impérial délibéré en Conseil d'Etat.

ART. 2. — Un périmètre de protection peut être assigné, par un décret rendu dans les formes établies en l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

ART. 3. — Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans le périmètre de protection d'une source minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable

A l'égard des fouilles, tranchées, pour extraction de matériaux ou pour un autre objet, fondation de maisons, caves, ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivre récépissé.

ART. 4. — Les travaux énoncés dans l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur

la demande du propriétaire de la source, être interdits par le Préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au Conseil de préfecture et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. 5. — Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre, et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris, si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. 6. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. 7. — Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire, dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par un arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. 8. — Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A défaut de décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. 9. — L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection pour l'exécution des travaux pré-

vus par l'article 7 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du Préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. 10. — Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles 4, 5 et 6, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles 7 et 9, sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain, et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Art. 11. — Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutés qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le Tribunal, et qui sert de garantie au payement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. 12. — Si une source d'eau minérale, déclarée d'intérêt public, est exploitée d'une manière qui en compromette la conservation, ou si l'exploitation ne satisfait pas aux besoins de la santé publique, un décret impérial, délibéré en Conseil d'Etat, peut autoriser l'expropriation de la source et de ses dépendances nécessaires à l'exploitation, dans les formes réglées par la loi du 3 mai 1841.

TITRE II.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 13. — L'exécution, sans autorisation ou sans déclaration préalable, dans le périmètre de protection, de

l'un des travaux mentionnés dans l'article 3, la reprise des travaux interdits ou suspendus administrativement en vertu des articles 4, 5 et 6, est punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Art. 14. — Les infractions aux règlements d'administration publique prévus au dernier paragraphe de l'article 19 de la présente loi sont punies d'une amende de seize francs à cent francs.

Art. 15. — Les infractions prévues par la présente loi sont constatées, concurremment, par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant droit de verbaliser.

Art. 16. — Les procès-verbaux dressés en vertu des articles 13 et 14 sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Les procès-verbaux dressés par des gardes-mines ou agents de surveillance assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent.

Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 17. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 18. — La somme nécessaire pour couvrir les frais d'inspection médicale et de surveillance des établissements d'eaux minérales autorisées est perçue sur l'ensemble de ces établissements.

Le montant en est déterminé tous les ans par la loi de finances.

La répartition en est faite entre les établissements, au prorata de leurs revenus.

Le recouvrement a lieu, comme en matière de contributions directes, sur les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements.

Art. 19. — Des règlements d'administration publique déterminent :

Les formes et les conditions de la déclaration d'intérêt public, de la fixation du périmètre de protection, de l'autorisation mentionnée à l'article 3, et de la constatation mentionnée à l'article 4;

L'organisation de l'inspection médicale et de la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles; les bases et le mode de la répartition énoncée en l'article 18;

Les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité auxquelles tous les établissements d'eaux minérales naturelles doivent satisfaire.

ART. 20.— L'article 9 de l'arrêté consulaire du 6 nivôse an XI est abrogé.

Sont également abrogées toutes dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements antérieurs, qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi.

ART. 21. — Le décret du 8 mars 1848 continuera d'avoir son plein et entier effet jusqu'au 1er janvier 1857, pour tous les établissements qui n'auraient pas été déclarés d'intérêt public avant cette époque.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mai 1856.

Le Président,
Signé Comte : DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signés : Cte JOACHIM MURAT, Mis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 juillet 1856.

Le Président,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signés : DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, le Cte LE MAROIS, Bon T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé : Bon T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres,

les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 14 juillet 1856.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'Etat,
Signé : ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice,
Signé : J. ABBATUCCI.

N° 44. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi 14 juillet 1856.*

DU 8 SEPTEMBRE 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;
Vu la loi du 14 juillet 1856, sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, et spécialement le § 1er de l'art. 19 de cette loi, ledit paragraphe ainsi conçu :
« Des règlements d'administration publique déterminent les « formes et les conditions de la déclaration d'intérêt public, de « la fixation du périmètre de protection, de l'autorisation men- « tionnée à l'article 3 et de la constatation mentionnée à l'arti- « cle 4 ; »
Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

TITRE Ier.

De la déclaration d'intérêt public.

ARTICLE PREMIER.

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source d'eau minérale est adressée au préfet du département.

Cette demande est faite en deux expéditions, dont une sur papier timbré.

Elle énonce les nom, prénoms et domicile du demandeur.

ART. 2.

La demande fait connaître l'importance du débit journalier de la source, avec les variations qu'elle est sujette à éprouver suivant les saisons, la composition et les propriétés spéciales des eaux, la consistance de l'établissement d'eaux minérales qu'elle alimente, et le nombre des malades que cet établissement a reçus dans les trois années précédentes.

A cette demande est joint un plan en triple expédition, à l'échelle de dix millimètres par mètre, représentant l'établissement d'eaux minérales et faisant connaître la disposition des réservoirs, des salles de bains, des douches et de tous appareils et constructions servant à l'aménagement et à l'administration des eaux.

Le demandeur y ajoute tous les renseignements propres à faire apprécier les services que l'établissement rend à la santé publique.

ART. 3.

Le préfet fait enregistrer la demande sur un registre particulier et ordonne les publications et affiches, dans les dix jours.

ART. 4.

Par les soins du préfet, la demande est publiée et affichée dans la commune où est situé l'établissement d'eaux minérales et dans les chefs-lieux d'arrondissement du département; elle est insérée dans l'un des journaux de chacun des arrondissements où se font les publications et affiches : le tout aux frais du demandeur.

La durée des affiches est d'un mois, à dater du jour de leur apposition dans chaque localité.

Dans chaque localité, la publication a lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois pendant la durée des affiches.

ART. 5.

Un registre destiné à recevoir les observations et déclarations du public est ouvert, pendant le même délai,

à la mairie de la commune où est situé l'établissement, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement du département.

ART. 6.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé et dans le mois qui suivra, une commission composée, sous la présidence du préfet, de deux membres du Conseil général, de l'ingénieur des mines et du médecin inspecteur, se réunit à la préfecture pour donner son avis sur le résultat de l'enquête et sur la demande en déclaration d'intérêt public.

Préalablement à la délibération de la commission, le préfet fait vérifier par l'ingénieur des mines le débit journalier de la source ; il fait procéder de même à l'analyse des eaux.

Les frais nécessités par ces opérations sont à la charge du demandeur.

Le préfet transmet sans délai, au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, la délibération de cette commission, et, en même temps, toutes les pièces de l'enquête.

ART. 7.

Le comité consultatif d'hygiène publique et le Conseil général des mines sont appelés à donner leur avis, et il est définitivement statué sur la demande en déclaration d'intérêt public par un décret délibéré en Conseil d'Etat.

ART. 8.

Le décret portant déclaration d'intérêt public est publié et affiché, aux frais du demandeur, dans la commune où est situé l'établissement d'eaux minérales et dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement.

ART. 9.

Lorsque différentes sources sont exploitées dans un même établissement, la demande en déclaration d'intérêt public peut en embrasser la totalité ou plusieurs, et l'instruction se fait d'une manière simultanée pour toutes les sources comprises dans la demande.

Toutefois, les renseignements indiqués dans le § 1er de l'article 2 doivent être distincts pour chaque source, de même que les vérifications et opérations mentionnées dans le § 2 de l'article 6.

TITRE II.

De la fixation du périmètre de protection.

ART. 10.

La demande en fixation d'un périmètre de protection autour d'une source déclarée d'intérêt public est formée et instruite d'après les règles tracées au titre précédent, sauf les modifications qui suivent.

ART. 11.

La demande est accompagnée : 1° d'un mémoire justificatif ; 2° d'un plan à l'échelle d'un millimètre par mètre représentant les terrains à comprendre dans le périmètre, et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence.

La demande est publiée et affichée, et des registres d'enquête sont ouverts dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre demandé.

ART. 12.

La demande en fixation du périmètre de protection peut être produite en même temps que la demande en déclaration d'intérêt public, et il peut être statué sur l'une et l'autre demande au vu d'une seule et même instruction.

ART. 13.

Les demandes en modification de périmètre sont formées et instruites comme les demandes en première fixation, et il est statué dans les mêmes formes.

TITRE III.

De l'autorisation des travaux dans l'intérieur du périmètre de protection, et de la constatation des faits d'altération ou de diminution des sources.

ART. 14.

La demande en autorisation préalable prévue par le § 1er de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856, pour les sondages et les travaux souterrains à exécuter dans le périmètre de protection, est adressée au préfet du département.

La demande est faite sur papier timbré ; elle énonce les nom, prénoms et domicile du demandeur ; elle est

accompagnée d'un plan indiquant les dispositions des ouvrages projetés, et d'un mémoire explicatif des conditions dans lesquelles ils doivent s'exécuter.

ART. 15.

Le préfet prend l'avis de l'ingénieur des mines et du médecin inspecteur ; il entend le propriétaire de la source ou l'exploitant, si le propriétaire n'exploite pas lui-même ; il donne son avis et le transmet, avec les pièces, au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Le Ministre statue sur l'avis du Conseil général des mines.

ART. 16.

Lorsque, dans les cas prévus par le § 1er de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1856, le propriétaire d'une source minérale demande au préfet d'interdire des travaux entrepris dans l'intérieur du périmètre de protection, le préfet commet immédiatement l'ingénieur des mines pour constater si, en effet, lesdits travaux ont pour résultat d'altérer ou de diminuer la source.

ART. 17.

L'ingénieur se transporte sur les lieux ; il procède, en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées, aux opérations de jaugeage et à toutes autres qu'il juge utiles pour établir l'influence des travaux qui ont donné lieu à la réclamation, sur le régime de la source, son débit et la composition de ses eaux.

Il dresse un procès-verbal détaillé, qu'il signe conjointement avec toutes les parties comparantes ; il transmet ce procès-verbal, avec son avis, au préfet du département, qui statue ainsi qu'il est dit au § 2 de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1856.

Chacune des parties intéressées peut requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

ART. 18.

Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent dans le cas où le propriétaire d'une source minérale déclarée d'intérêt public demande au préfet d'ordonner provisoirement, en vertu de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1856, la suspension de sondages

et de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre de protection, et qu'il signale comme étant de nature à altérer ou à diminuer la source.

ART. 19.

Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 8 septembre 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : E. ROUHER.

N° 45. — ***MESURES relatives à l'inspection médicale et à la surveillance des sources et établissements d'eaux minérales.***

DU 28 JANVIER 1865.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE,

La loi du 14 juillet 1856 sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, avait surtout en vue de protéger ces sources et les établissements qu'elles alimentent contre les entreprises illicites ou intéressées dont, sur quelques points du territoire, elles avaient été l'objet. Dans ce but, elle a posé en principe que lesdites sources pourraient être, après enquête, déclarées d'intérêt public, et qu'il pourrait leur être assigné un périmètre, toujours susceptible d'agrandissement, dans lequel aucun sondage, aucun travail souterrain, et quelquefois même aucune fouille ou tranchée, ou autres travaux à ciel ouvert, ne pourraient être exécutés sans autorisation : elle a d'ailleurs délégué à un règlement d'administration publique le soin de déterminer la forme et les conditions de la déclaration d'intérêt public, de la fixation du périmètre de protection et de l'autorisation des travaux à exécuter dans ce périmètre : ce règlement a dû être préparé d'urgence ; il a été, dès le 8 septembre 1856, sanctionné par Votre Majesté, et il a reçu déjà de nombreuses et importantes applications.

Mais la loi du 14 juillet 1856 s'était proposé un autre objet : du moment surtout qu'elle imposait à la propriété privée, dans l'intérêt des établissements d'eaux minérales, de nouvelles servitudes, elle devait vouloir que ces établissements eux-mêmes répondissent mieux que par le passé aux exigences de la santé publique; il fallait les soumettre à une surveillance plus exacte et surtout plus uniforme ; il fallait que, soit pour la conservation des sources, soit pour leur application thérapeutique, les délégués de l'autorité publique eussent un droit d'inspection mieux défini ; il fallait enfin que ces délégués, que les médecins inspecteurs principalement, ne fussent plus, comme ils le sont encore aujourd'hui sur plusieurs points, rétribués directement par les propriétaires des établissements thermaux. Aussi la loi a-t-elle sagement disposé, dans son article 18, que la somme nécessaire pour couvrir les frais d'inspection médicale et de surveillance des établissements d'eaux minérales autorisés, serait perçue sur l'ensemble de ces établissements; que le montant en serait déterminé tous les ans par la loi de finances; que la répartition en serait faite entre les établissements au prorata de leurs ressources, et que le recouvrement s'en opèrerait, comme en matière de contributions directes, sur les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements.

Elle a laissé d'ailleurs à des règlements d'administration publique, par son article 19, à déterminer l'organisation de l'inspection médicale et de la surveillance des sources et des établissements, les bases et le mode de la répartition des frais de l'inspection médicale et de la surveillance, et les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité auxquelles tous les établissements doivent satisfaire.

A raison de l'importance des questions à résoudre, j'ai chargé une commission spéciale, prise dans le sein du Comité consultatif d'hygiène publique, de préparer le projet de règlement prévu par l'article ci-dessus rappelé. Le travail de cette commission a été soumis ensuite à l'examen du Conseil d'Etat, et ce Conseil vient, par une délibération récente, d'adopter le projet que j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté.

Ce projet se divise en titres correspondant aux divers ordres d'idées qu'il devait embrasser :

Le premier traite de l'inspection médicale et de la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles;

Le second indique les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité auxquelles les établissements d'eaux minérales naturelles doivent satisfaire ;

Le troisième détermine les bases et le mode de répartition des frais de l'inspection et de la surveillance des établissements;

Et le quatrième enfin énonce quelques dispositions générales et transitoires.

Je demande à Votre Majesté la permission de lui exposer brièvement les motifs des articles dont chacun des titres se compose.

Le titre premier ne fait que reproduire, en les améliorant toutefois sur quelques points, les dispositions de l'ordonnance du 18 juin 1823, qui régit aujourd'hui la matière.

En vertu de cette ordonnance, un médecin inspecteur doit

être attaché aux établissements d'eaux minérales dont l'exploitation a été régulièrement autorisée ; mais néanmoins un même inspecteur peut être chargé de la surveillance dans plusieurs établissements, lorsque le service le permet.

Le projet actuel consacre le principe de l'inspection dans les mêmes termes que l'ordonnance de 1823; mais il dispose qu'à l'avenir il n'y aura qu'un médecin inspecteur par localité, quel que soit le nombre des établissements que cette localité renferme, et il admet même que la même inspection pourra comprendre plusieurs localités dans sa circonscription, lorsque le service le comportera.

Il est stipulé, en outre, que les établissements dont le revenu sera de moins de 1.500 fr. n'auront pas d'inspecteur spécial, et qu'ils seront seulement soumis à des visites faites à divers intervalles par des inspecteurs que le Ministre déléguera à cet effet.

Ces mesures paraissent suffisantes pour assurer l'efficacité du contrôle que l'Administration doit exercer dans l'intérêt de la santé publique sur les établissements thermaux, et en même temps elles réduisent autant que possible les frais de la surveillance, en n'attribuant d'inspecteurs spéciaux qu'aux établissements qui auront un revenu de quelque importance : et comme, en définitive, aux termes de la loi, les frais de la surveillance et de l'inspection doivent se répartir entre tous les établissements au prorata de leurs revenus, il convient de ne leur imposer que les dépenses absolument indispensables.

C'est d'après les mêmes considérations que le projet adoptant, comme les règlements en vigueur, la division des inspections médicales en trois classes, distingue les classes par le revenu des établissements compris dans la même inspection La première classe se compose des inspections où l'ensemble des établissements donne un revenu d'au moins 10,000 fr. ; la seconde, des inspections où ce revenu est de 5 000 fr. à 10,000 fr., et enfin la troisième, des inspections où ce revenu est de 1 500 à 5,000 fr. Aujourd'hui les classes sont réglées d'après le produit de la location des établissements. La première classe correspond à un produit de 3,000 fr. au moins ; la deuxième classe, à un produit d'au moins 2,000 fr. ; et la troisième, à un produit au-dessous de 2,000 fr.

Les traitements des médecins inspecteurs sont d'ailleurs maintenus par le projet au taux où ils sont dans l'état actuel de la législation, savoir : 1,000 fr. pour la première classe, 800 fr. pour la seconde, et pour la troisième 600 fr., mais d'une manière fixe, tandis que, d'après le règlement actuel, le traitement de la troisième classe est de la moitié du prix de bail, sans pouvoir excéder 600 fr.

L'art. 3 du projet, conforme encore sur ce point à l'ordonnance de 1823, donne au Ministre dans les attributions duquel sont placées les eaux minérales le droit de nommer et de révoquer les médecins inspecteurs : ce droit appartient à MM. les préfets depuis le décret de décentralisation du 26 mars 1852 ; mais l'application du décret sur ce point a fait naître d'assez graves inconvénients.

La nomination des médecins inspecteurs ne se faisant plus qu'en dehors de toute vue d'ensemble, il devenait impossible à l'Administration d'attacher à un établissement donné l'inspec-

teur qui, par ses antécédents, eût pu le mieux lui convenir, et, en même temps, de récompenser un inspecteur qui aurait rendu d'utiles services sur un établissement peu important, en le faisant passer à une résidence meilleure.

Il a paru, par ces motifs, que le retour à l'ancien état de choses était fondé en raison, et je dois ajouter qu'il est vivement désiré par la grande majorité du corps médical.

En vertu de l'art. 3 de l'ordonnance de 1823, l'Administration est autorisée, sur tous les points où elle le juge nécessaire, à nommer des inspecteurs adjoints, à l'effet de remplacer les inspecteurs titulaires en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

Le projet actuel maintient cette faculté ; mais tandis qu'aujourd'hui le règlement est appliqué en ce sens que la présence des titulaires, même lorsqu'ils ne peuvent satisfaire à toutes les obligations du service, ne perm t pas d'en confier une partie aux adjoints, il est au contraire formellement entendu qu'à l'avenir l'impossibilité par le titulaire de pourvoir à toutes les nécessités de l'inspection sera considérée comme un motif d'empêchement, que le service pourra dans ce cas être réparti entre l'inspecteur et l'inspecteur adjoint, et le règlement stipule pour ce même cas l'allocation à l'adjoint d'une indemnité prise sur le traitement de l'inspecteur.

Les articles 9, 10 et 11 du titre Ier définissent les obligations à remplir par les médecins inspecteurs ; ils n'innovent point, sous ce rapport, aux prescriptions des règlements actuels, et je n'ai pas, dès lors, à m'y arrêter.

L'article 12, au contraire, édicte une disposition nouvelle, mais qui, pour n'être pas écrite, n'en était pas moins moralement obligatoire : elle porte que les médecins inspecteurs ou inspecteurs adjoints ne peuvent être intéressés dans aucun des établissements qu'ils sont chargés d'inspecter. La première condition pour celui qui est chargé d'un contrôle quelconque, c'est de n'avoir aucun intérêt commun avec celui qu'il est chargé de contrôler. L'Administration n'a jamais pu supposer que cette condition fût méconnue par aucun de ceux qu'elle faisait entrer dans le service de l'inspection médicale, mais il ne peut néanmoins qu'être très-utile de la formuler explicitement dans le règlement.

L'article 15 consacre également une mesure appliquée déjà depuis plusieurs années, qui est d'ailleurs écrite dans la loi de 1856, et qui consiste à confier aux ingénieurs des mines des départements la surveillance des sources qui alimentent les établissements thermaux.

A raison de leurs études spéciales, ces ingénieurs sont, plus que tous autres, à même d'étudier et de déterminer les rapports qui existent entre les sources et les terrains d'où elles sortent, de veiller par là même à leur conservation et à leur bon aménagement ; le règlement d'administration publique du 8 septembre 1856 leur confie d'ailleurs, pour ce qui touche les sources d'intérêt public, des attributions qu'ils ne peuvent bien remplir qu'en visitant de temps à autre les établissements placés dans leur circonscription. Lorsque l'Administration le jugera nécessaire, ils se transporteront sur tel ou tel de ces établissements, et, pour réduire le plus possible les frais qui devront en résulter pour les propriétaires, les visites qu'ils auront

à faire sur lesdits établissements seront combinées en général avec leurs tournées annuelles.

Le titre II, qui règle les conditions d'ordre, de police et de salubrité auxquelles les établissements d'eaux minérales naturelles devront satisfaire, se borne, pour ainsi dire, à reproduire, sauf quelques changements de rédaction destinés à les rendre plus précises, les dispositions actuellement en vigueur. Ainsi, des règlements arrêtés par le préfet, les propriétaires, régisseurs ou fermiers préalablement entendus, déterminent les conditions relatives à l'usage des eaux qui intéressent le public.

Ces règlements restent affichés dans l'intérieur des établissements, et sont obligatoires pour les propriétaires et pour leurs employés, aussi bien que pour le public.

Les tarifs détaillés des prix des eaux sont, chaque année, avant l'ouverture de la saison thermale, envoyés aux préfets par les propriétaires, fermiers ou régisseurs : il ne peut y être apporté aucun changement pendant la saison, et il ne peut, sous aucun prétexte, être rien exigé ni perçu en sus ni en dehors du tarif pour l'emploi des eaux.

Le tarif ainsi fixé reste constamment affiché à la porte principale et dans l'intérieur de l'établissement.

Enfin, à l'issue de chaque saison, l'état du nombre des personnes qui ont fréquenté l'établissement est remis au médecin inspecteur, à son défaut, au préfet, et transmis ensuite au Ministre.

Ces diverses dispositions s'expliquent par leur simple énoncé ; elles sont indispensables pour assurer l'ordre dans les établissements, y prévenir les abus et permettre à l'Administration de se rendre compte des résultats qu'ils produisent au point de vue de la santé publique ; je n'ai pas besoin d'y insister, et elles sont d'ailleurs, je l'ai dit déjà, conformes à celles qui régissent encore les établissements thermaux.

Toutefois, le titre II contient une clause nouvelle qui doit être spécialement signalée à l'attention de Votre Majesté : c'est celle de l'article 15, d'après laquelle l'usage des eaux n'est subordonné à aucune permission ni à aucune ordonnance de médecin.

Si l'on considère que les eaux minérales sont jusqu'à un certain point de véritables remèdes, dont l'emploi intempestif peut avoir, dans certains cas, de regrettables conséquences, on sera porté à se demander pourquoi l'usage en serait plus libre que celui des remèdes, qui, en général, ne sont délivrés que sur une ordonnance de médecin. Mais il a paru, d'un autre côté, qu'il ne serait véritablement pas possible d'astreindre à la production d'une ordonnance médicale toutes les personnes qui se présentent à un établissement thermal pour y prendre les eaux. Combien de touristes qui, chaque année, s'arrêtent quelques jours seulement dans une localité où il y a des eaux minérales, et qui, pendant leur séjour, prennent quelques bains ou boivent quelques verres d'eau sans qu'il puisse en résulter pour leur santé aucun inconvénient ! Conviendra-t-il de leur imposer l'obligation d'une ordonnance de médecin ?

A supposer même que la prescription soit écrite, comment en assurer l'exécution ? Comment constater que l'ordonnance représentée au directeur d'un établissement émane en réalité d'un médecin ? Il faut donc exiger des légalisations de signa-

tures : que d'embarras, que de difficultés pour une précaution que toute personne raisonnable ne manquera certainement pas de prendre elle-même avant de faire usage de certaines eaux minérales dont l'emploi peut n'être pas inoffensif !

Ces considérations ont déterminé, dans le sein du Conseil d'Etat, l'adoption de l'article 15, et elles me décident moi-même, Sire, à le soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Le titre III, qui a pour but de fixer la base et le mode de répartition des frais de l'inspection médicale et de la surveillance, me paraît répondre d'une manière aussi simple et aussi précise que possible à la pensée du législateur.

Que veut la loi ? En premier lieu, qu'à l'avenir, les traitements des médecins inspecteurs et les frais de toute nature résultant de la surveillance à exercer par l'administration publique ne soient plus, comme aujourd'hui dans un grand nombre de cas, payés directement aux ayants droit par les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements, mais qu'ils soient centralisés au Trésor, qui payera lui-même les traitements des inspecteurs et tous autres frais, comme il le fait pour tous les services publics, sauf recouvrement contre les établissements eux-mêmes.

A cet effet, un crédit égal aux dépenses probables de l'année sera inscrit par prévision au budget de l'Etat, et une somme égale sera inscrite au budget des recettes.

Que dit encore la loi du 14 juillet 1856 ? Que les frais de l'inspection et de la surveillance seront répartis entre les établissements au prorata de leurs ressources : il faut donc, d'une part, que les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements fournissent chaque année l'état de leurs produits et de leurs dépenses (article 24);

Il faut aussi déterminer quels sont les produits, quels sont les frais dont ils devront tenir compte pour être à même d'en déduire le revenu de chaque établissement. Ces divers points sont réglés par les articles 25 à 28, et les stipulations qu'ils renferment ne me paraissent pouvoir donner lieu à aucune difficulté.

Mais les états de produits et de dépenses ainsi dressés par les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements, l'Administration ne peut évidemment les admettre sans les avoir préalablement examinés et contrôlés : cet examen et ce contrôle seront confiés en première instance à des commissions locales, présidées par le préfet et composées d'un membre du Conseil général ou du Conseil d'arrondissement, du directeur des contributions directes, de l'ingénieur des mines et du médecin inspecteur; puis, comme il s'agit en définitive d'une répartition proportionnelle entre tous les établissements de l'Empire, le travail de révision au second degré se fera par les soins d'une commission centrale que le Ministre instituera, et dont les membres seront pris dans le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, le Conseil général des mines, le comité consultatif d'hygiène publique et l'administration des finances ; un certain nombre d'auditeurs au Conseil d'Etat seront attachés à cette commission en raison des besoins du service, et, ainsi composée, ladite commission offre certainement aux intéressés toutes les garanties de lumière et d'impartialité qu'ils peuvent désirer.

Enfin, sur le rapport de la commission, le Ministre déter-

mine par un arrêté le revenu des divers établissements, et répartit entre eux, au prorata dudit revenu, le montant total des frais de l'inspection et de la surveillance; mais, dans le cas où les propriétaires, régisseurs ou fermiers se croiront lésés par la décision du Ministre, ils ne sont pas tenus de s'y soumettre; le recours leur est ouvert devant le Conseil d'État jugeant au contentieux, et ils sont ainsi parfaitement assurés qu'en définitive ils ne seront assujettis à payer que ce qui doit légitimement leur incomber.

Je n'ai pas besoin, d'ailleurs, d'insister sur la disposition de l'article 32, qui rappelle que c'est au Ministre des Finances qu'il appartiendra de recouvrer les sommes pour lesquelles chaque établissement sera imposé. Cette règle est générale pour tous les recouvrements à opérer dans l'intérêt du Trésor, et, dans l'espèce, elle devait nécessairement recevoir son application.

Ainsi que je l'ai dit, Sire, dans le cours du présent rapport, le projet de décret que je soumets à la signature de Votre Majesté reproduit au fond la plupart des dispositions de l'ordonnance du 18 juin 1823; il n'y avait donc aucun inconvénient à prononcer l'annulation de ces dernières, mais il y en a un assez grand nombre d'autres qui ne sont pas touchées par le projet et à l'égard desquelles il convient de déclarer explicitement qu'elles continueront de recevoir leur exécution : tel est l'objet de l'article 34.

L'article 35 a pour but de pourvoir également à la classification provisoire des établissements en raison de leur revenu, cette classification s'opérera d'après le revenu de l'année 1860, pour rester en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1865, et elle sera révisée ensuite tous les cinq ans, conformément à l'article 6 du projet.

Tels sont, Sire, les motifs principaux des dispositions dont se compose le projet de reglement pour lequel je viens réclamer la sanction de Votre Majesté. Ce règlement doit améliorer notablement l'un des services qui importent le plus à la santé publique; il doit par là même contribuer à étendre la clientèle de nos établissements thermaux, et, par suite, à favoriser le développement de la richesse du pays. A ce titre, il ne peut manquer de recevoir la haute approbation de Votre Majesté.

J'ai l'honneur d'être, avec respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

E. ROUHER.

N° 46.— *DÉCRET portant règlement d'administration publique sur l'inspection médicale et la surveillance des sources thermales.*

DU 28 JANVIER 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;
Vu les art. 18 et 19 de la loi du 14 juillet 1856, sur les eaux minérales, lesdits articles ainsi conçus :
« ART. 18. — La somme nécessaire pour couvrir les frais d'inspection médicale et de surveillance des établissements d'eaux minérales autorisés, est perçue sur l'ensemble de ces établissements.
« Le montant en est déterminé tous les ans par la loi de finances.
« La répartition en est faite entre les établissements au prorata de leurs revenus.
« Le recouvrement a lieu, comme en matière de contributions directes, sur les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements.
« ART. 19. — Des règlements d'administration publique déterminent :
« Les formes et les conditions de la déclaration d'intérêt public, de la fixation du périmètre de protection, de l'autorisation mentionnée à l'art. 3, et de la constatation mentionnée à l'art. 4;
« L'organisation de l'inspection médicale et de la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles, les bases et le mode de la répartition énoncée en l'art. 18;
« Les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité auxquelles tous les établissements d'eaux minérales naturelles doivent satisfaire ; »
Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

TITRE 1er.

Dispositions concernant l'inspection médicale et la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles.

ARTICLE PREMIER.

Un médecin inspecteur est attaché à toute localité comprenant un ou plusieurs établissements d'eaux minérales naturelles dont l'exploitation est reconnue comme devant donner lieu à une surveillance spéciale, sous la réserve mentionnée en l'art. 5 ci-après.

Une même inspection peut comprendre plusieurs localités dans sa circonscription, lorsque le service le comporte.

ART. 2.

Dans le cas où les nécessités du service l'exigent, un ou plusieurs médecins peuvent être adjoints au médecin inspecteur, sous le titre d'inspecteurs adjoints, à l'effet de remplacer le titulaire en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

ART. 3.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics nomme et révoque les médecins inspecteurs et les médecins inspecteurs adjoints.

ART. 4.

Les inspections médicales sont divisées en trois classes, suivant le revenu de l'ensemble des établissements qui sont compris dans la localité ou la circonscription. La première classe se compose des inspections où l'ensemble des établissements donne un revenu de 10,000 francs ; la seconde, des inspections où ce revenu est de 5,000 à 10,000 francs ; la troisième, des inspections où ce même revenu est de 1,500 à 5,000 francs.

ART. 5.

Au-dessous d'un revenu de 1,500 francs, il n'y a pas d'inspecteur spécialement attaché à la localité, et l'inspection médicale consiste dans des visites faites par des inspecteurs envoyés en tournée par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, lorsqu'il le juge convenable.

ART. 6.

Le tableau de classement des inspections médicales est arrêté par le Ministre. Il est revisé tous les cinq ans, sans préjudice du classement des établissements nouveaux qui seraient ouverts dans l'intervalle.

La base du classement est la moyenne des revenus des cinq dernières années, calculés comme il est dit à l'article 28 ci-après.

ART. 7.

Les traitements affectés aux médecins inspecteurs sont réglés ainsi qu'il suit :

Dans les inspections de

1re classe	1,000 f.
2e classe	800
3e classe	600

ART. 8.

Les inspecteurs adjoints ne reçoivent pas de traitement, sauf le cas où ils auraient remplacé le médecin inspecteur pendant une partie notable de la saison, et, dans ce cas, il leur est alloué

une indemnité prise sur le traitement de l'inspecteur et fixée par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

ART. 9.

Pendant la saison des eaux, le médecin inspecteur exerce la surveillance sur toutes les parties de l'établissement affectées à l'administration des eaux et au traitement des malades, ainsi que sur l'exécution des dispositions qui s'y rapportent.

Les dispositions du paragraphe précédent ne peuvent être entendues de manière à restreindre la liberté qu'ont les malades de suivre la prescription de leur propre médecin, ou d'être accompagnés par lui, s'ils le demandent, sans préjudice du libre usage des eaux réservé par l'art. 15.

ART. 10.

Les inspecteurs ne peuvent rien exiger des malades dont ils ne dirigent pas le traitement ou auxquels ils ne donnent pas de soins particuliers.

ART. 11.

Ils soignent gratuitement les indigents admis à faire usage des eaux minérales, à moins que ces malades ne soient placés dans des maisons hospitalières où il serait pourvu à leur traitement par les autorités locales.

ART. 12.

Les médecins inspecteurs ou inspecteurs adjoints ne peuvent être intéressés dans aucun des établissements qu'ils sont chargés d'inspecter.

ART. 13.

Lorsque les besoins du service l'exigent, l'Administration fait visiter par les ingénieurs des mines les établissements thermaux de leur circonscription.

Les frais des visites spéciales faites par les ingénieurs des mines, en dehors de leurs tournées régulières, sont imputés sur la somme annuelle fournie par les établissements d'eaux minérales, conformément à l'art. 18 de la loi du 14 juillet 1856.

ART. 14.

Le médecin inspecteur et l'ingénieur des mines informent le préfet des contraventions et des infractions aux règlements sur les eaux minérales qui viennent à leur connaissance. Ils proposent, chacun en ce qui le concerne, les mesures dont la nécessité leur est démontrée.

TITRE II.

Des conditions générales d'ordre, de police et de salubrité auxquelles les établissements d'eaux minérales naturelles doivent satisfaire.

ART. 15.

L'usage des eaux n'est subordonné à aucune permission, ni à aucune ordonnance de médecin.

ART. 16.

Dans tous les cas où les besoins du service l'exigent, des règlements arrêtés par le préfet, les propriétaires, régisseurs ou fermiers préalablement entendus, déterminent les mesures qui ont pour objet :

La salubrité des cabinets, bains, douches, piscines et, en général, de tous les locaux affectés à l'administration des eaux ;

Le libre usage des eaux ;

L'exclusion de toute préférence dans les heures, pour les bains et douches ;

L'égalité des prix, sauf les réductions qui peuvent être accordées aux indigents ;

La protection particulière due aux malades ;

Les mesures d'ordre et de police à observer par le public, soit à l'intérieur, soit aux abords ;

La séparation des sexes.

ART. 17.

Ces règlements restent affichés dans l'intérieur de l'établissement et sont obligatoires pour les personnes qui le fréquentent, aussi bien que pour les propriétaires, régisseurs ou fermiers, et pour les employés du service.

Les inspecteurs ont le droit de requérir, sauf recours au préfet, le renvoi des employés qui refuseraient de se conformer aux règlements.

ART. 18.

Un mois avant l'ouverture de chaque saison, les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements d'eaux minérales envoient aux préfets le tarif détaillé des prix correspondant aux modes divers suivant lesquels les eaux sont administrées et des accessoires qui en dépendent.

Il ne peut y être apporté aucun changement pendant la saison.

Sous aucun prétexte, il n'est exigé ni perçu aucun prix supérieur au tarif, ni aucune somme en dehors du tarif pour l'emploi des eaux.

ART. 19.

Le tarif prévu à l'article précédent est constamment affiché à la porte principale et dans l'intérieur de l'établissement.

ART. 20.

A l'issue de la saison des eaux, le propriétaire, régisseur ou fermier de chaque établissement d'eaux minérales remet au médecin inspecteur, et, à son défaut, au préfet, un état portant le nombre des personnes qui ont fréquenté l'établissement. Cet état est envoyé, avec les observations du médecin inspecteur, au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

ART. 21.

Les propriétaires, régisseurs ou fermiers sont tenus de donner le libre accès des établissements et des sources à tous les fonc-

tionnaires délégués par le Ministre ; ils leur fournissent les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission qui leur est confiée.

TITRE III.

Des bases et du mode de répartition des frais de l'inspection médicale et de la surveillance des établissements d'eaux minérales naturelles.

ART. 22.

Tous les ans, il est inscrit au budget du ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics une somme égale au montant total des traitements des inspecteurs attachés aux différentes localités d'eaux minérales ; il y est ajouté une somme qui n'excède pas dix pour cent de ce montant, afin de couvrir les frais généraux d'inspection et de surveillance.

Une somme égale est inscrite au budget des recettes.

ART. 23.

La répartition entre les établissements de la somme portée au budget, et le recouvrement, ont lieu suivant les bases et conformément au mode qui sont indiqués dans les articles ci-après.

ART. 24.

A la fin de chaque année, les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements d'eaux minérales naturelles adressent au préfet les états des produits et des dépenses de leurs établissements pendant l'année.

ART. 25.

L'état des produits comprend les revenus afférents aux bains, douches, piscines, buvettes, et à tout autre mode quelconque d'administration des eaux, ainsi qu'à la vente des eaux en bouteilles, cruchons ou tonneaux.

ART. 26.

L'état des dépenses comprend :

Les frais encourus pour la réparation des appareils et constructions servant à l'aménagement des sources, la distribution et l'administration des eaux, le salaire des employés, l'entretien des bâtiments et de leurs abords, ainsi que celui du matériel, le montant des contributions dues à l'Etat, au département ou à la commune, et généralement tous les frais courants d'exploitation.

ART. 27.

Ne sont pas admises en compte les dépenses extraordinaires et notamment les sommes dépensées pour grosses réparations, constructions nouvelles, travaux de recherche ou de captage, acquisitions de terrain, ainsi que les indemnités que ces constructions et travaux de recherche ou de captage ont pu comporter.

ART. 28.

Le revenu qui sert de base à la répartition de la somme totale à payer par les établissements d'eaux minérales est l'excédant des produits sur les dépenses ordinaires, tels que les uns et les autres sont prévus aux articles 25 et 26.

ART. 29.

Les états de produits et de dépenses sont communiqués par le préfet à une commission présidée par lui ou par son délégué, et qui est composée d'un membre du Conseil général ou du Conseil d'arrondissement, du directeur des contributions directes, de l'ingénieur des mines et du médecin inspecteur de l'établissement.

Dans le cas où les propriétaires, régisseurs ou fermiers n'auraient pas adressé le 31 janvier au préfet, conformément à l'art. 24 ci-dessus, les états des produits et des dépenses de leurs établissements, la commission procède d'office à leur égard.

ART. 30.

L'avis de cette commission est, avec les pièces à l'appui, soumis à l'examen d'une commission centrale nommée par le Ministre et composée de cinq membres choisis dans le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, le Conseil général des mines, le comité consultatif d'hygiène publique et l'administration des finances, et, en outre, du nombre d'auditeurs au Conseil d'Etat qui sera reconnu nécessaire.

Les auditeurs remplissent les fonctions de secrétaires et de rapporteurs ; ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

ART. 31.

Sur le rapport de la commission instituée en vertu de l'article précédent, un arrêté du Ministre détermine le revenu des divers établissements, et répartit entre eux, au prorata dudit revenu, le montant total des frais de l'inspection médicale et de la surveillance, tels qu'ils sont indiqués à l'article 22 cidessus.

ART. 32.

L'arrêté du Ministre est notifié par voie administrative au propriétaire, fermier ou régisseur de chaque établissement ; il est transmis au Ministre des Finances qui est chargé de poursuivre le recouvrement des sommes pour lesquelles chacun desdits établissements est imposé.

ART. 33.

L'arrêté du Ministre peut être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

TITRE IV.

Dispositions générales et transitoires.

ART. 34.

Les dispositions de l'ordonnance royale du 18 juin 1823, qui

ne sont pas contraires à celles du présent règlement, continuent de recevoir leur pleine et entière exécution.

ART. 35.

Le classement prévu par l'article 4 aura lieu, pour la première fois, conformément au revenu des établissements compris dans chaque inspection, tel qu'il aura été établi pour l'année 1860, et ce classement continuera d'être en vigueur jusqu'au 31 décembre 1865.

ART. 36.

Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 janvier 1860.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

E. ROUHER.

N° 47. — *ORDONNANCE du Roi portant règlement sur la police des eaux minérales.*

Au château des Tuileries, le 18 juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Informés que l'exécution des lois et règlements sur l'administration et la police des eaux minérales est négligée ; que leurs dispositions ne sont point assez connues, faute d'avoir été rappelées et mises ensemble ; qu'il n'en a point été fait une suffisante application aux eaux minérales artificielles ;

Vu la déclaration du 25 avril 1772, les arrêts du Conseil des 1er avril 1774 et 5 mai 1781, ainsi que l'article 11 de la loi du 24 août 1790 et l'article 484 du Code pénal, qui ont maintenu en vigueur ces anciens règlements ;

Vu les arrêtés de gouvernement des 18 mai 1799 (29 floréal an VII), 23 avril 1800 (3 floréal an VIII), 27 décembre 1802 (6 nivôse an XI), et la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an XI) ;

Vu enfin, en ce qui concerne le traitement des inspecteurs, les lois de finances des 17 août 1822 et 10 mai 1823 ;

Considérant que les précautions générales à prendre et les garanties à exiger, dans l'intérêt de la santé publique, à l'égard des entreprises ayant pour but la fabrication ou le débit des médicaments quelconques, forment une des branches les plus importantes de la police administrative ;

Que l'expérience n'a cessé de démontrer la nécessité des règles particulières qui concernent les eaux minérales, et les inconvénients inséparables de toute négligence dans leur exécution ;

Que cette nécessité est surtout démontrée pour les eaux minérales artificielles, afin de prévenir non-seulement les dangers de leur altération et de leur faux emploi, mais les dangers plus grands qui peuvent résulter de leur préparation ;

À CES CAUSES,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur,

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

ART. 1er. — Toute entreprise ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales naturelles ou artificielles, demeure soumise à une autorisation préalable et à l'inspection d'hommes de l'art, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

Sont seuls exceptés de ces conditions les débits desdites eaux qui ont lieu dans des pharmacies.

ART. 2. — Les autorisations exigées par l'article précédent continueront à être délivrées par notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur, sur l'avis des autorités locales, accompagné, pour les eaux minérales naturelles, de leur analyse, et, pour les eaux minérales artificielles, des formules de leur préparation.

Elles ne pourront être révoquées qu'en cas de résistance aux règles prescrites par la présente ordonnance, ou d'abus qui seraient de nature à compromettre la santé publique.

ART. 3. — L'inspection ordonnée par le même article 1er continuera à être confiée à des docteurs en médecine ou en chirurgie ; la nomination en sera faite par notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur, de manière qu'il n'y ait qu'un inspecteur par établissement, et qu'un même inspecteur en inspecte plusieurs, lorsque le service le permettra.

Il pourra néanmoins, là où ce sera jugé nécessaire, être nommé des inspecteurs adjoints, à l'effet de remplacer les inspecteurs titulaires en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

ART. 4. — L'inspection a pour objet tout ce qui, dans chaque établissement, importe à la santé publique.

Les inspecteurs font, dans ce but, aux propriétaires, régisseurs ou fermiers, les propositions et observations qu'ils jugent nécessaires ; ils portent, au besoin, leurs plaintes à l'autorité, et sont tenus de lui signaler les abus venus à leur connaissance.

ART. 5. — Ils veillent particulièrement à la conservation des sources, à leur amélioration ; à ce que les eaux minérales artificielles soient toujours conformes aux formules approuvées, et à ce que les unes et les autres eaux ne soient ni falsifiées ni altérées. Lorsqu'ils s'aperçoivent qu'elles le sont, ils prennent ou requièrent les précautions nécessaires pour empêcher qu'elles ne puissent être livrées au public, et provoquent, s'il y a lieu, telles poursuites que de droit.

ART. 6. — Ils surveillent, dans l'intérieur des établissements, la distribution des eaux, l'usage qui en est fait par les malades ; sans néanmoins pouvoir mettre obstacle à la liberté qu'ont ces derniers de suivre les prescriptions de leurs propres médecins ou chirurgiens, et même d'être accompagnés par eux, s'ils le demandent.

ART. 7. — Les traitements des inspecteurs étant une charge des établissements inspectés, les propriétaires, régisseurs ou fermiers seront nécessairement entendus pour leur fixation, laquelle continuera à être faite par les préfets et confirmée par notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur.

Il n'est point dû de traitement aux inspecteurs adjoints.

ART. 8. — Partout où l'affluence du public l'exigera, les préfets, après avoir entendu les propriétaires et les inspecteurs, feront des règlements particuliers qui auront en vue l'ordre intérieur, la salubrité des eaux, leur libre usage, l'exclusion de toute préférence dans les heures à assigner aux malades pour les bains ou douches, et la protection particulière due à ces derniers dans tout établissement placé sous la surveillance spéciale de l'autorité.

Lorsque l'établissement appartiendra à l'État, à un département, une commune ou une institution charitable, le règlement aura aussi en vue les autres branches de son administration.

Art. 9. — Les règlements prescrits par l'article précédent seront transmis à notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur, qui pourra y faire telles modifications qu'il jugera nécessaires.

Ils resteront affichés dans les établissements, et seront obligatoires pour les personnes qui les fréquenteront, comme pour les individus attachés à leur service. Les inspecteurs pourront requérir le renvoi de ceux de ces derniers qui refuseraient de s'y conformer.

Art. 10. — Resteront pareillement affichés dans ces établissements et dans tous les bureaux destinés à la vente d'eaux minérales, les tarifs ordonnés par l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement du 27 décembre 1802.

Lorsque ces tarifs concerneront des entreprises particulières, l'approbation des préfets ne pourra porter aucune modification dans les prix et servira seulement à les constater.

Art. 11. — Il ne sera, sous aucun prétexte, exigé ni perçu des prix supérieurs à ces tarifs.

Les inspecteurs ne pourront également rien exiger des malades dont ils ne dirigeront pas le traitement, ou auxquels ils ne donneront pas des soins particuliers.

Ils continueront à soigner gratuitement les indigents admis dans les hospices dépendants des établissements thermaux, et seront tenus de les visiter au moins une fois par jour.

Art. 12. — Les divers inspecteurs rempliront et adresseront, chaque année, à notre Ministre de l'Intérieur, des tableaux dont il leur sera fourni des modèles ; ils y joindront les observations qu'ils auront recueillies, et les mémoires qu'ils auront rédigés, sur la nature, la composition et l'efficacité des eaux, ainsi que sur le mode de leur application.

TITRE II.

Dispositions particulières à la fabrication des eaux minérales artificielles, aux dépôts et à la vente de ces eaux et des eaux minérales naturelles.

Art. 13. — Tous individus fabriquant des eaux minérales artificielles ne pourront obtenir ou conserver l'au-

torisation exigée par l'article 1er qu'à la condition de se soumettre aux dispositions qui les concernent dans la présente ordonnance, de subvenir aux frais d'inspection, de justifier des connaissances nécessaires pour de telles entreprises, ou de présenter pour garant un pharmacien légalement reçu.

Art. 14. — Ils ne pourront s'écarter, dans leurs préparations, des formules approuvées par notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur, et dont copie restera dans les mains des inspecteurs chargés de veiller à ce qu'elles soient exactement suivies.

Ils auront néanmoins, pour des cas particuliers, la faculté d'exécuter des formules magistrales sur la prescription écrite et signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie.

Ces prescriptions seront conservées pour être représentées à l'inspecteur, s'il le requiert.

Art. 15. — Les autorisations nécessaires pour tous dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles ailleurs que dans des pharmacies ou dans les lieux où elles sont puisées ou fabriquées, ne seront pareillement accordées qu'à la condition expresse de se soumettre aux présentes règles et de subvenir aux frais d'inspection.

Il n'est néanmoins rien innové à la faculté que les précédents règlements donnent à tout particulier de faire venir des eaux minérales pour son usage et pour celui de sa famille.

Art. 16. — Il ne peut être fait d'expédition d'eaux minérales naturelles hors de la commune où elles sont puisées, que sous la surveillance de l'inspecteur. Les envois doivent être accompagnés d'un certificat d'origine par lui délivré, constatant les quantités expédiées, la date de l'expédition et la manière dont les vases ou bouteilles ont été scellés au moment même où l'eau a été puisée à la source.

Les expéditions d'eaux minérales artificielles seront pareillement surveillées par l'inspecteur et accompagnées d'un certificat d'origine délivré par lui.

Art. 17. — Lors de l'arrivée desdites eaux aux lieux de leur destination, ailleurs que dans des pharmacies ou chez des particuliers, les vérifications nécessaires pour s'assurer que les précautions prescrites ont été observées et qu'elles peuvent être livrées au public, seront faites par les inspecteurs. Les caisses ne seront ouvertes qu'en leur présence, et les débitants devront tenir registre

des quantités reçues, ainsi que des ventes successives.

Art. 18. — Là où il n'aura point été nommé d'inspecteur, tous établissements d'eaux minérales naturelles ou artificielles seront soumis aux visites ordonnées par les articles 29, 30 et 31 de la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an XI).

TITRE III.

De l'administration des sources minérales appartenant à l'Etat, aux communes ou aux établissements charitables.

Art. 19. — Les établissements d'eaux minérales qui appartiennent à des départements, à des communes ou à des institutions charitables, seront gérés pour leur compte. Toutefois, les produits ne seront point confondus avec les autres revenus et continueront à être spécialement employés aux dépenses ordinaires et extraordinaires desdits établissements, sauf les excédants disponibles après qu'il aura été satisfait à ces dépenses.

Les budgets et les comptes seront aussi présentés et arrêtés séparément, conformément aux règles prescrites pour ces trois ordres de services publics.

Art. 20. — Ceux qui appartiennent à l'Etat continueront à être administrés par les préfets, sous l'autorité de notre Ministre secrétaire d'Etat de l'Intérieur, qui en arrêtera les budgets et les comptes, et fera imprimer, tous les ans, pour être distribué aux Chambres, un tableau général et sommaire de leurs recettes et de leurs dépenses. Sera aussi imprimé, à la suite dudit tableau, le compte sommaire des subventions portées au budget de l'Etat pour les établissements thermaux.

Art. 21. — Les établissements objet du présent titre seront mis en ferme, à moins que, sur la demande des autorités locales et des administrations propriétaires, notre Ministre de l'Intérieur n'ait autorisé leur mise en régie.

Art. 22. — Les cahiers des charges, dont feront nécessairement partie les tarifs exigés par l'art. 10, devront être approuvés par les préfets, après avoir entendu les inspecteurs. Les adjudications seront faites publiquement et aux enchères.

Les clauses des baux stipuleront toujours que la résiliation pourra être prononcée immédiatement par le conseil de préfecture, en cas de violation du cahier des charges.

Art. 23. — Les membres des administrations propriétaires ou surveillantes, ni les inspecteurs, ne pourront se rendre adjudicataires desdites fermes, ni y être intéressés.

Art. 24. — En cas de mise en régie, le régisseur sera nommé par le préfet. Si l'établissement appartient à une commune ou à une administration charitable, la nomination ne sera faite que sur présentation du maire ou de cette administration.

Seront nommés de la même manière les employés et servants attachés au service des eaux minérales dans les établissements objet du présent titre.

Toutefois, ces dernières nominations ne pourront avoir lieu que de l'avis de l'inspecteur.

Si l'établissement appartient à plusieurs communes, les présentations seront faites par le maire de la commune où il sera situé.

Les mêmes formes seront observées pour la fixation du traitement des uns et des autres employés, ainsi que pour leur révocation.

Art. 25. — Il sera procédé, pour les réparations, constructions, reconstructions et autres travaux, conformément aux règles prescrites pour la branche de service public à laquelle l'établissement appartiendra, et à nos ordonnances des 8 août, 31 octobre 1821 et 22 mai 1822.

Toutefois, ceux de ces travaux qui ne seront point demandés par l'inspecteur ne pourront être ordonnés qu'après avoir pris son avis.

Art. 26. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Signé : Corbière.

N° 48. — *CIRCULAIRE relative au règlement du 8 septembre 1856.*

Paris, le 23 septembre 1856.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'article 19 de la loi du 14 juillet 1856, sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, est ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique déterminent :

« Les formes et les conditions de la déclaration d'intérêt public, de la fixation du périmètre de protection, de l'autorisation mentionnée à l'article 3 et de la constatation mentionnée à l'article 4 ;

« L'organisation de l'inspection médicale et de la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles, les bases et le mode de répartition énoncée en l'article 18 ;

« Les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité auxquelles tous les établissements d'eaux minérales doivent satisfaire. »

Parmi les règlements prévus par l'article ci-dessus, ceux qui sont énoncés au paragraphe 1er, c'est-à-dire ceux qui concernent la déclaration d'intérêt public des sources d'eaux minérales et la fixation du périmètre de protection à établir autour de ces sources, devaient appeler d'abord l'attention de l'Administration publique, attendu qu'au 1er janvier prochain toutes les sources d'eaux minérales cesseront d'être protégées par le décret du 1er mars 1848. J'ai donc dû m'occuper de préparer d'urgence le règlement relatif à l'exécution de cette partie de la loi nouvelle : le Conseil d'État en a arrêté les clauses, et l'Empereur, par un décret du 8 de ce mois, vient d'y donner sa haute sanction.

J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, de vous adresser une ampliation de ce décret, en vous priant de vous occuper immédiatement d'en assurer l'exécution.

Je n'ai, d'ailleurs, que peu d'explications à vous donner sur le sens et l'objet des divers articles dont se compose le règlement ci-annexé,

Le règlement est divisé en trois titres :

Le premier concerne la déclaration d'intérêt public ;

Le deuxième concerne la fixation du périmètre de protection ;

Et le troisième, enfin, traite de l'autorisation des travaux dans l'intérieur du périmètre et de la constatation des faits d'altération ou de diminution des sources.

A l'égard des formes à suivre pour arriver à la déclaration d'intérêt public des sources d'eaux minérales, celles qui sont prescrites par le décret se rapprochent de celles qui sont en usage dans notre pays, depuis déjà de nombreuses années, pour les cas analogues. La demande est adressée au préfet du département; elle est soumise, avec tous les documents propres à en faire apprécier le mérite et aux lieux jugés nécessaires, à une enquête dont la durée sera d'un mois; à l'expiration de ce délai, une commission composée, sous la présidence du préfet, de

deux membres du Conseil général, de l'ingénieur des mines et du médecin inspecteur, est appelée à donner son avis sur les résultats de l'enquête, et après avoir pris connaissance des expériences faites par l'ingénieur des mines sur le débit de la source et la nature de ses eaux, le Conseil d'hygiène publique et le Conseil général des mines sont consultés à leur tour, et enfin il est statué par un décret délibéré en Conseil d'Etat.

Les formes ci-dessus sont simples, faciles à accomplir; elles donnent, par l'autorité des personnes et des conseils appelés à intervenir, toute garantie d'une décision éclairée et importante : elles ne paraissent donc devoir rencontrer aucune difficulté d'exécution.

En ce qui touche la fixation du périmètre de protection, les mêmes règles seront appliquées, article 10 du décret : le plus souvent, d'ailleurs, les propriétaires ou exploitants de sources d'eaux minérales demanderont à la fois et la déclaration d'intérêt public et la fixation du périmètre de protection, et, par suite, une seule et même instruction devra servir au double but qu'il s'agit d'atteindre ; il faudra seulement, pour la fixation du périmètre : 1° que la demande soit toujours accompagnée d'un plan figuratif des terrains à comprendre dans ce périmètre et d'un mémoire justificatif; 2° qu'elle soit publiée et affichée dans chacune des communes sur lesquelles le périmètre doit s'étendre.

A l'égard des modifications de périmètres qui peuvent être demandées à diverses époques, lorsque la nécessité s'en fera sentir, elles seront instruites et résolues dans les mêmes formes que les demandes en première fixation, art. 13 du décret; il n'y avait évidemment aucun motif de procéder dans le second cas autrement que dans le premier.

Le titre III, qui concerne les autorisations de travaux à entreprendre dans l'intérieur du périmètre de protection et la constatation de faits d'altération ou de diminution des sources, contient des dispositions d'une grande importance. Il s'agit là, en effet, de mesures d'exécution qui affectent notablement, soit les intérêts des propriétaires des sources d'eaux minérales, soit les intérêts non moins respectables des propriétaires dont les terrains avoisinent ces sources ; il est donc nécessaire qu'avant de statuer, l'autorité ne procède qu'avec une extrême prudence.

S'il est question d'effectuer des travaux souterrains dans l'intérieur du périmètre de protection, comme les questions à résoudre sont toujours délicates et difficiles, la décision est réservée au Ministre qui statue sur l'avis du Conseil général des mines ; la demande est d'ailleurs adressée au préfet, qui la fait préalablement examiner par l'ingénieur des mines et le médecin inspecteur, entend le propriétaire de la source et transmet ensuite les pièces avec son avis au Ministre.

S'il s'agit d'interdire, à la demande du propriétaire de la source, ou des travaux souterrains préalablement autorisés, ou des travaux à ciel ouvert entrepris en vertu d'une simple déclaration, conformément à l'art 4 de la loi, la décision appartient au préfet, sous réserve de recours au Conseil de préfecture et, en appel, au Conseil d'Etat ; dans ce cas, la constatation des faits d'altération ou de diminution de la source est attribuée à l'ingénieur des mines. Cet ingénieur se transporte sur les lieux : il procède, en présence des parties intéressées ou elles dûment

appelées, à toutes les opérations qu'il juge utiles; il dresse procès-verbal de ces opérations, mentionne sur ce procès-verbal les observations des parties et transmet le tout ensuite au préfet avec son avis. Le préfet a ainsi à sa disposition, et dans le moindre temps possible, tous les éléments de la décision qu'il doit prendre, et les divers intérêts en présence sont pleinement garantis.

Il est d'ailleurs procédé ainsi qu'il vient d'être dit pour le cas de travaux exécutés en dehors du périmètre de protection, et dont la suspension est demandée, aux termes de l'art. 5 de la loi, par le motif qu'ils altèrent ou diminuent la source; la question à résoudre dans ce cas est exactement la même que dans le cas de travaux entrepris dans l'intérieur du périmètre; les formalités à remplir doivent naturellement être aussi les mêmes.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les courtes explications que j'avais à vous adresser pour l'exécution du décret du 8 septembre 1856; il ne me reste plus qu'à vous prier de donner à ce décret une publicité immédiate. Ainsi que je l'ai dit en commençant, le décret du 1er mars 1848 ne doit avoir d'effet que jusqu'au 1er janvier prochain; il faut que les propriétaires des sources non encore déclarées d'intérêt public soient mis immédiatement en mesure d'obtenir, s'ils le désirent, cette déclaration, et par là même qu'ils soient avertis sans aucun retard. Veuillez, je vous prie, prendre toutes les mesures nécessaires en conséquence pour ce qui concerne les sources d'eaux minérales autorisées qui existent dans votre département.

Pour les sources dont l'Etat est propriétaire, c'est à vous qu'il appartient de provoquer l'accomplissement des formalités réglées par le décret; je ne puis que vous prier, s'il s'en trouve quelqu'une dans votre département, de vous concerter d'urgence avec M. l'ingénieur en chef des mines pour préparer sans aucun délai les pièces sur lesquelles l'enquête doit s'ouvrir.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs des mines et à MM les médecins inspecteurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,
Signé : E. ROUHER.

N° 49. — *CIRCULAIRE relative au règlement du 28 janvier 1860*

Paris, le 29 février 1860.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'article 19 de la loi du 14 juillet 1856, sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, est ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique déterminent :

« Les formes et les conditions de la déclaration d'intérêt pu-

« blic, de la fixation du périmètre de protection; de l'autori-
« sation mentionnée à l'article 3, et de la constatation men-
« tionnée à l'article 4;

« L'organisation de l'inspection médicale et de la surveil-
« lance des sources et des établissements d'eaux minérales
« naturelles; les bases et le mode de la répartition énoncée en
« l'article 18;

« Les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité
« auxquelles tous les établissements d'eaux minérales natu-
« relles doivent satisfaire. »

Déjà, pour ce qui concerne la première partie de l'article ci-dessus, c'est-à-dire les formes et les conditions de la déclaration d'intérêt public, de la fixation du périmètre de protection, de l'autorisation des travaux à exécuter dans ce périmètre, le vœu de la loi a été rempli: un décret, en date du 8 septembre 1856, y a pourvu d'urgence, et ce décret, dont une ampliation vous a été adressée avec ma circulaire du 22 du même mois, a déjà reçu depuis cette époque de nombreuses et importantes applications.

Il restait à régler les autres dispositions prévues par les deuxième et troisième paragraphes de l'art. 19 ci-dessus rappelé. Ces dispositions exigeaient l'examen le plus approfondi, et par suite un temps assez long a dû y être consacré: enfin, après les plus sérieuses délibérations dans le sein de l'Administration d'abord, et du Conseil d'Etat ensuite, elles viennent d'être déterminées par un décret de l'Empereur en date du 28 janvier dernier.

J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, de vous adresser une expédition de ce décret, accompagnée du rapport à l'Empereur qui en explique les diverses clauses.

Ce rapport me dispensera d'ailleurs d'entrer ici avec vous dans le détail des divers articles du règlement nouveau: je dois me borner, pour le moment, à signaler à votre attention un très-petit nombre de dispositions dont l'exécution doit être immédiate, et spécialement l'article 3, qui, dérogeant en ce point au décret du 25 mars 1852, rend au Ministre la nomination et la révocation des inspecteurs des eaux minérales; à l'avenir donc, si quelque vacance venait à se présenter dans le service d'inspection des établissements d'eaux minérales que votre département renferme, vous auriez à m'en référer; il en serait de même pour toutes les mesures, soit de révocation, soit de simple déplacement, que vous pourriez juger utiles à l'égard des inspecteurs en exercice.

Vous remarquerez aussi que l'article 1er du règlement, modifiant sur ce point l'ordonnance du 18 juin 1823, ne donne plus d'inspecteurs spéciaux à tous les établissements d'eaux minérales autorisés; il déclare qu'il n'y aura par localité comprenant un ou plusieurs établissements qu'un seul inspecteur, sauf à nommer un ou plusieurs adjoints. Il est stipulé en outre que les établissements seront classés suivant leurs revenus, et que ceux dont le revenu sera inférieur à 1,500 francs n'auront pas d'inspecteur spécial.

L'Administration aura donc à opérer ultérieurement la répartition des divers établissements dans les trois classes fixées par le règlement et en raison de leurs revenus; mais comme, d'après le règlement lui-même, c'est le revenu de 1860 qui devra

former la base de ce classement, ce n'est qu'en 1861 qu'il pourra y être procédé.

Il sera pourvu par des mesures provisoires, pour l'année 1860, au paiement du traitement des inspecteurs actuellement en fonctions, et, dès que ces mesures auront pu être arrêtées, j'aurai l'honneur de vous les faire connaître.

Enfin, je n'ai pas besoin de vous signaler toute l'importance des dispositions du titre III du règlement, qui ont pour objet la détermination du revenu net des établissements d'eaux minérales et la répartition entre eux du montant total des frais de l'inspection et de la surveillance. La première opération, celle qui touche au revenu de chaque établissement, devra être accomplie dans la localité même ; elle est confiée à une commission dont la présidence vous est déléguée, et qui doit se composer d'un membre du Conseil général ou du Conseil d'arrondissement, du directeur des contributions directes, de l'ingénieur des mines et du médecin inspecteur.

Cette disposition du règlement doit être entendue en ce sens, que la commission chargée d'examiner les comptes de chaque établissement thermal comprendra le médecin inspecteur de l'établissement même. En conséquence, dans les départements où il y aura plusieurs établissements ou groupes d'établissements ayant des inspecteurs différents, il ne sera pas nécessaire sans doute de former autant de commissions distinctes qu'il y aura d'établissements ; mais les médecins inspecteurs se remplaceront successivement dans la commission.

J'ajouterai qu'il sera nécessaire d'imprimer la plus grande activité aux travaux des diverses commissions départementales, et je vous prie, dès lors, Monsieur le Préfet, de vouloir bien réunir vers les premiers jours de février de chaque année, à partir de 1861, la commission de votre département.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les premières instructions qu'il m'a paru nécessaire de vous transmettre pour la mise à exécution du règlement du 28 janvier dernier. Je vous prie de vouloir bien y donner la suite qu'elles comportent, et, dans le cas d'ailleurs où elles vous paraîtraient laisser à désirer quelques explications supplémentaires, je m'empresserais de vous les adresser.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture,
du Commerce et des Travaux publics,
Signé : E. ROUHER.

N° 50. — SOURCES MINÉRALES. — *INSTRUCTION au sujet de l'exécution du décret du 21 décembre 1864, concernant les sources d'eaux minérales.*

Alger, le 22 février 1865.

MON CHER GÉNÉRAL,

MONSIEUR LE PRÉFET,

Un décret impérial du 21 décembre 1864, inséré au *Moniteur de l'Algérie* du 25 janvier suivant, a rendu exécutoires dans ce pays la loi du 14 juillet 1856, sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, les décrets impériaux des 8 septembre 1856 et 28 janvier 1860, contenant les règlements d'administration publique exigés par les articles 18 et 19 de cette loi, ainsi que celles des dispositions de l'ordonnance royale du 18 juin 1823 auxquelles il n'est pas dérogé par le décret du 28 janvier 1860.

En outre, le décret du 21 décembre 1864 statue que, conformément à l'article 3 de la loi du 16 juin 1851, l'exploitation et la jouissance des sources d'eaux minérales qui font partie du domaine public pourront être aliénées temporairement, suivant les formes édictées par l'article 10 du décret du 10 décembre 1860, et aux conditions qui seront déterminées par les cahiers des charges spéciaux à chaque exploitation.

En ce qui concerne la conservation et l'aménagement des eaux minérales et la surveillance et la police des établissements thermaux, je me réfère entièrement aux lois et règlements ci-dessus mentionnés, qui seront promulgués prochainement au Bulletin officiel des Actes du Gouvernement général, ainsi qu'aux instructions ministérielles sur la matière, dont il vous sera adressé ultérieurement un certain nombre d'exemplaires.

Quant à l'aliénation temporaire des sources d'eaux minérales faisant partie du Domaine public, qui, aux termes du décret du 10 décembre 1860, a lieu, selon la durée de l'amodiation, par décret impérial ou par arrêté du Gouverneur Général, elle doit être précédée des formalités suivantes :

La demande en concession est adressée en double expédition au général commandant la province, ou au préfet, selon le territoire.

Elle énonce les nom, prénoms et domicile du demandeur, et fait connaître l'importance du débit journalier

de la source, la composition et les propriétés spéciales des eaux, la consistance de l'établissement à construire pour l'exploitation des eaux minérales, et le nombre de malades que l'établissement pourra recevoir.

Il est joint à la demande : 1° un plan en triple expédition et a l'échelle de 10 millimètres par mètre, représentant l'établissement projeté et les dispositions à prendre pour l'aménagement et la distribution des eaux ; 2° un acte de notoriété constatant les moyens pécuniaires du demandeur.

La demande est portée à la connaissance du public par un avis inséré au *Moniteur de l'Algérie* et dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires, lequel avis est affiché, en outre, pendant deux mois, sur les lieux où la source est située et au chef-lieu de la province.

Un registre destiné à recevoir les observations du public reste ouvert, pendant le même délai, dans lesdits endroits.

Vous savez, { mon cher Général, / Monsieur le Préfet, } qu'en rangeant les sources minérales parmi les biens dont se compose le Domaine public en Algérie, la loi du 16 juin 1851 a maintenu les droits de propriété, d'usufruit et d'usage légalement acquis antérieurement à sa promulgation, et que les tribunaux ordinaires sont seuls juges des contestations qui peuvent s'élever au sujet de ces droits.

Il importe donc que les tiers qui pourraient avoir à revendiquer des droits de cette nature, soient mis à même de produire leurs prétentions et de faire valoir leurs titres, afin qu'en cas de contestation avec l'Administration, ils puissent, s'ils le jugent convenable, porter le différend devant les tribunaux ordinaires. On ne saurait apporter trop d'attention à ce point essentiel.

A l'expiration du délai de deux mois, fixé pour les affiches, et après avoir consulté l'ingénieur en chef des mines et le directeur des Domaines, le général commandant la province, ou le préfet, émet son avis et le transmet au Gouverneur Général, avec toutes les pièces de l'affaire, afin qu'il soit statué ce qu'il appartiendra.

Lorsque l'intention de l'Administration supérieure est que l'exploitation d'une source d'eau minérale soit adjugée aux enchères publiques, il est procédé dans les mêmes formes que pour les demandes en concessions.

Pour les clauses et conditions générales à imposer

aux concessionnaires de sources minérales, on peut se reporter aux cahiers des charges des concessions déjà faites. On devra surtout se préoccuper de sauvegarder avec soin tous les droits et intérêts existants, de quelque nature qu'ils soient, notamment de stipuler les réserves nécessaires en faveur des hôpitaux civils et militaires et des indigents.

Du reste, si la législation dont il s'agit rencontre des difficultés dans l'application, il y sera pourvu, suivant les cas, par des dispositions particulières appropriées aux circonstances.

Je vous recommande, { mon cher Général, / Monsieur le Préfet, } d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des instructions contenues dans la présente dépêche, dont il devra être donné connaissance à M. l'ingénieur en chef des mines, ainsi qu'à M. le directeur des Domaines.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie.
Par son ordre :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
Signé : DESVAUX.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 mars 1865.

Le Secrétaire général
du Gouvernement,
LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 137.

SOMMAIRE.

N° 51. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoire en Algérie celui du 25 janvier 1865, sur les chaudières à vapeur autres que celles placées à bord des vaisseaux.*

DU 22 FÉVRIER 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Notre décret du 25 janvier 1865, concernant les chaudières fermées destinées à produire la vapeur, autres que celles qui sont placées à bord des bateaux, est rendu exécutoire en Algérie ; il y sera, à cet effet, publié et promulgué à la suite du présent décret.

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 février 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

N° 52. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux chaudières à vapeur, autres que celles qui sont placées à bord des bateaux.*

DU 25 JANVIER 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;
Vu l'ordonnance royale du 22 mai 1843, relative aux machines et chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées sur des bateaux;
Vu les rapports de la commission centrale des machines à vapeur établie près du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;
Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

Art. 1er. — Sont soumises aux formalités et aux mesures prescrites par le présent décret, les chaudières fermées destinées à produire la vapeur, autres que celles qui sont placées à bord des bateaux.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FABRICATION, A LA VENTE ET A L'USAGE DES CHAUDIÈRES FERMÉES DESTINÉES A PRODUIRE LA VAPEUR.

Art. 2. — Aucune chaudière neuve ou ayant déjà servi ne peut être livrée par celui qui l'a construite, réparée ou vendue, qu'après avoir subi l'épreuve prescrite ci-après.

Cette épreuve est faite chez le constructeur ou chez le vendeur, sur sa demande, sous la direction des ingénieurs des Mines ou, à leur défaut, des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, ou des agents sous leurs ordres.

Les épreuves des chaudières venant de l'étranger sont faites, avant la mise en service, au lieu designé par le destinataire dans sa demande.

Art. 3. — L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression effective double de celle qui ne doit pas être dépassée

dans le service, toutes les fois que celle-ci est comprise entre un demi-kilogramme et six kilogrammes par centimètre carré inclusivement.

La surcharge d'épreuve est constante et égale à un demi-kilogramme par centimètre carré pour les pressions inférieures, et à six kilogrammes par centimètre carré pour les pressions supérieures aux limites ci-dessus.

L'épreuve est faite par pression hydraulique.

La pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de toutes les parties de la chaudière.

Art. 4. — Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un timbre indiquant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser. Les timbres sont placés de manière à être toujours apparents après la mise en place de la chaudière. Ils sont poinçonnés par l'agent chargé d'assister à l'épreuve.

Art. 5. — Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler avant que sa pression effective atteigne, ou tout au moins, dès qu'elle atteint la limite maximum indiquée par le timbre dont il est fait mention à l'article précédent.

Chacune des soupapes offre une section suffisante pour maintenir à elle seule, quelle que soit l'activité du feu, la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède dans aucun cas la limite ci-dessus.

Le constructeur est libre de répartir, s'il le préfère, la section totale d'écoulement nécessaire des deux soupapes réglementaires entre un plus grand nombre de soupapes.

Art. 6. — Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état, placé en vue du chauffeur, disposé et gradué de manière à indiquer la pression effective de la vapeur dans la chaudière. Une ligne très-apparente marque sur l'échelle le point que l'index ne doit pas dépasser.

Un seul manomètre peut servir pour plusieurs chaudières ayant un réservoir de vapeur commun.

Art. 7. — Toute chaudière est munie d'un appareil d'alimentation d'une puissance suffisante et d'un effet certain.

Art. 8. — Le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans chaque chaudière doit dépasser d'un décimètre au moins la partie la plus élevée des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau.

Ce niveau est indiqué par une ligne tracée d'une manière très-apparente sur les parties extérieures de la chaudière et sur le parement du fourneau.

La prescription énoncée au paragraphe 1er du présent article ne s'applique point :

1° Aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière;

2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que la partie supérieure des plaques tubulaires des boîtes à fumée dans les chaudières de locomotives, ou encore telles que les tubes ou parties de cheminée qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion;

3° Aux générateurs dits à production de vapeur instantanée et à tous les autres qui contiennent une trop petite quantité d'eau pour qu'une rupture puisse être dangereuse.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics peut, en outre, sur le rapport des ingénieurs et l'avis du préfet, accorder dispense de ladite prescription dans tous les cas où, à raison, soit de la forme ou de la faible dimension des générateurs, soit de la position spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut pas avoir d'inconvénients.

ART. 9. — Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre et placés en vue du chauffeur.

L'un de ces deux indicateurs est un tube en verre disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DES CHAUDIÈRES A VAPEUR PLACÉES A DEMEURE.

ART. 10. — Les chaudières à vapeur destinées à être employées à demeure ne peuvent être établies qu'après une déclaration au préfet du département. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est donné acte.

ART. 11. — La déclaration fait connaître :

1° Le nom et le domicile du vendeur des chaudières ou leur origine ;

2° La commune et le lieu précis où elles sont établies;

3° Leur forme, leur capacité et leur surface de chauffe;

4° Le numéro du timbre exprimant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective maximum sous laquelle elles doivent fonctionner ;

5° Enfin, le genre d'industrie et l'usage auxquels elles sont destinées.

Art. 12.— Les chaudières sont distinguées en trois catégories.

Cette classification est basée sur la capacité de la chaudière et sur la tension de la vapeur.

On exprime en mètres cubes la capacité de la chaudière avec ses tubes bouilleurs ou réchauffeurs, mais sans y comprendre les surchauffeurs de vapeur; on multiplie ce nombre par le numéro du timbre augmenté d'une unité. Les chaudières sont de la première catégorie quand le produit est plus grand que quinze; dans la deuxième, si ce même produit surpasse cinq et n'excède pas quinze; dans la troisième, s'il n'excède pas cinq.

Si plusieurs chaudières doivent fonctionner ensemble dans un même emplacement et si elles ont entre elles une communication quelconque, directe ou indirecte, on prend, pour former le produit comme il vient d'être dit, la somme des capacités de ces chaudières.

Art. 13. — Les chaudières comprises dans la première catégorie doivent être établies en dehors de toute maison et de tout atelier surmonté d'étages.

N'est point considérée comme un étage au-dessus de l'emplacement d'une chaudière, une construction légère dans laquelle les matières ne sont l'objet d'aucune élaboration nécessitant la présence d'employés ou ouvriers travaillant à poste fixe.

Dans ce cas, le local ainsi utilisé est séparé des ateliers contigus par un mur ne présentant que les passages nécessaires pour le service.

Art. 14. — Il est interdit de placer une chaudière de première catégorie à moins de trois mètres de distance du mur d'une maison d'habitation appartenant à des tiers.

Si la distance de la chaudière à la maison est plus grande que trois mètres et moindre que dix mètres, la chaudière doit être généralement installée de façon que son axe longitudinal prolongé ne rencontre pas le mur de ladite maison, ou que, s'il le rencontre, l'angle compris entre cet axe et le plan du mur soit inférieur au dixième d'un angle droit.

Dans le cas où la chaudière n'est pas installée dans les conditions ci-dessus, la maison doit être garantie par un mur de défense.

Ce mur, en bonne et solide maçonnerie, a un mètre au moins d'épaisseur en couronne; il est distinct du parement du fourneau de la chaudière et du mur de la maison voisine et est séparé de chacun d'eux par un intervalle libre de trente centimètres de largeur au moins.

Sa hauteur dépasse de un mètre la partie la plus élevée du corps de la chaudière, quand il est à une distance de celle-ci

comprise entre trente centimètres et trois mètres. Si la distance est plus grande que trois mètres, l'excédant de hauteur est augmenté en proportion de la distance, sans toutefois excéder deux mètres.

Enfin, la situation et la longueur du mur sont combinées de manière à couvrir la maison voisine dans toutes les parties qui se trouvent à la fois au-dessous de la crête dudit mur, d'après la hauteur fixée ci-dessus, et à une distance moindre que dix mètres d'un point quelconque de la chaudière.

L'établissement d'une chaudière de première catégorie à la distance de dix mètres ou plus des maisons d'habitation n'est assujetti à aucune condition particulière.

Les distances de trois mètres et de dix mètres fixées ci-dessus sont réduites respectivement à un mètre cinquante et cinq mètres, lorsque la chaudière est enterrée de façon que la partie supérieure de ladite chaudière se trouve à un mètre au moins en contre-bas du sol du côté de la maison voisine.

Art. 15. — Les chaudières comprises dans la deuxième catégorie peuvent être placées dans l'intérieur de tout atelier. pourvu que l'atelier ne fasse pas partie d'une maison habitée par des personnes autres que le manufacturier, sa famille et ses employés, ouvriers et serviteurs.

Art. 16. — Les chaudières de troisième catégorie peuvent être établies dans un atelier quelconque, même lorsqu'il fait partie d'une maison habitée par des tiers.

Art. 17. — Les fourneaux des chaudières comprises dans la deuxième et la troisième catégorie sont entièrement séparés des maisons d'habitation appartenant à des tiers ; l'espace vide est de un mètre pour les chaudières de la deuxième catégorie et de cinquante centimètres pour les chaudières de la troisième.

Art. 18. — Les conditions d'emplacement établies par les articles 14 et 17 ci-dessus cessent d'être obligatoires lorsque les tiers intéressés renoncent à s'en prévaloir.

Art. 19. — Le foyer des chaudières de toute catégorie doit brûler sa fumée.

Un délai de six mois est accordé pour l'exécution de la disposition qui précède aux propriétaires de chaudières auxquels l'obligation de brûler leur fumée n'a point été imposée par l'acte d'autorisation.

Art. 20. — Si, postérieurement à l'établissement d'une chaudière, un terrain contigu vient à être affecté à la construction d'une maison d'habitation, le propriétaire a le droit d'exiger l'exécution des mesures prescrites par les articles 14 et 17 ci-dessus, comme si la maison eût été construite avant l'établissement de la chaudière.

Art. 21. — Indépendamment des mesures générales de sûreté prescrites au titre Ier, de la déclaration prévue par les articles 10 et 11 du titre II, les chaudières à vapeur fonctionnant dans l'intérieur des mines sont soumises aux conditions spéciales fixées par les lois et règlements concernant l'exploitation des mines.

TITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAUDIÈRES DES MACHINES LOCOMOBILES ET LOCOMOTIVES.

Art. 22. — Sont considérées comme locomobiles les machines à vapeur qui peuvent être transportées facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point donné, et ne sont effectivement employées que d'une manière temporaire à chaque station.

Art. 23. — Les chaudières des machines locomobiles sont soumises aux mêmes épreuves et munies des mêmes appareils de sûreté que les générateurs établis à demeure ; toutefois, elles peuvent n'avoir qu'un seul tube indicateur du niveau de l'eau en verre. Elles portent en outre une plaque sur laquelle sont gravés, en lettres très-apparentes, le nom du propriétaire, son domicile et un numéro d'ordre, si le propriétaire en possède plusieurs.

Elles sont l'objet d'une déclaration adressée au préfet du département où est le domicile du propriétaire de la machine.

Art. 24. — Aucune locomobile ne peut être employée sur une propriété particulière à moins de cinq mètres de tout bâtiment d'habitation et de tout amas découvert de matières inflammables appartenant à des tiers, sans le consentement formel de ceux-ci.

Le fonctionnement des locomobiles sur la voie publique est régi par les règlements de police locaux.

Art. 25. — Les machines à vapeur locomotives sont celles qui, sur terre, travaillent en même temps qu'elles se déplacent par leur propre force.

Art. 26. — Les dispositions de l'article 23 sont applicables aux chaudières des machines locomotives.

Art. 27. — La circulation des locomotives sur les chemins de fer a lieu dans les conditions déterminées par des règlements d'administration publique.

Un règlement spécial fixera, s'il y a lieu, les conditions relatives à la circulation des locomotives sur les routes autres que les chemins de fer.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 28. — Les ingénieurs des Mines ou, à leur défaut, les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, ainsi que les agents sous leurs ordres commissionnés à cet effet, sont chargés, sous la direction des préfets et avec le concours des autorités locales, de la surveillance relative à l'exécution des mesures prescrites par le présent décret.

Art. 29. — Les contraventions au présent règlement sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi du 21 juillet 1856, sans préjudice de la responsabilité civile que les contrevenants peuvent encourir, aux termes des articles 1382 et suivants du Code Napoléon.

Art. 30. — En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves, le propriétaire ou le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement l'autorité chargée de la police locale et l'ingénieur chargé de la surveillance.

L'autorité chargée de la police locale se transporte sur les lieux et dresse un procès-verbal, qui est transmis au préfet et au procureur impérial.

L'ingénieur chargé de la surveillance se rend également sur les lieux dans le plus bref délai, pour visiter les chaudières, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il adresse sur le tout un rapport au préfet et un procès-verbal au procureur impérial.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées et les fragments de la chaudière rompue ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la clôture du procès-verbal de l'ingénieur.

Art. 31. — Les chaudières qui dépendent des services spéciaux de l'Etat sont surveillées par les fonctionnaires et agents de ces services. Leur établissement reste assujetti à la déclaration prévue par l'art. 10 et à toutes les conditions d'emplacement et autres qui peuvent intéresser les tiers.

Art. 32. — Les conditions d'emplacement prescrites pour les chaudières à demeure par le présent décret, ne sont point applicables aux chaudières pour l'établissement desquelles il aura été satisfait à l'ordonnance royale du 22 mai 1843.

Art. 33. – Les attributions conférées aux préfets des départements par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

Art. 34. — L'ordonnance royale du 22 mai 1843, relative aux machines et chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées sur des bateaux, est rapportée.

Art. 35. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 25 janvier 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : Armand Béhic.

N° 53. — *ARRÊTÉ qui modifie les articles 5 et 10 de l'arrêté ministériel du 6 août 1856, relatif à la taxe municipale sur les chiens.*

DU 29 OCTOBRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 4 août 1856, portant établissement en Algérie d'une taxe municipale sur les chiens;

Vu les articles 5 et 10 de l'arrêté du Ministre de la Guerre, pris à la date du 6 août de la même année, en exécution du même décret;

Vu le décret du 10 décembre 1860 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, ensemble le décret du 30 avril 1861 sur les attributions du Conseil consultatif du Gouverneur Général;

Considérant qu'il y a lieu de faire profiter les contribuables de l'Algérie des modifications qui viennent d'être introduites en France dans le mode de perception de la taxe sur les chiens, par le décret du 10 août 1861;

Le Conseil consultatif entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les possesseurs de chiens qui, dans les délais fixés par l'article 5 de l'arrêté réglementaire du 6

août 1856, auront fait à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies par l'article 1er du même arrêté, ne seront plus tenus de la renouveler annuellement. En conséquence, la taxe à laquelle ils auront été soumis continuera d'être payée jusqu'à déclaration contraire.

Le changement de résidence du contribuable hors de la commune, ainsi que toute modification dans le nombre et la destination des chiens entraînant une aggravation de taxe, rendra une nouvelle déclaration obligatoire.

Art. 2. — Les articles 5 et 10 de l'arrêté précité sont modifiés dans les dispositions qui seraient contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les Préfets de l'Algérie sont chargés, chacun dans son ressort respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 29 octobre 1861.

Signé : Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 54. — *Arrêté déclarant d'utilité publique l'expropriation de trois terrains nécessaires pour la formation de la* Place Napoléon, *à Alger.*

—

DU 30 JANVIER 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets organiques des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864;

Vu l'art. 19 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret

impérial du 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu les instructions du Gouverneur Général, en date du 2 novembre dernier, prescrivant de poursuivre l'expropriation de diverses parcelles de terrain tombant, soit dans le périmètre de la place Napoléon, soit dans l'emplacement réservé pour le Palais impérial projeté à Alger ;

Vu le plan des alignements de la place Napoléon, approuvé par le Gouverneur Général, le 9 septembre 1861 ;

Vu le plan du périmètre de l'emplacement réservé pour le Palais impérial, approuvé par le Gouverneur Général, le 1er avril 1864 ;

Vu le plan des parcelles à exproprier, les publications faites à Alger et la notification aux parties intéressées de l'avis annonçant l'expropriation;

Vu le procès-verbal d'enquête ouvert le 19 novembre 1864 et clos le 4 décembre suivant ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Alger, en date du 7 novembre 1864;

Vu l'avis du Préfet, rendu en Conseil de préfecture le 20 décembre 1864;

Sur la proposition du Préfet d'Alger, et suivant l'avis émis par le Conseil du gouvernement dans sa séance du 18 janvier courant;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique, sous réserve des droits du Domaine, l'expropriation de trois terrains figurés au plan annexé au présent arrêté et désignés ci-après, savoir :

1° Terrain ACDF, situé en contrebas de l'ancienne place Bresson et du boulevard de l'Impératrice, d'une superficie de 360 mètres environ, présumé appartenir aux sieurs Julienne et Bernard, et revendiqué en partie par le domaine de l'Etat;

2° Terrain GHJKL, voisin du précédent, d'une superficie approximative de 215 mètres 60 cent., présumé appartenir aux sieurs Julienne et Bernard, et revendiqué en partie par le domaine de l'Etat;

3° Terrain MNOPQRS, situé près de l'ancien bureau de l'état-major de la milice, d'une superficie de 100 mètres 50 cent., désigné comme appartenant au sieur Bozzoli.

Art. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme accoutumée.

Alger, le 30 janvier 1865.

Mal DE MAC-MAHON.

N° 55. — *ARRÊTÉ prononçant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation d'un terrain nécessaire pour la formation de la* place Napoléon, *à Alger.*

—

DU 30 JANVIER 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets organiques des 18 décembre 1860 et 7 juillet 1864;

Vu l'art. 19 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et les décrets impériaux des 8 septembre 1859 et 11 juin 1858, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie;

Vu la délibération, en date du 21 novembre dernier, par laquelle le Conseil municipal de la ville d'Alger a demandé l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, pour la formation de la place Napoléon, d'un terrain d'une superficie d'environ 400 mètres, situé en contrebas de la place Bresson;

Vu le plan des lieux;

Vu le plan des alignements de la place Napoléon, approuvé par le Gouverneur Général, le 9 septembre 1861;

Vu les publications faites à Alger, et l'avis annonçant l'expropriation projetée de la parcelle ci-dessus désignée;

Vu le procès-verbal d'enquête, ouvert le 5 décembre 1864 et clos le 16 du même mois;

Vu l'avis du Préfet d'Alger rendu en Conseil de préfecture, le 27 décembre 1864;

Sur la proposition du Préfet d'Alger, et suivant l'avis conforme émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 14 janvier courant;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique, pour la formation de la *place Napoléon*, à Alger, l'expropriation d'un terrain d'une superficie d'environ 400 mètres, situé en contrebas de l'ancienne place Bresson, ledit terrain présumé appartenir au sieur Berthelon, et revendiqué en partie par le domaine de l'Etat.

Art. 2. — L'expropriation définitive de cet immeuble est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, 30 janvier 1865.

Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 56. — Service des Postes. — Aux termes d'un décret impérial en date du 27 novembre 1864, rendu sur le rapport de S. Exc. le Ministre des Finances, portant réorganisation du personnel du service postal, et dont les dispositions sont applicables en Algérie :

Les agents qui portaient le titre d'*inspecteur* prennent celui de *directeur;*

La dénomination de *sous-inspecteur* est remplacée par celle de *contrôleur;*

Les *directeurs comptables* prennent le titre de *receveurs principaux*, et les *directeurs des Postes* celui de *receveurs des Postes*.

Les dispositions des décrets du 31 octobre 1850 et 19 mars 1864, relatives aux cautionnements des directeurs des Postes, sont applicables aux receveurs des Postes.

N° 57. — Budgets communaux. — Par décrets en date du 6 janvier 1865, les budgets des communes de Constantine et de Bône, pour l'exercice 1865, ont été fixés, savoir :

COMMUNE DE CONSTANTINE.

Recettes. — Sept cent cinquante mille cinq cent cinquante francs (750,550 fr.).

Dépenses. — Six cent quatorze mille cent quatre-vingt-treize francs (614,193 fr.).

D'où résultera un excédant de recettes de cent trente-six mille cent cinquante-sept francs (136,357 fr.).

COMMUNE DE BÔNE.

Recettes. — Trois cent cinquante mille six cent quatre-vingt-huit francs (350,688 fr.).

Dépenses. — Deux cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs (289,294 fr.).

D'où résultera un excédant de recettes de soixante et un mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs (61,394 fr.).

N° 58. — Sériciculture. — *Avis.* — Par décision de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 25 février 1865, le traité passé entre l'Etat et une maison d'Alger pour l'acquisition et le filage des cocons de provenance algérienne, d'après des prix fixés chaque année par l'Administration, a cessé d'exister.

L'Administration supérieure croit utile d'avertir les sériciculteurs de ces nouvelles dispositions, afin qu'ils se préoccupent des moyens d'assurer directement la vente de leurs cocons de la prochaine campagne.

N° 59. — Tribunaux musulmans. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 17 mars 1865, ont été nommés pour la province d'Alger :

Cadhi de la 70° circonscription judiciaire (cercle de Teniet-el-Hâd), Si Allel ben el Madhi, actuellement bach-adel de la 71°

circonscription judiciaire, en remplacement de Si Abd el Kader ben Ahmed, révoqué ;

Bach-adel de la 71ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Teniet-el-Hâd), Si ben Ali ben el Hadj, adel de la 70ᵉ circonscription judiciaire, en remplacement de Si Allel ben el Madhi, nommé cadhi de la 70ᵉ circonscription judiciaire ;

Adel de la 70ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Teniet-el-Hâd), Si Megrari ben el Arbi, en remplacement de Si ben Ali ben el Hadj, nommé bach-adel de la 71ᵉ circonscription judiciaire ;

Adel de la 25ᵉ circonscription judiciaire (cercle d'Aumale), Si el Makhloufi ben Ali, en remplacement de Si Ahmed ben Mohamed, nommé cadhi de cette même circonscription.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 mars 1865.

Le Secrétaire général
du Gouvernement,
LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1865.

N° 138.

SOMMAIRE.

N° 60. — *ARRÊTÉ qui ordonne le séquestre et la réunion au Domaine de l'État, des immeubles appartenant aux* Brakhtas *(province de Constantine).*

—

DU 4 MARS 1865.

—

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;
Vu le § 2 de l'article 22 de la loi du 16 juin 1851 ;
Vu l'art. 7 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;
Sur la proposition du Général commandant la province de Constantine :
Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Considérant que les gens des Brakhtas, fraction de la tribu des Ouled bou Aoun, de la subdivision de Batna, se sont rendus coupables, depuis l'année 1857, d'un grand nombre d'assassinats, uniquement dirigés contre des Européens ; que ces assassinats, commis sur des individus sans ressources, et par conséquent sans le mobile du vol, démontrent que ces crimes n'avaient d'autre cause qu'un sentiment d'hostilité systématique contre notre domination ;

Considérant que les assassins ont constamment été protégés par le silence des Brakhtas et par leurs efforts unanimes pour dérouter les investigations de la justice ; que conséquemment on doit voir dans l'ensemble des crimes commis sur le territoire de cette fraction de la tribu des Ouled bou Aoun, autre chose que les actes d'une réunion de malfaiteurs ordinaires, mais un concert entre les ennemis de la population européenne ;

Considérant que ces attentats constituent les actes d'hostilité prévus par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 susvisé,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est apposé, collectivement, sur les immeubles désignés dans l'état ci-joint appartenant aux Brakhtas.

* امـــر *

* باذن السلطـان اعزه الله *

* بعد نظر سعادة المرشال والى مملكة الجزاير في الفصل العاشر من الامر المورخ باليوم الحادى والثلاثين من شهر كتوبر سنة ١٨٤٥ والقسم الثانى والعشرين من القانون الشرعى المورخ في اليوم السادس عشر من شهر جوان سنة ١٨٥١ والفصل السابع من القانون السلطانى المورخ باليوم الثانى والعشرين من شهر ابريل سنة ١٨٦٣ وبعد تامله فيما عرضه عليه سيادة الجنرال حاكم عمالة قسنطينة والالتفات الى راى ديوان المشورة في شون المملكة الجزايرية اعتبر في شيء وهو ان اهل البراغثة التى هى فرقة من عرش اولاد بو عون في قسمة باتنة تسببوا منذ سنة ١٨٥٧ في قتائل عديدة اصابت الافرنج بالخصوصية ومع هذا فان تلك القتائل حلت باناس فقراء حينئذ فالمتضح من ذلك ان سبب خبث سيرتهم لم يكن على وجه النهب بل هو تعند موبد منهم لاحكام الدولة كما صرف باله الى شان ءاخر نحو هولاء الفتاكين وانهم يجدون الحمية دايما من جهة اخوانهم البراغثة بالسكوت عنهم كما يجتهدون باتفاق بينهم على ما يمنع اطلاع ولاة الشريعة الفرانساوية على امرهم بالبحث * هذا وان المتضح من تلك القتائل الشنيعة المترسلة في ساحة فرقة هذا العرش اولاد بو عون هو تعند ظاهر بالسوء مع سكان الافرنج لا على وجه الارتباط بين قوم اشتركوا في التعدية بالفتك ولما كان يتولد من هذه التعدية افعال نفاقية حسبما قرره الفصل العاشر من الامر المورخ باليوم الحادى والثلاثين من شهر كتوبر سنة ١٨٤٥ المشار اليه اعلاه امر اسعده الله بما سياتى ذكره فصلا

* الفصل الاول * قد جرى ثقاف شمل عقار كافة البراغثة حسبما

Ces immeubles sont définitivement réunis au domaine de l'Etat.

Art. 2. — Toutes les sommes principales échues, les intérêts desdites sommes, les loyers de fermage et généralement tout ce qui serait dû à ces indigènes sera versé dans la caisse du Domaine.

Art. 3.— Le Général commandant la province de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général, au *Moniteur de l'Algérie* et au journal le *Mobacher*.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 4 mars 1865.

Signé : Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

هو مبين في جدول اضفناه الى ورقتنا هذه ودخل في حزب البيلك حيازة ماضية وصار من جملة املاكه.

* الفصل الثانى * كل ما بان وتعين من مال حل اجله اوربح حاصل منه اوكراء ونحو ذلك مما لاصحاب الثقافي بذمة غيرهم يدفع الجميع في خزنة الدومين

* الفصل الثالث * ان سيادة الجنرال حاكم عمالة قسنطينة هو المكلف بتنفيذ هذا الامر الذى يشهر في اوراق قوانين الاوامر الجزايرية المسماه بولطان اوفيسيال وفي الورقة الخبرية المسماه مونيتور دو لالجيرى وكذا ورقة المبشر

* كتب بقصر الحكومة في الجزاير يوم الرابع من شهر مارس سنة ١٨٦٥

* وهنا خط يد سعادة المرشال والى مملكة الجزاير

* دو ماك ماهون *

N° 61. — *ARRÊTÉ qui prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'immeubles situés à* Collo, *province de Constantine.*

—

DU 10 MARS 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets organiques du 10 décembre 1860 et du 7 juillet 1864 ;

Vu l'article 19 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et les décrets impériaux du 8 septembre 1859 et 11 juin 1858, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu la dépêche du 2 février dernier, par laquelle M. le Général commandant la province de Constantine a demandé l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, de divers immeubles nécessaires à l'ouverture des rues de Collo ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Collo et l'avis annonçant l'expropriation projetée des immeubles en question ;

Vu le procès-verbal d'enquête ouvert le 25 octobre 1864 et fermé le 4 novembre ;

Vu l'avis du préfet rendu en Conseil de préfecture, le 21 janvier 1865 ;

Sur la proposition du Général commandant la province de Constantine, et suivant l'avis conforme émis par le Conseil de gouvernement, dans sa séance du 22 février dernier,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation des divers immeubles ci-après désignés, néces-

saires pour l'exécution des travaux de voirie de la place du Port et des rues de *Constantine* et de *Bir-el-Thouïl*, à Collo, savoir :

NUMÉROS des immeubles par parcellaire.	NATURE des IMMEUBLES.	SITUATION.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels.
34	Maison arabe.	Entre le bordj et la ville.	Si Ahmed ben si el Arbi.
34	Terrain planté d'arbres.	Id.	Ahmed ben Aïssa.
37	Id.	Id.	Nielli, Sider et Barneau.
40	Id.	Id.	Id.
42	Id.	Id.	Mlle Despine.
44	Id.	Id.	Saïd Taber.
51	Id.	Id.	Veuve Canapa.
126	Id.	Quartier de Tar Coucha.	Nielli.
145	Terrain.	Id.	Mlle Despine.
175 bis	Id.	Id.	Nielli.

ART. 2. — L'expropriation définitive de ces immeubles est prononcée.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Général commandant la province de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 10 mars 1865.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 62. — PRISONS CIVILES. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 17 mars 1865, M. HAERING (Frédéric), directeur de la pépinière d'Aumale (emploi supprimé), a été nommé inspecteur de la Maison centrale de force et de correction de Lambessa (province de Constantine).

N° 63. — CULTE MUSULMAN. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 18 mars 1865, SI EL HADJ AHMED BEL HADJ MUSTAPHA, cadhi hanéfi, a été nommé aux fonctions de muphti hanéfi à Alger, en remplacement de Si El Hadj Mohamed Gharnaouat, décédé.

N° 64. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — *Elections.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 18 mars 1865, le nombre des commerçants notables, appelés à concourir à l'élection des membres du Tribunal de commerce d'Oran, a été fixé à *soixante*, conformément à la liste annexée audit arrêté.

N° 65. — MILICES. — *Nominations.* — Par arrêté de S Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 20 mars, ont été nommés aux grades et emplois ci-après désignés, dans les milices de l'Algérie :

1° SÉTIF. — M. SCHOTT (Jean-Michel-Auguste), lieutenant-rapporteur près le conseil de discipline du bataillon de la milice de Sétif, en remplacement du sieur *Barbier*, réputé démissionnaire ;

2° BORDJ-BOU-ARRÉRIDJ. — M. PAULET (Augustin), lieutenant de la section des pompiers et commandant de la milice de Bordj-bou-Arréridj, en remplacement de M. *Crochet*, nommé adjoint au maire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 21 mars 1865.

Le Secrétaire général
du Gouvernement,

LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

3 5	25 »	
3 »	50 »	
3 »	430 »	
2 »		
4 »		Id.
1 5		
2 »		
2 5		

لعفار

NATURE	CHARRUES cultivées.	HECTARES	VALEUR	TITRE auquel les
....				
....		3 »	390 »	
....	» 5	3 »		Id.
....		3 »		
....		2 »		
fr., jardin...............		1 »	125 »	
fr....................		14 »	80 »	
ar......................	» 1	10 »		Id.
....		4 »	660 »	
....		4 »		

		RUES ...lvées.	ARES	VALEUR	TITRE
... العفار ... حمد	....		2 »		
... حميده	....		2 5		
... بن عب	....		4 »	310 »	Id.
	....	» 5	12 5		

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1865.

N° 139.

SOMMAIRE.

N° 66. — ***INSTRUCTIONS pour l'exécution du décret du 26 juillet 1864, relatif à la vente des animaux et objets périssables mis en fourrière.***

Alger, le 9 mars 1865.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le Bulletin officiel du Gouvernement général, n° 125, a promulgué un décret, en date du 26 juillet 1864, relatif à la vente des animaux et des objets périssables mis en fourrière ou sous le séquestre, dans les localités où ne réside pas un agent des Domaines.

Aux termes de ce décret, le receveur de l'Enregistrement et des Domaines de la circonscription peut, par une simple lettre, déléguer spécialement, à cet effet, le Maire ou la personne faisant les fonctions de Maire dans la localité, en lui envoyant, en même temps, l'ordonnance du magistrat autorisant la vente, et, s'il y a lieu, les affiches nécessaires.

Le Maire qui a procédé à la vente doit en dresser procès-verbal, payer, sur le prix qu'elle a produit, le montant des frais, ainsi que ceux de la fourrière, et, quinze jours au plus tard après cette vente, verser le reliquat du prix à la caisse du receveur au lieu et place de qui il a opéré, en lui faisant parvenir le procès-verbal, les pièces y annexées et l'état des frais et menus frais.

L'exécution de ce décret peut donner lieu à des difficultés qu'il importe de résoudre dès à présent.

En accordant aux Maires un délai de quinze jours pour faire parvenir le procès-verbal de la vente au receveur, le décret paraît être en opposition avec l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII qui assujettit, sous peine d'amende, les procès-verbaux de vente à la formalité de l'enregistrement dans un délai de quatre jours, à partir de leur date.

Le décret du 26 juillet 1864 n'a pas entendu charger les Maires du soin de faire enregistrer les procès-ver-

baux de vente rapportés par eux comme délégués du receveur des Domaines; aussi, pour rester dans le délai de quatre jours fixé par l'article 20, précité, de la loi du 22 frimaire an VII, conviendra-t-il de ne faire courir ce délai que du jour de la réception du procès-verbal au bureau du Domaine; la date serait certifiée au pied du procès-verbal par le receveur.

Chaque Maire délégué dressera ce procès-verbal sur papier libre, et la formalité du timbre sera donnée en même temps que celle de l'enregistrement.

Aux termes d'un arrêté de S. Exc. le Ministre des Finances, en date du 28 février 1856, rendu exécutoire en Algérie par une décision ministérielle en date du 22 juillet suivant, il doit être perçu, en sus du prix de vente, 5 p. 0/0 destinés à tenir lieu des frais de timbre et d'enregistrement; les adjudicataires devront donc être informés, à temps, de cette condition spéciale qu'on ne devra pas omettre d'insérer au procès-verbal.

En stipulant que le Maire doit verser à la caisse du receveur le reliquat du prix de la vente, le décret suppose que le produit de la vente sera toujours supérieur aux frais de toute nature, sans prévoir le cas où l'animal, ou l'objet mis en vente, ne trouverait pas d'acquéreur, ou que le prix de vente serait inférieur aux frais.

Si le produit de la vente des animaux ou des objets périssables était inférieur au chiffre des dépenses de toute nature, il conviendrait que l'Etat fût tenu de payer les frais au delà du prix de la vente.

En effet, puisque, aux termes d'une décision ministérielle, en date du 15 juin 1853, il a été établi que le produit des animaux et objets mis en fourrière, et non réclamés dans les délais voulus, devait être encaissé par les agents des Domaines, au même titre que le produit des épaves, biens vacants, etc., attribués au Trésor par l'ordonnance du 17 janvier 1845, concernant les recettes et dépenses de l'Algérie, il est de toute équité que l'Etat soit tenu de courir les risques de perte.

En conséquence,

1° Dans le cas où l'animal ou l'objet mis en vente ne trouverait pas d'acquéreur, ou bien lorsque le produit de la vente ne permettrait de solder qu'une partie des menus frais, toutes les dépenses seront payées directement par le receveur des Domaines aux parties intéressées, sur la production des pièces régulières, après réception du procès-verbal négatif rapporté par le Maire ;

2° Si le produit de la vente était supérieur aux menus frais (de publication et de criée), mais néanmoins insuffisant pour permettre d'acquitter en même temps les frais de fourrière, le Maire payerait seulement les menus frais, et le receveur des Domaines solderait directement entre les mains du fermier de la fourrière les frais qui seraient dus à celui-ci.

Il y a lieu de remarquer que la restitution du prix des animaux ou des objets vendus peut être ultérieurement demandée par le propriétaire, et que le receveur des Domaines doit pouvoir justifier du paiement des frais.

Il est donc indispensable que les Maires ne fassent de paiements que sur quittances régulières, lesquelles seront adressées au receveur des Domaines, en même temps que le procès-verbal de vente à l'appui de l'état des frais.

Ces frais doivent être taxés, autant que possible, d'après les tarifs en usage pour les dépenses communales de même nature et présentés sur un état certifié par le Maire, conforme à ces tarifs.

3° Enfin, si le produit de la vente est supérieur aux frais de toute nature, le reliquat devra être porté en recette par le receveur dans les formes habituelles.

Il est essentiel que les Maires produisent toutes les quittances en double expédition, et qu'ils ne perdent pas de vue que celles supérieures à 10 fr. sont soumises à la formalité du timbre, si elles ne sont pas données au pied d'un mémoire timbré (article 12 de la loi du 13 brumaire an VII), et que le timbre des quittances délivrées à l'Etat est à la charge des particuliers qui les donnent.

Ces principes posés, j'appellerai toute votre attention sur une question de détail.

Aux termes de l'article 39 du décret du 18 juin 1811, les animaux et tous les objets périssables ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours. Après ce délai, ils doivent être vendus.

L'exécution de cette règle est très-importante pour éviter des frais considérables et empêcher les réclamations fondées de la part des propriétaires des objets ou animaux.

Il est donc nécessaire que, dès le troisième jour de la mise en fourrière d'un animal ou d'un objet susceptible d'être vendu, le Maire demande au receveur de la circonscription qui doit obtenir l'ordonnance du magistrat permettant la vente, l'autorisation de procéder à cette vente le neuvième jour, si, dans l'intervalle, le propriétaire de l'animal ou de l'objet ne s'est pas présenté pour le réclamer. Dans le cas contraire, le Maire ou la personne en remplissant les fonctions donnerait avis au receveur que l'objet ou l'animal ayant été réclamé dans le délai réglementaire et les frais payés par le propriétaire, il n'y a pas lieu de procéder à la vente.

En agissant de cette manière, quelles que soient la distance et les difficultés de communication, le Maire aura toujours la certitude de recevoir à temps l'autorisation de vendre, s'il y a lieu, dans le délai prescrit par l'art. 39 du décret précité du 18 juin 1811.

Veuillez porter à la connaissance de M. le Directeur, chef du service de l'Enregistrement et des Domaines, la présente circulaire, qui sera, d'ailleurs, insérée dans l'un des plus prochains numéros du Bulletin officiel du Gouvernement.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général,
Par son ordre :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
Signé : DESVAUX.

N° 67. — *ARRÊTÉ concernant le renouvellement des membres du Bureau de bienfaisance musulman d'Alger, et les modifications apportées dans ses attributions.*

—

DU 18 MARS 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 décembre 1857, portant création du Bureau de bienfaisance musulman d'Alger ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 10 octobre 1861;

Considérant qu'afin de fortifier et de simplifier l'action du Bureau de bienfaisance musulman, il importe de le dégager des soins multiples qui lui ont été successivement confiés en dehors du but essentiel de son institution;

Considérant, d'un autre côté, qu'il y a lieu de déterminer, conformément aux prescriptions de l'art. 4 du décret sus-visé, le mode de renouvellement des membres, tant européens qu'indigènes, appelés à faire partie de ce Bureau ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er.— Sont rapportées les décisions qui ont rattaché au Bureau de bienfaisance musulman d'Alger les divers établissements et institutions d'assistance publique musulmane, et notamment celles d'entre les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1861 qui placent les ouvroirs musulmans sous la surveillance et l'autorité du Bureau de bienfaisance.

ART. 2. — Il pourra être constitué, par des arrêtés préfectoraux, des commissions spéciales chargées de prêter gratuitement leur concours pour l'administration

et la surveillance des diverses institutions ressortissant au service de l'assistance musulmane. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le Préfet déterminera les formes et les limites de ce concours.

Art. 3. — Les membres du Bureau de bienfaisance musulman, à l'exception du chef du bureau arabe départemental, sont nommés pour quatre ans.

Ils sont renouvelés par quart tous les ans (un Européen et un indigène).

La nomination du Président sera également renouvelée tous les quatre ans.

Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Pour les trois premiers renouvellements, les membres à remplacer sont désignés par la voie du sort.

Il sera immédiatement procédé au remplacement, tant du Président que du premier quart sortant.

Par exception, les pouvoirs du Président et des membres désignés en vertu de cette disposition transitoire seront réputés expirer le 1er janvier 1869.

Art. 4. — Le Secrétaire général du Gouvernement et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 mars 1865.

Mal de Mac-Mahon.

N° 68. — *ARRÊTÉ portant délégation de pouvoirs, en matière administrative, aux Généraux commandant les provinces.*

—

DU 20 MARS 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets du 30 décembre 1856 et du 27 octobre 1858, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les paragraphes 5 et 6 de l'article 15 du décret du 7 juillet 1864, ainsi conçus :

« Il (le général commandant la province) pourvoit aux em-« plois dont la nomination lui est déférée par la délégation du « Gouverneur Général ;

« Il statue sur toutes les affaires d'intérêt provincial dont la « décision, réservée au pouvoir central, lui est déléguée par le « Gouverneur Général ; »

Vu les instructions générales, pour l'exécution dudit décret, en date du 30 septembre 1864 ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Généraux commandant les provinces nomment, en notre nom et en vertu de notre délégation, aux fonctions et emplois suivants :

Les receveurs municipaux des communes dont le budget s'élève à 300,000 francs *et au-dessus ;*

Les officiers des milices jusqu'au grade de capitaine inclusivement ;

Les membres des Chambres consultatives d'agriculture, et les membres des bureaux desdites Chambres ;

Les muphtis, imans et autres agents du culte musulman ;

Les vérificateurs adjoints auxiliaires du service des poids et mesures.

Ces nominations sont faites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 2. — Les Généraux délivrent les congés aux fonctionnaires de l'administration civile, les Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires-généraux exceptés.

Ils règlent la quotité du traitement à allouer aux porteurs de congé, pendant la durée de leur absence, dans les limites déterminées par le décret du 9 novembre 1853.

Ils fixent la résidence des receveurs et autres agents du service de l'enregistrement et des domaines et celle des agents forestiers autres que les chefs de service et les inspecteurs.

ART. 3. — Sont déléguées par Nous aux Généraux commandant les provinces, les attributions suivantes :

1° Institution d'adjoints civils aux commandants de place en territoire militaire, de maires dans les localités non érigées en communes, ou d'adjoints spéciaux dans les districts de commissaires civils ;

2° Organisation des corps de milice ;

3° Création ou suppression des corporations de berranis ;

4° Délivrance des autorisations d'exercer les professions d'imprimeur ou de libraire ;

5° Approbation des listes de commerçants notables appelés à élire les membres des tribunaux et des chambres de commerce ;

6° Composition des chambres syndicales de courtiers ;

7° Approbation des adjudications d'immeubles domaniaux (carrières et terrains complantés d'oliviers compris) dont la vente a été régulièrement autorisée, et lesquelles n'ont donné lieu à aucune réclamation insérée au procès-verbal ;

8° Approbation des ventes de gré à gré d'immeubles domaniaux d'une valeur n'excédant pas 1,000 francs, mais dans les conditions déterminées par le décret du 25 juillet 1860 ;

9° Approbation des locations de gré à gré des immeubles domaniaux, après estimation contradictoire de la valeur locative, et lorsque la durée de la location de gré à gré ne doit pas excéder trois années, ou le prix du loyer annuel, supérieur à 1,000 francs, ne doit pas dépasser 3,000 francs ;

10° Autorisation de la cession des baux approuvés en vertu du paragraphe précédent ;

11° Liquidation définitive des états des sommes restant à recouvrer, à la fin de chaque exercice, dans les bureaux des régies financières, sauf les cas où il y a lieu de prononcer des dégrèvements ;

12° Approbation des mémoires à produire dans les instances domaniales, à la charge de transmettre immédiatement au Gouverneur Général une copie du mémoire approuvé ;

13° Création de bureaux de débits de tabacs de la Régie et de poudres à feu ;

14° Création de bureaux de distribution de papier timbré.

Art. 4. — Les Généraux commandant les provinces pourront, par des arrêtés pris d'urgence, suspendre l'exécution des actes des Préfets, qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées ; mais ces mêmes actes ne pourront être annulés ou réformés que par le pouvoir central.

Art. 5. — Les Généraux commandant les provinces rendent immédiatement compte au Gouverneur Général de toutes les mesures prises par eux en vertu du présent arrêté de délégation.

Fait à Alger, le 20 mars 1865.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 60. — *ARRÊTÉ relatif à la tenue des registres de l'État-civil, pour le territoire militaire.*

DU 20 MARS 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 16 décembre 1848, art. 45 et 54 ;

Vu les décrets impériaux des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La tenue des registres de l'État-civil, pour le territoire militaire, sera confiée aux maires, lorsque les deux autorités civile et militaire résideront au même lieu.

ART. 2. — Les Généraux commandant les provinces et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 20 mars 1865.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON.

N° 70. — MINES. — *Recherches.* — Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 2 février 1865, le sieur Bacrie (Moïse Cohen) a été autorisé : 1° à exécuter des recherches de mines de cuivre et autres métaux, au lieu dit *G'hil oum Djinn*, subdivision de Batna, province de Constantine : 2° à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissances.

N° 71. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — *Elections.* — Un arrêté de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 18 mars 1865, dispose :

1° Le nombre des commerçants notables qui sont appelés à concourir à l'élection des membres du Tribunal de commerce d'Oran, est fixé à *soixante*, conformément à la liste annexée à l'arrêté ;

2° Les notables commerçants du département d'Oran sont convoqués pour le 12 avril prochain, à l'effet de procéder à l'élection dont il s'agit.

N° 72. — Mines. — *Recherches.* — Par arrêté du 25 mars courant, S. Exc. M. le Gouverneur Général a autorisé M. Guiden : 1° à faire des recherches de lignite au Smendou, province de Constantine ; 2° à disposer des produits de ses travaux de reconnaissances.

N° 73. — Instruction publique musulmane. — *Medersas.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 25 mars 1865, Si Ahmed ben Djelloul a été nommé professeur de droit musulman à la Medersa de Constantine.



Certifié conforme :

Alger, le 27 mars 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1865.

N° 140.

SOMMAIRE.

N° 74. — ***DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement définitif du compte administratif du budget de la province d'Alger pour l'exercice 1863.***

DU 28 DÉCEMBRE 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial ;

Vu notre décret du 17 novembre 1862, portant fixation définitive du budget de la province d'Alger pour l'exercice 1863;

Vu la délibération du Conseil général d'Alger, en date du 19 octobre 1864 (session ordinaire de 1864), qui arrête provisoirement le compte administratif dudit budget;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, donné dans sa session du 14 décembre 1864, en conformité de notre décret du 30 avril 1861 ;

Vu nos décrets du 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le compte administratif du budget de la province d'Alger, pour l'exercice 1863, est définitivement réglé comme ci-après :

En recettes recouvrées, à la somme de deux millions neuf cent douze mille cinq cent soixante-seize francs cinquante-huit centimes.....		2.912.576 fr. 58
En dépenses effectuées, à la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille deux cent cinquante et un fr. douze centimes..........................	2.995.251 fr. 12	
A ajouter pour reprise par suite de reversement d'une somme trop payée sur un mandat d'avance, mille sept cent cinquante francs..........................	1.750 »	
Total, deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille un francs douze centimes .... A REPORTER.	2.997.001 fr. 12	2.912.151 fr. 58

REPORT.....		2.997.001 fr. 12	2.912.576 fr. 58
Sur lequel il reste :			
1° *A payer*, pour mandats non présentés au Trésor avant la clôture de l'exercice 1863, quatre-vingt-huit mille cinq cent dix-sept francs soixante-seize centimes..................	88.517 fr. 76	90.635 41	
2° *A mandater* ultérieurement pour dépenses faites mais non mandatées au 1er juin 1864, deux mille cent dix-sept francs soixante-cinq centimes.........	2.117 65		
Reste en dépenses acquittées, *deux millions neuf cent six mille trois cent soixante-cinq francs soixante et onze centimes*...		2.906.365 71	2.906.365 71

D'où il résulte un EXCÉDANT DE RECETTES de *six mille deux cent dix francs quatre-vingt-sept centimes*.................. 6.210 87
à reporter au budget des recettes provinciales d'Alger de l'exercice 1865.

Mais comme, d'autre part, les sommes restant à payer, ou à mandater, indiquées ci-dessus et s'élevant à *quatre-vingt-dix mille six cent trente-cinq francs quarante et un centimes*. 90.635 fr. 41
doivent être reportées au budget des dépenses provinciales de ce dernier exercice, les dépenses présentent en définitive un EXCÉDANT de *quatre-vingt-quatre mille quatre cent vingt-quatre francs cinquante-quatre centimes*............. 84.424 fr. 54

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 75. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation du budget de la province d'Alger pour l'exercice 1865.*

—

DU 28 DÉCEMBRE 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 41 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret impérial;

Vu notre décret de ce jour portant règlement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses provinciales d'Alger pour l'exercice 1863;

Vu le projet de budget de ladite province pour l'exercice 1865, délibéré au Conseil général pendant la session ordinaire de 1864 ;

Vu notre décret du 14 décembre 1863, rattachant, pour ordre, au budget provincial d'Alger, les recettes et les dépenses résultant des frais d'emballage des végétaux livrés à l'industrie privée par le jardin d'acclimatation du Hamma (Alger);

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le budget de la province d'Alger, pour l'exercice 1865, est arrêté comme ci-après :

EN PRÉVISIONS DE RECETTES, à la somme de *deux millions cinq cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-sept centimes* (2,559,390 fr. 87 cent.), savoir :

SECTION PREMIÈRE.

Fonds libres des exercices antérieurs.

Six mille deux cent dix francs quatre-vingt-sept centimes		6.210f 87
SECTION II. *Recettes ordinaires.*		
Deux millions quatre cent trente et un mille cinq cent trente francs	2.431.530 »»	
A déduire un dixième représentant la part de la province		
A REPORTER	2.431.530f »»	6.210f 87

REPORT....	2.431.530f »»	6.210f 87	
pour la formation du fonds commun, soit, en chiffres ronds, deux cent quarante-trois mille cent cinquante francs.........	243.150 »»		2.559.390 87
Reste net pour les recettes ordinaires, deux millions cent quatre-vingt-huit mille trois cent quatre-vingts francs............	2.188.380 »»	2.188.380 »»	
SECTION III. *Recettes extraordinaires.* Deux cent soixante-douze mille six cents francs		272.600 »»	
SECTION IV. *Recettes spéciales.* Quatre-vingt-douze mille deux cents francs..		92.200 »»	

EN PRÉVISION DE DÉPENSES, à la somme de *deux millions cinq cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-sept centimes* (2,559,390 fr. 87), savoir :

SECTION PREMIÈRE. *Restes à payer des exercices antérieurs*: Quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-quatorze francs soixante-dix-neuf centimes.............	91.094 79	
SECTION II. *Dépenses ordinaires et obligatoires.* Deux millions vingt cinq mille cent dix-sept francs quatre-vingt-quatre centimes...........	2.025.117 84	2.559.390 87
SECTION III. *Dépenses extraordinaires et facultatives.* Trois cent cinquante mille neuf cent soixante-dix-huit francs vingt-quatre centimes.........	350.978 24	
SECTION IV. *Dépenses spéciales.* Quatre-vingt-douze mille deux cents francs..	92.200 »»	
Résultat...................		Balance.

ART. 2. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 76. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement définitif du compte administratif du budget de la province d'Oran pour l'exercice 1863.*

DU 28 DÉCEMBRE 1864.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial ;

Vu notre décret du 17 novembre 1862, portant fixation définitive du budget de la province d'Oran de l'exercice 1863 ;

Vu la délibération du Conseil général d'Oran, en date du 24 octobre 1864 (session ordinaire de 1864), qui arrête provisoirement le compte administratif dudit budget;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement de l'Algérie, donné dans sa séance du 14 décembre 1864, en conformité de notre décret du 30 avril 1861 ;

Vu nos décrets du 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le compte administratif du budget de la province d'Oran, pour l'exercice 1863, est définitivement réglé comme ci-après :

EN RECETTES RECOUVRÉES, à la somme de *deux millions deux cent cinquante-cinq mille neuf cent soixante-quinze francs trente-neuf centimes*	2.255.975f 39
De laquelle il faut déduire la reprise de *cent quatorze mille trois cent trente francs quatre-vingt-quatorze centimes*	114.330f 94
faite par le Trésor, qui était à découvert d'une égale somme, montant du déficit constaté dans le compte administratif de l'exercice 1861; soit à la somme nette de *deux millions cent quarante et un mille six cent quarante quatre francs quarante-cinq centimes* ... A REPORTER.	2.141.644f 45

REPORT.......			2.141.644f 45
EN DÉPENSES EFFECTUÉES, à la somme de *deux millions trois mille sept cent treize francs neuf centimes*..		2.003.713f 09	
A ajouter, pour reprises par suite de reversements de sommes indûment payées ou restées sans emploi sur des mandats d'avance, *mille huit cent vingt francs soixante centimes*.............		1.820f 60	
Total, *deux millions cinq mille cinq cent trente-trois francs soixante-neuf centimes*.............		2.005.533f 69	
1° À PAYER, pour mandats non présentés au Trésor avant la clôture de l'exercice 1863, *trois mille trois cent quatre-vingts francs cinquante-cinq centimes*............................	3,380f 55	22.380f 03	
2° À MANDATER ultérieurement pour dépenses faites, mais non mandatées au 1er juin 1864, *dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-huit centimes*............	18,999f 48		
Reste en DÉPENSES ACQUITTÉES, *un million neuf cent quatre-vingt-trois mille cent cinquante-trois francs soixante-six centimes*..................		1.983,153f 66	1,983,153f 66
D'où il résulte un EXCÉDANT DE RECETTES de *cent cinquante-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix francs soixante-dix-neuf centimes*..			158,490 79
qui se répartit de la manière suivante :			
1° Inscrites au BUDGET DE REPORT à l'exercice 1864, somme mandatée et non payée, *trois mille trois cent quatre-vingts francs cinquante-cinq centimes*....................	3,380f 55		22,380f 03
Dépenses faites et non mandatées, *dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante huit centimes*..........................	18,999f 48		
2° À REPORTER au budget des recettes provinciales d'Oran, de l'exercice 1865, *cent trente-six mille cent dix francs soixante-seize centimes*....................................			136,110 76

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 77. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation du budget de la province d'Oran pour l'exercice 1865.*

DU 28 DÉCEMBRE 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 41 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret impérial ;

Vu notre décret de ce jour, portant règlement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses provinciales d'Oran pour l'exercice 1863 ;

Vu le projet de budget de ladite province, pour l'exercice 1865, délibéré en Conseil général pendant la session ordinaire de 1864;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le budget de la province d'Oran, pour l'exercice 1865, est arrêté comme ci-après :

EN PRÉVISIONS DE RECETTES, à la somme de deux millions trois cent trente-neuf mille sept cents francs soixante-seize centimes (2,339,700f 76), savoir :

SECTION 1re. *Fonds libres des exercices antérieurs.*			
Cent trente-six mille cent dix francs soixante-seize centimes		136.110f 76	2.339.700f 76
SECTION 2. *Recettes ordinaires.*			
Deux millions cent quatre-vingt-dix mille six cents francs	2.190.600f »»		
A déduire un dixième représentant la part de la province pour la formation d'un fonds commun, soit deux cent dix-neuf mille soixante francs	219.060f »»		
Reste net pour les recettes ordinaires, un million neuf cent soixante et onze mille cinq cent quarante francs	1.971.540f »»	1.971.540f »»	
SECTION 3. *Recettes extraordinaires.*			
Deux cent trente-deux mille cinquante francs.		232.050f »»	

En prévisions de dépenses, à la somme de deux millions trois cent trente-neuf mille sept cents francs soixante-seize centimes (2,339,700f 76), savoir :

SECTION 1re. *Restes à payer des exercices antérieurs.* Trois cent quatre-vingt-deux francs dix-sept centimes....	382f 17	
SECTION 2. *Dépenses ordinaires et obligatoires.* Un million quatre cent vingt-sept mille huit cent vingt-trois francs cinquante centimes....	1.427.823f 50	2.339.700f 76
SECTION 3. *Dépenses extraordinaires et facultatives.* Neuf cent onze mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs neuf centimes....	911.495f 09	
Résultat......		Balance

Art. 2. — Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Randon.

N° 78. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement définitif du compte administratif du budget de la province de Constantine pour l'exercice 1863.*

DU 28 DÉCEMBRE 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial ;

Vu notre décret du 17 novembre 1862, portant fixation définitive du budget de la province de Constantine de l'exercice 1863 ;

Vu la délibération du Conseil général de Constantine, en date du 19 octobre 1864 (session ordinaire de 1864), qui arrête provisoirement le compte administratif dudit budget ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie donné, dans sa séance du 14 décembre 1864, en conformité de notre décret du 30 avril 1861 ;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le compte administratif du budget de la province de Constantine pour l'exercice 1863, est définitivement réglé comme ci-après :

EN RECETTES RECOUVRÉES, à la somme de *trois millions sept cent quarante-huit mille cinq cent soixante-neuf francs deux centimes*.........		3.748.569f 02
EN DÉPENSES EFFECTUÉES, à la somme de *trois millions trois cent quarante-deux mille seize francs quatre-vingt-douze centimes*..	3.342.016f 92	
Sur laquelle il reste :		
1° A PAYER, pour mandats non présentés au Trésor avant la clôture de l'exercice 1863, *quinze mille huit cent trente-quatre francs cinquante et*		
A REPORTER.....	3.342.016f 92	3.748.569f 02

	REPORT.......	3.342.016f 92	3.748.569f 02
un centimes........................	15.834f 51		
2° A MANDATER ultérieurement, pour dépenses faites mais non mandatées au 1er juin 1864, *soixante-dix-huit mille deux francs soixante-trois centimes*..	78.002f 63	93.837f 14	
dont *cinquante-huit mille trois cent soixante-huit francs soixante-dix centimes* (58,368f 70) excédant des dépenses sur les crédits ouverts et à reporter à la section 1re, chap. 1er du budget des dépenses provinciales de Constantine de l'exercice 1865.			
Reste, en dépenses acquittées, *trois millions deux cent quarante-huit mille cent soixante-dix-neuf francs soixante-dix-huit centimes*...........		3.248.179f 78	3.248.179f 78

D'où il résulte un EXCÉDANT DE RECETTES de *cinq cent mille trois cent quatre-vingt-neuf francs vingt-quatre centimes*....... 500.389f 24

qui se répartit de la manière suivante :

1° Inscrites au BUDGET DE REPORT de l'exercice 1864, somme mandatée et non payée, *quinze mille huit cent trente-quatre francs cinquante et un centimes*..............................	15.834f 51	250.980f 09	500.389f 24
Dépenses faites et non mandatées, *dix-neuf mille six cent trente-trois francs quatre-vingt-treize centimes*..	19.633f 93		
Dépenses autorisées et restant à exécuter, *deux cent quinze mille cinq cent onze francs soixante-cinq centimes*..............................	215.511f 65		
2° A REPORTER au budget des recettes provinciales de Constantine de l'exercice 1865, *deux cent quarante-neuf mille quatre cent neuf francs quinze centimes*..................................		249 409f 15	
	Résultat..................		Egal.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 79. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation du budget de la province de Constantine pour l'exercice 1865.*

DU 28 DÉCEMBRE 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 41 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret impérial ;

Vu notre décret de ce jour, portant règlement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses provinciales de Constantine pour l'exercice 1863 ;

Vu le projet de budget de ladite province pour l'exercice 1865, délibéré en Conseil général pendant la session ordinaire de 1864 ;

Vu nos décrets du 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le budget de la province de Constantine, pour l'exercice 1863, est arrêté comme ci-après :

EN PRÉVISION DE RECETTES, à la somme de *trois millions six cent trente-trois mille cent quatre-vingts francs quinze centimes* (*3,633,180f 15*), savoir :

SECTION 1re.

Fonds libres des exercices antérieurs.

Deux cent quarante-neuf mille quatre cent neuf francs quinze centimes..		249.409f 15	
SECTION 2e. *Recettes ordinaires.*			
Trois millions quatre cent quatre-vingt-six mille cent quatre-vingt-dix francs...	3.486.190f »»		
A déduire un dixième représentant la part de la province pour la formation du fonds commun, soit:			3.633.180f 15
A REPORTER.....	3.486.190f »»	249.409f 15	3.633.180f 15

REPORT.......	3.486.190f	»»	249.409f	15	3.633.180f	15
Trois cent quarante huit mille six cent dix-neuf francs.......	348.619	»»				
Reste net, pour les recettes ordinaires, trois millions cent trente-sept mille cinq cent soixante et onze francs........	3.137.571f	»»	3.137.571f	»»		
SECTION 3e *Recettes extraordinaires.*						
Deux cent quarante-six mille deux cents francs			246.200f	»»		

En prévision de dépenses, à la somme de *trois millions six cent trente-trois mille cent quatre-vingts francs quinze centimes* (*3,633,180f 15*), savoir :

SECTION 1re. *Restes à payer des exercices antérieurs.*				
Soixante-dix-sept mille huit cent vingt-huit francs soixante-neuf centimes..................	77.828f	69	3.633.180f	15
SECTION 2e. *Dépenses ordinaires et obligatoires.*				
Un million neuf cent vingt-cinq mille six cent quarante-sept francs soixante-sept centimes...	1.925.647f	67		
SECTION 3e. *Dépenses extraordinaires et facultatives.*				
Un million six cent vingt-neuf mille sept cent trois francs soixante-dix-neuf centimes........	1.629.703f	79		
Résultat..................			Balance.	

Art. 2. — Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 80. — *ARRÊTÉ fixant la composition des commissions pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, dans la province de Constantine.*

DU 30 MARS 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu l'art. 2 du décret du 23 mai 1863 portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril précédent ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la décision impériale du 16 avril 1864 ;

Vu les instructions du 1er mars 1865 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les commissions de la province de Constantine sont composées de la manière suivante :

Commission de la subdivision de Constantine.

Président : M. le Commandant de la subdivision.

Vice-président : M. Fournier, commissaire civil du district de Jemmapes.

Membres : MM. Adeler, capitaine au 4e de ligne, chef du bureau arabe de la subdivision ;

Bignault, vérificateur des Domaines.

Commission de la subdivision de Bône.

Président : M. le Commandant de la subdivision.

Vice-président : M. de Gantès, sous-préfet de l'arrondissement de Bône.

Membres : MM. Vérillon, lieutenant au 75e de ligne, chef du bureau arabe de la subdivision ;

Bénet, receveur des Domaines, sans résidence, remplaçant le vérificateur.

Commission de la subdivision de Batna.

Président : M. le Commandant de la subdivision.

Vice-président : M. Bron, commissaire civil du district de Batna.

Membres : MM. Senaux, capitaine au 2e tirailleurs, chef du bureau arabe de la subdivision.
Cordier, receveur des Domaines, sans résidence, remplaçant le vérificateur.

Commission de la subdivision de Sétif.

Président : M. le Commandant de la subdivision.
Vice-président : M. Choisnet, sous-préfet de l'arrondissement de Sétif.
Membres : MM. de Polignac, capitaine d'état-major, chef du bureau arabe de la subdivision.
Bernard, vérificateur des Domaines.

ART. 2. — Le Général commandant la province de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 30 mars 1865.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 81. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente d'un membre les Conseils de préfecture de l'Algérie.*

DU 25 MARS 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 27 octobre 1858, portant, article 9 :
« Le Conseil de préfecture est composé de quatre membres pour « le département d'Alger, et de trois membres pour chacun des « deux autres départements ; »
Vu notre décret du 16 avril 1863, qui a rendu exécutoire en Algérie celui du 30 décembre 1862 sur la publicité des audiences des Conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses;
Vu l'article 26 de notre décret du 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie, ainsi conçu :

« Les Conseils des affaires civiles institués par l'article 14 du « décret du 27 octobre 1858, sont supprimés.

« Les attributions de ces Conseils sont réunies à celles des « Conseils de préfecture, dont la juridiction est étendue à « tout le territoire de la province. »

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le nombre des membres des Conseils de préfecture de l'Algérie est porté à cinq pour la province d'Alger, et à quatre pour chacune des provinces d'Oran et de Constantine.

Un des membres du Conseil de préfecture, désigné à cet effet par le Gouverneur Général, sur la proposition du Général commandant la province, remplira les fonctions de substitut du Commissaire de Gouvernement, dans les affaires contentieuses où le Secrétaire général ne pourra occuper le siége du ministère public.

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 25 mars 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 avril 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 141.

SOMMAIRE.

Application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur la propriété arabe, à 124 tribus réparties dans les trois provinces.

N° 82. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 22 mars 1866.

SIRE,

Le Gouvernement Général de l'Algérie vient d'adresser aux Généraux commandant les provinces des instructions destinées, selon les intentions exprimées par Votre Majesté, à imprimer une impulsion plus rapide aux opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et qui, entre autres dispositions, prescrivent la création d'une sous-commission administrative dans chacun des cercles où il n'en existait pas encore. Il devenait dès lors nécessaire de désigner dans ces circonscriptions les territoires où devra s'opérer la constitution de la propriété.

Sur les 82 tribus désignées jusqu'à ce jour pour être soumises à l'application du sénatus-consulte, les travaux sont ou achevés ou à divers degrés d'avancement dans 38 tribus. Les circonstances n'ont pas permis de les commencer encore dans les 44 autres dont s'occuperont bientôt les sous-commissions actuelles en fonctions.

Afin d'éviter des interruptions dans la marche des opérations, le Gouverneur Général a pensé qu'il serait utile de désigner à l'avance des territoires pour les commissions qui arriveront successivement au terme de leur tâche, et il m'a fait parvenir dans ce but un état comprenant 124 tribus choisies de préférence à proximité des centres européens ou des massifs forestiers, ainsi que sur le tracé des lignes de chemins de fer. Il importe, en effet, que sur ces lignes le douar se constitue rapidement, afin que sa djemâa remplisse le rôle qui lui revient dans toutes les questions d'expropriation pour cause d'utilité publique.

J'ai l'honneur de vous prier, Sire, de vouloir bien sanctionner les propositions du Gouverneur Général, en signant le décret ci-joint, qui ajoute ces 124 tribus à

celles chez lesquelles a été antérieurement prescrite l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
RANDON.

Approuvé :
NAPOLÉON.

N° 83. — DÉCRET.

DU 22 MARS 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai 1863, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il sera procédé dans le plus bref délai aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et par les titres 1, 2 et 3 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, sur le territoire de chacune des tribus désignées au tableau ci-joint.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mars 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat
au département de la Guerre,
RANDON.

TABLEAU indiquant les territoires des tribus à soumettre aux dispositions du sénatus-consulte du 22 avril 1863 *et du règlement d'administration publique du* 23 *mai* 1863, *sur la propriété en Algérie.* (Annexe du décret du 22 mars 1865.)

TRIBUS.	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES.
PROVINCE D'ALGER.	
Zemouls	Dellys.
Khachnas (de la plaine)	Id.
Beni Khelifa	Tizi-Ouzou.
Betrouna	Id.
Beni-Smenger	Id.
Beni-Aïssi	Id.
Ouled Brahim	Aumale.
Ouamry	Médéah.
Ouled Anteur	Boghar.
Ouled Hamza	Id.
Ouled Ahmed	Id.
Emfatha	Id.
El Harar	Milianah.
Beni Boukni	Id.
Beni Menade	Cherchell.
Beni Menasseur Cheraga	Id.
Beni Menasseur Gheraba	Id.
Gouraya	Id.
Beni Meharez	Teniet-el-Hâad.
Beni Somneur	Id.
Oulad Sidi Sliman	Id.
Souaïah	Id.
Sbéah du Sud	Orléansville.
Zougbara	Ténès.
Maïns	Id.
Beni Tamou	Id.
Baghdoura	Id.
PROVINCE D'ORAN.	
Taballaït	Oran.
Zmélas	Id.
Douairs	Id.
Akerma Gheraba	Mostaganem.
Harartha	Zemmorah.
Ouled Souïd	Id.
Haçasmas	Id.
Béni Dergoun	Id.
Ouled El Abbès	Ammi-Moussa.
Ouled Bou Ikni	Id.
Ouled Ali	Id.
Marioua	Id.

TRIBUS	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES.
PROVINCE D'ORAN (*Suite*).	
Ouled Sidi Khalifa	Daya.
Djafra (Ouled ben Djafer)	Id.
Id. (Touama El M'hamed)	Id.
Atba Djebala	Mascara.
Beni Neïr	Id.
Beni Ghed lou	Id.
Kalâa	Id.
Beni-Mendian	Tiaret.
Ouled Cherif Gharaba	Tiaret.
Id. Cheraga	Id.
Ouled Messaoud	Id.
Beni Meniarin Fouaga	Saïda.
Id. Tahta	Id.
Ouled Khaled Gheraba	Id.
Doui Thabet	Id.
Beni Ournid	Tlemcen.
Souahlia Tahta	Nemours.
Souahlia Fouaga	Id.
Nedromah	Id.
Zaouiet El Mirat	Id.
Beni Ouassim (Ouled Mellouk)	Lalla-Maghnia.
Ouled Sidi Medjahed	Id.
Djouidat	Id.
Zemmara	Id.
Ouled Ouriach	Sebdou.
Beni Heddiel	Id.
El Azaïel	Id.
El Kef	Id.
PROVINCE DE CONSTANTINE.	
Elma Maslah	Constantine.
Segnia	Id.
Behira Touila	Id.
Dambers	Id.
Harractas	Aïn-Beïda.
Khareb et Sallaoua	Id.
Bled Guerfa	Id.
Bled Gandoura	Id.
Tébessa	Tébessa.
Ouled Sidi Abid	Id.
Ouled Sidi Yahia ben Taleb	Id.
Brarcha	Id.
Beni Kaïd	Djidjelly.
Beni Ahmed	Id.
Beni Amram Djebala	Id.
Beni Khettab Gheraba	Id.
Beni Bou Naïm Sfisfa	Collo.
Medjadja	Id.

TRIBUS.	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES.
PROVINCE DE CONSTANTINE (*Suite*).	
Zeramna	Collo.
Ouled Mazouz	Id.
Zouï	Batna.
Ouled Chelih	Id.
Lakhdar Alfouïa	Id.
Amamra	Id.
Sahari	Biskra.
Amar Khaddou	Id.
Djebel Chechar	Id.
Beni bou Sliman el Rasira	Id.
Ouled N bet	Sétif.
Rira Dahra	Id.
Rira Guebala	Id.
Mezzaïa	Bougie.
Beni bou Messaoud	Id.
Beni Mimoun	Id.
Ouled si Mohammed Amokran	Id.
Ouled Taïer	Bordj-bou-Arréridj
Zamorah	Id.
Megguedem	Id.
Ouled Khelouf	Id.
Ouled sidi Brahim	Bousâada.
Ouled Haouamed	Id.
Ouled Madhi	Id.
Ouled Derradj (du Hodna)	Id.
Beni Salah	Bône.
Beni Kaïd	Id.
Merdès	La Calle.
Beni Amar	Id.
Seba	Id.
Souahrakh	Id.
Hanenchas	Soukahras.
Ouïllen	Id.
Ouled Dhia	Id.
Sefia	Id.
Beni Marmi	Guelma.
Khezara	Id.
Beni Ouzzeddine	Id.
Beni-Mezzeline	Id.

Vu pour être annexé au décret impérial du 22 mars 1865.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
RANDON.

N° 84. — *ARRÊTÉ pour la formation des commissions chargées de procéder, dans la province d'Oran, à l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863.*

DU 4 AVRIL 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 du décret du 23 mai 1863, portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril précédent;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la décision impériale du 16 avril 1864;

Vu les instructions du 1er mars 1865,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Commissions de la province d'Oran sont composées de la manière suivante :

Commission de la subdivision d'Oran.

Président : M. le Commandant de la subdivision.
Vice-président : M. Olivier, commissaire civil du Sig.
Membres : MM. Pan-Lacroix, capitaine au 63e de ligne, chef du bureau arabe de la subdivision.
L'Helgoual'ch, vérificateur des domaines.

Commission de la subdivision de Mostaganem.

Président : M. le Commandant de la subdivision.
Vice-président : M. Caignard, conseiller de préfecture.
Membres : MM. Crouzet, capitaine au 8e de ligne, chef du bureau arabe de la subdivision.
Carayol, vérificateur des domaines.

Commission de la subdivision de Sidi-bel-Abbès.

Président : M. le Commandant de la subdivision.
Vice-président : M. Villetard, commissaire civil.

Membres : MM. Nicolas, capitaine au 1er tirailleurs, chef du bureau arabe de la subdivision.
Périoud, vérificateur des domaines.

Commission de la subdivision de Mascara.

Président : M. le Commandant de la subdivision.
Vice-président : M. Devoisins, sous-préfet.
Membres : MM. Séjourné, capitaine au 40e de ligne, chef du bureau arabe de la subdivision.
Goudareau, vérificateur des domaines.

Commission de la subdivision de Tlemcen.

Président : M. le Commandant de la subdivision.
Vice-président : M. Bernelle, sous-préfet.
Membres : MM. Surtel, capitaine au 54e de ligne, chef du bureau arabe de la subdivision.
Pressy, vérificateur des domaines.

Art. 2. — Le Général de division commandant la province d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 4 avril 1865.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 avril 1865.

Le Secrétaire général
du Gouvernement,
LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

Nº 142.

SOMMAIRE.

N° 85. — *DÉCRET changeant le mode des encouragements accordés à la culture du coton en Algérie.*

DU 25 MARS 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret en date du 25 avril 1860 sur les encouragements à accorder à la production du coton en Algérie ;

Considérant que si les primes à l'exportation, créées par le décret sus-visé, ont eu leur utilité dans le principe, les circonstances actuelles ne justifient pas le maintien de cette forme d'encouragement, et qu'il convient, dès-lors, de donner à la subvention de l'Etat un caractère d'intérêt plus général;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les encouragements accordés à la production du coton en Algérie, en exécution de notre décret du 25 avril 1860, consisteront désormais en subventions, soit pour la construction de barrages ou de forages établis en vue de la culture cotonnière, soit pour l'introduction en Algérie de machines d'égrenage perfectionnées.

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mars 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

RANDON.

N° 86. — *ARRÊTÉ prononçant l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Philippeville à Constantine.*

—

DU 13 FÉVRIER 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets organiques du 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864;
Vu l'article 19 de la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;
Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, et le décret impérial du 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie;
Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, du 18 novembre 1864, déclarant d'utilité publique l'expropriation des terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer de Philippeville à Constantine, dans la traversée des communes de Philippeville et de St-Charles;
Vu le plan des lieux;
Vu les publications faites dans ces communes et le procès-verbal d'enquête;
Vu l'avis du Préfet, rendu en Conseil de préfecture, le 4 janvier 1865:
Sur la proposition du Préfet de Constantine et suivant l'avis énoncé par le Conseil de gouvernement dans la séance du 1er février courant;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer de Philippeville à Constantine, dans la traversée des communes de Philippeville et de St-Charles, lesdits terrains désignés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 13 février 1865.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	Chemin rural	[illegible]	[illegible]	34 70
74		Id.	Id	Id	Id.	1 08
77		Id.	Chemin	Id	Id.	1 30
			Fossé et chemin d'enceinte.		Id.	3 32
79		Village	Rue	Id	Id	[illegible]

90	—	Id.		[illegible]				10	[illegible]
94	—	Merdj de Valée.	»	Ch. vic. de Philipp. à St-Charles.	Id.	Id.		6	33
103	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		2	16
106	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.			
8	A	El Mouader.	71	Terre labourable.	Domaine de l'Etat.	Pace (Antoine), à Philippeville.		»	66
9	—	Id.	71	Jardin.	Id.	Id.		4	10
10	—	Id.	71	Vigne.	Id.	Id.		6	58
13	—	Id.	57	Jardin.	Nielli (Napoléon).	Nielli (Nap.), pharm. à Philippeville.		43	26
14	—	Id.	56	Orangerie.	Id.	Id.		5	50
15	—	Id.	53	Terre labourable.	Soltan (Salvador).	Vᵉ Cavalier, épouse Lefrançois, à Metz (Moselle).		12	49
16	—	Id.	54	Jardin.	Id.	Vᵉ Soltan (Salvator), ép. Grech, et min., à Philippeville.		33	71
18	—	Id.	49–48	Id.	Id.	Id.		22	»
26	—	Les Jardins.	119	Prairie.	Id.	Id.		6	45
20	—	El Mouader.	45	Broussailles, vignes et oliviers.	De Sandfort (David).	De Sandfort (David), prop. à Toulon (Var).		35	22
21	—	Id.	46	Jardin.	Dᵐᵉ Audiffren (Pascal)	Héritiers Audiffren : Ventre (M.-C.), Vᵉ Audiffren épouse Constant, usufruitière à Toulon (Var).		38	76
22	—	Id.	42–43	Id.	Manès (André Louis).	Touchard (Mar.-Louis)		81	12
23	—	Id.	42–43	Id.	Id.	Id.	1	1	84
24	—	Id.	35	Terre lab. et oliv.	Portelli (François).	Id.		9	80
24 bis	—	Id.	37	Figuiers de Barbarie	Id.	Id.		12	30
24 ter	—	Id.	35	Terre labourable.	Id.	Id.		25	23
25	—	Id.	35–37	Oliv., pât. et brouss.	Id.	Id.	1	68	07
25 bis	—	Les Jardins.	101	Prairie.	Lantheaume (Paulin).	Lantheaume (Honoré) à Philippeville.		1	1

NUMÉRO du PLAN parcellaire.	INDICATIONS CADASTRALES.			NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS, PRÉNOMS, DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES.		SUPERFICIE PRISE.		
	SECTIONS.	LIEUX DITS.	NUMÉROS.		Inscrits à la matrice des rôles.	Réels ou présumés tels.	Hect.	Ares.	Cent.
30	A	Les Jardins.	121	Prairie.	Jacquot (François).	Jacquot (François), commiss. de police à Bône.		52	16
34 bis	—	El Mouader.	144	Jardin.	Carouana (Paul).	Carouana (Paul), à Philippeville.		34	84
36	—	Les Jardins.	141 bis	Marais.	Chaudoreille (Fréd.).	Ve Julien, prop., rue St-Basile, 16, à Marseille.		3	»
31	—	El Mouader.	144	Prairies.	Tron (Callixte).	Merle (Cl.) et Merle (Paul), propriétaires à Philippeville.		2	62
33	—	Id.	143	Jardin.	Merle (Cl.), remoul.	Id.		12	56
34	—	Id.	»	Bâtiment.	Id.	Id.		»	13
34 ter	—	Id.	145	Jardin.	Bertin, entrepreneur de diligences.	Bayada (Joseph), à Philippeville.		42	60
37	—	Id.	142	Id.	Apap (François).	Apap (Franç.), propr. à Philippeville.		11	6
38	—	Id.	140	Terre labourable.	Merle (Cl.), remoul.	Portelli (François) et Falson (Pierre), pr. à Philippeville.	1	31	59
38 bis	—	Id.	147	Id.	Id.	Id.		31	28
39-40	—	Id.	149	Chemin du Saf-Saf et Zéramna.	L'État.	Domaine de l'Etat.		23	75
50	C	Mesbah.	»	Route de Philippev. à Jemmapes.	Id.	Id.		12	10
51	—	Id.	»	Terrain vague.	Id.	Id.		4	55
41	—	Vallée du Zéramna.	162 bis	Terre labourable.	Manès (And.), à Philip.	Rippel (Simon), propr. à Philippeville,		[illegible]	[illegible]
42	—	Id.	153	Id.	[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]

						à St-Dié (Vosges).		
43	C	Id.	153	Prairie.	Id.	Redier (Pierre), prop. à Montpellier.	18	97
43	—	Id.	153	Id.	Id.	Id.	»	97
44	—	Id.	153	Terre labourable.	Id.	Id.	48	34
45	—	Id.	153	Jardin.	Id.	Id.	12	50
46	—	Id.	153	Vigne.	Id.	Id.	44	46
48	A	Id.	153	Prairie.	Redier (Pierre).	Barbier (Pierre).prop. à Philippeville.	60	73
56	C	Eddir.	3	Id.	D[lles] Benès (M.) et Gilbert (J.) par moitié.	Blain (Alexis) et Allemand (Ant.), propr. Philippeville.	13	21
57	—	Id.	19	Terre labourable.	Id.	Id.	23	56
58	—	Id.	19	Vigne.	Id.	Id.	1	28
59	—	Id.	19	Chem. de la ferme et terrain vague.	Id.	Id.	5	02
60	—	Id.	16	Terre labourable.	Id.	Id.	3	67
61	—	Id.	16	Prairie.	Id	Id.	41	79
62	—	Id.	14	Id.	Muller, colon à Damrémont.	Lamy (Jos.-Et.), offic. d'administ. princip en retr. et propr. à Philippeville.	12	88
64	—	Id.	14	Id.	Id.	Id.	38	47
65	—	Id.	13	Prairie et terre labourable.	Escoffier (Désiré).	Ségur (aîné), négociant à Cette.	35	60
67	—	Id.	13	Id.	Id.	Id.	12	70
68	—	Id.	13	Id.	Id.	Id.	13	42
69	—	Id.	13	Id.	Id.	Id.	13	50
70	—	Id.	37	Prairie.	Arnold (Alex.).	Arnold (Alex.), adj. au maire, à Damrémont.	21	81
101	—	Merdj de Valée.	193	Pâture.	Arnold (Antoine).	Id.	29	54
102	—	Id.	193	Id.	Id.	Id.	7	»
71-72	—	Eddir.	38	Prairie.	Vernet, colon à Damrémont.	Desperin (Jos.), propr. à Damrémont.	28	49
74	—	Id.	36	Id.	La Société Laya.	Laya et C[ie], à Alger.	66	26

NUMÉRO du PLAN parcellaire	INDICATIONS CADASTRALES.			NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS, PRÉNOMS, DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES		SUPERFICIE PRISE.		
	SECTIONS.	LIEUX DITS.	NUMÉROS.		Inscrits à la matrice des rôles.	Réels ou présumés tels.	Hect.	Ares.	Cent.
75-76	C	Eddir.	56	Prairie.	La Société Laya.	Dlle Chauvet, propriétaire au Mans.		26	55
78	—	Village.	75, 76, 77, 78	Terrain vague.	Le Domaine.	Ve Vivès, prop., rue St-Victor, à Paris.		10	35
80-81	—	Id.	111, 112	Id.	Sutter (Pierre), à Philippeville.	Sutter (Michel), propr. à Philippeville.		18	84
82-83	—	Id.	»	Maisons.	Id.	Id.		»	96
85	—	Id.	128, 129	Terre labourable.	Redier (P.), propriétaire.	Poux (Ant.), propr. à Philippeville.		22	61
87	—	Id.	163, 164, 167	Id.	Girardot (Joachim).	Girardot (Joac.), prop. à Damrémont.		10	10
88	—	Id.	166	Marais.	Id.	Id.		2	[illegible]8
89	—	Id.	165	Terrain vague.	Id.	Id.		5	5[illegible]
92	—	Merdj de Valée.	182	Prairie.	Id.	Id.		14	40
93	—	Id.	182	Terre labourable.	Id.	Id.		25	79
71	—	Id.	181	Prairie.	Lavenio (Boulang.).	Billout (Giraud), prop. à Damrémont.		30	70
95-97	—	Id.	185, 188 pie	Pâture.	Raymond Lamour.	Héritiers Martini, sa sœur Martini, ép. Anne, à Philippev.		43	96
98	—	Id.	188 pie	Terre labourable.	Id.	Id.		19	92
96	—	Id.	185 pie	Pâture.	Id.	Id.		20	»
99	—	Id.	192 pie	Terre labourable.	Tronc (Joseph).	Id.		19	46
100	—	Id.	192 pie	Id.	Id.	Ducroix (Marie-Maurice), prop. à Lyon, rue Sala, 2.		9	73
104	—	Id.	197	Id.	Dame Chabert.	Sutter (Mich.) et Dlle Graff [illegible]			

[illegible]	—	Id.			Id.				
107	—	Id.	197	Pâture et brouss.	La Cie Laya à Alger.	Société Laya, à Alger.	1	97	2
108	—	El Battach.	198	Prairie.	Id.	Id.		19	47
108 bis	—	Id.	198	Broussailles.	Id.	Id.		48	97
110	—	Id.	198	Prairie.	Id.	Id.	1	15	50
112	—	Id.	203	Id.	Id.	Id.		15	»
113	—	Id.	203	Broussailles.					
109	—	Id.	»	Ch. vic. de Philipp. à St-Charles.	La Commune.	La Commune.		4	81
111	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		7	81
117	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		5	65
120	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		3	55
122	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		6	90
126	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		11	18
114	B	Lac d'El Magen.	5	Pâture.	Bechu, colon.	D'Audibert (Frédéric-Anne-Suzanne-Emmanuel), propriét.		10	23
115	—	Id.	5	Figuiers.	Id.	Id.		6	88
116	—	Id.	5	Broussailles.	Id.	Id.		96	88
118	—	Id.	6	Terre labourable.	Jourdan, colon.	Id.	1	46	09
119	—	Id.	7	Id.	Vidoine, colon.	Even (Pierre), propr. à Philippeville.		19	32
121	—	Id.	7	Broussailles.	Id.	Id.	1	10	94
123	—	Id.	7	Terre labourable.	Id.	Id.		29	59
125	—	Id.	7	Pâture.	Id.	Id.		41	07
127	—	Id.	7	Broussailles.	Id.	Id.		3	28
124	—	Id.	»	Ravin.	L'État.	L'État.		28	52
138	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		1	41
128	—	Id.	8	Broussailles.	Daniel, colon.	Bessières (Dominiq.), prop. dans la Vallée.	1	39	43
130	—	Id.	8	Oliviers.	Id.	Id.		»	»
130 bis	—	Id.	8	Terre labourable.	Id.	Id.	1	58	52
132	—	Id.	8	Id.	Id.	Id.		53	76
134	—	Id.	8	Id.	Id.	Id.		14	40
135	—	Id.	8	Maisonnette.	Id.	Id.		»	20
136	—	Id.	8	Pâture.	Id.	Id.		10	38

NUMÉRO du PLAN parcellaire.	INDICATIONS CADASTRALES.			NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS, PRÉNOMS, DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES		SUPERFICIE PRISE.		
	SECTIONS.	LIEUX DITS.	NUMÉROS.		Inscrits à la matrice des rôles.	Réels ou présumés tels.	Hect.	Ares.	Cent.
137	B	Lac d'El Magen.	8	Pâture.	Daniel, colon.	Bessières (Dominiq.), prop. dans la Vallée.		8	50
139	—	Id.	8	Terre labourable.	Id.	Id.		2	29
140	—	Id.	8	Id.	Id.	Id.		7	87
129	—	Id.	»	Ch. vic. de Philipp. à St-Charles.	La Commune.	La Commune.		22	08
133	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		1	47
142	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		19	60
146	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		7	08
148	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		3	28
155	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		2	80
131	—	Id.	»	Sentier arabe.	Id.	Id.		»	82
141	—	Vallée du Saf-Saf.	9 et 10	Terre labourable.	Kamienski.	Cavalier (J.-B.-Sylvain), propr. dans la Vallée.		71	09
143	—	Id.	9 et 10	Id.	Id.	Id.		7	25
144	—	Id.	9 et 10	Id.	Id.	Id.		3	63
145	—	Id.	11	Terre labourable et oliviers.	Héraut, concessionn.	Héraut (Jos.), propr. à Philippeville.		5	20
147	—	Id.	11	Terre lab. et figuiers	Id.	Id.		8	96
149	—	Id.	11	Pâture.	Id.	Id.		2	98
151	—	Id.	11	Id.	Id.	Id.		1	11
152	—	Id.	13 ter	Id.	Desrumeaux.	Id.		43	68
154	—	Id.	13 ter	Terre labourable.	Id.	Id.		25	31
156	—	Id.	13 ter	Id.	Id.	Id.		1	92
150	—	Chabet Michetch.	»	Ravin.	L'État.	L'État.		1	50
153	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		2	37
157	—	Vallée du Saf-Saf.	14 ter	Terre labourable.	Pignol, concessionn.	[illegible]		[illegible]	[illegible]

160	—	Id.	14 ter	Figuiers.	[illegible]	Id.		7	59
162	—	Id.	14 ter	Id.	Id.				
158	—	Id.	»	Ch. vic. de Philipp. à St-Charles.	La Commune.	La Commune.		6	16
164	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		5	60
171	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		4	22
173	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		3	32
161	—	Chabet Ouara.	»	Ravin.	L'Etat.	L'État.		25	79
163	—	Vallée du Saf-Saf.	15 ter	Pâture.	Mohammed ben Si-rouda, cadhi.	De Boisson (Aimé), à Philippeville.		30	76
165	—	Id.	15 ter	Id.	Id.	Id.		29	80
166	—	Id.	15 ter	Prairie.	Id.	Id.		24	11
167	—	Id.	15 ter	Terre labourable.	Id.	Id.		11	60
168	—	Id.	15 ter	Fossé d'irrigation.	Id.	Id.		»	52
169	—	Id.	15 ter	Oliviers et brouss.	Id.	Id.		19	48
170	—	Id.	15 ter, 17	Terre labourable.	Id.	Id.		93	45
173	—	Id.	15 ter, 17	Id.	Id.	Id.		4	66
174	—	Id.	15 ter, 17	Figuiers.	Cantonnement.	Id.		15	69

TERRAINS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-CHARLES.

1	B	Lac d'El Magen.	Pe 12 bis	Terre labourable.	De Belleyme de Mareuil.	De Mareuil frères.		12	39
3	—	Id.	—	Id.	Id.	Id.	1	17	52
7	—	Id.	—	Id.	Id.	Id.		15	19
2	—	Id.	»	Ch. vic. de Philipp. à St-Charles.	La Commune.	La Commune.		6	08
6	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		3	20
14	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		5	16
18	uniq.	Aumale.	»	Sentier arabe.	Id.	Id.		»	51
20	—	Id.	»	Ch. vic. de Philipp. à St-Charles.	Id.	Id.		5	32
22	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		8	84
26	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		16	44

ÉTAT joint à l'arrêté du 13 février 1865.

NUMÉRO du PLAN parcellaire.	INDICATIONS CADASTRALES. SECTIONS.	LIEUX DITS.	NUMÉROS.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS, PRÉNOMS, DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES — Inscrits à la matrice des rôles.	Réels ou présumés tels.	SUPERFICIE PRISE. Hect.	Ares.	Cent.
				TERRAINS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE PHILIPPEVILLE.					
2	»	»	»	Broussailles.	Domaine de l'État.	Le Domaine civil.		2	40
11	A	El Mouader.	70	Terrain vague.	Id.	Id.		4	34
4	—	Id.	72	Terre labourable et jardin.	Id.	Vᵉ Adjus (François) et mineurs, à Philipp.		74	55
6	—	Id.	69	Terre labourable.	Id.	Id.		14	10
7	—	Id.	69	Jardin.	Id.	Id.		25	08
7 bis	—	Id.	69	Id.	Id.	Id.		12	96
5	—	Id.	»	Sentier.	La Commune.	La Commune.		2	45
12	—	Id.	»	Chem. du cimetière.	Id.	Id.		7	37
17	—	Id.	»	Chem. de l'abattoir.	Id.	Id.		6	79
19	—	Id.	»	Ch. rural du Saf-Saf.	Id.	Id.		»	63
29-35	—	El Mouader et les Jardins.	»	Chemin.	Id.	Id.		40	93
27-28	—	Les Jardins.	120, 120 bis	Jardin.	Id.	Id.		51	37
32	—	El Mouader et les Jardins.	»	Fossé d'égoût.	Id.	Id.		7	86
47	—	Vallée du Zéramna.	»	Chemin.	Id.	Id.		2	78
52	C	Mesbah.	»	Chem. vicin. de Philippeville à Saint-Charles.	Id.	Id.		34	70
63	—	Eddir.	»	Chemin rural.	Id.	Id.		1	08
66	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		1	30
73	—	Id.	»	Chemin.	Id.	Id.		3	32
77	—	Id.	»	Fossé et chemin d'enceinte.	Id.	Id.		6	21
79	—	Village.	»	Rue.	Id.	Id.		2	40
81	—	Id.	»	Grande-rue.	Id.	Id.		2	[illegible]

86	C	Village.	»	Grande-rue.	La Commune.	La Commune.		4	89
90	—	Id.	»	Fossé et ch d'enc.	Id.	Id.			
94	—	Mordj de Valée.	»	Ch. vic. de Philipp. à St-Charles.	Id.	Id.		16	92
103	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		6	33
106	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		2	16
8	A	El Mouader.	71	Terre labourable.	Domaine de l'Etat.	Pace (Antoine), à Philippeville.		»	66
9	—	Id.	71	Jardin.	Id.	Id.		4	10
10	—	Id.	71	Vigne.	Id.	Id.		6	58
13	—	Id.	57	Jardin.	Nielli (Napoléon).	Nielli (Nap.), pharm. à Philippeville.		43	26
14	—	Id.	56	Orangerie.	Id.	Id.		5	50
15	—	Id.	53	Terre labourable.	Soltan (Salvador).	Vᵉ Cavalier, épouse Lefrançois, à Metz (Moselle).		12	49
16	—	Id.	54	Jardin.	Id.	Vᵉ Soltan (Salvator), ép. Grech, et min., à Philippeville.		33	71
18	—	Id.	49–48	Id.	Id.	Id.		22	»
26	—	Les Jardins.	119	Prairie.	Id.	Id.		6	45
20	—	El Mouader.	45	Broussailles, vignes et oliviers.	De Sandfort (David).	De Sandfort (David), prop. à Toulon (Var).		35	22
21	—	Id.	46	Jardin.	Dᵐᵉ Audiffren (Pascal)	Héritiers Audiffren : Ventre (M.-C.), Vᵉ Audiffren épouse Constant, usufruitière à Toulon (Var).		38	76
22	—	Id.	42–43	Id.	Manès (André Louis).	Touchard (Mar.-Louis)		81	12
23	—	Id.	42–43	Id.	Id.	Id.	1	1	84
24	—	Id.	35	Terre lab. et oliv.	Portelli (François).	Id.		9	80
24 bis	—	Id.	37	Figuiers de Barbarie	Id.	Id.		12	30
24 ter	—	Id.	35	Terre labourable.	Id.	Id.		25	23
25	—	Id.	35–37	Oliv., pât. et brouss.	Id.	Id.	1	68	07
25 bis	—	Les Jardins.	101	Prairie.	Lantheaume (Paulin).	Lantheaume (Honoré) à Philippeville.		1	11

NUMÉRO du PLAN parcellaire.	INDICATIONS CADASTRALES.			NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS, PRÉNOMS, DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES.		SUPERFICIE PRISE.		
	SECTIONS.	LIEUX DITS.	NUMÉROS.		Inscrits à la matrice des rôles.	Réels ou présumés tels.	Hect.	Ares.	Cent.
30	A	Les Jardins.	121	Prairie.	Jacquot (François).	Jacquot (François). commiss. de police à Bône.		52	16
34 bis	—	El Mouader.	144	Jardin.	Carouana (Paul).	Carouana (Paul), à Philippeville.		34	84
36	—	Les Jardins.	141 bis	Marais.	Chaudoreille (Fréd.).	Vᵉ Jullen, prop., rue St-Basile, 16, à Marseille.		3	»
31	—	El Mouader.	144	Prairies.	Tron (Callixte).	Merle (Cl.) et Merle (Paul), propriétaires à Philippeville.		2	62
33	—	Id.	143	Jardin.	Merle (Cl.), remoul.	Id.		12	56
34	—	Id.	»	Bâtiment.	Id.	Id.		»	13
34 ter	—	Id.	145	Jardin.	Bertin, entrepreneur de diligences.	Bayada (Joseph), à Philippeville.		42	60
37	—	Id.	142	Id.	Apap (François).	Apap (Franç.), propr. à Philippeville.		11	6
38	—	Id.	140	Terre labourable.	Merle (Cl.), remoul.	Portelli (François) et Falson (Pierre), pr. à Philippeville.	1	31	59
38 bis	—	Id.	147	Id.	Id.	Id.		31	28
39-40	—	Id.	149	Chemin du Saf-Saf et Zéramna.	L'État.	Domaine de l'Etat.		23	75
50	C	Mesbah.	»	Route de Philippev. à Jemmapes.	Id.	Id.		12	10
51	—	Id.	»	Terrain vague.	Id.	Id.		4	55
41	—	Vallée du Zéramna.	162 bis	Terre labourable.	Manès (And.), à Philip.	Rippel (Simon), prop. à Philippeville.		21	95
42	—	Id.	153	Id.	Redier (Pierre).	Poupart (Paul-Félix)			

						et frères, propriét. à St-Dié (Vosges).	53	70
43	C	Id.	153	Prairie.	Id.	Redier (Pierre), prop. à Montpellier.	18	97
43	—	Id.	153	Id.	Id.	Id.	»	97
44	—	Id.	153	Terre labourable.	Id.	Id.	48	34
45	—	Id.	153	Jardin.	Id.	Id.	12	50
46	—	Id.	153	Vigne.	Id.	Id.	44	46
48	A	Id.	153	Prairie.	Redier (Pierre).	Barbier (Pierre), prop. à Philippeville.	60	73
56	C	Eddir.	3	Id.	D[lle] Benès (M.) et Gilbert (J.) par moitié.	Blain (Alexis) et Allemand (Ant.), propr. Philippeville.	13	21
57	—	Id.	19	Terre labourable.	Id.	Id.	23	56
58	—	Id.	19	Vigne.	Id.	Id.	1	28
59	—	Id.	19	Chem. de la ferme et terrain vague.	Id.	Id.	5	02
60	—	Id.	16	Terre labourable.	Id.	Id.	3	67
61	—	Id.	16	Prairie.	Id	Id.	41	79
62	—	Id.	14	Id.	Muller, colon à Damrémont.	Lamy (Jos.-Et.), offic. d'administ. princip en retr. et propr. à Philippeville.	12	88
64	—	Id.	14	Id.	Id.	Id.	38	47
65	—	Id.	13	Prairie et terre labourable.	Escoffier (Désiré).	Ségur (aîné), négociant à Cette.	35	60
67	—	Id.	13	Id.	Id.	Id.	12	70
68	—	Id.	13	Id.	Id.	Id.	13	42
69	—	Id.	13	Id.	Id.	Id.	13	50
70	—	Id.	37	Prairie.	Arnold (Alex.).	Arnold (Alex.), adj. au maire, à Damrémont.	21	81
101	—	Merdj de Valée.	193	Pâture.	Arnold (Antoine).	Id.	29	54
102	—	Id.	193	Id.	Id.	Id.	7	»
71-72	—	Eddir.	38	Prairie.	Vernet, colon à Damrémont.	Desperin (Jos.), propr. à Damrémont.	28	49
74	—	Id.	36	Id.	La Société Laya.	Laya et C[ie], à Alger.	66	26

NUMÉRO du PLAN parcellaire	INDICATIONS CADASTRALES.			NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS, PRÉNOMS, DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES		SUPERFICIE PRISE		
	SECTIONS.	LIEUX DITS.	NUMÉROS.		Inscrits à la matrice des rôles.	Réels ou présumés tels.	Hect.	Ares.	Cent.
75-76	C	Eddir.	56	Prairie.	La Société Laya.	Dlle Chauvet, propriétaire au Mans.		26	55
78	—	Village.	75, 76, 77, 78	Terrain vague.	Le Domaine.	Ve Vivès, prop., rue St-Victor, à Paris.		10	35
80-81	—	Id.	111, 112	Id.	Sutter (Pierre), à Philippeville.	Sutter (Michel), propr. à Philippeville.		18	84
82-83	—	Id.	»	Maisons.	Id.	Id.		»	96
85	—	Id.	128, 129	Terre labourable.	Redier (P.), propriétaire.	Poux (Ant.), propr. à Philippeville.		22	61
87	—	Id.	163, 164, 167	Id.	Girardot (Joachim).	Girardot (Joac.), prop à Damrémont.		10	10
88	—	Id.	166	Marais.	Id.	Id.		2	88
89	—	Id.	165	Terrain vague.	Id.	Id.		5	5[illegible]
92	—	Merdj de Valée.	182	Prairie.	Id.	Id.		14	40
93	—	Id.	182	Terre labourable.	Id.	Id.		25	79
71	—	Id.	181	Prairie.	Lavento (Boulang.).	Billout (Giraud), prop. à Damrémont.		30	70
95-97	—	Id.	185, 188 pe	Pâture.	Raymond Lamour.	Héritiers Martini, sa sœur Martini, ép. Anne, à Philippev.		43	96
98	—	Id.	188 pe	Terre labourable.	Id.	Id.		19	92
96	—	Id.	185 pe	Pâture.	Id.	Id.		20	»
99	—	Id.	192 pe	Terre labourable.	Tronc (Joseph).	Id.		19	46
100	—	Id.	192 pe	Id.	Id.	Ducroix (Marie-Maurice), prop. à Lyon, rue Sala, 2.		9	73
104	—	Id.	197	Id.	Dame Chabert.	Sutter (Mich.) et Dlle Graef (Suz.), [illegible]			

105	C	Id.	197	Id.	Id.	Id.		42	39
107	—	Id.	197	Pâture et brouss.	La Cie Laya à Alger.	Société Laya, à Alger.	1	97	2
108	—	El Battach.	198	Prairie.	Id.	Id.		19	47
108 bis	—	Id.	198	Broussailles.	Id.	Id.		48	97
110	—	Id.	198	Prairie.	Id.	Id.	1	15	50
112	—	Id.	203	Id.	Id.	Id.		15	»
113	—	Id.	203	Broussailles.	Id.	Id.			
109	—	Id.	»	Ch. vic. de Philipp. à St-Charles.	La Commune.	La Commune.		4	81
111	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		7	81
117	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		5	65
120	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		3	55
122	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		6	90
126	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		11	18
114	B	Lac d'El Magen.	5	Pâture.	Bechu, colon.	D'Audibert (Frédéric-Anne-Suzanne-Emmanuel), propriét.		10	23
115	—	Id.	5	Figuiers.	Id.	Id.		6	88
116	—	Id.	5	Broussailles.	Id.	Id.		96	88
118	—	Id.	6	Terre labourable.	Jourdan, colon.	Id.	1	46	09
119	—	Id.	7	Id.	Vidoine, colon.	Even (Pierre), propr. à Philippeville.		19	32
121	—	Id.	7	Broussailles.	Id.	Id.	1	10	94
123	—	Id.	7	Terre labourable.	Id.	Id.		29	59
125	—	Id.	7	Pâture.	Id.	Id.		41	07
127	—	Id.	7	Broussailles.	Id.	Id.		3	28
124	—	Id.	»	Ravin.	L'État.	L'État.		28	52
138	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		1	41
128	—	Id.	8	Broussailles.	Daniel. colon.	Bessières (Dominiq.), prop. dans la Vallée.	1	39	43
130	—	Id.	8	Oliviers.	Id.	Id.		»	»
130 bis	—	Id.	8	Terre labourable.	Id.	Id.	1	58	52
132	—	Id.	8	Id.	Id.	Id.		53	76
134	—	Id.	8	Id.	Id.	Id.		14	40
135	—	Id.	8	Maisonnette.	Id.	Id.		»	20
136	—	Id.	8	Pâture.	Id.	Id.		10	38

NUMÉRO du PLAN parcellaire.	INDICATIONS CADASTRALES.			NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS, PRÉNOMS, DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES		SUPERFICIE PRISE.		
	SECTIONS.	LIEUX DITS.	NUMÉROS.		Inscrits à la matrice des rôles.	Réels ou présumés tels.	Hect.	Ares.	Cent.
137	B	Lac d'El Magen.	8	Pâture.	Daniel, colon.	Bessières (Dominiq.), prop. dans la Vallée.		8	50
139	—	Id.	8	Terre labourable.	Id.	Id.		2	29
140	—	Id.	8	Id.	Id.	Id.		7	87
129	—	Id.	»	Ch. vic. de Philipp. à St-Charles.	La Commune.	La Commune.		22	08
133	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		1	47
142	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		19	60
146	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		7	08
148	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		3	28
155	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		2	80
131	—	Id.	»	Sentier arabe.	Id.	Id.		»	82
141	—	Vallée du Saf-Saf.	9 et 10	Terre labourable.	Kamienski.	Cavalier (J.-B.-Sylvain), propr. dans la Vallée.		71	09
143	—	Id.	9 et 10	Id.	Id.	Id.		7	25
144	—	Id.	9 et 10	Id.	Id.	Id.		3	63
145	—	Id.	11	Terre labourable et oliviers.	Hérault, concessionn.	Hérault (Jos.), propr. à Philippeville.		5	20
147	—	Id.	11	Terre lab. et figuiers	Id.	Id.		8	96
149	—	Id.	11	Pâture.	Id.	Id.		2	98
151	—	Id.	11	Id.	Id.	Id.		1	11
152	—	Id.	13 ter	Id.	Desrumeaux.	Id.		43	68
154	—	Id.	13 ter	Terre labourable.	Id.	Id.		25	31
156	—	Id.	13 ter	Id.	Id.	Id.		1	92
150	—	Chabet Michetch.	»	Ravin.	L'État.	L'État.		1	50
153	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		2	37
157	—	Vallée du Saf-Saf.	14 ter	Terre labourable.	Pignol, concessionn.	Decugis (J.-B.) Claire-Pons, à Philippev.		[illegible]	[illegible]

159	B	Id.	14 ter	Id.	Id.	Id.		23	42
160	—	Id.	14 ter	Figuiers.	Id.	Id.			
162	—	Id.	14 ter	Id.	Id.	Id.		7	59
158	—	Id.	»	Ch. vic. de Philipp. à St-Charles.	La Commune.	La Commune.		6	16
164	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		5	60
171	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		4	22
173	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		3	32
161	—	Chabet Ouara.	»	Ravin.	L'Etat.	L'État.		25	79
163	—	Vallée du Saf-Saf.	15 ter	Pâture.	Mohammed ben Si-rouda, cadhi.	De Boisson (Aimé), à Philippeville.		30	76
165	—	Id.	15 ter	Id.	Id.	Id.		29	80
166	—	Id.	15 ter	Prairie.	Id.	Id.		24	11
167	—	Id.	15 ter	Terre labourable.	Id.	Id.		11	60
168	—	Id.	15 ter	Fossé d'irrigation.	Id.	Id.		»	52
169	—	Id.	15 ter	Oliviers et brouss.	Id.	Id.		19	48
170	—	Id.	15 ter, 17	Terre labourable.	Id.	Id.		93	45
173	—	Id.	15 ter, 17	Id.	Id.	Id.		4	66
174	—	Id.	15 ter, 17	Figuiers.	Cantonnement.	Id.		15	69

TERRAINS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-CHARLES.

1	B	Lac d'El Magen.	P^e 12 bis	Terre labourable.	De Belleyme de Mareuil.	De Mareuil frères.		12	39
3	—	Id.	—	Id.	Id.	Id.	1	17	52
7	—	Id.	—	Id.	Id.	Id.		15	19
2	—	Id.	»	Ch. vic. de Philipp. à St-Charles.	La Commune.	La Commune.		6	08
6	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		3	20
14	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		5	16
18	unlq.	Aumale.	»	Sentier arabe.	Id.	Id.		»	51
20	—	Id.	»	Ch. vic. de Philipp. à St-Charles.	Id.	Id.		5	32
22	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		8	84
26	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		16	44

NUMÉRO du PLAN parcellaire.	INDICATIONS CADASTRALES.			NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS, PRÉNOMS, DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES.		SUPERFICIE PRISE.		
	SECTIONS.	LIEUX DITS.	NUMÉROS.		Inscrits à la matrice des rôles.	Réels ou présumés tels.	Hect.	Ares.	Cent.
28	B	Aumale.	»	Ch. vic. de Philipp. à St-Charles.	La Commune.	La Commune.		6	31
32	—	Id.	»	Sentier arabe.	Id.	Id.		3	88
34	—	Id.	»	Ch. vic. de Philipp. à St-Charles.	Id.	Id.		3	36
39	—	Village.	p[es] 12	Terrain vague.	Id.	Id.		58	95
41	—	Id.	»	Place publique.	Id.	Id.		5	28
48	—	Id.	43	Terrain à bâtir.	Id.	Id.		3	80
55	—	Id.	»	Rue des Numides.	Id.	Id.		21	55
56	—	Id.	»	Boulevard.	Id.	Id.		5	73
57	—	Id.	»	Fossés et talus.	Id.	Id.		5	36
58	—	Aumale.	65	Pâture et broussail.	L'Etat (Domaine).	Id.		18	79
59	—	Id.	»	Ch. d'exploitation.	La Commune.	Id.		2	59
60	—	Id.	p[es] 64, 68	Pâture et broussail.	Communal et Dom.	Id.	2	4	95
61	—	Id.	»	Ch. d'exploitation.	La Commune.	Id.		2	»
62	—	Id.	p[e] 48	Pâture et broussail.	Communal.	Id.		25	76
67	—	Id.	»	Sentier arabe.	La Commune.	Id.		»	32
70	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		»	31
74	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		»	32
4	—	Lac d'El Magen.	»	Ravin.	L'État (Domaine).	Domaine de l'État.		35	90
8	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		7	03
11	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		2	04
24	uniq	Aumale.	»	Id.	Id.	Id.		3	75
30, 30 bis	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		37	60
36	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		6	01
38	—	Id.	»	Id.	Id.	Id.		8	87
40	—	Village.	»	Route imp. de Phil. à Constantine.	L'Etat.	Id.		4	33
44	—	Id.	41	Terrain à bâtir.	Id.	Id.		[illegible]	[illegible]

46	B	Id.	36 bis	Id.	Id.	Id.		1	76
47	—	Id.	42	Id.	Id.	Id.		3	78
51	—	Id.	44	Id.	Id.	Id.		5	»
52	—	Id.	45	Id.	Id.	Id.		»	84
64	—	Id.	»	Ravin.	Id.	Id.		1	02
76	—	Aumale.	»	Id.	Id.	Id.			
5	—	Id.	pᵉ 13 ter	Terre labourable.	Simore, colon à Saint-Charles.	Mᵐᵉ Clermont (L.), ép. Dunad, à Lyon; Curat, mand. à Philip.		8	16
9	—	Lac d'El Magen.	pᵉˢ 13 ter, 13	Id.	Dardé, colon à Saint-Charles.	Id.	2	14	94
10	—	Id.	pᵉ 13	Gourbi.	Id.	Id.		»	14
12	—	Id.	pᵉ 14	Terre labourable.	Merle des Isles et Cⁱᵉ, à St-Charles.	Id.		12	37
13	—	Id.	pᵉ 14	Id.	Id.	Mᵐᵉ Merle des Isles (Virg.), ép. Perseau (Aug.), propr. dans la Vallée.		83	66
15	—	Id.	pᵉˢ 1, 14, 14 bis, 14 ter.	Id.	Id.	Id.	2	72	67
16	—	Id.	pᵉˢ 14 ter, 15, 15 bis.	Id.	Id.	Merle des Isles, maire à St-Charles.	2	59	40
17	uniq	Aumale.	pᵉ 1	Id.	Fouet, colon à Saint-Charles.	Mᵐᵉ Challamel (L.), ép. Fouet (Alex.-Nept.), prop. dans la Vallée.		51	10
19	—	Id.	pᵉ 1	Id.	Id.	Id.		58	46
21	—	Id.	pᵉˢ 1, 2	Id.	Id.	Id.	1	3	55
23	—	Id.	pᵉ 2	Id.	Id.	Id.		8	55
25	—	Id.	pᵉ 2	Id.	Id.	Id.		34	30
27	—	Id.	pᵉ 2	Id.	Id.	Id.	1	19	25
29	—	Id.	pᵉ 2	Id.	Id.	Id.	1	42	15
31, 31 bis	—	Id.	pᵉˢ 13, 12	Id.	Id.	Id.	1	37	08
33	—	Id.	pᵉˢ 13, 12	Pâture et broussail.	Id.	Id.		64	58
35	—	Id.	pᵉ 12	Id.	Picon, concessionn. à Philippeville.	Id.		9	39
37	—	Id.	pᵉ 12	Id.	Id.	Id.		12	67

NUMÉRO du PLAN parcellaire.	INDICATIONS CADASTRALES.			NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS, PRÉNOMS, DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES.		SUPERFICIE PRISE.		
	SECTIONS.	LIEUX DITS.	NUMÉROS.		Inscrits à la matrice des rôles.	Réels ou présumés tels.	Hect.	Ares.	Cent.
43	uniq	Aumale.	40	Terrain à bâtir.	Villard, concessionn. à St-Charles.	Mme Challamel (L.), ép. Fouet (Alex.-Nept.), prop. dans la Vallée.		»	27
45	—	Village.	36	Id.	Picon, concessionn. à Philippeville.	Id.		6	24
42	—	Id.	35	Jardin.	Christmann, concess. à St-Charles.	Mme Perino, née Christmann, (M.-L.), en Italie; Castel, du génie milit. à Philipp.		6	88
77	—	Id.	p° 54	Id.	Dedieu, concessionn. à St-Charles.	Id.		34	10
78	—	Id.	p° 53	Terre labourable.	Id.	Id.		38	42
49	—	Id.	37	Terrain à bâtir.	Darbous, concession. à St-Charles.	Raissigner (A.-Ph.), huissier à Philipp.		2	36
50	—	Id.	38	Id.	Sauvagagne, concess. à St-Charles.	Castel Dugenet (F. A), à Philipp.; Spiteri (D.), boucher, locataire à St-Charles		1	99
50 bis	—	Id.	38	Id.	Id.	Pujol (Jean Timothée), charron à St-Charl.		»	38
53	—	Id.	39 bis	Id.	Garcin (L.-B.), conc. à St-Charles.	Mme Richaud (Alix-Phil.), ép. Garcin (Al.), maître voiturier à Philippeville.		»	60
54	—	Id.	46	Id.	Rabis, concessionn. à St-Charles.	Rabis à St-Charles.		6	94
63	—	Aumale.	p° 49	Terre labourable.	Communal.	Bottorini (Ant.), propriétaire à Saint-Charles.		20	1

65	B	Id.	p^s 49, 50	Id.	[illegible]	Id.		12	[illegible]
66	—	Id.	p^e 50	Pâture et broussail.	Domaine.	Id.		8	25
68	—	Id.	p^e 50	Id.	Id.	Id.			
69	—	Id.	p^es 51, 52	Terre labourable.	Botterini, concession. à St-Charles.	Id.		20	20
71	—	Id.	p^es 51, 52, 53	Id.	Id.	Id.		73	23
72	—	Id.	p^e 52	Roc et broussailles.	Id.	Id.		12	05
73	—	Id.	p^e 53	Côteau et broussail.	Dedieu, concessionn. à St-Charles.	Id.		15	34
75	—	Id.	p^e 52	Id.	Id.	Id.		5	27

Vu pour être annexé à notre arrêté du 13 février 1865.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

Signé : M^al DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 87. — Mines. — *Concessions.* — Par décret impérial en date du 18 mars 1865, il est fait concession au sieur Bounaud (Joseph-Henri-Antoine), de mines de fer, cuivre, argent et autres métaux associés, sises dans le cercle de Cherchell (province d'Alger). Cette concession prendra le nom de *Concession des Gourayas.*

N° 88. — Mines. — *Autorisation de recherches.* — Par arrêté du 3 avril courant, S. Exc. le Gouverneur Général a prorogé, pour deux années, l'autorisation précédemment accordée au sieur Latour, d'exécuter des recherches de mines de cuivre et autres métaux connexes, à Tagma, subdivision de Sétif, province de Constantine.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 avril 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 143.

SOMMAIRE.

Instruction publique. — Organisation. — *Création à Alger d'une école normale d'instituteurs pour les Européens et les indigènes.*

N° 89. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 4 mars 1865.

Sire,

L'enseignement primaire a déjà pris en Algérie un développement remarquable. Ecoles publiques, écoles libres, écoles spéciales à chaque sexe et à chaque culte, écoles mixtes, salles d'asile, ces différentes sortes d'établissements existent aujourd'hui dans la colonie, et depuis longtemps les indigènes musulmans eux-mêmes consentent à confier leurs enfants à des maitres français. Mais l'imperfection des méthodes d'enseignement et surtout la difficulté de recruter des maitres capables sont un obstacle au progrès de notre influence sur la jeune génération. Ces maîtres, une *école normale primaire* peut seule les donner.

En effet, si l'on veut que les écoles destinées à recevoir les jeunes Arabes contribuent à la propagation rapide de la langue et des idées françaises, il est nécessaire d'y placer des maîtres initiés à l'usage de l'arabe parlé, à la connaissance générale des mœurs, et capables d'adapter leurs méthodes aux habitudes intellectuelles des indigènes. Or, sans une préparation spéciale, il est évident que les instituteurs demeureront étrangers à ces connaissances et aux procédés qu'il convient d'employer pour rendre leur enseignement profitable à tous les enfants de la colonie. Ces considérations nous ont conduits à proposer à Votre Majesté la création d'une école normale d'instituteurs pour les Européens et les indigènes.

Il existe en Algérie 231 écoles primaires, dirigées par des maîtres *laïques*, au recrutement desquelles l'école normale primaire serait destinée à pourvoir. En moyenne, on compte par an dix emplois vacants dans le personnel

de l'instruction primaire. Il suffirait donc que l'école normale reçût 30 élèves, répartis en trois années, pour répondre aux besoins du moment. Un certain nombre d'indigènes feraient naturellement partie du personnel de la nouvelle école, où l'éducation commune et le contact permanent, pendant trois années, des élèves appartenant aux deux races, produiraient les meilleurs résultats.

Nous pensons qu'il y a lieu de fixer, quant à présent, au cinquième du total des élèves, le nombre des indigènes qui y seront admis.

Les dépenses d'installation et une notable partie des charges annuelles de l'établissement seraient réparties entre les budgets de l'instruction publique et du gouvernement général de l'Algérie, qui disposent, dès à présent, de crédits suffisants. Les conseils généraux de l'Algérie s'empresseraient certainement d'y contribuer, de leur côté, en inscrivant aux budgets provinciaux l'entretien d'un certain nombre de bourses. Ainsi se trouverait assuré le fonctionnement de l'institution projetée.

Dans ces conditions, nous n'hésitons pas, Sire, à prier Votre Majesté de vouloir bien autoriser cette création, en signant le projet de décret ci-joint. Un arrêté, concerté entre nos deux départements et le Gouverneur Général de l'Algérie, règlera tout ce qui se rapporte au personnel des maîtres et des élèves, à l'enseignement et à l'administration de la nouvelle école.

Nous sommes avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,
Les très-obéissants, très-dévoués serviteurs
et très-fidèles sujets,

Le Ministre secrétaire d'Etat au département
de l'Instruction publique,
V. Duruy.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat
au département de la Guerre,
Randon.

N° 90. — DÉCRET.

DU 4 MARS 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de nos Ministres de la Guerre et de l'Instruction publique, et sur l'avis du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'article 81 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement ;

Vu les décrets des 14 juillet et 30 septembre 1850, relatifs à la création et à la surveillance des établissements d'instruction publique ouverts aux indigènes,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Une école normale d'instituteurs est créée à Alger pour les Européens et les indigènes.

ART. 2. — Un arrêté de notre Ministre de l'Instruction publique, concerté avec notre Ministre de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, règlera tout ce qui se rapporte au personnel des maîtres et des élèves, à l'enseignement et à l'administration de la nouvelle école.

ART. 3. — Nos Ministres de la Guerre, de l'Instruction publique et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

RANDON.

N° 91. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui réunit en section communale les centres de* Ben N'choud, Rébeval *et* T'nin, *dépendant de la commune de* Dellys, *et porte à* dix *le nombre des conseillers municipaux de cette commune.*

—

DU 1er AVRIL 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu nos décrets des 31 décembre 1856, 16 août et 5 septembre 1859, portant création de la commune de Dellys et déterminant la composition du corps municipal de cette commune ;

Vu notre décret du 4 juin 1860, portant création du village de Rébeval, à 18 kilomètres de Dellys ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 sur l'organisation municipale ;

Vu notre décret du 27 octobre 1858 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Dellys, en date du 23 mai 1864, ensemble le plan de la circonscription communale et le tableau indicatif de la superficie et de la population de chacun des centres de Ben N'choud, Rébeval et T'nin, qui en font partie ;

Vu l'avis du Préfet du département d'Alger ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Les centres de population de Ben N'choud, Rébeval et T'nin sont réunis en section annexe de la commune de Dellys et placés sous l'autorité d'un adjoint au maire de ladite commune, qui devra résider dans la section.

Art. 2. — L'emploi d'adjoint au maire de Dellys, créé par notre décret du 31 décembre 1856, à la résidence de Ben N'choud, est supprimé.

Art. 3. — Le nombre des conseillers municipaux de la commune de Dellys, fixé à neuf par notre décret du 5 septembre 1859, est porté à dix, dont sept Français ou naturalisés Français, un étranger et deux indigènes musulmans.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Randon.

N° 92. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au partage entre les communes et les budgets provinciaux des dépenses afférentes aux prétoires de justice de paix.*

DU 1er AVRIL 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu notre décret du 27 octobre 1858 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les délibérations du Conseil général de la province d'Oran, dans sa session de 1863, et des Conseils généraux des provinces d'Alger et de Constantine, dans leur session de 1864 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1866, les dépenses afférentes au loyer et aux réparations locatives, ainsi qu'à l'achat et à l'entretien du mobilier des prétoires de justice de paix, seront acquittées, à titre de dépenses obligatoires, par les communes dans lesquelles sera établi le siége de cette juridiction.

ART. 2. — Les menues dépenses des prétoires de justice de paix, telles que chauffage, éclairage, frais d'impression et fournitures de bureau, continueront à être supportées, à titre de dépenses obligatoires, par les budgets provinciaux.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires sont rapportées.

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er avril 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

RANDON.

N° 93. — *ARRÊTÉ pour la formation des Commissions chargées de procéder, dans la province d'Alger, à l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863.*

—

DU 12 AVRIL 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 2 du décret du 23 mai 1863, portant règlement

d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril précédent;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la décision impériale du 16 avril 1864;

Vu les instructions du 1er mars 1865,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Commissions de la province d'Alger sont composées de la manière suivante :

Commission de la subdivision d'Alger.

Président : M. le Commandant de la subdivision.
Vice-président : M. Pélissier, conseiller de préfecture.
Membres : MM. Letellier, capitaine au 1er zouaves, 2e adjoint à la Direction provinciale des affaires arabes ;
Bouthegourd, vérificateur des Domaines.

Commission de la subdivision de Dellys.

Président : M. le Commandant de la subdivision.
Vice-président : M. Boë, Commissaire civil du district de Dellys.
Membres : MM. Bonnes, capitaine au 2e tirailleurs, chef du bureau arabe de la subdivision;
Dérumeaux, vérificateur des Domaines.

Commission de la subdivision d'Aumale.

Président : M. le Commandant de la subdivision.
Vice-président : M. Gagé, commissaire civil du district d'Aumale.
Membres : MM. Mariaude, capitaine hors cadre, chef du bureau arabe de la subdivision;
André, vérificateur des Domaines.

Commission de la subdivision de Médéah.

Président : M. le Commandant de la subdivision.
Vice-président : N....
Membres : MM. Bourceret, capitaine au 2e tirailleurs, chef du bureau arabe de la subdivision;
Quinot, vérificateur des Domaines.

Commission de la subdivision de Miliana.

Président : M. le Commandant de la subdivision.
Vice-président : M. Costallat, sous-préfet de l'arrondissement de Miliana.
Membres : MM. Garaud, lieutenant au 60ᵉ de ligne, chef du bureau arabe de la subdivision ;
Picquet, vérificateur des Domaines.

Commission de la subdivision d'Orléansville.

Président : M. le Commandant de la subdivision.
Vice-président : N.....
Membres : MM. Capifali, capitaine au 49ᵉ de ligne, chef du bureau arabe de la subdivision ;
de Combettes, vérificateur des Domaines.

Art. 2. — Le Général de division commandant la province d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 12 avril 1865.

Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 94. — *ARRÊTÉ déterminant le nombre des commerçants notables appelés à concourir aux élections des Chambres de commerce de Constantine et de Bône.*

—

DU 14 AVRIL 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 mars 1855, portant constitution des Chambres de commerce en Algérie, et rendant applicables dans la Colonie les dispositions des décrets des 3 septembre 1851 et

30 août 1852, sur l'organisation des Chambres de commerce de la métropole;

Sur la proposition de M. le Préfet de Constantine;

ARRÊTE :

ART. 1[er]. — Le nombre des commerçants notables qui sont appelés à concourir aux élections des membres des Chambres de commerce de Constantine et de Bône, est fixé pour la premiere à 54, et pour la seconde à 28, savoir :

Chambre de commerce de Constantine.

FRANÇAIS	Constantine	38	44
	Sétif	4	
	Batna	2	
ETRANGERS ET INDIGÈNES. — Constantine			10
	Total		54

Chambre de commerce de Bône.

FRANÇAIS	Bône	18	23
	La Calle	2	
	Millésimo	1	
	Héliopolis	1	
	Guelma	1	
ETRANGERS ET INDIGÈNES. — Bône			5
	Total		28

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Alger, le 14 avril 1865.

M[al] DE MAC-MAHON.

N° 95. — COMMUNES. — *Nominations.* — Par décret en date du 22 mars 1865, M. le comte de Gerson, propriétaire, est nommé adjoint au maire d'Alger, pour la section de Mustapha, en remplacement de M. Weyer, nommé à d'autres fonctions.

N° 96. — COMMUNES. — *Emprunts.* — Par décret en date du 25 mars 1865, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, le Conseil d'Etat entendu, la commune de Blida a été autorisée à contracter, auprès du Crédit foncier de France, un emprunt de 307,000 francs, destiné à l'exécution de travaux pour l'aménagement des eaux et l'établissement d'un système général d'égoûts.

N° 97. — Par un décret rendu le même jour et dans la même forme, la commune de Philippeville a été autorisée à contracter, auprès du Crédit foncier de France, un emprunt de 650,000 fr., destiné à l'exécution des travaux d'aménagement et de conduite des eaux, et à l'extinction de dettes résultant de l'acquisition de divers immeubles affectés à des services communaux.

N° 98. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 26 mars 1865, ont été révoqués de leurs fonctions :

Pour la province d'Oran.

Si Mohamed ben Dehiba, bach-adel de la 24° circonscription judiciaire (annexe de Zammorah) ;

Si El Moustapha ben Yamina, cadhi de la 25° circonscription judiciaire (annexe de Zammorah) ;

Si Ben Khedda ben el Hachemi, bach-adel de la 26° circonscription judiciaire (annexe de Zammorah);

Si Ben Yamina ben el Hadj, cadhi de la 26° circonscription judiciaire (annexe de Zammorah) ;

Si Ahmed ben el Bouzidi, cadhi de la 29° circonscription judiciaire (cercle d'Ammi-Moussa);

Si El Habib ben Acenaoui, bach-adel de la 29° circonscription judiciaire (cercle d'Ammi-Moussa) ;

Si Abd el Malek, adel de la 29° circonscription judiciaire (cercle d'Ammi-Moussa).

Pour la province de Constantine.

Si Mohamed bel Hagcun, cadhi de la 78° circonscription judiciaire (cercle de Bordj-bou-Arréridj).

— Par arrêté du même jour, ont été nommés :

Pour la province d'Oran.

Bach-adel de la 24° circonscription judiciaire (annexe de Zammorah), Si Abd el Kader ben Brahim, actuellement adel de la 25° circonscription judiciaire, en remplacement de Si Mohamed ben Dehiba, révoqué ;

Cadhi de la 25e circonscription judiciaire (annexe de Zammorah) Si Tahar ould si El Mehedi, taleb, en remplacement de Si El Moustapha ben Yamina, révoqué ;

Bach-adel de la 25e circonscription judiciaire (annexe de Zammorah), Si M'hamed bou Medien, taleb, en remplacement de Si Ben Khedda ben el Hachemi, révoqué ;

Adel de la 25e circonscription judiciaire (annexe de Zammorah), Si El Arbi ben Mohammed, taleb, en remplacement de Si Abdelkader ben Brahim, nommé bach-adel de la 24e circonscription judiciaire ;

Cadhi de la 26e circonscription judiciaire (annexe de Zammorah), Si El Moustapha ould Si el Mebeddi, taleb, en remplacement de Si Ben Yamina ben el Hadj, révoqué ;

Cadhi de la 29e circonscription judiciaire (cercle d'Ammi-Moussa), Si Mohamed ben Abderrahman, taleb, en remplacement de Si Ahmed ben el Bouzidi, révoqué ;

Bach-adel de la 29e circonscription judiciaire (cercle d'Ammi-Moussa), Si Ahmed ben Mokhtar, taleb, en remplacement de Si El Habib ben Acenaoui, révoqué ;

Adel de la 29e circonscription judiciaire (cercle d'Ammi-Moussa), Si El Arbi ben Zineb, taleb, en remplacement de Si Abd el Malek, révoqué.

Pour la province de Constantine.

Adel de la 48e circonscription judiciaire (cercle de Constantine), Si Ali ben Cherif, elève de la médersa de Constantine, en remplacement de Belgassem ben Ahmed, démissionnaire ;

Cadhi de la 87e circonscription judiciaire (cercle de Batna), Si Mohamed ben Brahim ben Tarfaïa, en remplacement de Si el Hadj Abdelkader ben Ali, qui permute avec lui ;

Cadhi de la 89e circonscription judiciaire (cercle de Batna), Si El Hadj Abdelkader ben Ali, en remplacement de Si Mohammed ben Brahim, qui permute avec lui.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 22 avril 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 144.

SOMMAIRE.

N° 99.— CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ ARABE.— *INSTRUCTIONS relatives aux opérations de délimitation du territoire des tribus et de répartition de ce territoire entre les douars* (*Exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863*).

—

Alger, le 1er mars 1865.

MON CHER GÉNÉRAL,

Des lenteurs, regrettables à plus d'un titre, ont été jusqu'à ce jour apportées dans l'exécution du sénatus-consulte, et il est nécessaire d'y mettre un terme en donnant aux Commissions administratives des règles claires et précises qui préviennent toute espèce d'hésitation. Tel est le but des instructions que je vous adresse ; elles annulent les circulaires et arrêtés que vous avez reçus antérieurement.

L'Empereur a dit, dans sa lettre du 6 février 1863 au Maréchal duc de Malakoff :

« J'ai chargé le Maréchal Randon de préparer un projet de « sénatus-consulte, dont l'article principal sera de rendre les « tribus ou fractions de tribus propriétaires incommutables des « territoires qu'elles occupent à demeure fixe et dont elles ont « la jouissance à quelque titre que ce soit. »

Il ne s'agit donc que de constituer la propriété là où, la terre n'étant pas *melk*, sa possession n'est ni définie ni garantie d'une manière suffisante par les articles 10 et 12 de la loi du 16 juin 1851, articles ainsi conçus :

« ART. 10. — La propriété est inviolable sans distinction « entre les possesseurs indigènes et les possesseurs français ou « autres.

« ART. 12. — Sont reconnus tels qu'ils existaient au moment « de la conquête ou tels qu'ils ont été maintenus, réglés et cons- « titués par le Gouvernement, les droits de propriété et les « droits de jouissance appartenant aux particuliers, aux tribus « et fractions de tribus. »

En présence du texte de l'article 10, les droits des particuliers ont été respectés et chaque propriétaire a pu

vendre, hypothéquer ou transmettre par héritage sa terre, sauf à faire régler par les tribunaux les contestations. Mais les tribus ou fractions de tribus se sont trouvées dans des conditions bien différentes. On s'est demandé ce qu'on devait entendre par *les droits de propriété et de jouissance* que l'article 12 reconnaissait *tels qu'ils existaient au moment de la conquête.* Les discussions, les doutes qui s'élevèrent à ce sujet aboutirent à un projet de décret relatif au cantonnement, projet soumis à l'examen du Conseil d'Etat, et retiré par le Gouvernement en présence des graves objections qu'il souleva.

C'est cette incertitude sur la valeur des droits de propriété et de jouissance des tribus ou fractions de tribus, incertitude incompatible avec toute espèce de progrès en Algérie, que l'Empereur a voulu faire cesser.

Ce n'est donc que dans les tribus ou fractions de tribus chez lesquelles la terre est *arch* (ou *sabega*, suivant l'expression employée sur certains points), que le sénatus-consulte doit recevoir toute son application, telle que la définit l'article 2 de cet acte public.

Dans les tribus *melk*, les opérations se borneront simplement à la délimitation de la tribu et à la répartition de son territoire entre les douars.

La pensée de l'Empereur bien comprise, le but du sénatus-consulte clairement établi, voici les dispositions auxquelles on se conformera :

TITRE Ier.

Opérations qui précèdent l'application du sénatus-consulte.

CHAPITRE Ier.

1° *Attributions territoriales à régulariser.*

Il est une opération préliminaire qui doit être entreprise et menée à terme avant le début de toutes les autres, avant même l'apparition des décrets désignant

les tribus où seront appliquées les nouvelles instructions pour la délimitation du territoire de la tribu et la répartition de ce territoire entre les douars : c'est celle qui consiste à régulariser les attributions territoriales consenties antérieurement au sénatus-consulte au profit d'Européens ou d'indigènes.

Le § 2 de l'art. 1er du sénatus-consulte qui confirme tous actes, partages ou distractions de territoire intervenus entre l'Etat et les indigènes, relativement à la propriété du sol, a été interprété dans le sens le plus bienveillant pour tous les intérêts par les instructions générales du 11 juin 1863. Il en résulte que dans le cas où des ventes, partages, concessions ou attributions diverses de territoire, au profit d'Européens ou d'indigènes, auraient reçu, avant la promulgation du sénatus-consulte, un commencement d'exécution, bien que n'étant pas encore définitivement régularisés, tous ces actes seront confirmés par décrets impériaux, pourvu toutefois que les intéressés aient fait preuve de possession et d'exploitation réelles antérieurement au sénatus-consulte. Cette confirmation aura lieu quelles que soient l'origine et la nature des terres sur lesquelles porteront les attributions à régulariser.

Pour me mettre à même d'appliquer cette mesure équitable, vous aurez à faire établir dans tout le territoire dont l'administration vous est confiée et à m'adresser *d'urgence* un état collectif des prises de possession, afin que les incidents de l'espèce soient complètement apurés avant le commencement des travaux des Commissions.

Afin d'éviter toute cause d'erreur ou de malentendu, je crois devoir préciser le sens de cette partie des instructions générales du 11 juin.

Il y a d'abord lieu de remarquer que ces instructions ne s'appliquent en aucune manière aux prises de possession que le Domaine a effectuées antérieurement au sénatus-consulte, soit à son profit, soit au profit des divers services publics ou de la colonisation ; ces prises de possession étant rendues définitives par les dispositions du

§ 2 de l'art. 1er du sénatus-consulte, n'ont plus besoin d'être homologuées.

Le mode exceptionnel de régularisation prescrit n'a en vue que de pourvoir à la situation dans laquelle se trouvent divers Européens ou indigènes installés, avec l'assentiment de l'autorité, sur un territoire quelconque.

Ces attributions à régulariser peuvent avoir eu pour point de départ :

1° Une promesse d'échange ou de transaction ;

2° Une promesse de concession.

Dans le premier cas, qui implique beaucoup moins l'idée d'une faveur que d'une convenance administrative, l'attribution est susceptible d'être régularisée, quelle que soit l'étendue de l'immeuble, à la seule condition qu'il y ait eu de la part de l'attributaire prise de possession.

Dans le second cas, au contraire, l'attribution ne peut être régularisée, en tout ou en partie, que lorsque la prise de possession a été suivie d'une exploitation réelle dont les travaux et les dépenses seront soigneusement estimés. S'il n'est pas parfaitement établi que la promesse de concession soit antérieure à la promulgation du décret du 25 juillet 1860, la contenance à attribuer définitivement doit être limitée au maximum de 30 hectares, fixé par l'art. 23 de ce décret.

Les états, préparés d'après ces données, feront connaître le nom de l'occupant, la situation et l'étendue de l'immeuble, la nature et l'importance des travaux exécutés, la décision qui a autorisé la prise de possession, la date de cette décision et celle de l'occupation. Ces états seront conformes au modèle A; il y sera joint une expédition du plan au 1/10,000 de chaque parcelle qui sera l'objet d'une proposition.

Le retard apporté, jusqu'à présent, à l'établissement de ce travail ne permet plus de me l'adresser en temps opportun pour les tribus déjà désignées à l'application du sénatus-consulte. Je vous autorise donc, exceptionnellement, et à raison de l'urgence, mais pour ces tribus

seulement, à remettre une copie de vos propositions de régularisation aux Commissions administratives en même temps que vous me les enverrez à moi-même; vous inviterez les Commissions à tenir compte de ces propositions dans leurs opérations, sans attendre la décision à intervenir.

Toutefois, comme je désire qu'une pareille dérogation ne se reproduise plus, j'insiste de nouveau pour que vous hâtiez l'établissement des susdits états dans toute votre province et que vous me les fassiez parvenir sans délai.

CHAPITRE II.

2° *Azels.*

Les populations des *azels* ne sont point dans les mêmes conditions que celles qui vivent sur les terres *arch* ou *melk*, les *azels* étant la propriété de l'Etat ; néanmoins, il est dans l'esprit du sénatus-consulte de constituer aux occupants, dans certains cas et dans de certaines limites, des droits définitifs sur une partie du sol, dont, en principe, ils ne sont que les locataires. Mais l'Empereur se réserve de statuer, par des décisions spéciales, sur les propositions qui devront lui être soumises pour établir, au profit de ces indigènes, la propriété communale et la propriété individuelle. Ce n'est qu'après ces décisions qu'il pourra être procédé aux opérations prescrites par le sénatus-consulte.

Les *azels* doivent donc être préalablement l'objet d'un travail préparatoire. Il ne s'agit plus ici, en effet, de la reconnaissance d'un droit, mais de l'attribution d'une faveur. Il est nécessaire, par suite, de rechercher, parmi les habitants de l'azel, ceux qui présentent des titres sérieux et incontestables à l'obtention de cette faveur, et, en même temps, de désigner les familles et les individus qui ne doivent pas en bénéficier. Cette constatation est une opération extrêmement délicate ; car il est juste,

dans la constitution de la propriété qui s'opère aujourd'hui, de ne pas écarter d'une manière absolue une certaine catégorie d'indigènes, parce qu'ils sont établis sur des *azels;* il est aussi indispensable de se rappeler que ces *azels* sont des propriétés de l'Etat, et que rien n'oblige ce dernier à se dessaisir de son bien pour satisfaire des intérêts privés, quelque légitimes qu'ils soient.

Le caractère gracieux de cette mesure étant bien établi, il reste à formuler les règles qui devront présider à l'exécution.

Les populations vivant sur les *azels* ne présentent généralement pas, surtout depuis que la location de ces terres a eu lieu par la voie des enchères publiques, le caractère de stabilité et de permanence qui est la première condition exigée pour l'attribution du sol occupé. Ce sont souvent des sous-locataires ou des khammès qui changent après chaque bail et n'ont pas d'intérêts sérieux dans le pays. Quelquefois aussi des individus quittent pour un motif ou pour un autre leur tribu et vont s'installer sur un *azel* d'une manière transitoire, sans, pour cela, renoncer à l'idée de revenir plus tard au milieu de leurs frères. La partie véritablement fixe, celle qui a ses tombeaux de famille dans l'*azel*, qui s'y est créé des intérêts par la culture de jardins ou la plantation d'arbres, est peu nombreuse, du moins dans la plaine, et c'est la seule dont il y ait à se préoccuper.

Ainsi, toute la portion flottante de cette population appartient à des tribus plus ou moins rapprochées de l'*azel;* il est donc naturel de la pourvoir de terrains dans ces tribus. Elle comprend aussi des étrangers qui n'ont pas de racine dans le pays, et auxquels il ne peut être question d'accorder une faveur dont nous devons être très-sobres, même pour nos sujets algériens.

C'est à déterminer les individus composant la population fixe de chaque *azel* que consistera le travail préparatoire que vous aurez à m'adresser, pour que je puisse solliciter une décision impériale autorisant l'application

du sénatus-consulte dans ces territoires. Je ne me dissimule pas les difficultés que présentera un pareil classement; mais je dois compter beaucoup sur le zèle et l'intelligence de la Commission spéciale chargée de cette mission ; car il est impossible de prévoir toutes les situations pouvant se rencontrer. Voici quelques instructions destinées à servir de ligne de conduite :

La Commission procédera d'abord sur chaque *azel* isolément. Elle constatera, par l'examen des registres du Domaine, les changements de locataires qui ont eu lieu dans la période des dix dernières années au moins ; elle examinera si ces changements ont été le résultat de mesures administratives ou de toute autre cause. De ce premier renseignement elle pourra déduire quelques notions sur la nature de la population qui occupe l'*azel*. Elle établira ensuite un état statistique, où cette population sera portée famille par famille. L'état indiquera pour chaque famille le nombre des membres, son origine, le temps depuis lequel elle réside sur l'*azel*, les intérêts qu'elle peut y avoir créés (jardins, plantations, défrichements, etc.), la composition de son cheptel et sa position de fortune ; la Commission s'assurera aussi que la famille y a ses tombeaux. Enfin une dernière colonne sera consacrée à l'exposé des motifs qui déterminent à en demander le maintien ou l'expulsion.

Une fois ce premier travail achevé, la Commission divisera la masse des *azels* par groupes ou zônes renfermant des populations et des terrains semblables, présentant aussi des conditions climatériques analogues ; par exemple, les *azels* de l'oued K'ton, ceux du Zouagha, etc., de la province de Constantine. Elle évaluera d'après ses états statistiques le nombre de familles à conserver dans chaque groupe ou zône; elle en déduira ses propositions, soit pour leur attribuer un *azel* entier, et laisser les autres intacts au Domaine, soit pour les maintenir sur les *azels* qu'elles occupent, mais en les resserrant dans la proportion exacte de leurs besoins. On préférera cette dernière combinaison lorsque l'existence de nombreux

jardins sur l'*azel*, l'occupation par une population fixe considérable, la location faite de gré à gré à la djemaâ, au lieu de l'être aux enchères publiques, révéleront pour les usufruitiers actuels un caractère de permanence dans la jouissance du sol. Dans tous les autres cas, on choisira le premier mode, qui offrira l'avantage de réserver au Domaine des espaces considérables d'un seul tenant et, par suite, propres à créer des centres européens.

La Commission sera donc appelée à faire, sur le papier, une sorte de cantonnement. Elle n'aura pas à procéder comme les Commissions administratives qui prennent une tribu composant un tout déterminé qu'elles subdivisent en un certain nombre de parties; ici, au contraire, elle formera d'abord les parties, d'après les besoins de chaque famille, et de la réunion de ces parties elle constituera le tout.

Ce travail me sera transmis par vous avec votre avis. Vous joindrez à l'appui tous les plans et croquis nécessaires pour permettre d'apprécier la portée et la convenance des propositions de la Commission.

Ce n'est que lorsque cette opération préparatoire sera terminée, que j'en aurai soumis les conclusions à l'Empereur et que Sa Majesté aura daigné statuer, qu'il pourra être question de procéder à l'application du sénatus-consulte. Alors les Commissions administratives et les Sous-Commissions seront appelées à fonctionner sur ces territoires dans le sens et dans les limites que j'indiquerai.

De là résulte la nécessité de commencer, dès à présent, les reconnaissances qui doivent permettre d'établir les documents dont je viens de vous entretenir. Vous aurez donc à constituer de suite la Commission qui sera chargée de procéder à cette importante opération.

Elle sera composée :

1° D'un Conseiller de Préfecture, président;

2° D'un vérificateur des Domaines, membre remplissant les fonctions de secrétaire;

3° D'un adjoint de la Direction provinciale des affaires arabes, membre.

On lui adjoindra un interprète militaire et un géomètre qui n'auront pas voix délibérative.

Elle sera assimilée, pour les indemnités et frais de bureau, aux Commissions administratives fonctionnant par subdivision, et aura droit aux mêmes indemnités dans les mêmes conditions et circonstances. Il sera attribué au géomètre les allocations que reçoivent ses collègues employés dans les Commissions et Sous-Commissions.

Vous donnerez des ordres pour qu'on mette à la disposition de cette Commission, soit dans les bureaux arabes, soit au service Topographique, soit au service du Domaine, toutes les pièces et renseignements dont elle pourrait avoir besoin. Vous prendrez en outre les mesures que vous croirez propres à concourir d'une manière efficace à l'accomplissement de sa mission. Si une seule Commission était insuffisante, j'en instituerais plusieurs sur votre demande.

Une grande partie de la population des *azels* devant retourner dans les tribus dont elle est originaire, il convient de faire connaître et de répandre, autant que possible, la teneur des dispositions qui viennent d'être formulées. On informera les indigènes qui se trouvent dans ce cas, que le sénatus-consulte est en voie d'application dans les tribus, que leur absence dans un pareil moment leur enlèverait toute espèce de droits au partage qui va se faire ; que, d'un autre côté, ils n'ont rien à prétendre sur l'*azel* où ils se trouvent, qu'un plus long retard à rejoindre leurs tribus pourrait les mettre dans la fâcheuse situation d'être privés de terrains alors que leurs frères vont tous en être pourvus.

Ces avertissements détermineront, sans doute, bon nombre d'habitants des *azels* à se retirer pour ne pas s'exposer à sacrifier leurs droits dans la tribu d'où ils sont originaires, et ce départ facilitera la tâche de la Commission, en même temps qu'il régularisera la posi-

tion de bien des individus. Je sais qu'il est à craindre que les locataires d'*azels* ne se plaignent de ce que cette mesure leur enlève les bras dont ils ont besoin. Mais cette considération, quoique sérieuse, ne doit pas empêcher l'administration d'agir ainsi qu'il vient d'être dit; car elle ne peut pas procéder par surprise à l'égard d'une classe d'indigènes qui, s'ils n'étaient pas dûment prévenus, exciperaient certainement de leur ignorance pour réclamer plus tard des terres qu'on ne pourrait leur donner. Je regarde cette espèce de publication comme un acte de bonne foi dont nous ne devons pas nous dispenser, acte que personne ne pourra incriminer, puisque, du reste, nous laisserons les intéressés entièrement libres d'agir comme bon leur semblera.

Il est bien entendu que les *azels* dont il vient d'être question sont ceux qui sont compris dans la première catégorie des biens domaniaux, dont l'État a déjà pris possession effective ou qui sont simplement inscrits sur les sommiers de consistance du Domaine. Ceux de la deuxième catégorie, c'est-à-dire dont le Domaine n'a pas encore fait inscription sur ses registres, seront l'objet d'opérations ultérieures qui ne pourront avoir lieu que lorsque les droits de cette administration seront incontestablement établis.

CHAPITRE III.

3° *Territoires provenant du séquestre.*

L'instruction générale classe les territoires provenant du séquestre en trois catégories.

1° Ceux dont la jouissance a été laissée aux indigènes atteints par le séquestre. Le sénatus-consulte a pour effet d'annuler le séquestre dans ce cas, et les tribus qui se trouvent dans cette situation seront soumises aux opérations du sénatus-consulte, comme si elles n'avaient pas été frappées par le séquestre.

2° Ceux où les populations ont été resserrées par suite

de l'attribution d'une partie de ces territoires aux besoins de la colonisation. Le séquestre alors n'est annulé que sur la portion occupée par les indigènes. C'est sur cette portion seulement qu'auront lieu les opérations du sénatus-consulte, et, en général, on doit penser qu'elle sera suffisante pour satisfaire la population qui l'habite. Si, cependant, la Commission était amenée à constater qu'il y a insuffisance réelle pour atteindre ce but, elle ferait des propositions motivées, pour demander des compensations qui alors devraient nécessairement être prélevées sur des terres domaniales. Je recommande la plus grande réserve dans ces sortes de circonstances, les terres domaniales ne devant être aliénées qu'à bon escient et pour parer à des besoins bien reconnus.

3° Ceux enfin qui ont été entièrement repris aux populations. Dans ce cas, le séquestre est maintenu dans tout son effet, et il est indispensable d'attribuer sur d'autres points, aux indigènes ainsi évincés, des compensations suffisantes. Ces compensations devront généralement être opérées par l'installation définitive de ces populations sur une partie des territoires qu'elles occupent aujourd'hui en fait.

Tout ce qui a été dit à propos des *azels* et des travaux préparatoires qu'ils nécessitent, est applicable dans les deux derniers cas que je viens d'examiner. Ce ne sera donc que par des décisions spéciales de l'Empereur qu'il sera statué au sujet de ces tribus.

TITRE II.

Organisation du personnel employé à l'exécution du sénatus-consulte.

L'exécution du sénatus-consulte est confiée à des Commissions administratives et Sous-Commissions aux opérations desquelles prennent part les djemaâs des tribus et des douars.

CHAPITRE Ier.

1° *Commissions administratives.*

En vertu des dispositions de l'art. 2 du décret du 23 mai 1863 et de la décision impériale du 16 avril 1864, il est institué dans chacune des subdivisions de l'Algérie, une Commission administrative dont les opérations comprendront l'ensemble des territoires civils et militaires de la circonscription subdivisionnaire.

Cette Commission sera composée de la manière suivante :

Le Commandant de la subdivision, président ;

Un Sous-Préfet, ou un Conseiller de préfecture, ou un membre du Conseil général de la province, ou, enfin, un Commissaire civil, vice-président ;

Le chef du bureau arabe de la subdivision, membre ;

Un vérificateur des Domaines, membre, remplissant les fonctions de secrétaire.

Ces membres auront seuls voix délibérative, et seront nommés par moi sur vos propositions.

Il sera adjoint à chaque Commission, en qualité d'auxiliaires, un interprète et des géomètres que vous désignerez : j'appelle d'une manière particulière votre attention sur le choix de ces derniers.

Lorsqu'une Commission devra opérer sur des terrains d'une nature forestière, elle sera assistée, sur votre désignation, d'un sous-inspecteur ou d'un garde général des Forêts, qui aura voix consultative seulement. Les intérêts de l'Etat sont représentés par l'agent des Domaines ; le service forestier n'intervient que pour fournir des renseignements spéciaux.

Les membres des Commissions seront pris, *autant que possible*, dans les chefs-lieux des subdivisions. Il ne sera dérogé à cette disposition que dans le cas où l'intérêt du service l'exigerait.

A chaque Commission peuvent être attachés cinq mili-

taires, deux comme secrétaires copistes, deux comme chaîneurs, un comme borneur.

Les Commissions administratives étant composées de quatre membres titulaires, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut se faire remplacer, pour les opérations sur le terrain et même pour le travail de cabinet, par le vice-président; mais il ne devra user de cette faculté que dans des cas exceptionnels, lorsque sa présence sera indispensable ailleurs ; il vous rendra compte des motifs qui l'obligent à déléguer ses fonctions au vice-président; toutefois, même dans ce cas, la correspondance aura lieu entre vous et le président.

Il y a à distinguer entre l'absence momentanée du président ou d'un membre d'une Commission et leur absence en vertu d'un ordre régulier de service. Dans le premier cas, le président de la Commission conserve la présidence, bien que dirigeant les opérations à distance. Dans le second cas, il est remplacé comme commandant de la subdivision, et l'intérimaire prend la présidence. S'il s'agit d'un membre de la Commission, son absence momentanée n'ouvre la suppléance que lorsque la Commission, y compris son président, est réduite à moins de trois membres. Si cependant l'absence de ce membre doit avoir une certaine durée, il est pourvu à son remplacement provisoire.

Il sera procédé par vos soins au remplacement provisoire des membres; vous m'informerez de ces mutations, ainsi que de la rentrée des titulaires.

La Commission ne pourra délibérer d'une manière valable si elle n'est composée de trois membres titulaires ou suppléants régulièrement nommés.

Les Commissions administratives sont substituées aux anciennes Commissions forestières. Elles n'auront, par suite, à fonctionner, pour les reconnaissances forestières, que sur les points où ces Commissions forestières n'auraient pas déjà opéré ; les faits accomplis antérieurement au sénatus-consulte devant être respectés.

2° Sous-Commissions.

A chaque Commission sera adjointe une Sous-Commission par cercle, chargée de procéder aux opérations préliminaires de délimitation et de répartition, et de préparer l'instruction des contestations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu.

La Sous-Commission de chaque cercle sera composée du chef ou de l'adjoint du bureau arabe du cercle, à tour de rôle, et d'un géomètre; elle sera assistée au besoin d'un interprète. Dans le cercle administré directement par le commandant de la subdivision, le chef du bureau arabe étant membre de la Commission, le premier et le deuxième adjoint rouleront entre eux pour le service de la Sous-Commission.

Les membres de ces Sous-Commissions seront nommés par vous, les officiers que je viens de désigner se relevant de façon que dès que l'un aura terminé une tribu sur le terrain, l'autre en commence immédiatement une nouvelle, et ainsi de suite. Dans le cas où l'un d'eux, membre d'une Sous-Commission, serait empêché, on le remplacerait par celui qui concourt avec lui à l'application du sénatus-consulte; mais un officier stagiaire ne devra jamais prendre part à ces opérations. Vous ferez en sorte aussi de pourvoir d'urgence au remplacement d'un géomètre qui viendrait à manquer.

Quatre soldats seront attachés à chaque Sous-Commission, un comme copiste, deux comme chaîneurs et un comme borneur.

CHAPITRE II.

RAPPORTS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES AVEC LES SOUS-COMMISSIONS.

La Sous-Commission est destinée à préparer le travail de la Commission; elle se met en rapport avec le prési-

dent de la Commission par l'intermédiaire du commandant du cercle. Si le cercle est administré directement par le commandant de la subdivision, cet intermédiaire cesse d'exister.

De cette subordination, il résulte que le président de la Commission dirige d'une manière permanente tous les travaux et ne fait entreprendre que des opérations dont il sera, par la suite, facile à la Commission de s'assimiler les résultats.

Par décision de S. Exc. le Ministre des Finances, les présidents des Commissions sont autorisés à correspondre avec franchise, sous bande ou par lettres fermées en cas de nécessité, et moyennant l'accomplissement des formalités voulues par l'art. 23 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, avec les membres des Commissions qu'ils président, avec les Sous-Commissions adjointes aux Commissions qu'ils président, avec le général commandant la province à laquelle appartiennent ces mêmes Commissions.

Les officiers des affaires arabes de Sous-Commissions adjointes aux Commissions sont autorisés à correspondre avec franchise, dans les conditions énumérées ci-dessus, avec les présidents des Commissions, avec les officiers des affaires arabes des Sous-Commissions de la même subdivision et avec le commandant du cercle où la Sous-Commission fonctionne.

CHAPITRE III.

DJEMAAS.

L'art. 3 du décret du 23 mai dispose que les indigènes désignés par les tribus ou par les douars les représenteront près des Commissions et Sous-Commissions et seront admis à fournir les observations et les renseignements jugés nécessaires.

Ces désignations ne peuvent être faites que par les djemâas. Ces djemaâs doivent donc être constituées préalablement à toute opération du Sénatus-consulte.

A cet effet, dès qu'un décret aura désigné une tribu pour qu'il y soit procédé à la délimitation du territoire et à la répartition de ce territoire entre les douars, vous devrez organiser la djemaâ de tribu qui aura à prendre part aux opérations conformément aux dispositions du décret du 23 mai 1863.

Les djemaâs de tribus actuellement existantes seront maintenues; il en sera institué là où il n'y en a pas.

Vous en choisirez les membres, dont je vous laisse le soin de fixer le nombre en raison de l'importance de la tribu, sans qu'il puisse dépasser douze, entre les hommes que leur position, leur expérience mettent en évidence. Ces hommes devront figurer parmi les plus imposés, être chefs de famille, âgés de 25 ans au moins, non judiciairement interdits, et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infâmante devant quelque juridiction que ce soit. Il y en aura au moins un dans le nombre apte à remplir les fonctions de secrétaire.

Lorsqu'il n'y a pas de djemaâ organisée, s'il existe dans la tribu même ou dans les tribus voisines d'anciens usages, des coutumes ayant quelque rapport avec l'institution des djemaâs, vous y aurez égard.

Le chef investi de la tribu est de droit président de la djemâa ; mais il n'est pas compris dans le chiffre maximum de douze que j'ai fixé pour le nombre des membres.

Les membres des djemaâs anciennes comme ceux des djemaâs qui seront organisées recevront de vous un titre collectif de nomination qui régularisera la position des premiers et conférera aux autres leurs pouvoirs.

Ces titres resteront aux mains des présidents, auxquels vous ferez remettre aussi une instruction sur le rôle des djemaâs dans l'application du sénatus-consulte.

Je vous adresserai prochainement des imprimés pour les titres, ainsi que des instructions en nombre suffisant.

L'organisation des djemaâs de douars ne peut être effectuée qu'après les études préalables qui doivent déterminer la répartition du territoire de la tribu entre les douars.

Pendant que la Sous-Commission procédera à la délimitation de la tribu, elle se renseignera sur les coutumes du pays et sur les personnes. Elle recueillera des indications qui vous guideront dans le choix qu'il y aura à faire.

Le douar, comme le comprend le sénatus-consulte, n'est autre chose que le germe de la commune arabe ; il pourra se composer de plusieurs douars tels qu'ils existent actuellement, et par douars, dans ce dernier cas, j'entends la réunion, quelque petite qu'elle soit, d'individus qui, par leur origine, leur état social, leurs habitudes, constituent un tout distinct dans la tribu. Il importe que chacune de ces agglomérations qui ont eu jusqu'à présent des intérêts séparés, soit représentée dans la djemaâ de douar par un ou plusieurs membres, suivant son importance, afin que ses droits puissent être, à l'occasion, discutés et défendus.

La djemaâ de douar se composera au plus de huit membres, non compris son président, le cheikh investi de la fraction.

S'il arrivait que la tribu ne fût pas partagée en fractions, le chef investi déjà président de la djemaâ de tribu ne saurait l'être d'une djemaâ de douar, et vous auriez alors à nommer un président de la djemaâ, qui serait pris en dehors des huit membres dont elle se compose.

Ces membres seront choisis dans les mêmes conditions que ceux de la djemaâ de tribu, d'après les indications fournies par la Sous-Commission et sur la proposition du commandant de la subdivision. Ils recevront, comme ces derniers, par vos soins, un titre collectif de nomination et une instruction destinée à leur faire connaître leurs attributions.

Le chef investi de la fraction pourra, si cette fraction se partage en plusieurs douars, se trouver président de plusieurs djemaâs; cet inconvénient disparaîtra à mesure que la nouvelle organisation se complétera et prendra racine.

Les djemaâs de tribus représenteront l'intérêt de la tribu dans les cas déterminés par les articles 4, 9, 10, 11 et 12 du décret du 23 mai 1863 ; elles désigneront deux de leurs membres pour les représenter auprès des Commissions et Sous-Commissions, concurremment avec les chefs investis par l'autorité française qui, aux termes de l'instruction générale du 11 juin, font, dans tous les cas, partie de cette représentation.

Les djemaâs de douar désigneront dans le même but un de leurs membres comme délégué près des Commissions et Sous-Commissions. Ces djemaâs représenteront le douar dans les divers cas spécifiés par les articles 9, 10, 11 et 12 (titre III), par le titre IV et par les articles 26, 27 et 29 (titre V) du décret du 23 mai.

Les djemaâs recevront (articles 11 et 12 du décret du 23 mai) communication des demandes en revendication des biens melk ou domaniaux. Les présidents des Commissions veilleront à ce que ces communications soient faites régulièrement et s'en assureront.

Les djemaâs délibéreront tant sur l'opposition à faire aux revendications que sur les instances à soutenir, le cas échéant.

Elles ont seules qualité pour former opposition au nom de la tribu ou du douar ; il importe de le leur faire bien comprendre.

L'opposition, s'il y a lieu, sera formée, dans le délai légal, à la diligence du président de la djemaâ, qui aura également qualité pour ester en justice, au nom de la tribu ou du douar, défendeurs à la revendication.

La tribu ou le douar ne pourra plaider qu'en vertu d'une autorisation administrative émanant du général commandant la province.

Lorsque cette autorisation aura été refusée, la djemaâ pourra recourir au Gouverneur Général pour faire réformer la décision.

Pour qu'une djemaâ puisse délibérer valablement, il suffira de la présence de la majorité des membres dont elle se compose.

En cas d'absence du président, il sera remplacé par le doyen d'âge des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

TITRE III.

Application du sénatus-consulte.

CHAPITRE 1er.

OPÉRATIONS DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS EN TERRITOIRE MILITAIRE.

1° *Opérations des Sous-Commissions.*

Tous les commandants des subdivisions doivent, dès à présent, réunir les renseignements qui sont de nature à faciliter leur travail.

Les commandants de cercle leur fourniront, pour les tribus de leur ressort qui seront soumises les premières à l'application du sénatus-consulte, des états statistiques aussi complets que possible. Ils y joindront un court historique de la tribu, quelques détails sur ses mœurs, sur ses habitudes, sur son territoire, et feront connaître comment le sol se divise en melks, propriétés domaniales, etc. A tous ces renseignements sera annexé un croquis suffisant pour donner une idée du pays où on va avoir à opérer. A l'aide de ces documents, les commandants de subdivision pourront, sans se rendre sur les lieux, diriger les Sous-Commissions dans leurs travaux préparatoires.

La Commission administrative étant formée, son président mettra les Sous-Commissions en mouvement. Des instructions précises, minutieuses même, seront adressées à chaque officier des affaires arabes avant qu'il ne commence son travail. Il faudra surtout bien faire comprendre aux Sous-Commissions qu'elles n'ont aucune espèce d'initiative ; qu'elles ne peuvent prendre aucune décision ; que leur rôle se borne invariablement à cons-

tater ce qui est ; que, dans le cas de discussions à propos de limites en territoire arch, elles peuvent tenter d'arranger les choses à l'amiable, mais cela seulement après avoir exposé les motifs de la discussion à la Commission et pris son avis et ses ordres. Circonscrire ainsi les attributions des Sous-Commissions me paraît indispensable pour qu'elles ne soient entre les mains de la Commission qu'un instrument ne produisant que ce qu'on lui demande, et pour qu'elles ne se perdent pas dans des détails sans résultats utiles.

C'est aux présidents de Commission à bien se pénétrer de la valeur de ces recommandations, à maintenir les Sous-Commissions dans la voie qui vient d'être tracée, à surveiller constamment la marche des opérations, pour prévenir toute fausse interprétation et toute lenteur. Ils devront donner leurs ordres de façon que la marche du travail ne soit jamais arrêtée, s'étudier a prévoir les causes de retard qui sont si fréquentes, se tenir exactement au courant du fonctionnement de chaque Sous-Commission ; ils prescriront l'envoi des rapports et des comptes rendus qu'ils croiraient nécessaires; je leur laisse plein pouvoir à cet égard. Ils m'adresseront, à la fin de chaque mois, par votre intermédiaire, un état indiquant sommairement les travaux effectués dans le mois par la Commission et les Sous-Commissions. Cet état sera conforme au modèle n° 6.

Le commandant de la subdivision, comme président de la Commission administrative, fera connaître dans chaque cercle relevant de son autorité, d'après les instructions qu'il aura reçues, l'ordre dans lequel les tribus du cercle désignées par les décrets seront soumises aux opérations du sénatus-consulte. Il joindra à cette notification les instructions qu'il jugera nécessaires pour la première tribu à entreprendre dans chaque cercle.

Aussitôt les Sous-Commissions se mettront à l'œuvre : l'officier des affaires arabes (chef ou adjoint), choisi pour la tribu, commencera la délimitation en suivant la limite point par point ; il sera assisté dans cette opération

par les délégués de la tribu et des tribus limitrophes, comme cela est prescrit par l'art. 3 du décret du 23 mai 1863. Il ne sera pas tenu de se borner aux renseignements fournis par ces délégués et interrogera, lorsqu'il le croira utile, tous autres individus qu'il jugera convenable.

Il cheminera ainsi, tant qu'il n'y aura pas de contestations, en faisant placer des bornes à tous les points où la limite ne serait pas suffisamment indiquée, le géomètre relevant avec soin tous les changements de direction et mentionnant exactement toutes les bornes sur son levé. Lorsqu'il se présentera une contestation, l'officier s'attachera à la régler à l'amiable, en employant tous les moyens de persuasion que son expérience du pays et sa connaissance des indigènes lui suggèreront. Si la difficulté est ainsi résolue, uniquement par la persuasion, la limite sera relevée comme si rien ne s'était produit. Un simple compte-rendu au rapport descriptif mentionnera cet incident, en indiquant toutes ses phases. Si les parties refusent de s'entendre, la connaissance du litige sera réservée à la Commission, et l'opération de la délimitation ne comprendra pas la portion contestée.

En procédant ainsi, relevant les points non contestés et y plaçant des bornes, l'officier arrivera rapidement à terminer la délimitation, toutes les difficultés, de quelque nature qu'elles soient, étant réservées à l'appréciation de la Commission.

Ce premier travail effectué, la Sous-Commission, par l'intermédiaire du commandant du cercle, fera connaître au commandant de la subdivision que la délimitation de la tribu est achevée.

Le commandant de la subdivision prescrira alors de commencer la répartition par douars, et donnera, en même temps, l'ordre à l'officier des affaires arabes de recevoir les revendications qui se produiront pour le territoire qui vient d'être délimité.

L'art. 1er du décret du 23 mai 1863 dispose que les décrets désignant les tribus où il doit être procédé aux opérations du sénatus consulte seront insérés dans le

Bulletin officiel du Gouvernement et dans le *Mobacher*; qu'ils seront, en outre, affichés dans les chefs-lieux de subdivision et de cercle et publiés dans les marchés et dans les tribus intéressées. Cette publication sera complétée par l'apposition simultanée d'une affiche qui fera connaître le nom des tribus de la circonscription (subdivision ou cercle) désignée par le décret, et préviendra que la publicité donnée à ce décret doit être considérée comme un simple avertissement pour les intéressés.

Lorsque la délimitation de la tribu est terminée, une nouvelle publication est faite par les mêmes moyens et aux mêmes lieux, pour l'ordre de recevoir les revendications. Un exemplaire de l'affiche sera envoyé aux chefs du service des Domaines et des Forêts de la subdivision par le président de la Commission.

Ces deux publications seront constatées par un procès-verbal du président de la Commission. La deuxième constituera pour le service des Domaines, pour les propriétaires des biens melk, pour les tribus et pour les douars, une mise en demeure de prendre toutes mesures conservatoires de leurs droits. Le délai de deux mois accordé pour les revendications de l'article 10 du décret précité, courra à partir de la date du susdit procès-verbal dressé après l'accomplissement de toutes les formalités de la publication. Vous m'informerez de cette date en temps opportun et au besoin par le télégraphe, pour que je puisse prescrire l'insertion à faire au *Mobacher*.

Les affiches relatives à ces deux publications seront conformes aux modèles n°s 1 et 2. Je vous en adresserai un nombre suffisant dès qu'elles seront terminées. Vous recevrez en même temps des imprimés de procès-verbaux (modèle n° 2 bis).

La répartition par douars commencera aussitôt l'ordre reçu. L'officier procédera comme il a été fait pour la tribu; il sera accompagné par les délégués de la tribu et des fractions intéressées; il délimitera définitivement toutes les portions de limites non contestées, cherchera à arranger à l'amiable les difficultés survenant dans les ter-

rains arch et réservera à l'appréciation de la Commission tous les litiges qu'il ne parviendra pas à régler. Cette partie de sa tâche étant très délicate, il se mettra fréquemment en rapport avec le président de la Commission, lui demandera des instructions pour tous les incidents qui se présenteront; il se bornera à constater l'état des choses et à appliquer les solutions qui lui seront indiquées. Toute initiative, je le répète, lui est expressément interdite.

La Commission, du reste, aura déterminé à l'avance, d'après les richesses, le territoire, les divisions existantes, les habitudes et la population de chaque tribu, le nombre de douars qu'il y aura lieu d'y former. Elle se sera attachée à constituer ces douars d'une étendue suffisante, en s'inspirant de cette pensée que le douar est la commune arabe future et doit, par conséquent, réunir les conditions de superficie et de peuplement convenables. L'officier chargé d'appliquer cette décision s'y conformera scrupuleusement : il établira les limites des nouveaux douars en consultant les habitudes locales, les exigences topographiques, en ayant la plus grande attention de laisser partout les terres à leurs détenteurs actuels et d'attribuer les communaux aux familles qui notoirement en ont la jouissance. On ne saurait donner ici tous les détails des soins qu'il faudra apporter dans cette importante question : la manière d'opérer variera nécessairement suivant la tribu où on aura à procéder. C'est aux Commissions administratives, renforcées par les commandants de cercle, qu'il appartiendra de bien examiner les différents incidents qui pourront surgir, de régler les difficultés et de mener à bonne fin cette partie si considérable du sénatus-consulte.

La répartition par douars étant terminée, l'officier s'occupera de classer les groupes de terre, compris dans le territoire de chaque douar, suivant leur nature arch, communale, melk ou domaniale. Là encore il aura à laisser à la Commission administrative l'examen de toutes les contestations, et il devra surtout s'abstenir de s'occu-

per de celles qui sont de la compétence des tribunaux.

Il est bien entendu qu'il recevra les revendications à mesure qu'elles se produiront, tout autre travail devant céder le pas à celui-là jusqu'au moment où le délai de deux mois sera expiré. Mais il lui sera généralement possible de mener ses opérations sur le terrain de front avec cette réception ; il le fera toutes les fois que la chose sera praticable.

Ainsi que le prescrit l'article 11 du décret réglementaire du 23 mai 1863, les revendications seront immédiatement communiquées aux djemaâs des tribus et des douars intéressés, qui devront, dans le délai d'un mois, à partir du jour de l'expiration des deux mois accordés pour les revendications, sous peine de déchéance, faire opposition à celles de ces revendications qu'elles ne croiraient pas fondées.

Pour mettre les tribus et douars à même de formuler leurs oppositions en temps utile, il conviendra de donner à ces dispositions la plus grande publicité. La Sous-Commission en entretiendra fréquemment les indigènes et leur fera bien comprendre de quelle importance il est pour eux de ne pas laisser écouler le délai accordé.

A mesure que les revendications se produiront, elles seront inscrites sur un registre *ad hoc*. Ce registre servira en même temps à l'enregistrement des oppositions. La revendication d'un immeuble et l'opposition qui en aura été la conséquence devront toujours être portées en regard l'une de l'autre ; de cette façon il sera facile d'apprécier d'un coup d'œil la situation. Ce registre, que je vous adresserai prochainement, sera conforme au modèle n° 3.

Les revendications concernant des territoires prélevés antérieurement au sénatus-consulte pour des services publics ne seront pas reçues.

La mission de la Sous-Commission étant terminée sur le terrain, elle rentrera au chef-lieu du cercle pour faire son travail de cabinet. Ce dernier travail sera facilité

par les instructions qui auront été données par le commandant de la subdivision pendant le cours des opérations.

En même temps, le géomètre préparera les plans nécessaires, et le tout sera adressé, sans retard, au président de la Commission.

Le dossier comprendra :

1° Un mémoire descriptif des limites de la tribu mentionnant le bornage effectué, et relatant toutes les difficultés dont l'appréciation aura été réservée à la Commission. Ce mémoire présentera la marche successive de la délimitation, fera ressortir tous les incidents qui se seront produits, quelle que soit leur nature, évaluera les étendues de territoire prélevées sur la tribu en rappelant l'affectation des parties distraites; il sera accompagné des plans ou croquis visuels nécessaires pour l'intelligence des opérations et des contestations.

2° Le registre, arrêté et signé par l'officier du bureau arabe, des revendications et oppositions.

3° Le mémoire descriptif des limites des douars, établi comme celui des limites de la tribu, et contenant, de plus, tous les renseignements statistiques et topographiques concernant chaque douar; les raisons qui ont déterminé la formation du douar dans les conditions où elle est présentée; le détail des portions de territoire prélevées pour un usage quelconque, avec les compensations qu'il serait équitable d'attribuer; le point où ces compensations pourraient être prises dans le périmètre de la tribu. Ce document sera également accompagné des plans nécessaires.

4° L'état, par douar, de tous les *groupes* arch, communaux, melk et domaniaux qui y sont contenus, avec la superficie de chacun d'eux. Pour ceux des *groupes* melk et domaniaux qui auront donné lieu à des oppositions portant sur la totalité ou une portion du groupe, on fera ressortir cette circonstance.

Muni de ces renseignements, le président réunira la Commission. Celle-ci, qui aura été tenue au courant de

tout ce qui se sera produit pendant le cours du travail, par des convocations aussi fréquentes qu'il aura été nécessaire, étudiera attentivement le dossier. Elle s'attachera à connaître, autant que possible, avant de se rendre sur le terrain, la tribu où elle est appelée à opérer. Si elle le juge à propos, elle se fera précéder par un de ses membres qu'elle chargera d'une première étude du travail de la Sous-Commission.

2° *Opérations des Commissions dans les tribus* arch.

Pour fixer les idées, je suppose qu'une tribu où la terre est arch soit représentée par un polygone A, B, C, D, E, F, G, H, K. La Sous-Commission a commencé ses opérations au point A; de A en B, il n'y a eu aucune contestation, cette partie a donc été définitivement bornée. La Commission n'a pas à s'en occuper.

De B en C, il y a eu contestation : la limite traverse des terres arch (ou sabega), et les deux tribus limitrophes ne sont pas d'accord. Là, comme je l'ai expliqué, l'officier des affaires arabes de la Sous-Commission a pris les ordres de la Commission qui l'a autorisé à arranger la difficulté à l'amiable, en lui indiquant, s'il y a lieu, la solution à préférer. Je suppose que les deux parties se soient entendues dans le sens indiqué, et aient adopté B C pour limite. Cette portion aura également été bornée par la Sous-Commission et la Commission n'aura pas besoin de s'y transporter.

De C en D, la tribu est contiguë à une terre beylick; mais aucune contestation ne s'étant élevée, la limite a été bornée définitivement par la Sous-Commission.

En D, la limite est contestée; elle traverse des terrains arch; mais les deux tribus limitrophes n'ont pas voulu se mettre d'accord et ont refusé d'accepter les propositions de conciliation présentées par la Sous-Commission. La Commission administrative se transportera directement au point D, dès son arrivée dans la tribu, la limite de A en D ayant été définitivement arrêtée, sans

que son concours soit nécessaire. Elle sera accompagnée des délégués de toutes les tribus ou fractions que cette portion de limite intéressera, et examinera attentivement, sur le terrain, la difficulté dont elle a déjà connaissance par les rapports de la Sous-Commission. Elle s'efforcera encore d'arranger les choses par la persuasion ; si elle réussit, elle fera borner de D en E, en suivant elle-même la limite sur toute son étendue et en dirigeant l'opération du bornage.

Si, malgré tous ses efforts, les parties refusent de s'entendre, la Commission statuera elle-même, ainsi qu'elle y est autorisée par l'art. 5 du décret du 23 mai 1863 ; mais en observant toutes les précautions recommandées par le § 3 du titre II des instructions générales du 11 juin 1863, pour sauvegarder les intérêts réciproques des revendiquants. Elle soumettra sa décision à l'approbation du général commandant la province, et s'abstiendra de borner cette portion de la limite jusqu'à ce que cette approbation lui ait été notifiée. En cas d'infirmation de votre part, cette infirmation sera jointe au rapport de la Commission, et je prononcerai sur le différend.

En E, la tribu est limitrophe d'un azel. Une contestation a eu lieu entre le Domaine et la djemaâ, la Sous-Commission a dû s'abstenir. La Commission se rendra compte du litige par une reconnaissance minutieuse et par l'examen des allégations des deux parties. Elle formulera une opinion motivée sur la suite qu'il lui paraît équitable de donner à l'affaire, mais ne prendra aucune décision. Son rapport sur cet incident vous sera immédiatement adressé avec un croquis figuratif des prétentions réciproques. Vous mettrez sans retard le chef du service des Domaines au courant de la situation, en lui communiquant toutes les pièces qui pourraient l'éclairer et vous l'inviterez à formuler ses prétentions dans un rapport qu'il devra vous adresser. Si la Commission a émis un avis favorable à la tribu et si vous partagez son opinion, si, d'un autre côté, l'administration des Domaines reconnaît que la réclamation primitive est non fon-

dée, la cause se trouvera naturellement jugée et vous en informerez la Commission qui appliquera aussitôt le bornage, en donnant satisfaction à la tribu. Mais si le Domaine persiste dans ses conclusions, vous m'adresserez toutes les pièces de l'affaire, avec votre opinion, et je me réserve de décider s'il y aura lieu de porter la contestation devant les tribunaux, ou bien d'inviter le Domaine à se désister.

Si l'avis de la Commission et le vôtre sont contraires aux prétentions émises par la tribu, la question devra être résolue par les tribunaux, et la limite de E en F restera non déterminée jusqu'au jugement à intervenir.

Si, enfin, vous différez d'avis avec la Commission sur la solution à donner au litige, vous me transmettrez toutes les pièces du dossier, en y joignant l'exposé de votre opinion et le rapport du chef du service des Domaines, et je vous ferai connaître la suite qu'il y aura lieu de donner à l'affaire.

Au point F, la tribu devient contiguë à un melk ou à un groupe de melks. S'il n'y a pas eu de contestation, la Sous-Commission a pu effectuer le bornage. S'il y a eu des difficultés, la Commission examinera les prétentions des deux parties ; car elle doit, dans tous les cas, émettre une opinion catégorique sur le fait de la délimitation, quelle que soit la suite donnée aux contestations. Elle formulera, en conséquence, son avis, et si elle ne peut arranger le différend à l'amiable, elle passera outre, en constatant seulement les faits dans son rapport et en faisant ressortir sa conclusion. La suite de l'affaire est entièrement de la compétence des tribunaux, puisqu'il y a des melks engagés dans la question.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un melk, d'une concession ou d'une propriété domaniale, la limite doit être tracée de façon à faire entrer cet immeuble tout entier dans une seule tribu ou un seul douar.

De G en H, la tribu est voisine d'une commune au profit de laquelle une partie de son territoire a été distraite. La Sous-Commission aura effectué le bornage, s'il

n'est déjà fait, en suivant les indications, soit du plan de la commune, soit du décret qui l'a constituée. La Commission n'aura pas à se préoccuper de l'ancienne limite de la tribu de G en H ; mais par les renseignements que lui fourniront les services des Domaines et de la Topographie sur la création de cette commune, elle constatèra le prélèvement fait antérieurement sur le territoire de la tribu, et en indiquera la superficie dans une annexe au mémoire descriptif de délimitation, dont il sera parlé ultérieurement.

La même marche serait à suivre si, au lieu d'être limitrophe d'une commune, la tribu touchait à une concession dont tout ou partie aurait été distrait de son territoire. Ce cas particulier serait également l'objet d'une annexe au mémoire descriptif.

Lorsque la Commission aura à rectifier des empiètements de communes ou de concessionnaires, elle en fera une mention spéciale dans une annexe au procès-verbal relatant ses opérations.

Au point H, la tribu est limitée par un lac salé ou tout autre immeuble dont, aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, l'Etat est propriétaire. Le bornage fait par la Sous-Commission, à moins de contestation, aura suivi la limite naturelle. La Commission administrative constatera par une annexe au mémoire descriptif les droits d'usage de la tribu.

Si, au lieu d'un lac, c'était une forêt, la même constatation devrait être faite et la limite serait déterminée d'une manière analogue.

Toutes les opérations auxquelles vient ainsi de procéder la Commission sont définitives, sauf à être ratifiées par un décret, excepté sur les points où des contestations élevées entre la tribu d'une part et le Domaine ou un particulier de l'autre, ont été soumises à la décision des tribunaux, article 2 du décret du 23 mai 1863.

Ces opérations seront résumées dans un rapport auquel seront joints le mémoire descriptif des limites et ses an-

nexes, les décisions rendues et le procès-verbal de bornage.

Ainsi se trouvera constaté :

1° Que le périmètre de la tribu comprend une superficie d'un nombre déterminé d hectares, sauf à y ajouter ceux qui pourraient lui être attribués par les tribunaux dont la décision est à intervenir dans les litiges pendants entre cette tribu, d'une part, l'Etat et les particuliers, d'autre part;

2° Qu'une superficie de tant d'hectares lui a été enlevée pour la création de telle ou telle commune ou pour des concessions de terres faites à tel ou tel;

3° Qu'elle a tels ou tels droits de propriété ou de jouissance sur les lacs, marais et forêts qui la limitent.

Ces pièces établies, il en sera donné connaissance, en arabe, aux représentants indigènes qui seront appelés à apposer leur signature sur le procès-verbal de bornage (art. 6 du décret du 23 mai 1863).

La première partie des opérations prescrites pour l'application du sénatus-consulte — la délimitation de la tribu — est terminée. La Commission connaît à présent les limites du tout qu'elle doit répartir entre les différents douars; le nombre de ces douars a déjà été fixé par elle, et la Sous-Commission a attribué à chacun d'eux la portion qui lui revient. J'insiste de nouveau sur cette question de la fixation du nombre des douars et de leur constitution, parce qu'elle est, à mes yeux, la plus importante et la plus délicate. Le douar est, en effet, le germe de la commune arabe; c'est la forme nouvelle que prendra l'agglomération indigène sortant de l'état de tribu. On ne saurait apporter trop de soins dans la désignation et la formation de ces circonscriptions qui doivent revêtir immédiatement un caractère définitif et persister dans l'avenir, même après la constitution de la propriété individuelle. Aussi, avant de décider qu'une tribu devra comprendre tant ou tant de douars, la Commission aura-t-elle l'attention de s'entourer de tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires. Tout en constituant cette

unité nouvelle, elle évitera de jeter, sans nécessité, la perturbation dans l'ordre de choses déjà existant; elle n'oubliera cependant pas que le douar doit avoir une étendue convenable et une population suffisante pour remplir le rôle auquel il est destiné. Dans certains cas, la fraction (ferka) telle qu'elle existe pourra remplir ce but, et lorsque ce choix sera possible, on devra préférer cette combinaison qui utilise une organisation consacrée par l'habitude. Mais, en général, on sera forcé de réunir, pour cette création, plusieurs des petites agglomérations définies quand il a été question des djemaâs.

Quoi qu'il en soit, que l'on maintienne la ferka, qu'on la partage ou qu'on réunisse plusieurs agglomérations, chaque membre du nouveau douar devra y entrer avec les terrains dont il a déjà la jouissance ; ses terres de culture lui seront conservées, et il apportera à la communauté ses droits sur les terres de parcours. La réunion de toutes ces parcelles formera le territoire à délimiter, qui pourra comprendre, en outre, des biens domaniaux et des melks.

Il arrivera certainement quelquefois que telle ou telle petite agglomération aura des terres fort éloignées de son campement habituel : il faudra alors procéder à des échanges par de prudentes compensations, de façon que chaque douar forme un tout compact. Les Commissions jugeront par elles-mêmes toutes ces questions.

Une des plus ardues sera, sans contredit, celle où il s'agira de dédommager dans la tribu certains douars ayant subi des dépossessions qui n'auraient pas atteint les autres douars de la même tribu. Il conviendra que les compensations soient toujours prises sur les communaux de ces autres douars, et au besoin même sur des terrains domaniaux, à la condition toutefois que ces derniers se trouvent situés dans le périmètre de la tribu et n'aient pas été réservés pour un intérêt public.

Les douars ont été formés et délimités par la Sous-Commission d'après les instructions de la Commission. Cette dernière a reçu tous les documents qui peuvent servir à

l'éclairer. Elle a, comme je l'ai dit, pris connaissance de ces documents avant de quitter le chef-lieu de la subdivision et se trouve, par conséquent, fixée sur les modifications qu'il convient d'y introduire.

La délimitation des douars se fera de la même façon que celle de la tribu; elle peut donner lieu à des contestations qui se régleront comme il a été expliqué plus haut. Elle sera complétée par l'opération du bornage.

La tribu se trouvera ainsi subdivisée en un certain nombre de portions parfaitement distinctes et renfermant toujours chacune des groupes arch et communaux, quelquefois domaniaux et melks. C'est à la détermination de ces différents groupes que se bornera la tâche de la Commission.

Jusqu'à présent, cette partie du sénatus-consulte a été mal comprise et, par suite, mal appliquée. Presque toutes les Commissions se sont attachées à reconnaître les terrains melks parcelle par parcelle, à déterminer l'étendue et les limites de chaque parcelle et à attribuer la parcelle ainsi définie à un propriétaire.

C'était là un travail, sinon inutile, du moins intempestif, et évidemment un empiétement sur la troisième partie des opérations, la constitution de la propriété individuelle. De là des difficultés, des lenteurs et des hésitations. Les efforts des Commissions se perdaient ainsi dans des détails infinis, et l'application du sénatus-consulte se trouvait dès lors singulièrement retardée.

Outre ce que cette manière de procéder avait de prématuré, le but final de l'opération était d'une utilité contestable. En effet, la loi de 1851, confirmée en cela par les termes du sénatus-consulte, déclare la propriété inviolable, sans distinction entre les possesseurs indigènes et les possesseurs français ou autres.

Pourquoi, dès lors, chercher à établir une chose reconnue ? Pourquoi s'astreindre à déterminer parcelle par parcelle des melks où l'intérêt privé seul est en jeu ? A quel propos prodiguer l'argent et le temps à une opération où les décisions des Commissions n'ont aucune valeur lé-

gale, où une simple opposition suffit pour neutraliser tous leurs efforts et porter devant les tribunaux, seuls compétents en pareille matière, des questions soulevées sans nécessité? Laisser à l'intérêt privé le soin de régler ses affaires est le plus sûr moyen d'arriver à un bon résultat. Plus tard, le cadastre viendra mettre la dernière main à un état de choses dont nous n'avons pas, pour le moment du moins, à nous occuper.

Ces considérations si simples ont échappé à la plupart des Commissions, qui ont abouti, après des travaux considérables, à jeter une sorte de perturbation dans certaines tribus melk et à soulever d'innombrables discussions. Il est urgent de quitter cette voie et d'inaugurer une manière de faire qui permette d'éviter toutes ces difficultés.

Pour arriver à ce résultat, voici comment devront opérer les Commissions :

Le douar étant formé et délimité, le président de la Commission administrative invitera la djemàa à montrer successivement toutes les terres de culture ainsi que les terres de parcours dites communales, appartenant aux différents membres ou à l'ensemble des membres de ce douar. Ces terres seront exactement relevées par groupes d'un seul tenant, et reportées sur le plan. Elles seront distinguées sur ce plan par des teintes plates de diverses nuances, ainsi qu'il sera prescrit plus loin. Cette reconnaissance terminée, il sera facile de voir quelles sont les parties qui, n'appartenant pas au douar, sont domaniales ou melks.

Les terrains revendiqués par le Domaine, après la délimitation de la tribu par la Sous-Commission, seront à leur tour reconnus et reportés sur le plan. Enfin, on agira de même pour les melks.

Si l'opération a été bien faite, si chaque ayant-droit n'a élevé des prétentions que sur ce qui lui revient réellement, toute la contenance du douar se trouvera ainsi répartie et aucune portion ne restera sans être attribuée.

Il est évident que le cas que je viens de supposer,

pour simplifier les explications, d'un douar où les différents groupes se constituent sans difficulté, ne se présentera généralement pas. Les revendications du Domaine et des particuliers donneront souvent lieu à des oppositions de la part de la djemâa du douar, et alors la détermination des groupes deviendra plus délicate. Pour bien préciser les devoirs de la Commission, je vais examiner successivement les diverses situations qui pourront s'offrir.

Le douar peut ne se composer que de terrains collectifs de culture et de terres de parcours : c'est le cas le plus simple, et il se présentera souvent dans les tribus arch, éloignées des centres de population qui existaient sous la domination turque Il ne saurait y avoir là aucune hésitation et les deux natures de groupes se partageront la superficie du douar. La Commission aura l'attention de rattacher aux communaux les mechtas, les cimetières, les mosquées et terres qui en dépendent, les emplacements de marchés, etc., si toutefois ces biens ne sont pas des biens habbous, lesquels forment une catégorie de biens domaniaux. Toutes les contestations qui pourront se produire seront réglées par la Commission.

Si le douar comprend des biens beylik, les contestations entre la djemâa et le Domaine seront examinées par la Commission, et il sera procédé comme il est prescrit dans la partie relative à la délimitation de la tribu.

Si enfin le douar renferme des melks, toutes les contestations entre la djemâa et les propriétaires seront simplement constatées par la Commission, qui donnera son opinion, mais ne devra pas s'immiscer dans le règlement de l'affaire. Aux tribunaux seuls il appartient de prononcer dans les questions de cette nature. Si la contestation a lieu entre le Domaine et des propriétaires, la Commission ne devra intervenir que dans les mêmes limites.

Il arrivera aussi qu'un douar renfermera dans son périmètre des concessions accordées soit à des Européens, soit à des indigènes. Le rôle de la Commission, dans ce

cas, sera de reconnaître ces concessions, une à une, si elles sont isolées, par groupes, si elles sont agglomérées, en appliquant le plan qui doit se trouver entre les mains du service topographique. Il ne saurait y avoir lieu à contestations : si des concessionnaires s'étaient agrandis indûment, ils seraient ramenés à leurs limites, qu'on indiquerait nettement, si la chose n'avait pas déjà été faite. Cette dernière opération sera, comme il a été dit, l'objet d'une annexe ou procès-verbal relatant les opérations.

Tels sont les différents cas qui peuvent se présenter. En procédant comme il vient d'être dit, on arrivera à partager la contenance du douar en groupes de nature diverse, les groupes de melks pouvant renfermer 10, 20, 30 parcelles, ou même davantage, d'un seul tenant. La Commission ne pénétrera pas dans l'intérieur de ces groupes : elle se bornera à en reconnaître les périmètres. Elle sera sûre que ces périmètres ne renferment pas de terres autres que des melks, si, d'une part, la djemâa n'a élevé aucune prétention, et si, de l'autre, le Domaine s'est également abstenu. Les droits des propriétaires de chacun de ces melks restent tels qu'ils étaient avant l'application du sénatus-consulte, et sont garantis par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1851.

Des extraits du procès-verbal de délimitation du groupe seront remis à ceux qui auront revendiqué tout ou partie de ce groupe ; ils constateront que la djemâa n'a, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la revendication, exercé aucune opposition. Ils seront conformes au modèle n° 4.

Ces principes posés, j'ajouterai quelques mots concernant les terrains collectifs de culture et les communaux : Il arrivera souvent que les terres désignées par la djemâa, comme rentrant dans ces deux catégories, seront tellement enchevêtrées les unes dans les autres qu'il sera fort difficile de réaliser des groupes d'une dimension raisonnable. La Commission ne devra pas se laisser arrêter par cet obstacle ; elle s'attachera à réduire autant que possible le grand nombre de parcelles présentées comme ter-

rains collectifs de culture ou comme terres de parcours, et cherchera à former de grandes masses distinctes destinées à satisfaire, les unes les intérêts communaux, les autres les intérêts particuliers à venir. Elle devra se proposer pour but de mettre un terme aux contestations incessantes auxquelles donne lieu le pacage des troupeaux, en retirant aux communaux les petites parcelles incultes disséminées dans la masse des terrains cultivés ; elle dégagera, en un mot, la propriété privée future des charges que lui impose toujours le voisinage de la propriété communale, tout en faisant néanmoins à cette dernière la plus large part possible.

La Commission aura soin, en rangeant ces parcelles dans la catégorie des terres de culture, d'indiquer la nature de leur sol et les motifs qui ont déterminé à les classer de cette façon.

En faisant le classement par groupes des terrains de chaque douar, la Commission s'occupera aussi de tout ce qui rentre dans le Domaine public. Elle constatera la situation actuelle, aucun nouveau prélèvement n'étant autorisé par le sénatus-consulte. Conséquemment, tout terrain affecté présentement au passage en pays arabe doit être considéré comme appartenant à la voirie. Les routes, chemins et généralement tout terrain servant à un passage habituel seront donc constatés par la Commission. Quant aux routes et chemins à ouvrir ultérieurement, la question est réglée par la législation spéciale de l'Algérie.

De même que les routes et chemins et tous les droits d'usage antérieurs au sénatus-consulte, les sentiers réservés pour la surveillance des lignes télégraphiques seront l'objet d'une constatation spéciale. Il ne pourra être pourvu aux besoins ultérieurs que par application du droit commun.

L'emplacement des maisons de cantonniers actuellement existantes sera également relevé. Mais l'État devra, à l'avenir, acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à la construction de ces maisons,

L'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 range les sources, cours d'eau et lacs salés dans le Domaine public, sous la réserve des droits privés régulièrement acquis Il en est des voies d'accès à ces sources, cours d'eau et lacs, comme des autres routes et chemins existants. La Commission devra, en conséquence, constater avec soin, non-seulement l'existence des fontaines, puits réservés au public, sources, abreuvoirs, lacs salés, mais encore leurs voies d'accès, francs-bords et différents modes de jouissance.

En un mot, la Commission reconnaîtra et fera figurer sur le plan tout ce qui est défini par l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, comme faisant partie du Domaine public en Algérie.

Les ruines, lacs d'eau douce et marais qui ne sont pas compris dans cet article devront être revendiqués par le Domaine, le sénatus-consulte ne dispensant de cette formalité que les biens appartenant au Domaine public.

Il y aura lieu, dans certaines tribus du Tell, de réserver les usages de pâture conservés aux nomades par l'art. 34 du décret du 23 mai 1863. La Commission constatera, le cas échéant, dans quelle localité et sur quelle étendue s'exercent ces anciens usages qu'il convient de maintenir, au moins d'une manière transitoire. Vous ne perdrez pas de vue que les instructions générales du 11 juin ont admis que ces servitudes pourraient donner lieu à des indemnités réglées par l'administration. Ces droits de pacage ne grèveront que les communaux des tribus telliennes qui devront être établis dans cette prévision.

Ces usages maintenus, il est indispensable d'assurer aux nomades la possibilité d'en jouir. Les tribus placées sur le passage de ces nomades se dirigeant vers le Tell doivent être obligées à les recevoir, sauf à l'autorité à tenir compte, dans l'itinéraire qui leur sera tracé, des habitudes et des lieux. A cet effet, les Commissions indiqueront, mais seulement à titre de renseignement, et cela aussi nettement que possible, les itinéraires suivis.

La réserve des emplacements, soit pour le campement des convois indigènes, soit pour celui des troupes, est

spécifiée par l'art. 35 du décret du 23 mai 1863. Les Commissions constateront les terrains qui ont une de ces deux destinations.

Telle est la série des diverses opérations que les Commissions auront à parcourir pour arriver à la constitution du douar. On aura ainsi formé une nouvelle unité territoriale dont chaque groupe de terrains sera nettement défini et délimité et où les droits de chacun auront été reconnus et constatés.

Pour les groupes des terres de culture, des communaux et des melks, je ne pense pas qu'il reste quelque incertitude après les explications qui viennent d'être données. Mais la détermination des biens domaniaux, qui comprennent les biens habbous, exige quelques détails.

Cette nature d'immeubles doit être divisée en deux catégories distinctes :

Dans la première sont ceux dont l'Etat a pris possession effective ou qui sont inscrits sur les registres du Domaine;

Dans la seconde sont ceux non encore portés sur les sommiers de consistance.

Les immeubles de la première catégorie seront considérés comme définitivement acquis à l'Etat par application du § 2 de l'art. 1er du sénatus-consulte, que le Domaine aura seul à invoquer, à l'appui de sa possession, lorsque les Commissions opéreront sur les territoires dont ils dépendent. L'Etat est dès à présent libre d'en disposer à son gré, sauf la réserve des engagements préexistants, qui tous doivent d'abord être réalisés.

Quant aux immeubles de la 2e catégorie, l'Etat ne pourra les revendiquer que par application de l'art. 5 du sénatus-consulte, et jusque-là il s'abstiendra à leur égard de tout acte de propriétaire, afin de ne pas léser les droits possibles de ses contradicteurs éventuels.

Cette distinction et la solution afférente à chaque catégorie s'appliquent à tous les immeubles domaniaux, de quelque nature qu'ils soient. Les bois, lacs d'eau douce, marais, etc., y sont compris. Il y aura lieu, le cas échéant,

de constater avec soin les droits d'usage notoirement appliqués, avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie, et dont la réserve est faite par l'art. 4 de cette loi.

Le service des forêts étant seul apte, par la spécialité de ses études, à signaler les parties du territoire qu'il convient de rattacher au sol forestier, le service des Domaines ne peut qu'exercer les revendications qui lui sont indiquées à cet effet, sans avoir, tout d'abord, à les apprécier ni à en assumer aucune part de responsabilité. Par suite, le service forestier est tenu de faire connaître, en temps opportun, sous sa responsabilité exclusive, à celui des Domaines, les immeubles dont la revendication lui paraît devoir être exercée, et d'en indiquer toujours, aussi exactement que possible, la situation et l'étendue. Tous les immeubles ainsi signalés seront l'objet de revendications transmises en temps utile par le Domaine aux Sous-Commissions. L'agent des forêts désigné pour être adjoint à la Commission administrative, avec voix consultative, sera chargé de faire valoir les prétentions de son administration sur les massifs revendiqués.

La Commission, après avoir entendu cet agent, présentera un exposé de la question et indiquera la part qui, suivant elle, doit être attribuée au service des forêts.

Le sol forestier est régi par la loi du 16 juin 1851; les broussailles qui se rattachent à des terrains évidemment boisés appartiennent à l'Etat.

Les olivettes greffées ou non greffées par les indigènes doivent être attribuées au propriétaire du sol, sauf en Kabylie, où des usages spéciaux sont en vigueur.

Avant de terminer, quelques explications me restent à ajouter en ce qui concerne les revendications et les oppositions :

Lorsque la revendication portera sur des melks, comme la solution de la difficulté, s'il en surgit une, appartient dans tous les cas aux tribunaux, il n'y aura pas lieu de s'occuper des pièces que les réclamants pourront fournir à l'appui de leur revendication. Cette revendication sera

simplement inscrite à son numéro sur le registre, et l'opposition, si elle en a motivé, portée en regard. On délivrera à l'intéressé un reçu constatant ses prétentions et portant le numéro d'ordre de leur enregistrement. Mais lorsque le différend s'agitera entre le Domaine et la djemâa, la Commission administrative joindra au rapport qu'elle vous adressera à ce sujet toutes les pièces pouvant jeter du jour sur l'affaire. La copie et la traduction certifiées des titres, s'il y en a, feront partie du dossier, et l'autorité administrative appréciera, au vu de ces documents, la suite qu'il y a lieu de donner à la difficulté.

Le délai d'un mois accordé au revendicant par le § 3 de l'art. 11 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, pour introduire en justice sa demande en annulation de l'opposition formée contre lui, courra à partir du jour où il aura reçu communication effective de l'avis donné de cette opposition.

Cependant, en ce qui concerne le Domaine, la Commission devra provisoirement s'abstenir de lui notifier, le cas échéant, l'opposition formée par la tribu à l'encontre de ses revendications. En effet, la date de la réception de cette notification devant déterminer le point de départ du délai d'un mois accordé pour l'introduction de l'instance judiciaire, il y aurait des inconvénients graves à la faire avec trop de précipitation; car, pour ne pas encourir la déchéance, le Domaine serait le plus souvent obligé d'engager son instance avant d'être suffisamment éclairé et sans avoir pu, au préalable, prendre l'attache nécessaire de l'autorité administrative. Toutefois, pour que les opposants ne restent pas indéfiniment dans l'incertitude sur le résultat de leur acte, je décide que la notification des oppositions des djemaâs devra être faite au Domaine par le président de la Commission administrative, dans le délai de six mois, au maximum, à courir du jour où elles auront été reçues par la Sous-Commission ; de sorte que, en ajoutant à ce premier délai celui d'un mois, fixé à dater de cette

notification par l'art. 11 du règlement du 23 mai 1863 pour tous les revendicants sans distinction, l'administration aura sept mois pour statuer sur la convenance de former sa demande en justice, et que les djemaâs ne pourront être de leur côté plus de sept mois incertaines sur le résultat de leurs oppositions touchant le Domaine.

Toutes ces formalités remplies et les différentes questions élucidées, la Commission aura terminé sa mission sur le terrain. La tribu sera délimitée, sa masse aura été répartie entre les douars et dans chaque douar, toutes les terres seront reconnues, et chaque groupe aura son affectation définitive, sauf les quelques parties restées en litige par suite de prétentions contradictoires.

Munie de tous ces renseignements, la Commission rentrera au chef-lieu de la subdvision pour mettre la dernière main à l'œuvre et établir le travail qui doit être l'exposé et le complément de ses opérations. Elle y formulera à la fois ses propositions relatives à la *délimitation de la tribu* et à la *répartition entre les douars*. Le tout sera soumis à la sanction impériale par deux décrets simultanés.

Ce travail comprendra les pièces suivantes.

Pour la délimitation de la tribu :

1° Un rapport présentant un historique succinct de la tribu et résumant l'ensemble des opérations relatives à la délimitation ;

2° Le mémoire descriptif des limites de la tribu et ses annexes, avec le plan d'ensemble périmétrique du territoire à 1/40,000 ;

3° Les décisions rendues par la Commission pour les contestations en terre arch ;

4° Le procès-verbal de bornage signé par les délégués indigènes.

A ces différentes pièces seront joints les plans ou croquis visuels nécessaires pour l'intelligence des opérations et des contestations.

5° Une copie de l'arrêté qui aura constitué la djemâa de tribu ;

6° Le procès-verbal constatant que les publications prescrites ont été faites pour déterminer le point de départ du délai de deux mois accordé à la production des revendications ;

7° L'état statistique de la tribu ;

8° Le projet de décret de délimitation.

Pour la répartition par douars :

1° Un rapport résumant l'ensemble des travaux concernant la délimitation des douars, établissant la détermination des terrains collectifs de culture et des communaux et constatant les revendications et la reconnaissance des groupes melk et beylik. La convenance de diviser la tribu en tant de douars sera exposée avec toutes les raisons à l'appui. A ce rapport seront joints : Un plan d'ensemble à 1/40,000 de la tribu, présentant le périmètre de tous les douars et, pour chaque douar, un plan à 1/10,000, sur lequel seront reportés les différents groupes, qui se distingueront, suivant leur nature, par des teintes plates de nuances diverses ;

2° Le mémoire descriptif des limites de chaque douar et ses annexes;

3° Un procès-verbal par douar établissant le bornage du douar et des groupes qui y sont contenus. Cette pièce sera présentée à la signature des délégués de la djemâa du douar.

4° Une copie des arrêtés qui auront constitué les djemâas de douar ;

5° Des bulletins énumérant :

1° Les groupes melks contestés en tout ou partie par le douar;

2° Les groupes melks non contestés;

3° Les propriétés domaniales contestées;

4° Les propriétés domaniales non contestées;

5° Les groupes collectifs affectés à la culture.

Ces bulletins seront établis conformément au modèle n° 5.

Le bulletin sera *néant*, lorsqu'il n'y aura pas de terres de sa catégorie.

Chaque groupe aura un numéro qui sera le même sur le plan du douar et sur le bulletin.

6° Le registre destiné à l'inscription des revendications et des oppositions;

7° Les décisions de la Commission pour tous les litiges qui sont de sa compétence ; son avis au sujet de ceux dont la solution rentre dans les attributions des tribunaux ; tous les plans ou croquis explicatifs devront être annexés à ces pièces;

8° Le projet du décret de répartition.

Il importe que toutes les Commissions se conforment exactement à ce programme, la plus complète uniformité étant indispensable pour permettre de reconnaître rapidement et sûrement si les opérations prescrites ont été régulièrement appliquées et si aucune des mesures recommandées n'a été négligée.

Pour arriver à cette entière uniformité, il reste à fixer les règles qui doivent présider à l'établissement des plans. Je décide qu'on indiquera invariablement :

1° Le périmètre des tribus, par deux lisérés contigus, l'un *carmin clair*, de 8 millimètres de largeur, l'autre *carmin foncé*, de 2 millimètres de largeur;

2° Le périmètre des douars, par un liseré *vermillon* de 3 millimètres de largeur;

3° Les biens communaux, par une teinte plate *vert pâle ;*

4° Les biens collectifs de culture, par une teinte plate *jaune ;*

5° Les biens du beylik non contestés, par une teinte plate *carmin clair;*

6° Les groupes melks non contestés, par une teinte plate *violette.*

Quant aux biens contestés, ils seront laissés en blanc sur les plans ou croquis jusqu'à la solution définitive des litiges.

L'établissement des plans à annexer à chaque dossier ne pourra ralentir la marche des travaux des Commissions, les territoires déjà levés comprenant une surface

de plus de 4/300,000 hectares et les principaux efforts du service de la topographie devant être dès à présent concentrés, en appliquant les procédés développés plus bas, sur les points jugés susceptibles d'être soumis dans l'avenir le plus prochain à l'application du sénatus-consulte.

S'il arrivait cependant qu'il y eût intérêt à hâter cette application sur un territoire non encore levé, on se bornerait, afin d'éviter toute perte de temps, à en faire dresser des croquis visuels par les soins des géomètres attachés aux Sous-Commissions.

L'impulsion qui va être donnée aux travaux relatifs au sénatus-consulte, par suite de l'augmentation du nombre des Commissions et Sous-Commissions et de la simplification apportée au mode de procéder, doit faire prévoir le moment où les territoires actuellement levés et ceux qu'il serait possible d'y ajouter en employant la méthode habituelle, seront insuffisants pour pourvoir à tous les besoins que créera cette situation nouvelle.

Il est donc indispensable de prendre des mesures pour mettre le service de la topographie à même d'augmenter notablement la somme de sa production, en l'autorisant à employer des procédés plus rapides que ceux en usage.

Par ce motif, tout territoire dont le levé doit être entrepris en vue de l'application du sénatus-consulte, sera d'abord l'objet d'une triangulation effectuée conformément aux règles ordinaires. Elle sera complétée, partout où la chose sera possible, par le choix de deux points fixes et apparents sur chaque étendue de 100 hectares, pour suppléer à la disparition fréquente des signaux de la triangulation.

Lorsque la Sous-Commission sera arrivée sur le terrain, on procédera aux opérations d'arpentage et à la confection des plans.

Ces plans, qui prendront le nom de plans *périmétriques*, seront rapportés à l'échelle de 1/10,000. Ils seront assujettis à la même exactitude que les plans parcellaires et profiteront de la même tolérance ; mais ils en différeront

en ce sens, qu'au lieu de reproduire tous les détails intérieurs des propriétés, ils se borneront à relever :

Les limites périmétriques de chaque groupe;

Les cours d'eau, chemins, ruines, etc., etc.

Établis d'après les nouvelles règles qui viennent d'être indiquées, les plans se feront beaucoup plus vite que par le passé, et ils seront toujours suffisants pour les deux premières des trois opérations prescrites par le sénatus-consulte.

Le travail de la Commission, complété d'après toutes les indications qui précèdent, vous sera transmis par le Président.

Après avoir examiné, sans retard, le dossier et constaté que les opérations ont été conduites conformément aux présentes instructions, vous me l'adresserez avec votre avis détaillé.

Telle est la marche qui devra être adoptée à l'avenir pour l'application du sénatus-consulte dans les tribus dont le territoire est arch.

5° Opérations des Commissions dans les tribus melk.

Les instructions qui précèdent sont applicables aux tribus melk en les modifiant de la manière suivante :

On commencera, comme pour la tribu arch, par l'opération de la délimitation. Malgré certaines opinions émises, cette opération doit être maintenue pour les tribus melk, car elle est indispensable : un tout ne pouvant être convenablement divisé en un certain nombre de parties déterminées, que lorsque ce tout est bien connu dans son ensemble.

La délimitation de la tribu melk se fera exactement de la même façon que celle de la tribu arch; elle pourra donner lieu à des contestations qui seront toutes réglées judiciairement. Elle sera suivie de l'opération du bornage. La Commission aura à établir les pièces prescrites en pareil cas pour une tribu arch, à l'exception de celles dont parle l'art. 3, et qui concernent des contestations

ne pouvant pas se présenter dans les tribus melk.

Le tout ainsi délimité sera réparti entre un certain nombre de douars pour préparer la commune ; et ce qui, au point de vue de cette opération, a été dit pour les terres arch, relativement à la fixation du nombre et de la superficie de ces douars, doit servir ici de règle. Ces nouvelles circonscriptions déterminées, la Commission procédera au classement des groupes. La tribu étant melk, la majeure partie du territoire consistera en propriétés particulières. Il pourra cependant s'y rencontrer des terres domaniales, des communaux et même des terres collectives de culture. Je crois m'être suffisamment étendu, à l'article de la tribu arch, sur la manière dont doit procéder la Commission afin d'arriver à la constitution des différents groupes, pour n'avoir pas besoin d'y revenir. Tout ce qui, dans chaque douar, ne sera ni terres collectives de culture, ni communal, ni domanial, sera nécessairement melk, et c'est dans cet ordre qu'il faudra procéder à la reconnaissance des groupes.

Si dans un douar tout le territoire est melk, la situation ne sera pas changée, et le sénatus-consulte devra être considéré comme appliqué dans toutes ses parties, les contestations entre les propriétaires et l'Etat rentrant dans les attributions des tribunaux.

S'il y a des parties communales, elles seront affectées au douar soumises pour leur aliénation aux règles prescrites par le titre IV du décret du 23 mai 1863 et les instructions générales du 11 juin suivant ; mais, comme elles ne doivent pas être ultérieurement partagées entre les membres du douar, leur existence n'impliquera pas la nécessité d'appliquer dans ce douar la troisième série d'opérations prescrites par le sénatus-consulte : la constitution de la propriété individuelle.

Ce n'est que lorsqu'il y aura des terrains collectifs de culture compris dans le périmètre du nouveau douar, que la Commission aura à y revenir plus tard pour partager ces terrains entre les ayants-droit, quand un décret viendra prescrire de constituer, en ce qui concerne ces ter-

res collectives de culture, la propriété individuelle dans la tribu dont ce douar fait partie.

Ainsi donc, partout où la terre est melk, la Commission n'a rien à faire en dehors de la constitution du douar. Cette conséquence résulte clairement de l'art. 6 du sénatus-consulte, qui reconnait la liberté des transactions pour les melks, en tout territoire, avant même que les formalités prescrites par les art. 13, 14 et 15 du règlement d'administration publique aient été remplies.

Il est opportun de rappeler, à cette occasion, que les parties contractantes, ainsi que les officiers ministériels, ne doivent pas perdre de vue que eette disposition ne s'applique qu'aux propriétés possédées privativement dès aujourd'hui, et que les biens communaux, de même que les propriétés à constituer ultérieurement, à titre privé, sur le territoire des douars, ne peuvent être valablement aliénés que dans les conditions et après l'accomplissement des formalités indiquées par les titres IV et V du décret du 23 mai 1863. Il convient également de veiller à ce que la qualité de melk ne soit pas attribuée à des immeubles dont la prise de possession est encore à régulariser par décret impérial.

CHAPITRE II.

OPÉRATIONS DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS EN TERRITOIRE CIVIL.

Le territoire civil, tel qu'il se trouve constitué par le décret du 7 juillet 1864, renferme dans son périmètre des agglomérations indigènes constituées à l'état de tribus ou de fractions de tribus.

Ces tribus et fractions présentent ce caractère particulier, qu'elles sont depuis plus ou moins de temps englobées dans des communes constituées.

De là une difficulté nouvelle : faut-il appliquer dans ce cas les opérations prescrites par le sénatus-consulte pour la délimitation de la tribu et sa répartition en douars ?

A première vue, ces opérations paraissent un contre-sens; car, à quel propos délimiter une tribu qui est, peut-être, déjà partagée en plusieurs portions et dont chaque portion fait partie d'une commune différente? Pourquoi, surtout, vouloir former des douars, c'est-à-dire, instituer dans des communes déjà existantes de nouvelles communes ayant leurs communaux particuliers et une djemâa à côté d'un conseil municipal? Agir ainsi, ne serait-ce pas rétrograder, en quelque sorte, et établir une distinction et une séparation là où la fusion commence à s'opérer entre les Européens et les indigènes? Par suite de cet état de choses spécial, ne vaudrait-il pas mieux considérer comme faites les deux premières séries d'opérations et procéder, sans préliminaires, dans ces tribus, à la constitution de la propriété individuelle?

Telles sont les questions que soulève cette situation exceptionnelle. Tout bien considéré, il semble difficile de prendre une décision générale et absolue, attendu que les tribus englobées dans les communes ne présentent pas toutes des conditions identiques: si quelques-unes sont complètement désagrégées et fondues dans la population européenne, d'autres ont conservé leur organisation primitive. Il ne serait pas possible, dès lors, de supprimer, pour ces dernières, les formalités prescrites par l'art. 2 du sénatus-consulte; car, ayant continué à vivre à l'état de tribus, l'art. 1er de ce sénatus-consulte leur est applicable, et le sol, partout où il est occupé avec le caractère de simple *jouissance*, doit être attribué aux occupants en toute *propriété*.

Plus que les tribus éloignées de nos centres, elles ont dû subir, au profit de la colonisation, des prélèvements pouvant donner lieu à des compensations de douar à douar; il faut bien aussi rechercher et constater le Domaine de l'Etat; il faut établir la distinction entre les melks, les terres collectives de culture et celles de parcours; il faut enfin régler les contestations de limites de tribu à tribu, et les revendications doivent être reçues, puisque la solution donnée à ces questions est destinée

à réagir sur l'attribution individuelle de la propriété du sol.

Il résulte de ce qui précède que le tracé de la limite communale ne peut avoir aucune influence sur le droit de propriété. Ce tracé assujettit les populations englobées dans la commune à un régime administratif particulier, le régime municipal ; mais il n'infirme en rien les titres des possesseurs de la terre. Si donc ces possesseurs indigènes peuvent invoquer l'occupation traditionnelle, leur territoire devra être compris dans le travail de délimitation, opération nécessaire pour arriver ensuite à la détermination des parts individuelles. Cette manière de faire ne saurait influer sur le tracé des circonscriptions administratives régulièrement établies.

La délimitation et la répartition par douars, envisagées de cette façon, constituent une mesure toute transitoire. La mission des djemâas prend fin avec l'achèvement des trois séries d'opérations prescrites par l'art. 2 du sénatus-consulte, d'autant mieux, que les biens communaux des douars devant naturellement être réunis à ceux de la commune déjà constituée, la djemâa n'a plus à intervenir dans leur gestion.

Dans ce dernier cas, l'autorité préfectorale prendra les dispositions convenables pour que ces communaux soient attribués à la section de la commune où ils sont situés ; la jouissance appartiendra aussi bien aux habitants européens de cette section qu'aux habitants indigènes.

Aussitôt la propriété individuelle constituée, de fait en territoire melk, ou par décret en territoire arch, le douar n'a plus de raisons d'être et la désagrégation de la tribu est consommée par une fusion complète des intérêts indigènes et européens.

Telle est la manière dont il faut procéder pour les tribus qui ont conservé leur caractère primitif et leur organisation. Mais il me serait impossible d'indiquer d'avance; pour tous les cas, une solution générale, uniforme, car les agglomérations indigènes qui sont en territoire civil présentent des situations évidemment très-diverses, et la

question offre assez d'importance pour donner lieu à un examen spécial pour chaque tribu.

Lorsque le sénatus-consulte devra être appliqué à une tribu ou à des douars compris dans les circonscriptions des communes constituées, le Préfet sera tenu d'indiquer, pour chaque commune réunissant une population indigène agglomérée, le meilleur moyen de constituer la représentation légale de cette commune.

Dans tous les cas, le bornage n'aura lieu que fictivement et de manière à ne laisser aucune trace sur le sol.

Les Hachem-Darough et les Dradeb de la province d'Oran se trouvaient dans la situation qui vient d'être examinée. Les décrets concernant ces tribus indiqueront aux Commissions la marche à suivre lorsque ce cas se présentera.

La composition des Commissions administratives organisées par subdivision ne variera pas, quel que soit le territoire dans lequel elles fonctionnent.

Quant aux Sous-Commissions, on substituera à l'officier des affaires arabes un agent du bureau arabe départemental qui aura droit à une indemnité de 10 francs par jour, pour les seuls jours passés sur le terrain. Il devra, par suite, payer tout ce qu'il prendra dans les tribus, d'après un tarif arrêté à l'avance. Toutefois, cet agent subira, comme cela est prescrit au titre IV, la retenue journalière du 360e des allocations qui lui sont accordées pour frais de tournée et d'entretien de cheval.

Le choix de cet agent sera à la désignation du Préfet : vous confirmerez cette nomination.

Il n'y aura pas d'interprète attaché à la Sous-Commission.

CHAPITRE III.

BORNAGE.

On utilisera pour le bornage les matériaux qu'on aura sous la main. On trouvera presque partout de grosses pierres, et souvent même des pierres taillées.

Ces pierres seront employées sur les points où on jugera le bornage nécessaire.

Toutes les bornes seront suffisamment enfoncées en terre pour assurer leur solidité, et entourées d'une sorte de pavage circulaire, d'un mètre de diamètre, ce qui contribuera à les assujettir.

Les bornes des tribus seront marquées d'un numéro au-dessous duquel on tracera une ligne horizontale ; celles des douars porteront un simple numéro.

La main-d'œuvre, peu considérable, nécessitée par cette combinaison, sera fournie par les soldats borneurs, aidés des indigènes intéressés.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les instructions qui précèdent résument les opérations des Commissions en prévoyant les divers cas qui peuvent se présenter. J'espère qu'elles ne laisseront place à aucune hésitation et que les travaux du sénatus-consulte recevront, par leur mise à exécution, une impulsion nouvelle.

Ces travaux, établis conformément aux règles qui viennent d'être posées, me seront adressés par vos soins. Je vous recommande l'examen attentif de chaque dossier, pour que je ne sois pas dans la nécessité, comme cela ne s'est présenté que trop souvent jusqu'à présent, de vous le renvoyer pour être complété. Les travaux soumis à la sanction impériale et les décrets qui interviendront, consacreront d'une manière définitive tout ce qui aura été fait. La mission des Commissions se trouvera terminée pour ces tribus, en ce qui concerne l'exécution des deux premières séries des opérations prescrites par le sénatus-consulte ; mais il restera à appliquer les décrets, à introduire sur le terrain les modifications qu'ils prescriront et à y fixer les situations qu'ils auront reconnues.

Vous aurez à donner des ordres, dans ce sens, aux

différents services compétents, en tenant compte de la position particulière de la tribu à laquelle les décrets se rapportent.

Cette dernière partie doit faire entrer dans la pratique le résultat d'opérations jusqu'alors difficilement appréciables par des indigènes ; elle a une importance qui ne vous échappera pas. Aussi je crois inutile d'insister sur la convenance de hâter, autant que possible, l'accomplissement des formalités nécessaires pour atteindre ce but. Avec les dépêches qui vous transmettront les décrets impériaux, vous recevrez le dossier de chaque tribu et des instructions spéciales ; mais, dès à présent, je puis vous renseigner, d'une manière générale, sur les formalités de transcription, d'enregistrement et de timbre, afférentes à cette dernière période et prévues par les articles 14 et 21 du décret réglementaire du 23 mai 1863.

Ces articles disposent, contrairement aux lois qui régissent la transcription hypothécaire, que cette formalité doit être appliquée par le conservateur des hypothèques du chef-lieu de la province, et non par celui du chef-lieu de la subdivision où sont situés les biens.

Cette dérogation provient de ce que la transcription, telle que l'a entendu ce règlement, est une mesure d'ordre et d'administration édictée dans le but de créer un centre de renseignements et des archives spéciales auxquelles on aura souvent à recourir, et dont les éléments seront plus faciles à retrouver dans un registre unique tenu au chef-lieu de chaque province, que s'ils étaient disséminés dans tous les registres d'hypothèques des divers bureaux d'arrondissement.

Du reste, en se rendant bien compte de l'esprit général du règlement et des motifs qui ont inspiré les dispositions des art. 14 et 21 relatifs à la transcription, il est facile de reconnaître qu'il ne s'agit pas d'une formalité analogue à celle qui est prescrite par les lois spéciales en cette matière. Les textes de ces lois ont, tout particulièrement, en vue des actes *translatifs* de propriété,

tandis que les actes désignés pour la transcription par les articles précités ne sont que des actes *déclaratifs* de propriété. C'est ce qui résulte formellement du § Ier de l'art. 1er du sénatus-consulte du 22 avril, et le Conseil d'Etat l'a compris ainsi en disposant que ces actes seront enregistrés gratis ou soumis seulement aux droits fixes d'enregistrement.

A la vérité, les actes d'échange et de vente des biens communaux rentrent bien dans la catégorie des actes translatifs de propriété, mais il ne résulte pas de ce caractère qu'ils doivent être affranchis de la transcription au chef-lieu de la province, pour être simplement transcrits sur le registre du bureau de la situation des biens; il en résulte seulement qu'il y aura lieu de les soumettre à une double transcription, l'une générale et obligatoire, comme mesure administrative, au chef-lieu de la province, l'autre facultative, mais nécessaire, ayant un caractère légal vis-à-vis des tiers, sur le registre du bureau de l'arrondissement des biens, comme le veut le droit commun.

Ainsi donc, il est bien entendu que les décrets prononçant la délimitation des tribus et la répartition de leurs territoires entre les douars, les actes d'échange et de vente de gré à gré ou aux enchères des biens communaux, seront tous inscrits au bureau de la conservation des hypothèques du chef-lieu de la province. Cette formalité effectuée sur les registres non timbrés qui ont été adressés le 21 juin 1864 à chacun de MM. les trois Préfets, avec invitation de les faire mettre à la disposition des conservateurs, et complétée par la tenue d'un répertoire et d'une table particuliers, sera opérée à la diligence de l'administration, et n'aura aucun des effets prévus par les lois sur le régime hypothécaire.

Ceux de ces décrets ou actes qui consacreront une transmission de droits réels susceptibles d'hypothèques, comme les ventes et échanges de biens communaux, ne seront point exemptés, par la transcription faite au chef-lieu par voie administrative, de la formalité de même

nature à accomplir au bureau de la situation des biens, à la requête des parties intéressées, conformément aux lois sur les hypothèques.

Il résulte, d'un autre côté, des art. 14, 21 et 23 du règlement, combinés avec les dispositions des lois sur l'enregistrement et le timbre :

1° Que les expéditions des décrets relatifs à la délimitation des territoires des tribus devront être enregistrées *gratis* au bureau des actes civils du chef-lieu de la province, dans les vingt jours de la réception des décrets à la division, réception qui devra être constatée par leur inscription immédiate sur le répertoire des actes administratifs ;

2° Que les expéditions destinées à cette transcription ne seront pas assujetties au timbre au comptant, mais que celles qui seraient délivrées aux parties intéressées devront être écrites sur papier timbré ou visé pour timbre ;

3° Que les actes d'échange et de vente de gré à gré ou aux enchères de biens communaux seront sujets au timbre et enregistrés au bureau du chef-lieu de la province dans les vingt jours de leur approbation également constatée, sur le répertoire, moyennant le paiement par les parties du droit proportionnel de mutation et des droits de timbre.

En recevant ces instructions, vous prendrez vos mesures pour substituer partout l'action de la nouvelle organisation des Commissions et Sous-Commissions à celle prescrite par l'arrêté du 30 avril 1864 et antérieurement. Mais il est évident que cette substitution ne pourra pas se faire immédiatement ni en même temps sur tous les points. Voici les règles d'après lesquelles vous procéderez pour y arriver le plus promptement possible.

Les Commissions anciennes (par cette dénomination j'entends aussi bien les Commissions instituées par l'arrêté du 30 avril 1864 que celles antérieures à cet arrêté) termineront leurs travaux dans les tribus où elles les ont commencés en appliquant rigoureusement les pré-

sentes instructions. Elles m'adresseront ces travaux par vos soins. Elles n'entreprendront aucune nouvelle tribu et seront licenciées dès qu'elles auront complété ce qui est en cours d'exécution. Je me réserve de prononcer ce licenciement sur votre proposition.

Les Sous-Commissions anciennes procèderont exactement de la même façon. Leurs travaux terminés, seront remis aux nouvelles Commissions. Celles-ci pourront, si elles le jugent convenable, envoyer la nouvelle Sous-Commission sur le terrain pour y faire les modifications qui leur paraîtront nécessaires. Les anciennes Sous-Commissions seront licenciées de la même façon que les anciennes Commissions.

On arrivera ainsi avant peu, dans les trois provinces, à remplacer l'ancienne organisation par la nouvelle, ce qui permettra de procéder partout avec uniformité, et accélérera sensiblement l'application des deux premiers paragraphes de l'art. 2 du sénatus-consulte :

Délimitation du territoire des tribus, partage de ce territoire en douars.

TITRE IV.

Dépenses.

Les dépenses afférentes à l'exécution du sénatus-consulte sont :

1° Les indemnités aux officiers, fonctionnaires et agents employés ;

2° Les frais de bureau ;

3° Les frais de levé des plans ;

4° Les frais de bornage.

1° *Indemnités.*

Les indemnités ne sont attribuées aux membres des Commissions que quand ils sont hors du domicile de la Commission. Le domicile de la Commission est le chef-lieu de la subdivision.

Ces indemnités sont décomptées par journée sur le terrain et par journée de résidence provisoire.

Par journée sur le terrain on entend, non-seulement celles passées sur le territoire même de la tribu, mais encore celles employées à s'y rendre ou à en revenir.

Par journée de résidence provisoire on comprend celles que la Commission passera soit au chef-lieu du cercle, soit dans un centre de population, procédant là à un travail de cabinet, ou ayant été forcée, pour une raison ou pour une autre, de suspendre momentanément ses opérations, sans rentrer au chef-lieu de la subdivision.

La journée de travail sur le terrain donne droit à une indemnité de :

5 francs pour les officiers, président compris, et interprète ;

10 francs pour les fonctionnaires, agents civils et géomètres, ainsi que pour l'agent du service forestier, lorsqu'il y en a un appelé à la Commission.

Cette indemnité de 10 fr. sera portée à 12 fr. lorsqu'il ne sera prêté ni mulet ni tente par l'autorité militaire.

La journée de résidence provisoire donne droit à une indemnité de :

2 fr. 50 c. pour les officiers, président compris, et interprète ;

5 fr. pour les fonctionnaires, agents civils et géomètres, ainsi que pour l'agent du service forestier.

L'indemnité allouée à ceux des membres civils titulaires ou adjoints qui jouissaient déjà, en raison de leurs fonctions, d'une allocation annuelle pour frais de tournée ou d'entretien de cheval sera réduite, par jour, d'une somme égale au 360[e] de ladite allocation. La réduction portera sur les indemnités allouées par journée sur le terrain ou par journée de résidence provisoire.

Les membres titulaires et adjoints des Commissions et les géomètres ne devront réclamer gratuitement aux populations indigènes, ni la diffa, ni l'alfa, ni les moyens de transport. Tout ce qui leur sera fourni par les tribus

sera payé par eux d'après un tarif que vous arrêterez à l'avance.

Les membres des Sous-Commissions, à l'exception des géomètres, qui seront traités comme ceux attachés aux Commissions, n'ont droit à aucune indemnité.

Ils font un travail qui incombe à leurs fonctions ; l'alfa, la diffa et les moyens de transport leur seront toutefois fournis gratuitement, et cela conformément aux dispositions en vigueur.

Je me réserve la faculté d'attribuer une allocation à ceux dont l'activité et le zèle me seront signalés, et je leur tiendrai un compte spécial des services rendus dans l'exécution du sénatus-consulte.

Je me réserve également d'allouer une indemnité à un fonctionnaire civil qui, pour aller faire partie d'une Commission, serait obligé à un déplacement.

Les copistes attachés aux Commissions et Sous-Commissions seront payés à raison de 1 fr. par jour pendant tout le temps de leur travail.

Les soldats chaîneurs toucheront la même rétribution par journée passée sur le terrain.

2° Frais de bureau.

Les frais de bureau d'une Commission sont fixés à 240 fr. par an, payables au président à raison de 20 fr. par mois. Cette somme servira à l'achat de registres, papier, etc., ainsi qu'aux autres dépenses imprévues de la même catégorie.

Les frais de bureau d'une Sous-Commission sont fixés à 120 fr. par an, payables à l'officier des affaires arabes, à raison de 10 fr. par mois.

Les registres, imprimés et affiches (modèles nos 1, 2, 2 bis, 3, 4 et 7) seront fournis aux Commissions et Sous-Commissions par le Gouvernement général.

3° Frais de levé des plans.

En dehors des indemnités mentionnées plus haut, les

géomètres recevront, pendant toute la durée de leurs travaux près des Commissions et Sous-Commissions, une allocation de 125 fr. par mois sur les crédits du chapitre XII, article 3, du budget de l'Algérie.

Ce supplément est destiné à tenir compte à ces agents des rétributions proportionnelles dont ils sont privés pendant qu'ils sont détachés pour le travail du sénatus-consulte. Il leur sera payé par les soins du chef du service topographique de la province.

4° Frais de bornage.

Les soldats borneurs seront payés à raison de 1 fr. par journée passée sur le terrain.

Les outils qui leur sont nécessaires seront mis à leur disposition, au moyen des crédits ouverts sur le budget des centimes additionnels pour frais de bornage.

5° Paiement des différentes dépenses.

Les indemnités imputables au chapitre XII, article 4, du budget de l'Algérie, seront payées tous les mois, aux ayants-droit, d'après les tarifs ci-dessus.

A cet effet, dans chaque Sous-Commission, l'officier des affaires arabes dressera, en double expédition, un état indiquant le nombre de journées acquises aux géomètres, copistes et chaîneurs ; il comprendra sur cet état ses frais de bureau.

Les états établis par l'officier des affaires arabes et émargés par les intéressés seront envoyés au président de la Commission, qui les visera.

Celui-ci aura fait préparer, de son côté, des états semblables pour les allocations de la Commission.

Le président vous adressera ces pièces, et vous assurerez les paiements au moyen des crédits mis à votre disposition.

Quant aux 125 fr. alloués mensuellement aux géomètres, ils leur seront payés, comme il a été dit, par les soins de leur chef de service. Cette allocation n'est pas

comprise dans les dépenses d'exécution du sénatus-consulte.

Les frais de bornage étant entièrement à la charge des tribus, seront l'objet de factures spéciales établies mensuellement dans chaque Sous-Commission, par les soins de l'officier des affaires arabes et conformes aux règles de la comptabilité des centimes additionnels. Des factures semblables seront établies pour le bornage fait par les Commissions.

Le président de la Commission fera acquitter ces factures par le budget des centimes additionnels de sa subdivision.

6° Participation des tribus aux dépenses.

Le budget de l'Algérie fait ainsi, à titre d'avances, toutes les dépenses autres que celles des frais de bornage.

Mais l'Etat n'en prenant qu'une moitié à sa charge, l'autre moitié devra être remboursée par les tribus.

Dans ce but, lorsque le travail relatif à une tribu sera terminé, lorsque les décrets impériaux approuvant la délimitation du territoire de cette tribu et sa répartition entre les douars auront été rendus, le président de la Commission dressera un état récapitulatif de toutes les dépenses autres que celles qui résultent des frais de bornage et du traitement de 125 fr. par mois attribué aux géomètres. Je vous ferai connaître ce qu'il y aura à ajouter à ces dépenses pour frais d'impression.

Vous prendrez alors des dispositions, afin qu'un rôle de contributions extraordinaires soit établi pour la tribu dans les formes habituelles.

Le total de ce rôle sera égal à la moitié de la somme des indemnités diverses et frais d'impression afférents à la tribu, augmentée de la totalité des frais de bornage.

Chaque contribuable figurera sur ce rôle pour une part proportionnée à son impôt de l'année ; les djemâas de tribu et de douars concourront à cette répartition.

Le montant de ce rôle sera perçu par le receveur des

Contributions diverses de la subdivision et encaissé au titre des centimes additionnels.

Les frais de bornage demeureront acquis au budget des centimes additionnels qui en aura fait l'avance; le reste sera versé au Trésor, dont vous me ferez parvenir le récépissé en règle, qui servira à faire rentrer le budget de l'Algérie dans ses déboursés.

Les receveurs des Contributions diverses ne toucheront aucun droit pour la perception des fonds à verser au budget de l'Algérie, cette opération ne leur imposant qu'un travail insignifiant.

La participation des tribus, pour moitié, aux dépenses résultant du sénatus-consulte datera du 1er janvier 1865. Il vous sera facile, avec les renseignements que vous avez par devers vous, de fixer, en vous conformant aux prescriptions qui précèdent, la part qui revient dans les dépenses faites depuis cette date aux tribus chez lesquelles ont fonctionné ou fonctionnent encore les Commissions et Sous-Commissions établies par les dispositions antérieures.

Vous me proposerez en temps opportun les inscriptions à faire sur le budget des centimes additionnels pour les opérations que je viens d'indiquer.

Il n'a été question, dans ce qui précède, que de la délimitation du territoire de la tribu et de la répartition de ce territoire en douars.

Ces deux opérations terminées, la tribu se trouvera partagée en un plus ou moins grand nombre de douars, dont la population et la superficie auront été fixées de telle sorte que chacun d'eux puisse, par l'introduction de nos institutions en pays arabe, devenir une commune.

Dans les tribus où la terre est melk, le sénatus-consulte aura reçu toute son application. Mais, afin de faciliter les transactions déjà aujourd'hui entièrement libres entre les Européens et les indigènes, les Commissions

m'adresseront, pour chaque tribu, un rapport sur la manière dont la terre passe de l'un à l'autre, par vente, héritage, échange, etc., et sur le plus ou le moins de soins qu'ont les indigènes de faire constater ces actes par les cadhis ou les djemâas.

Là, au contraire, où la terre est arch, il restera à en opérer le partage entre les individus qui la détiennent collectivement. Une fois restreints sur des périmètres déterminés, les droits individuels de ces usufruitiers s'affirmeront rapidement, sans froissement de notre part, et déjà cela a eu lieu sur plus d'un point; aussi, les Commissions, lorsqu'elles seront appelées à faire l'application des dispositions du troisième § de l'article 2 du sénatus-consulte, n'auront plus, pour ainsi dire, qu'à constater un ordre de choses existant.

Elles rendront, d'ailleurs, cette tâche plus facile, en étudiant, pendant qu'elles procéderont à la délimitation des territoires des tribus et à la répartition de ces territoires en douars, comment s'exercent les droits de jouissance dans la terre arch, comment ils se transmettent et servent même de gages dans certains pays. Elles consigneront, pour chaque tribu, les résultats de leurs observations et les renseignements qu'elles recueilleront, dans un rapport qui me servira à provoquer les décrets impériaux fixant l'ordre et les délais dans lesquels la propriété individuelle devra être constituée dans chaque douar.

Alger, le 1er mars 1865.

Le Marechal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

MODÈLE A.

PROVINCE D

Subdivision d

ÉTAT des attributions territoriales à régulariser au profit d'Européens ou d'Indigènes dans le Cercle d

N° d'ordre.	NOM de la tribu.	NOM de l'attributaire	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE à attribuer.			NATURE et importance des travaux exécutés.	DATE de la décision qui a autorisé la prise de possession et de qui elle émane.	DATE de la prise de possession.	MOTIFS de l'attribution.	OBSERVATIONS.
			Nature.	Situation.	Contenance					

A , le 186

Le Commandant du Cercle,

Vu et transmis :

Le Général commandant la province,

Approuvé :

Le commandant la subdivision,

MODÈLE N° 1.

ALGÉRIE

Province d

EXÉCUTION

DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863

Le commandant la subdivision d , président de la Commission administrative, porte à la connaissance des intéressés qu'un décret impérial du désigne les tribus suivantes dans lesquelles il sera procédé aux opérations de délimitation et de répartition prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

La présente publication, faite conformément aux prescriptions de l'article 1er du titre 1er du décret du 23 mai 1863, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution du sénatus-consulte précité, constitue pour le service des Domaines, en ce qui concerne les biens *beylik*, pour les propriétaires des biens *melk*, pour les tribus et pour les douars, un simple avertissement de prendre toutes les mesures conservatoires de leurs droits.

Une publication ultérieure fera connaître la date à partir de laquelle courra le délai de deux mois, pendant lequel les revendications devront être formées, à peine de déchéance (art. 10 du décret du 23 mai 1863).

A le 186 .

Le commandant la subdivision,

MODÈLE N° 2.

ALGÉRIE

Province d

EXÉCUTION

DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863

Le commandant la subdivision d président de la Commission administrative,

Vu les articles 1 et 10 du décret réglementaire pour l'exécution du sénatus-consulte;

Vu le décret du disposant qu'il sera procédé aux opérations de délimitation et de répartition prescrites par les paragraphes 1 et 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 dans la tribu d

Vu la publication dudit décret fait à la date du dans les chef-lieux de la subdivision et du cercle, dans les tribus intéressées et dans les marchés, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret réglementaire du 23 mai 1863;

Fait connaître aux intéressés les dispositions suivantes:

ART. 1er. — Les revendications portant sur le territoire de la tribu d devront, à peine de déchéance, être formées près de M. opérant dans ladite tribu, dans le délai de deux mois, qui courra à partir du

ART. 2. — La présente publication constitue pour le service des Domaines, en ce qui concerne les biens beylik, pour les propriétaires des biens melk, pour les tribus et pour les douars, une mise en demeure de prendre toutes les mesures conservatoires de leurs droits.

A le 186 .

Le commandant la subdivision,

MODÈLE N° 2 *bis*.

PROCES-VERBAL de publication du décret impérial du et de l'arrêté du

L'an mil huit cent soixante et le

Nous, Général de division, commandant la province d

Certifions que :

1° Le décret du qui prescrit l'application, à bref délai, du sénatus-consulte du 22 avril 1863 sur le territoire de la tribu d

2° Notre arrêté qui fixe la date du pour point de départ du délai de *deux mois* accordé pour les revendications à faire sur le territoire de ladite tribu,

Ont été affichés et publiés par tous les moyens en usage dans les chefs-lieux de la subdivision d du cercle d dans les marchés et dans les tribus intéressées, conformément à l'article 1er du décret du 23 mai 1863.

Fait et clos le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus.

Le Général commandant la province,

MODÈLE N° 3.

REGISTRE

Des revendications exercées en vertu de l'article 10 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 et des oppositions qui en ont été la conséquence.

Province

Subdivision

Cercle

Tribu

REVENDICATIONS

N° d'ordre.	NATURE ET NOM de l'immeuble revendiqué.	SITUATION, limites et contenance.	NOM de l'auteur de la revendication.	DATE du certificat de la revendication délivré à l'intéressé.	OBSERVATIO[NS]
1	2	3	4	5	6

Nota. — Porter dans la colonne 6 le numéro du groupe qui contient l'immeuble revendiqué.
Indiquer dans la colonne 11 si les limites de l'immeuble, objet de l'opposition, ne sont pas les mêmes que celles de l'immeuble revendiqué.

OPPOSITIONS

DATE de la communication de la revendication aux délégués de la tribu ou douar.	NOMS des opposants.	DATE de l'opposition.	BORDEREAU des titres, pièces, documents, plans et croquis visuels fournis tant à l'appui de la revendication que de l'opposition.	OBSERVATIONS.
7	8	9	10	11

Arrêté le présent Registre contenant (tant) revendications et (tant) oppositions.

Le Président de la Commission,

EXÉCUTION
du
Sénatus-Consulte
du
22 avril 1863.

Province d

Subdivision d

Tribu d

MODÈLE N° 4.

EXTRAIT du procès-verbal de délimitation du groupe N° du douar d

Nous, Président de la Commission administrative de la subdivision d province d certifions qu'à la date du le sieur a produit une revendication inscrite sous le n° du registre à ce destiné, pour la terre connue sous le nom d comprise dans le groupe n° du douar d tribu d

Attendu qu'à la date du cette revendication a été communiquée à la Djemâa intéressée à en connaître;

Attendu que cette revendication n'a été l'objet de la part de la Djemâa d'aucune opposition, dans le délai de un mois à partir de la notification.

Donnons acte au susnommé de cette non-opposition, pour valoir ce que de droit.

Fait à , le 186 .

Le Président de la Commission,

MODÈLE N° 5.

PROVINCE D

Subdivision d

CERCLE D

BULLETIN résumant les opérations de la Commission administrative

(A)

NOM DE LA TRIBU.	NOM DU DOUAR.	DÉSIGNATION ET NATURE du groupe ou de la propriété, et nom sous lequel il est connu dans la localité.	SITUATION et limites.	CONTENANCE.	OBSERVATIONS.

(A) Placer en titre celle des six catégories à laquelle se rapporte le Bulletin.

MODÈLE N° 6.

PROVINCE D

—

Subdivision d

ÉTAT des travaux de la Commission et des Sous-Commissions

MOIS d 186 .

NOMS des Cercles.	NOMS DES TRIBUS en cours d'exécution.	ÉTENDUE approximative de leur territoire.	DEGRÉ D'AVANCEMENT des opérations de la Sous-Commission.	SITUATION DES TRAVAUX de la Commission administrative	OBSERVATIONS.

A le 186 .

Le Commandant de la Subdivision,

EXÉCUTION
du
Sénatus-Consulte
du
22 avril 1863.

PROVINCE
d

MODÈLE N° 7.

NOMINATION DES DJEMAAS DE TRIBU
OU DE DOUAR

Le Général de division, commandant la province d

Vu le décret du 23 mai 1863;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863;
Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, du 1er mars 1865,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés membres de la djemâa :

ART. 2. — Le Sr (1)
remplira les fonctions de président.

ART. 3. — Cette djemâa aura qualité pour représenter le douar et agir en son nom dans tous les cas prévus par le décret et instructions précités.

Fait à le 186 .

Le Général commandant la province d

(1) Porter le nom et indiquer si l'individu est chef investi ou simplement notable.

N° 100. — *CIRCULAIRE relative à l'indemnité de 125 fr. accordée aux géomètres.*

Alger, le 16 mars 1865.

MON CHER GÉNÉRAL,

Je vous ai fait connaître qu'à partir du 1er avril prochain, l'indemnité de 125 fr. accordée aux géomètres détachés auprès des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'application du sénatus-consulte, serait imputée sur le crédit ouvert à l'article 4 du chapitre XII du budget de l'Algérie, au lieu de l'être, comme par le passé, à l'art. 3 du chap. XII du même budget.

Cette décision modifie mes instructions du 1er mars courant, qui établissent, à la page 90, que cette allocation sera prise sur les crédits de l'art. 3 du chap. XII. Mais, pour éviter toute confusion, je maintiens néanmoins que ce supplément sera payé, sur états séparés, aux agents du service topographique, par les soins du chef de service de la province. Cette disposition a sa raison d'être dans la décision impériale du 20 avril 1864, qui prescrit que toutes les dépenses relatives au levé des plans devront rester intégralement à la charge de l'Etat.

Recevez, etc., etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON.

N° 101. — *CIRCULAIRE relative à la demande, pour chaque trimestre, d'un bordereau de tous les mandats ordonnancés.*

Alger, le 2 avril 1865.

MON CHER GÉNÉRAL,

Je vous ai fait connaître, au titre IV de mes instructions du 1er mars dernier, quelles sont les dépenses afférentes à

l'exécution du sénatus-consulte, et le mode à employer pour en assurer le paiement.

Pour me mettre à même d'apprécier et de contrôler les opérations auxquelles ces mouvements de fonds donneront lieu, je vous prie de m'adresser, pour chaque trimestre, un bordereau détaillé de toutes les sommes ordonnancées au titre du chap. XII, art. 4, du budget de l'Algérie, dans les deux territoires de votre province.

Ce bordereau fera ressortir les dépenses par Commissions et Sous-Commissions, en spécifiant s'il s'agit de l'ancienne ou de la nouvelle organisation; il sera terminé par une sorte de balance qui permettra de se rendre compte des sommes qui restent disponibles.

Vous m'adresserez sans retard cette pièce pour le 1er trimestre.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Par ordre :
Le Général de Division, Sous-Gouverneur,
Signé : Desvaux.

N° 102. — *CIRCULAIRE relative à la part à rembourser par les tribus dans les frais d'imprimés fournis aux Commissions et Sous-Commissions.*

Alger, le 2 avril 1865.

Mon cher Général,

Mes instructions du 1er mars 1865 disposent, à la page 91, que je vous ferai connaître ce qu'il y aura lieu d'ajouter pour frais d'impression à la part afférente à chaque tribu dans les dépenses d'exécution du sénatus-consulte.

Je suis à même, aujourd'hui que tous les imprimés vous sont parvenus, de vous fournir ce renseignement, et je vous prie d'en prendre bonne note pour l'appliquer à chaque rôle de contributions extraordinaires que vous aurez à faire établir.

Il est dû par les tribus de la province d   pour participation à la moitié des dépenses d'impression :

50 entêtes de registres........	à 80 fr. le mille		4 fr.	»
1.000 intercalaires...............	à 80 fr.	—	80	»
125 affiches n° 1...............	à 102 fr.	—	12	75
300 affiches n° 2...............	à 102 fr.	—	30	60
50 procès-verbaux n° 2 bis....	à 50 fr.	—	2	50
1.250 procès-verbaux n° 4........	à 25 fr.	—	31	25
500 nominations n° 7..........	à 25 fr.	—	12	50
500 instructions pour les djemâas	à 40 fr.	—	20	»
	Total.................		193 fr.	60

Vous remarquerez que les frais de la brochure ne sont pas compris dans cette énumération ; je réserve cette dépense, qui représente exactement la moitié de la somme totale, au budget de l'Algérie, et je laisse aux tribus l'intégralité du montant des imprimés. Cette manière de procéder empêche toute confusion.

Lorsqu'une tribu en sera arrivée au point où mes instructions, page 91, prescrivent de lui appliquer un rôle de contributions extraordinaires, rien ne sera plus facile que de déterminer sa part dans les dépenses d'impression. Pour cela, le président fera le compte des affiches, registres, procès-verbaux, etc., employés pour cette tribu, et imputera la valeur de ces pièces à la tribu en même temps que la totalité des frais de bornage et la moitié des indemnités diverses, non compris celle de 125 fr., allouée mensuellement aux géomètres, qui reste en entier à la charge du budget de l'Algérie.

Recevez, etc., etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Par ordre :
Le Général de Division, Sous-Gouverneur,
Signé : DESVAUX.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 23 avril 1865.

Le Secrétaire général
du Gouvernement,
LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 145.

SOMMAIRE.

N° 103. — MACHINES A VAPEUR. — *INSTRUCTIONS pour l'exécution du décret du 25 janvier 1865.*

CIRCULAIRE à MM. les Généraux commandant les provinces et à MM. les Préfets des départements de l'Algérie.

Alger, le 21 avril 1865.

MON CHER GÉNÉRAL,

MONSIEUR LE PRÉFET,

Un décret impérial du 22 février dernier a rendu exécutoire en Algérie le décret du 25 janvier 1865, qui détermine les formalités et les mesures auxquelles sont soumises en France les chaudières fermées destinées à produire la vapeur, autres que celles qui sont placées à bord des bateaux.

En appelant particulièrement votre attention sur la nécessité de veiller à l'exécution du décret du 25 janvier, inséré, ainsi que celui du 22 février, au *Bulletin* n° 137 *des Actes du Gouvernement Général* (1), j'ai l'honneur de vous informer que je me réfère entièrement, à cet égard, aux instructions contenues dans une circulaire, en date du 1er mars, adressée aux préfets de France par M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Cette circulaire sera publiée prochainement au *Bulletin officiel*.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Par ordre :
Le Général de Division, Sous-Gouverneur,
Signé : DESVAUX.

---

(1) Voyez pages 98 et suivantes du *Bulletin* de la présente année.

N° 104. — *CIRCULAIRE du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics (1er mars 1865).*

Paris, le 1er mars 1865.

MONSIEUR LE PRÉFET, depuis plusieurs années, l'Administration avait reconnu la nécessité d'apporter aux règlements qui régissent les appareils à vapeur employés à terre de profondes modifications ; elle avait, dans ce but, prescrit une enquête approfondie sur tous les points du territoire, auprès des préfets, des ingénieurs, des constructeurs de machines et des industriels ; et cette enquête n'était pas encore complétement terminée, lorsque l'Empereur ordonna la mise à l'étude des mesures propres à affranchir l'industrie française de toutes les dispositions réglementaires qui entravaient ses mouvements et la plaçaient dans un état d'infériorité notoire vis-à-vis de l'industrie étrangère.

Pour répondre, en ce qui concerne les machines à vapeur, aux vues de Sa Majesté, l'Administration a dû imprimer une impulsion plus vive encore aux études commencées par ses soins. La Commission centrale des machines à vapeur a été invitée à formuler un nouveau règlement qui remplaçât celui du 22 mai 1843 ; le projet de ce règlement a été soumis ensuite aux délibérations du Conseil d'Etat. J'en ai fait moi-même, sous l'inspiration personnelle de l'Empereur, l'examen le plus attentif, et il a reçu enfin la sanction de Sa Majesté sous la date du 25 janvier dernier.

J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, de vous adresser une ampliation de ce décret ; je vous transmets en même temps une copie du rapport qui en explique et en justifie les dispositions ; et, si vous voulez bien vous référer à ce rapport, vous apprécierez aisément l'ensemble et les détails du règlement nouveau.

Dans l'ensemble d'abord, vous remarquerez les traits principaux qui distinguent ce règlement de celui du 22 mai 1843 qui régit aujourd'hui la matière.

En premier lieu, de toutes les mesures préventives auxquelles était soumis l'emploi d'une machine à vapeur, une seule est conservée, c'est l'épreuve des chaudières destinées à produire la vapeur. Les récipients dans lesquels la vapeur fonctionne ou peut se répandre ne sont plus soumis à l'épreuve, et, pour les chaudières elles-mêmes, l'épreuve est réduite au double de la

pression effective, et, au delà de six atmosphères, elle devient constante.

En second lieu, quant à la construction des chaudières, toute liberté est laissée au fabricant sur le choix et l'épaisseur des matériaux qu'il emploie.

Enfin, les machines à vapeur elles-mêmes, considérées comme moteurs au service de l'industrie, cessent d'être comprises au nombre des établissements insalubres et incommodes ; elles ne seront plus subordonnées à des décisions administratives, et tout le monde, à la condition de se conformer aux règles fixées dans le nouveau règlement, pourra, moyennant une simple déclaration faite au préfet du département, établir et faire fonctionner chez soi une machine à vapeur.

Une très-grande liberté est donc laissée, désormais, au fabricant et à l'industriel pour l'emploi des appareils mus par la vapeur, et il suffit de l'énoncé qui précède pour faire ressortir les avantages qui en résulteront pour l'industrie ; mais je dois ajouter de suite que cette liberté ne veut pas dire que toute règle, toute mesure de précaution soient effacées ; elle veut dire que le fabricant, l'industriel doivent s'imposer à eux-mêmes ces règles, ces mesures de précaution ; que, s'ils y manquent et en cas d'accidents surtout, la justice leur demandera un compte plus sévère des négligences et des abus dont ils se seront rendus coupables.

En ce qui concerne les dispositions de détail du règlement, j'aurai peu de chose à ajouter à ce qui est dit dans le rapport qui l'accompagne, et il me suffira, dès lors, de parcourir les divers titres dont il se compose.

Le titre 1er est relatif aux épreuves que les chaudières doivent subir et aux appareils de sûreté dont elles doivent être munies.

A l'égard des épreuves, les chaudières, comme je l'ai dit déjà, y sont seules soumises ; ces épreuves devront d'ailleurs se faire dans l'avenir comme dans le passé, par les mêmes moyens et par les mêmes agents ; il est stipulé toutefois, pour éviter les retards auxquels pourrait donner lieu, dans quelques circonstances, l'intervention obligatoire des ingénieurs, qu'ils pourront se faire suppléer par les agents sous leurs ordres ; mais je n'ai pas besoin d'ajouter que MM. les ingénieurs ne devront user de cette faculté que le moins souvent possible. Ils comprendront que l'épreuve étant la principale, je pourrais dire la seule garantie donnée au public de la solidité des appareils, ils ne devront se dispenser de procéder eux-mêmes à cette épreuve que dans le cas de nécessité.

En ce qui touche les appareils de sûreté dont les chaudières

doivent être munies d'après le nouveau règlement, ces appareils sont exactement les mêmes que ceux du règlement de 1843 ; seulement, au lieu de rendre obligatoires, pour les soupapes, certaines dimensions en rapport avec la pression de la vapeur dans l'intérieur de la chaudière, on se borne à définir, d'une manière précise, le but que ces appareils doivent réaliser, en laissant aux constructeurs le soin d'y parvenir par les divers moyens que l'art indique.

MM. les ingénieurs devront, dans leur visite, porter sur ce point leur attention spéciale et dresser procès-verbal de toutes les irrégularités qu'ils auront été à même de constater.

Il est dit à l'article 8, comme le disait le règlement de 1843, que le niveau de l'eau dans la chaudière doit dépasser d'un décimètre au moins la partie la plus élevée des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau, et que ce niveau doit être indiqué par une ligne tracée d'une manière très-apparente sur les parties extérieures de la chaudière et sur le parement du fourneau.

L'on a reconnu, toutefois, que l'on pouvait, sans inconvénient, dispenser de cette mesure les surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière, les surfaces placées de manière à ne jamais rougir et les générateurs dits à production de vapeur instantanée, ou qui contiennent une trop petite quantité d'eau pour qu'une rupture puisse y être dangereuse, et le règlement leur accorde cette dispense ; mais en même temps, et pour être à même de pourvoir aux cas imprévus, il ajoute que le Ministre pourra étendre la dispense dans tous les cas où, à raison soit de la forme, soit de la faible dimension des générateurs, soit de la position spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu qu'elle ne peut avoir d'inconvénient. Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, lorsque des exceptions seront réclamées à cet égard par quelque industriel, prendre de suite l'avis des ingénieurs et me le transmettre avec vos observations, pour y être statué.

Le titre II, qui indique les dispositions auxquelles doivent satisfaire, dans leur installation, les chaudières placées à demeure, a une importance exceptionnelle que vous apprécierez aisément, Monsieur le Préfet ; c'est celui qui organise en réalité le nouveau régime auquel sera désormais soumis l'établissement des machines à vapeur, qui substitue la simple déclaration à l'autorisation exigée jusqu'à ce jour, et qui définit les conditions à remplir dans chaque cas, eu égard à la catégorie à laquelle les machines appartiennent.

Les diverses dispositions dont ce titre se compose sont claires et précises, et je n'ai évidemment, pour en expliquer le

sens et la portée, rien à ajouter à ce que contient le rapport annexé au décret ; mais il est un point sur lequel je dois insister auprès de vous, c'est la nécessité d'en assurer l'exécution.

La déclaration que doivent faire les industriels sera désormais la base de la surveillance que doit exercer l'Administration publique ; il importe donc au plus haut degré que cette déclaration soit toujours faite exactement, et que toute infraction sous ce rapport soit rigoureusement poursuivie. Je ne puis que vous prier d'appeler sur ce point l'attention la plus sérieuse de MM. les maires, en les invitant à vous faire connaître sans aucun retard toutes les machines à vapeur qui viendraient à être établies dans leur commune : aussitôt, d'ailleurs, qu'une déclaration vous parviendra, vous aurez à en adresser une copie à M. l'ingénieur des mines, qui s'assurera, dans sa plus prochaine tournée, si les conditions d'installation, de local, et toutes autres arrêtées par le décret sont exactement observées, et, en cas de contravention, en dressera procès-verbal, conformément à la loi du 21 juillet 1856.

Vous voudrez bien remarquer, d'ailleurs, que toute personne intéressée a qualité pour dénoncer, soit à l'Administration, soit à la justice, les infractions qui lui porteraient préjudice, et si des réclamations de cette nature vous étaient déférées, vous voudriez bien les faire examiner d'urgence par MM. les ingénieurs.

Le titre III, qui concerne les chaudières des machines locomobiles et locomotives, ne contient en réalité aucune disposition nouvelle spéciale, et je crois dès lors inutile de m'y arrêter.

Enfin, le titre IV, intitulé *dispositions diverses*, renferme celles qui ne pouvaient trouver place dans aucun des titres précédents ; il indique spécialement par qui et dans quelle forme doivent être constatées, poursuivies et réprimées les contraventions aux règlements, spécialement en cas d'accident, et surtout d'accidents graves. A ce point de vue, Monsieur le Préfet, je ne puis trop vous prier de faire remarquer à MM les ingénieurs qu'ils doivent être, eux et leurs agents, les auxiliaires les plus utiles de la justice, et qu'ils doivent, dans le cours de leurs tournées habituelles, et plus souvent si les circonstances l'exigent, visiter avec le plus grand soin les conditions dans lesquelles sont installées et fonctionnent les machines à vapeur établies dans leur circonscription. Plus la liberté laissée aux industriels est grande, plus leur responsabilité doit être sérieusement engagée, et il importe essentiellement à la sécurité publique que toutes les fautes, que tous les abus soient sévèrement réprimés.

Vous voudrez bien remarquer, Monsieur le Préfet, qu'en vertu de l'article 32, les conditions d'emplacement prescrites pour les chaudières à vapeur, par le nouveau décret, ne devront point s'appliquer aux chaudières qui auraient été autorisées conformément au règlement de 1843. Cette disposition allait de soi ; mais il a paru néanmoins utile de la stipuler pour éviter toute difficulté ; toutefois, dans le cas où les propriétaires de machines à vapeur voudraient, pour se soustraire aux conditions spéciales de l'autorisation qui leur aurait été accordée, se placer sous l'empire du nouveau décret, ils en auraient le droit, mais, bien entendu, à la condition d'exécuter toutes les dispositions de ce décret, y compris la déclaration au préfet du département.

Quant aux demandes d'autorisation qui vous auraient été adressées, et sur lesquelles il n'aurait pas encore été statué, vous devez les renvoyer à leurs auteurs, en les invitant à se conformer au nouveau règlement.

Enfin, Monsieur le Préfet, dans le passage du régime ancien au nouveau régime créé par le décret du 25 janvier 1865, il pourra se présenter à résoudre quelques cas particuliers que ce décret n'aura pas prévus explicitement; vous voudrez bien, s'ils vous paraissent douteux, me les soumettre, et je ferai en sorte de les résoudre au mieux des divers intérêts en présence.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,
Signé : ARMAND BÉHIC.

N° 105. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE,

Dans le grand travail de révision auquel, d'après les ordres de Votre Majesté, ont dû être soumis les divers règlements qui régissent l'industrie, les machines à vapeur ne pouvaient être oubliées. La vapeur est aujourd'hui l'agent presque universel de

l'industrie. A l'exception des usines établies sur des cours d'eau, il n'y en a en quelque sorte pas une seule qui n'ait la vapeur pour force motrice, et en dehors des établissements industriels proprement dits, nous la retrouvons donnant le mouvement aux vaisseaux de guerre et de commerce, ainsi qu'aux locomotives des chemins de fer. Chaque jour augmente le nombre des machines à vapeur existant en France. En 1850, il y en avait 6,832; en 1863, le nombre s'en élevait à 22,516, représentant une force de 617,890 chevaux-vapeur, ou de 1,853,670 chevaux de trait, ou encore de 12,975,690 hommes de peine, c'est-à-dire supérieure à celle de tous les hommes en état de travailler qui existent dans le pays.

La vapeur est donc, ainsi qu'on l'a dit si justement, une puissance de premier ordre; mais on doit reconnaître que c'est une puissance qui a ses dangers, et que l'on ne doit en faire usage qu'avec certaines précautions dont l'oubli peut occasionner les plus funestes conséquences.

On s'explique donc qu'à l'époque où la machine à vapeur était encore peu connue, et le nombre des hommes en état de la conduire peu considérable, l'on ait assujetti l'emploi de ces machines à des prescriptions nombreuses et sévères, de nature à prévenir les accidents : c'est ainsi que, dès l'année 1810, elle a été rangée parmi les établissements insalubres et incommodes; c'est ainsi que plus tard, et sous l'impression d'accidents qui avaient coûté la vie à un grand nombre de personnes, ont été successivement rendues, en 1823, en 1828, 1829 et 1830, diverses ordonnances déterminant les mesures de sûreté auxquelles devait être subordonné l'emploi de la vapeur, et, en dernier lieu, l'ordonnance du 22 mai 1843 qui régit encore aujourd'hui la matière, et qui a constitué un véritable progrès sur les règlements antérieurs.

Mais le temps a marché; l'industrie de la construction des machines a fait les plus remarquables progrès; la vapeur s'applique aujourd'hui dans une foule de circonstances où l'on ne supposait pas qu'elle dût jamais trouver sa place. Les appareils destinés à la recevoir se transforment de mille manières, en raison des usages variés auxquels ils sont destinés; les matériaux eux-mêmes dont les appareils sont formés se fabriquent de nos jours dans des conditions de qualité et de prix auxquelles on n'avait pas encore atteint; enfin, les ouvriers propres à la conduite des machines sont plus expérimentés et plus nombreux; de là résulte que l'Administration, pour suivre l'industrie dans ses progrès, a dû, usant de la faculté que le règlement lui-même lui conférait, accorder certaines dérogations aux conditions de sûreté que ce règlement prescrivait.

Mais ces concessions limitées et partielles étaient devenues insuffisantes, et chaque jour révélait l'utilité de modifications essentielles dans les règlements actuels; ces modifications ont été mises à l'étude ; l'Administration a ouvert sur toute la surface de l'Empire une vaste enquête ; les ingénieurs chargés de la surveillance, les préfets, les constructeurs, les industriels ont été consultés. Les résultats de cette enquête ont été analysés et discutés, avec le soin le plus scrupuleux, par la commission centrale des machines à vapeur instituée près de mon département. A la suite de délibérations approfondies, cette commission a proposé un règlement nouveau qui dégage l'industrie d'entraves devenues inutiles. Le Conseil d'État a adopté ce nouveau règlement, et je viens à mon tour, Sire, le soumettre avec confiance à la haute sanction de Votre Majesté, après y avoir introduit, sous son inspiration directe, quelques modifications de détail destinées à le rendre encore plus simple et plus libéral.

Qu'il me soit permis d'indiquer en peu de mots à Votre Majesté les points principaux sur lesquels le nouveau règlement diffère du règlement actuel.

Aujourd'hui, toutes les pièces, en quelque sorte, d'une machine à vapeur sont réglementées : non-seulement les chaudières et les tubes dans lesquels la vapeur se produit sont soumis à des épreuves pour constater la résistance du métal dont ils se composent, mais encore toutes les pièces qui sont destinées seulement à contenir la vapeur produite, les cylindres en fonte des machines, les enveloppes mêmes de ces cylindres, doivent subir ces épreuves ; pour le fer, l'acier ou le cuivre, l'épreuve est du triple de la pression à laquelle la vapeur doit fonctionner; pour la fonte, cette épreuve atteint jusqu'au quintuple.

Ce n'est pas tout : le constructeur, quel que soit le métal qu'il doive employer, que ce soit du fer de qualité ordinaire ou de l'acier le plus solide, est assujetti à des conditions d'épaisseur dans lesquelles il doit obligatoirement se renfermer; en un mot, il n'a, pour ainsi dire, aucune liberté dans le choix des matériaux qu'il emploie, dans l'agencement des pièces qui doivent composer la machine, et si, depuis longtemps déjà, l'Administration n'avait, ainsi que je l'ai dit plus haut, tempéré la rigueur des règlements, l'industrie eût été paralysée dans son essor, au grand préjudice de l'intérêt général.

La machine est construite; elle a été vérifiée dans ses parties essentielles ; sa chaudière, ses cylindres ont été éprouvés et poinçonnés par les ingénieurs chargés de la surveillance ; ces ingénieurs ont constaté qu'elle est munie de tous les appareils de sûreté prescrits par les règlements : il s'agit maintenant d'en

faire emploi, et c'est alors que commence une nouvelle série de formalités.

Les machines à vapeur sont rangées, je l'ai dit, parmi les établissements insalubres et incommodes ; elles ne peuvent dès lors être autorisées qu'après une enquête dans laquelle sont entendus les intéressés ; à la suite de l'enquête, les ingénieurs se rendent sur les lieux, le plan à la main, pour constater si les conditions d'emplacement et de distance, soit aux habitations voisines, soit à la voie publique, sont observées ; sur leur rapport enfin, l'autorisation est accordée, s'il y a lieu, par un arrêté du préfet, qui détermine les mesures de détail auxquelles le permissionnaire est tenu de se conformer.

Ajoutons que les arrêtés pris par les préfets peuvent être attaqués par les tiers devant la juridiction contentieuse, et l'on verra de suite combien la législation actuelle, par les pertes de temps qu'elle impose à l'industrie, lui apporte de gêne et de préjudice.

Sans doute, si ce mécanisme compliqué était nécessaire pour garantir la sécurité publique, comme il pouvait l'être il y a peu d'années encore, il faudrait s'y résigner ; mais aujourd'hui la machine à vapeur est tellement entrée dans les habitudes et dans les nécessités de l'industrie, qu'on peut, sans inconvénient pour l'intérêt général, supprimer plusieurs des obligations préventives qui ont été jusqu'ici imposées aux industriels.

C'est dans cet ordre d'idées qu'a été conçu le règlement nouveau : il maintient l'épreuve pour les chaudières, mais il la supprime pour les cylindres et autres pièces accessoires ; de plus, il réduit l'épreuve au double de la pression effective de la vapeur dans la chaudière, tandis qu'elle est triple aujourd'hui de cette pression, et, en outre, au delà d'une pression de six atmosphères, il admet que la charge d'épreuve ne dépasse, dans aucun cas, le double de cette pression.

Quant à l'exécution même de la chaudière, à la nature et à la qualité des matériaux employés, à l'épaisseur des parois, elles seront laissées désormais à la disposition du constructeur, sous sa responsabilité.

En ce qui concerne les machines elles-mêmes, elles seront, à l'avenir, dispensées de l'autorisation préalable ; en d'autres termes, elles seront déclassées comme établissements insalubres et incommodes ; il suffira d'une simple déclaration faite au préfet du département : le règlement lui-même détermine les conditions diverses auxquelles le propriétaire est tenu de se conformer, et chacun, dès lors, pourvu qu'il exécute ces conditions, est en droit d'établir chez lui une machine à vapeur sans avoir besoin de réclamer un arrêté préfectoral qui ne pouvait, malgré

toute la célérité possible, intervenir le plus souvent qu'après un délai de plusieurs mois.

Enfin, les conditions mêmes imposées d'une manière générale aux propriétaires d'appareils à vapeur offrent de notables adoucissements sur la situation actuelle.

Dans le régime en vigueur, les chaudières sont divisées, au point de vue des dangers qu'elles peuvent présenter pour le voisinage, en plusieurs catégories, qu'on obtient en multipliant leur capacité totale par le chiffre de la pression de la vapeur dans leur intérieur. La première catégorie comprend les chaudières dans lesquelles le produit de la capacité par la tension excède 15; la seconde, celles où le produit varie entre 7 et 15; la troisième, celles où il varie de 3 à 7, et la quatrième, enfin, celles où il n'excède pas 3.

Les chaudières de première catégorie ne peuvent être établies dans aucune maison d'habitation ni dans aucun atelier, sauf, par exception, pour un atelier, le cas où la chaleur des foyers de cet atelier pourrait être utilisée au chauffage des chaudières.

Toutes les fois qu'il y a moins de 10 mètres de distance entre une chaudière de première catégorie et les maisons d'habitation ou la voie publique, il faut construire un mur de défense d'un mètre au moins d'épaisseur, dont le préfet règle la longueur et la hauteur pour chaque cas particulier. Ce magistrat détermine en même temps, s'il y a lieu, la direction de l'axe de la chaudière.

Pour les chaudières de seconde catégorie, elles ne peuvent être placées dans un atelier que lorsque cet atelier ne fait pas partie d'une maison d'habitation ou d'une fabrique à plusieurs étages : si elles sont à moins de 5 mètres de distance, soit des maisons d'habitation, soit de la voie publique, il y a là encore l'obligation du mur de défense d'un mètre d'épaisseur, sans préjudice des autres conditions à régler par le préfet comme pour les chaudières de première catégorie.

Les chaudières de la troisième catégorie ne peuvent être également placées dans un atelier que lorsque cet atelier ne fait pas partie d'une maison d'habitation, mais le mur de défense n'est pas exigé.

Enfin, pour les chaudières de la quatrième catégorie, elles ne sont assujetties à aucune restriction spéciale qui mérite d'être mentionnée.

Dans le nouveau règlement, l'interdiction d'établir une chaudière de première catégorie dans une maison d'habitation est maintenue, mais elle ne subsiste plus pour les ateliers qu'autant qu'ils sont surmontés d'étages, et on ne considérera pas comme

un étage au-dessus de l'emplacement de la chaudière une construction légère dans laquelle ne se fera aucune élaboration exigeant la présence d'employés ou d'ouvriers à poste fixe.

Pour ces mêmes chaudières, le nouveau règlement décide d'une manière absolue qu'on ne pourra les établir à moins de 3 mètres de distance d'une maison d'habitation appartenant à des tiers, mais il ne stipule rien pour la voie publique ; et, de plus, au delà de 3 mètres, il ne prescrit la construction d'un mur de défense que dans certains cas où la sûreté du voisinage est plus spécialement intéressée.

Au delà de 10 mètres, l'établissement des chaudières de première catégorie n est plus assujetti à aucune condition particulière.

Les chaudières de seconde catégorie pourront être désormais placées dans l'intérieur de tout atelier, et sans aucune condition de mur de défense, pourvu que l'atelier ne fasse pas partie d'une maison habitée par d'autres que le manufacturier, sa famille, ses employés, ouvriers ou serviteurs.

Les chaudières de troisième catégorie, enfin, peuvent être établies dans un atelier quelconque, même faisant partie d'une maison habitée par des tiers.

Il suffit sans doute, Sire, du simple énoncé qui précède pour montrer toute l'étendue de la liberté que le nouveau règlement laisse à l'industriel; il n'aura plus à subir ces longs délais qu'exige toujours, quoi qu'on fasse, une instruction administrative; il trouvera dans le règlement lui-même les conditions qu'il doit remplir, et l'exécution lui en sera laissée, sous sa responsabilité et sous la réserve d'une simple déclaration à faire au préfet. Il était impossible d'aller plus loin sans abandonner cet autre intérêt que le Gouvernement ne doit jamais négliger, celui de la sécurité publique.

Quant aux détails du règlement en lui-même, j'ai peu de choses à en dire : il se divise en quatre titres.

Le premier traite des épreuves auxquelles les chaudières devront être soumises : il indique comment ces épreuves devront se faire et quelle en sera la charge.

Il définit en outre les divers appareils de sûreté dont les chaudières devront être munies (articles 5 à 9).

Ces appareils ne diffèrent pas, quant à leur nature, de ceux qui sont en usage aujourd'hui ; mais, tandis que le règlement actuel en fixait les dimensions, les détails d'exécution et d'emploi de la manière la plus minutieuse, le règlement nouveau se borne à indiquer, au moins pour la plupart de ces appareils, les conditions générales auxquelles ils doivent satisfaire, et laisse l'industriel libre de les construire, disposer et employer

— —

comme il voudra, pourvu que le but auquel ils doivent satisfaire soit atteint.

Le titre II règle la forme et les conditions de la déclaration à faire par celui qui veut établir à demeure une chaudière à vapeur. Cette déclaration, faite au préfet (article 10), doit contenir les indications nécessaires pour permettre à l'autorité et aux ingénieurs chargés de la surveillance de constater si les chaudières sont toujours dans les conditions réglementaires; ces indications ne se rapportent d'ailleurs qu'à des faits que le propriétaire ne peut pas ignorer, et par suite il lui sera toujours facile de les fournir.

Le titre II règle également les conditions que doit remplir toute chaudière à vapeur vis-à-vis du voisinage, et c'est là évidemment la partie la plus importante du nouveau règlement, puisque c'est elle qui doit faire, par des dispositions générales applicables à tous les cas, ce que faisait dans chaque cas particulier l'arrêté du préfet, en vue de sauvegarder la sécurité publique et les intérêts des propriétés voisines de machines à vapeur.

J'ai d'ailleurs, dans la première partie de ce rapport, indiqué les conditions spéciales applicables aux chaudières de chaque catégorie, et je n'ai plus besoin d'y revenir ici.

Qu'il me soit permis seulement de signaler à Votre Majesté la disposition (article 18) d'après laquelle les conditions d'emplacement fixées par le règlement cessent d'être obligatoires lorsque les tiers intéressés renoncent à s'en prévaloir, et celle (article 19) qui oblige à munir les chaudières de toute catégorie d'un appareil fumivore d'une efficacité suffisante. L'inconvénient de la fumée est celui qui est le plus incommode aux voisins, et depuis assez longtemps déjà, l'Administration est dans l'usage de prescrire, à tous ceux qui veulent établir des machines à vapeur, de brûler la fumée de leurs foyers; il existe aujourd'hui divers appareils qui réalisent, au moins d'une manière approximative et à peu de frais, ce grand avantage; il est juste d'en faire jouir le public d'une manière générale au moment où l'on accorde à l'industrie des facilités aussi larges que celles qui doivent résulter du nouveau règlement.

Il paraît équitable toutefois d'accorder un certain délai pour se mettre en règle, quant à l'emploi d'un appareil fumivore, aux propriétaires de chaudières à vapeur auxquels cette condition n'aurait pas été imposée par leur acte d'autorisation; un paragraphe spécial est ajouté à cet effet à l'article 19; le délai qu'il concède aux usiniers est de six mois.

Le titre III énonce les dispositions auxquelles doivent satisfaires les machines locomobiles et les machines locomotives.

Les prescriptions qui concernent les locomobiles ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont édictées par les règlements actuels, et, quant aux locomotives, on se réfère purement et simplement aux règlements d'administration publique qui règlent les conditions de la circulation de ces machines sur les chemins de fer. Il est seulement ajouté à l'article relatif aux locomotives un paragraphe qui prévoit le cas où elles viendraient ultérieurement à circuler sur les routes de terre ; ce cas échéant, les conditions de cette circulation seraient fixées par un règlement spécial.

Le titre IV, enfin, désigne les fonctionnaires et agents de divers ordres qui seront chargés de la surveillance des chaudières à vapeur ; il indique les mesures à observer en cas d'accident, de telle façon que la justice puisse être ainsi à-même de constater à qui doit en remonter la responsabilité.

Telles sont, Sire, les dispositions principales de la nouvelle réglementation qui me paraît devoir être adoptée pour les chaudières à vapeur : elles ouvrent pour l'industrie une ère de liberté et de progrès, tout en satisfaisant dans la mesure du nécessaire à ce qu'exige la sûreté publique, et je prie d'ailleurs Votre Majesté de vouloir bien remarquer que ces dispositions ne concernent que les chaudières autres que celles qui sont placées sur des bateaux. Pour ces dernières, il pourra y avoir lieu sans doute de modifier en quelques points les règlements actuels ; mais, à raison de la destination principale des bateaux à vapeur, qui est le transport des personnes, et de la gravité des accidents dont, par là même, ils peuvent être le théâtre, il est impossible de ne pas les astreindre à des mesures de précautions spéciales. Tout ce qui les concerne doit donc faire l'objet d'un examen particulier dont j'aurai ultérieurement à placer les résultats sous les yeux de Votre Majesté.

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur
et fidèle sujet,

*Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce
et des Travaux publics,*

ARMAND BÉHIC.

N° 106. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Création d'écoles arabes-françaises à* Saïda *et à* Zemmorah *(province d'Oran).*

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 2 mai 1865;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une école arabe-française est créée dans les localités ci-après désignées de la province d'Oran, savoir :

Saïda, subdivision de Mascara;
Zemmorah, subdivision de Mostaganem.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses du personnel et du matériel de ces établissements au moyen des crédits ouverts aux budgets des centimes additionnels.

ART. 3. — Le Général commandant la province d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 mai 1865.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 107. — MILICES. — *Nominations d'officiers.* — Par arrêté de M. le Général de divison commandant la province d'Oran, en date du 26 avril 1865, et en vertu de la délégation de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, ont été nommés, dans le corps de la milice de Misserghin et d'Arzew (arrondissement d'Oran) :

Au grade de capitaine commandant (Arzew). — M. Miane (Michel-Philippe), ancien sous-officier de l'armée, chevalier de la Légion d'honneur, en remplacement de M. Avrial, qui a quitté la localité sans esprit de retour.

Au grade de lieutenant (Misserghin). — M. Noiret (Édouard), en remplacement de M. Lhabitant, démissionnaire.

Au grade de sous-lieutenant (Misserghin). — M. Sabatier (Régis), en remplacement de M. Noiret.

N° 108. — MILICES. — *Nominations d'officiers.* — Par arrêté de M. le Général de division commandant la province d'Alger, en date du 29 avril 1865, et en vertu de la délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, ont été nommés dans le corps de la milice de Mouzaiaville (arrondissement de Blida) :

Au grade de lieutenant : M. Dulès (Antoine), en remplacement de M. Baud, qui a quitté la localité sans esprit de retour.

Au grade de sous-lieutenant, section des sapeurs-pompiers : M. Chabot (François), en remplacement de M. Dumont, qui a quitté la localité.

N° 109. — ECOLES ARABES-FRANÇAISES. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 6 mai 1865, ont été nommés :

Directeur de 3e classe à l'école arabe-française de Saïda : M. Combes, instituteur ;

Directeur de 3e classe à l'école arabe-française de Zemmorah : M. Marceron, instituteur ;

MM. Combes et Marceron jouiront d'un traitement annuel de 1,500 francs à dater du jour de leur entrée en fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 7 mai 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1865.

N° 146.

SOMMAIRE.

N° 110. — ADMINISTRATION PROVINCIALE. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant délimitation nouvelle du territoire civil ou* département d'Alger.

DU 1er AVRIL 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 7 juillet 1864, sur la réorganisation administrative de l'Algérie, articles 9 et 10;

Vu notre décret du 16 août 1859, portant délimitation du territoire du département d'Alger, et sa division en quatre arrondissements;

Vu notre décret de ce jour, portant suppression de la sous-préfecture de Médéa;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 14 décembre 1864, et le plan à l'appui;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire civil de la province d'Alger, formant le DÉPARTEMENT D'ALGER, est divisé en trois arrondissements, savoir :

L'*arrondissement d'Alger*, qui comprend la partie du territoire aggloméré à l'est, le district de Dellys à l'est de ce territoire, le district d'Aumale au sud, et celui de Ténès, à l'ouest.

L'*arrondissement de Blida*, qui comprend la partie du territoire aggloméré à l'ouest, les districts de Blida, de Koléa, de Marengo et de Cherchel, et la commune de Médéa.

L'*arrondissement de Miliana*, qui comprend les communes de Miliana, Duperré, Vesoul-Benian et le district d'Orléansville.

Le tout, conformément aux parties teintées en jaune de la carte générale annexée au présent décret.

Art. 2. — Par suite de la délimitation nouvelle déterminée par l'art. 1er, sont distraits du territoire délimité par notre décret du 16 août 1859, ci-dessus visé :

1° Comme n'étant rattachés à aucune commune constituée :

Le territoire des *Issers Gharbi*, compris antérieurement dans l'arrondissement d'Alger, et tel qu'il est délimité par l'art. 6 du décret précité ;

Le territoire des *Hassen ben Ali*, antérieurement compris dans la circonscription de l'arrondissement de Médéa, et tel qu'il est délimité par l'article 15 du décret précité ;

Le territoire des *Ouled Kosséir*, antérieurement compris dans le périmètre du district d'Orléansville (arrondissement de Miliana). Ce district reprendra les limites qui lui avaient été assignées par le décret du 22 septembre 1852.

2° Comme n'ayant pas cessé d'être administrés par l'autorité militaire :

Le territoire occupé par les *Mouzaïa* du versant sud de l'Atlas, compris dans le périmètre actuel de la commune de Médéa ;

Le territoire des *Bou Hallouane*, compris dans la circonscription communale de Vesoul-Bénian, arrondissement de Miliana ;

La fraction des *Fraïlia*, comprise dans la circonscription communale de Duperré, même arrondissement.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er avril 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 111. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant délimitation nouvelle du territoire civil ou* département d'Oran.

DU 1er AVRIL 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 7 juillet 1864 sur la réorganisation administrative de l'Algérie, art. 9 et 10;

Vu notre décret du 13 octobre 1858, portant création des arrondissements de Tlemcen et de Mascara;

Vu notre décret du 11 juillet 1860, portant création et délimitation du district d'Aïn-Temouchent, arrondissement d'Oran;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1864 et le plan à l'appui;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire civil de la province d'Oran, formant le DÉPARTEMENT D'ORAN, reste divisé en quatre arrondissements, savoir :

L'*arrondissement d'Oran*, qui comprend la partie du territoire aggloméré à l'est, au sud et à l'ouest d'Oran, et les districts de *Saint-Denis du Sig*, de *Sidi-bel-Abbès* et d'*Aïn-Temouchent;*

L'*arrondissement de Mostaganem;*

L'*arrondissement de Mascara*;

L'*arrondissement de Tlemcen*, qui comprend le district de *Nemours.*

Le tout conformément aux parties teintées en jaune de la carte générale annexée au présent décret.

ART. 2. — Sont classés dans le territoire civil :

1° Les *Douairs* établis sur le territoire dit des *Andalous*,

compris dans le périmètre de la commune d'*Aïn-el-Turk*, aux termes de notre décret du 23 mars 1864, portant création de ladite commune;

2° Le centre européen de *Lourmel*, qui est rattaché à la commune de *Bou-Tlélis*, dont il formera une section;

3° Le centre européen de *Perrégaux*, créé par notre décret du 29 juillet 1858;

Et le centre de *Mokta-Douz*, créé par notre décret du 28 août 1862;

Ces deux centres, rattachés au district de Saint-Denis du Sig, y formeront ensemble une section communale;

4° Les lotissements de la *plaine de l'Habra* (rive droite et rive gauche);

5° Les 24,100 hectares de terrains récemment adjugés à la Compagnie Cahen;

Ces lotissements et terrains seront également rattachés au district de Saint-Denis du Sig;

6° Le centre européen du *Pont de l'Isser* et les concessions dites de *Lamiguier*, lesquels sont rattachés à l'arrondissement de Tlemcen;

7° Les centres européens de *Relizane*, *l'Hillil* et *Bouguirat*, tels qu'ils ont été créés et délimités par nos décrets des 24 janvier 1857, 8 janvier 1859 et 16 août 1862;

8° Enfin les concessions d'*Aïn-Madar*, à l'est de Bouguirat;

Ces territoires sont rattachés à l'arrondissement de Mostaganem.

Art. 3. — Sont distraits du territoire civil et de la circonscription du district d'Aïn-Temouchent, telle qu'elle avait été déterminée par notre décret du 11 juillet 1860, les territoires occupés par les tribus des *Oulad-Zéïr* et des *Oulad-Khalfa* et par une fraction des *Douairs*, territoires qui n'ont pas cessé d'être administrés par l'autorité militaire.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er avril 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 112. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant délimitation nouvelle du territoire civil ou* département de Constantine.

DU 1er AVRIL 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 7 juillet 1864, sur la réorganisation administrative de l'Algérie, articles 9 et 10 ;

Vu notre décret du 25 février 1860, portant délimitation du territoire du département de Constantine, et sa division en cinq arrondissements ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 14 décembre 1864, ainsi que les notices et plans à l'appui ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire civil de la province de Constantine, formant le DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE, est délimité à nouveau, conformément aux parties teintées en jaune de la carte générale de la province, annexée au présent décret.

Art. 2. — Le *département de Constantine* reste divisé en cinq arrondissements, qui ont pour chefs-lieux : Constantine, Bône, Guelma, Philippeville et Sétif.

Les nouvelles limites desdits arrondissements, celles des districts de *Batna*, de *Souk-Ahras* et de *Djidjelli*, des communes de *Condé-Smendou* (arrondissement de Constantine), de *Penthièvre* et de *Mondovi* (arrondissement de Bône), d'*El-Arrouch* (arrondissement de Philippeville), de *Sétif* et d'*El-Ouricia* (arrondissement de Sétif), sont fixées conformément aux notices et aux plans A, B, C, D, E, annexés au présent décret.

Art. 3. — Le district de *Souk-Ahras* est distrait de l'arrondissement de Guelma, pour être rattaché à celui de Bône.

Art. 4. — Le district du village de Gastu (*Ksentina-el-Kedima*) est prolongé le long de l'oued Hammam, jusqu'à la limite du territoire d'*Enchir-Saïd*, et distrait de l'arrondissement de Philippeville pour être rattaché à celui de Guelma.

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er avril 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 113. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Sous-Préfectures. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant suppression de la sous-préfecture de* Médéah.

—

DU 1er AVRIL 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 13 octobre 1858 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

ART. 1er. — La sous-préfecture de Médéa est supprimée.

La circonscription communale de Médéa est rattachée à l'arrondissement administratif de Blida.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er avril 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 114. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création du* commissariat civil de Relizane, *et son érection en commune de plein exercice.*

—

DU 1er AVRIL 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Vu nos décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie;
Vu nos décrets des 27 janvier 1857, 8 janvier 1859 et 16 avril 1862, portant création des centres européens de *Relizane*, l'*Hillil* et *Bouguirat*, dans la plaine de la Mina, province d'Oran;
Vu notre décret du 1er avril 1865, portant délimitation nouvelle des territoires de la province d'Oran;
Vu la délibération du Conseil du Gouvernement de l'Algérie, en date du 14 décembre 1864;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

ART. 1er. — Les territoires des centres ci-dessus désignés, tels qu'ils sont respectivement délimités par les décrets de création susvisés, forment un district administré par un commissaire civil, et qui prend le nom de *District de Relizane*.

Le district de Relizane est rattaché à l'arrondissement de Mostaganem.

ART. 2. — Le district de Relizane est érigé en commune de plein exercice.

Les centres de l'*Hillil* et de *Bouguirat* formeront des sections de commune administrées, sous l'autorité du maire, par des adjoints spéciaux.

Les concessions d'*Aïn-Madar* sont rattachées à la section de Bouguirat.

Art. 3. — Le Corps municipal de la commune de Relizane se compose ainsi qu'il suit :

Un maire ;

Trois adjoints, dont deux à la résidence de l'*Hillil* et de *Bouguirat ;*

Huit conseillers, dont six Français et deux étrangers ayant au moins deux années de résidence en Algérie, dont une dans la localité.

Art. 4. — Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les fonctions de maire seront remplies par le Commissaire civil.

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er avril 1865.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 115.— Constitution de la propriété arabe. — *Exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863.*

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 19 avril 1865.

Sire,

Votre Majesté a daigné sanctionner, par décrets du 4 décembre dernier, les opérations prescrites par les §§. 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, dans les territoires connus sous le nom de Kaïdats des

Ouled Atia et des Souhalia (province de Constantine), composés d'une agglomération de petites tribus, qui ont été réparties en dix douars, savoir :

OULED-ATIA...	Kharfan. Ghérazla. Souadek. Khendek-Asla. Ouled Messaoud. Hazabra.
SOUHALIA.....	Eulma el Medjabria. Beni Ahmed. Ouled Ahmed. Ouled Sassy.

Ces douars, par leur proximité des centres européens et de vastes territoires domaniaux où la colonisation doit pénétrer avant peu, par leur voisinage de massifs forestiers importants et par la nature des terrains, en grande partie *arch*, présentent tous les caractères qui rendent possible et opportune l'appropriation individuelle du sol.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, Sire, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, de vouloir bien signer le décret ci-joint qui prescrit l'application, aux territoires des Ouled Atia et des Souhalia, du 3ᵉ paragraphe de l'article 2 du sénatus-consulte, et d'y faire procéder dès à présent à l'établissement de la propriété individuelle entre les membres des douars qui y ont été constitués.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.
Approuvé :
Signé : NAPOLEON.

N° 116. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit l'établissement de la propriété individuelle sur le territoire des* Ouled Atia *et des* Souhalia (*province de Constantine*).

—

DU 19 AVRIL 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai 1863, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu nos décrets du 4 décembre 1864, qui approuvent les opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du sénatus-consulte susvisé, sur les territoires des Ouled-Atia et des Souhalia (province de Constantine) ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, en exécution du § 3 de l'article 2 du sénatus-consulte susvisé, à l'établissement de la propriété individuelle entre les membres des douars constitués sur le territoire des Ouled-Atia et des Souhalia (province de Constantine).

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 117. — Domaine public. — Lacs salés. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement sur le mode d'exploitation et de jouissance des lacs salés faisant partie du Domaine public.*

—

DU 22 AVRIL 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie, notamment l'article 2 qui place les lacs salés parmi les biens dont le Domaine se compose, et l'article 3 ainsi conçu :

« L'exploitation et la jouissance des canaux, lacs et sources, « pourront être concédées par l'Etat, dans les cas, suivant les « formes et aux conditions qui seront déterminés par un règle- « ment d'administration publique. »

Vu l'article 10 du décret organique du 10 décembre 1860 et le décret du 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1864 ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — A l'avenir, l'exploitation et la jouissance des lacs salés qui font partie du Domaine public en Algérie, seront affermées suivant les formes et aux conditions ci-après déterminées.

Art. 2. — Les baux dont la durée ne dépasse pas dix-huit années sont autorisés par le Gouverneur Général, après avis du Conseil de Gouvernement.

Les baux d'une durée supérieure sont autorisés par Nous, notre Conseil d'Etat entendu.

Art. 3. — Les baux se font par adjudication publique, aux enchères, à l'extinction des feux.

Art. 4. — L'adjudication a lieu dans les formes administratives. Elle est annoncée un mois à l'avance, par des affiches apposées dans les principaux marchés, et par des insertions faites dans les journaux de la province où les lacs sont situés.

Art. 5. — La mise à prix et les conditions de l'affermage sont déterminées par un cahier des charges spécial pour chaque exploitation.

Ce cahier des charges est approuvé par l'arrêté ou par le décret d'autorisation auquel il est annexé.

Art. 6. — Défense est faite à tout adjudicataire de la jouissance et de l'exploitation d'un lac salé, de réunir son bail à d'autres baux de même nature, par association ou acquisition, ou de toute autre manière, sans que la réunion soit autorisée par un décret impérial ou par un arrêté du Gouverneur Général, selon la distinction établie par l'article 2 du présent décret.

Tous actes de réunion opérés en opposition au paragraphe précédent, sont de plein droit nuls et de nul effet.

Art. 7. — L'adjudication n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le Gouverneur Général de l'Algérie.

Art. 8. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 118. — Tribunaux de commerce. — *Nominations* — Par décret impérial en date du 29 mars 1865, ont été nommés :

Juge au Tribunal de commerce d'Alger (Algérie), M. Billiard : en remplacement de M. Obitz, démissionnaire, et pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer ces fonctions.

Suppléants au même siége: M. Giraud (place vacante), et pour prendre rang dans la série instituée le 14 septembre 1864; et M. Parer (place vacante), et pour prendre rang dans la série instituée le 2 octobre 1863.

N° 119. — MUNICIPALITÉS. — *Nominations*. — Par décret signé le 8 avril 1865, sur le rapport du Ministre de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général,

Ont été nommés :

Maire de la commune de Blida : M. BORÉLY LA SAPIE (Pierre-Martin), chevalier de la Légion d'honneur, membre du Conseil général, propriétaire à Blida ;

Adjoints au Maire de Blida : Pour la section *ville*, M. FERROUILLAT (Henry), propriétaire, adjoint actuel ;

Pour la section *Joinville*, M. DE RUBOD (Amédée), propriétaire, adjoint actuel ;

Pour la section *Montpensier*, M. BINAUD (Jean), cultivateur, adjoint actuel;

Pour la section *Dalmatie*, M. GUIMBAUT (Alexandre), propriétaire.

N° 120. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel*. — *Mutations*. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 18 avril 1865, Ali Amar ben Baguih, cadhi de la 38° circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle de Collo), a été révoqué de ses fonctions.

—

— Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 18 avril 1865, ont été nommés :

Pour la province de Constantine.

Cadhi de la 53° circonscription judiciaire (cercle de Sétif) : Si Salah ben ez Zitouni, actuellement cadhi de la 56° circonscription, en remplacement de Si Mohammed Saïd ou El Haoussin, démissionnaire ;

Cadhi de la 55° circonscription judiciaire (cercle de Sétif) : Si Ahmed ben el Medjahed, actuellement assesseur au Tribunal de 1re instance de Sétif, en remplacement de Si Mohammed ben el Miloud, démissionnaire ;

Cadhi de la 56° circonscription judiciaire (cercle de Sétif) : Si Dahman ben Allegue, actuellement cadhi de la 65° circons-

cription, en remplacement de Si Salah ben ez Zitouni, qui passe à une autre circonscription ;

Cadhi de la 65ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Sétif) : Si el Abassi ben el Ketfi, actuellement bach-adel de la 56ᵉ circonscription, en remplacement de Si Dahman ben Allegue, qui passe à une autre circonscription ;

Cadhi de la 68ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Bordj-bou-Arréridj) : Si el Hadj el Madani ben Khodra, actuellement cadhi de la 79ᵉ circonscription, en remplacement de Si Amar ben Lakhdar, révoqué ;

Cadhi de la 79ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Bordj-bou-Arréridj) : Si Taïeb ben Mohammed, actuellement bach-adel de la 68ᵉ circonscription, en remplacement de Si el Hadj ben Madani el Khodra, qui passe à une autre circonscription ;

Bach-adel de la 68ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Bordj-bou-Arréridj) : Si Salah ben Bou Chenak, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si Taïeb ben Mohammed, nommé cadhi ;

Bach-adel de la 69ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Bordj-bou-Arréridj) : Si Nasseur ben Ali, actuellement adel de la 50ᵉ circonscription, en remplacement de Si Nouï ben Dris, révoqué ;

Adel de la 68ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Bordj-bou-Arréridj) : M'hamed ben Nasseur, taleb, en remplacement de Si Salah ben Bou Chenak, nommé bach-adel ;

Adel de la 69ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Bordj-bou-Arréridj) : Ahmed ben Nahar, ancien élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Si el Madani ben Bessah, nommé bach-adel ;

Adel de la 76ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Bordj-bou-Arréridj) : Ahmed ben Chaouch, ancien élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Si Kouider ben Ali Taïer, nommé bach-adel.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 avril 1865.

Le Secrétaire général
du Gouvernement,

LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 147.

SOMMAIRE.

N° 121. — IMPOTS ARABES. — Centimes additionnels. — *ARRÊTÉ qui institue une Commission des centimes additionnels dans chaque subdivision des trois provinces de l'Algérie.*

DU 26 AVRIL 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860 ;
Vu les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1855 ;
Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 1858 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une *Commission des centimes additionnels* est instituée dans chaque subdivision des trois provinces de l'Algérie, pour donner son avis sur les projets de dépenses de toute nature afférentes aux centimes additionnels à l'impôt arabe.

ART. 2. — Cette commission sera composée comme il suit :

Du Commandant de la subdivision, président ;

Des commandants de cercle ;

Du Sous-Intendant militaire, chargé de la comptabilité des centimes additionnels ;

Des chefs du génie ;

Du Receveur des contributions diverses ;

De notables indigènes en nombre égal à celui des cercles, sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre ;

Du Chef du bureau arabe subdivisionnaire, remplissant les fonctions de secrétaire.

La commission peut se faire assister d'un interprète militaire sans voix délibérative ni consultative.

ART. 3. — Les membres indigènes seront nommés par le commandant de la province, sur la proposition du commandant de la subdivision, pour trois années.

Art. 4. — Tous les membres de la commission ont voix délibérative; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 5. — La commission se réunit deux fois par an, au 15 mai, pour l'examen du compte administratif de l'exercice clos, l'établissement des chapitres additionnels au budget de l'exercice courant et la préparation des états sommaires relatifs au budget de l'année suivante; au 20 octobre, pour l'établissement de ce dernier budget.

Art. 6. — Les dépenses sur lesquelles la commission est appelée à délibérer sont de deux sortes : les unes *obligatoires*, sont relatives à l'entretien des travaux, aux frais d'administration et de perception, à l'assistance publique, au culte, à la justice, à l'achat et à l'entretien des étalons de tribus; les autres *facultatives*, comprennent tous les frais inscrits sous le titre de colonisation et les travaux, de quelque nature qu'ils soient.

Art. 7. — Les délibérations de la commission sont inscrites sur un registre spécial; copie en est adressée au Commandant de la province, après chaque session, et à l'appui des propositions budgétaires établies d'après le modèle usité.

Art. 8. — Le Commandant de la province transmet, avec son avis, une copie de ce document au Gouverneur Général et lui soumet les modifications qu'il juge convenable d'introduire dans les propositions des commissions.

Art. 9. — Il est statué sur ces modifications par le Gouverneur Général, auquel reste réservé l'arrêté des budgets et des comptes administratifs.

Art. 10. — Les Généraux commandant les provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 26 avril 1865.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 122. — *ARRÊTÉ portant règlement sur le mode d'exécution des travaux d'utilité communale dans les tribus.*

DU 29 AVRIL 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 juillet 1854 sur les chemins vicinaux ;

Vu le décret impérial du 7 juillet 1864 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les travaux d'utilité communale, et notamment les chemins vicinaux, les canaux de desséchement, les puits ordinaires, les barrages, canaux d'irrigation et puits artésiens servant à l'arrosage des terres de culture et des communaux, sont à la charge des communes (douars).

Sont considérés comme chemins vicinaux tous ceux, autres que les routes impériales et provinciales, qui servent à communiquer d'un lieu public à d'autres lieux publics que l'autorité provinciale déterminera, tels que : chef-lieu de commune (douar), village ou groupe de trois habitations permanentes au moins, grande route, marché, mosquée, édifice ou bien communal, fontaine publique, puits, abreuvoir, gué, bacs, port, rivière ou ruisseau d'un usage commun.

ART. 2. — En cas d'insuffisance des ressources pécuniaires des communes (douars), il sera pourvu à l'exécution et à l'entretien desdits travaux, au moyen des prestations en nature.

ART. 3. — Les projets de travaux d'utilité communale sont établis d'après les instructions du Commandant du cercle et accompagnés de l'avis de la Commission des

centimes additionnels, les djemâas entendues. Ces projets sont approuvés par le Commandant de la province.

Les Commissions des centimes additionnels, les djemâas consultées, expriment leurs vœux sur l'ordre de préférence à donner aux travaux ; elles proposent, par cercle, les prestations en nature à fournir, soit dans la commune (douar), soit en dehors de la commune.

Le Commandant de la province statue sur ces propositions:

Art. 4. — Le maximum de la prestation en nature est fixé à quatre journées de travail.

Lorsque la prestation est fournie en dehors du territoire de la commune (douar), le temps nécessaire pour se rendre à l'endroit qui lui est assigné et pour en revenir est compté au prestataire.

Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire ou de locataire, porté sur un des rôles des impôts zekkat, lezma, hokor et achour, est appelé à fournir chaque année une prestation de quatre jours :

1° Pour lui, pourvu qu'il soit âgé de dix-huit ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus ;

2° Pour toute bête de somme ou de trait au service de la famille ou de l'établissement.

Il n'est point dû de prestation pour les chevaux et juments.

Art. 5. — Nul n'est affranchi de la prestation en nature. La prestation en nature n'est point rachetable en argent.

Tout prestataire demeure libre de se faire remplacer sur les chantiers par un homme valide.

Art. 6. — Sont considérées comme journées de prestation celles fournies pour le service des affaires arabes, dans les cas prévus par les instructions du Gouverneur Général.

Art. 7. — Les travaux sont exécutés sous la surveillance des officiers du Génie, des officiers des affaires arabes et autres agents désignés à cet effet par les Commandants de cercle.

Les prestataires sont réunis par les chefs indigènes sur les points désignés (art. 3) ; les officiers et agents répartissent les travailleurs et les bêtes de somme sur les chantiers.

Il est fait usage, pour les travaux, des outils français achetés sur les fonds des centimes additionnels, et, à leur défaut, des outils employés dans la tribu.

Art. 8. — Si la Commission des centimes additionnels, mise en demeure, n'a pas voté les prestations nécessaires, le Général, commandant la province, imposera d'office les communes (douars) dans la limite du maximum déterminé par l'art. 4.

Art. 9. — Si le prestataire ne se présente pas au jour et à l'heure indiqués, ou s'il ne se fait pas remplacer, conformément à l'art. 5, il sera soumis à une double prestation, pour chacune de ses journées d'absence.

En cas de récidive, il sera condamné à l'amende et au besoin à la prison, suivant les règlements en vigueur.

Art. 10. — Les Généraux commandant les provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 29 avril 1865.

Signé : M[al] DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 123. — *ARRÊTÉ portant règlement sur les écoles arabes-françaises en Algérie.*

—

DU 2 MAI 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie, disposant,

article 8...... « Les écoles arabes-françaises et les écoles « indigènes restent dans les attributions exclusives du Gouver- « neur Général ; »

Vu le décret du 7 juillet 1864, art. 1er ;

Vu le décret du 1er octobre 1863, portant création d'un emploi d'Inspecteur des établissements d'instruction publique ouverts aux indigènes ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'enseignement primaire est gratuit dans les écoles arabes-françaises de l'Algérie.

Il comprend :

Les éléments de la langue française ; la lecture et l'écriture du français ; les éléments du calcul et le système légal des poids et mesures ; la lecture et l'écriture de l'arabe.

Art. 2. — Le personnel de chaque école se compose d'un directeur français et d'un maître adjoint musulman.

Art. 3. — Les directeurs sont nommés par le Gouverneur Général, et les maîtres-adjoints par les Généraux commandant les provinces.

Les candidats sont proposés par les Préfets pour les écoles ouvertes en territoire civil.

Art. 4. — Nul ne peut être nommé directeur s'il n'est pourvu du brevet de capacité exigé pour les instituteurs primaires en France.

Toutefois, il sera tenu compte aux aspirants aux emplois de directeur de leurs connaissances dans la langue arabe, et l'acquisition de ces connaissances sera un motif de préférence pour le choix des directeurs.

Art. 5. — Les directeurs et les maîtres-adjoints sont divisés en trois classes et leur traitement est fixé ainsi qu'il suit pour chacune des classes :

Directeurs........	1re classe	2.100 fr.
	2e classe	1.800
	3e classe	1.500
Maîtres-adjoints...	1re classe	1.400 fr.
	2e classe	1.200
	3e classe	1.000

Art. 6. — Une somme de 500 francs sera allouée, au moment de la création de chaque école, pour l'achat du mobilier classique.

Art. 7. — Chaque école sera également pourvue, à l'usage du directeur, d'un mobilier particulier dont la valeur est fixée à 600 francs.

Toute rétribution et prestation, autres que celles mentionnées ci-dessus, sont supprimées.

Art. 8. — Les arrêtés portant création des écoles arabes-françaises détermineront la manière dont il sera pourvu aux dépenses du personnel et du matériel de ces établissements.

Art. 9. — Des arrêtés des Généraux commandant les provinces réglementeront tout ce qui tient au régime intérieur et à la discipline des écoles arabes-françaises.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 10. — Les directeurs et maîtres-adjoints des écoles créées en vertu de l'art. 1er du décret du 14 juillet 1850 dans les villes d'Alger, de Constantine, de Bône, d'Oran, de Blida et de Mostaganem, et nommés antérieurement à la promulgation du présent arrêté, seront élevés à la 1re ou à la 2e classe de leur emploi, eu égard à leur mérite, à l'ancienneté de leurs services et aux avantages dont ils jouissaient, en vertu de l'art. 6 dudit décret, qui cessera d'être appliqué.

Art. 11. — Les Généraux commandant les provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 2 mai 1865.

Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 124. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création de huit justices de paix en Algérie.*

—

DU 3 MAI 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;
Vu notre décret sur le régime administratif de l'Algérie, en date du 7 juillet 1864 ;
Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Des justices de paix sont créées :
Dans la province d'Alger :
A Dellys et à Tizi-Ouzou, ressortissant l'une et l'autre au Tribunal d'Alger.
Dans la province d'Oran :
A Misserghin, ressortissant au Tribunal d'Oran ;
A Tiaret, ressortissant au Tribunal de Mostaganem.
Dans la province de Constantine :
A El-Arrouch, ressortissant au Tribunal de Philippeville ;
A Souk-Ahras, ressortissant au Tribunal de Bône ;
A Biskra et à Aïn-Beïda, ressortissant au Tribunal de Constantine.

ART. 2. — La compétence étendue telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854 est attribuée aux juges de paix des huit localités ci-dessus désignées.

ART. 3. — Un décret ultérieur déterminera la circonscription territoriale de chacune de ces justices de paix.

ART. 4. — Un emploi de suppléant rétribué au traite-

ment de 2,000 fr. est créé à la justice de paix de Sidi-bel-Abbès.

ART. 5. — Notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 3 mai 1865.

Pour l'Empereur et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé : EUGÉNIE.
Par l'Impératrice Régente :
Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
J. BAROCHE.

N° 125. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant suppression de la griffe du timbre extraordinaire en Algérie.*

—

DU 6 MAI 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, qui a rendu applicables et exécutoires en Algérie les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre ;

Vu le décret du 8 octobre 1864, qui supprime dans tous les départements où il existe un receveur spécial du timbre extraordinaire, la griffe établie par l'article 10 de l'arrêté des consuls du 7 fructidor an X, et destinée à être appliquée sur chaque feuille de papier présentée au timbre ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Notre décret du 8 octobre 1864 susvisé,

est rendu exécutoire en Algérie ; il y sera, à cet effet, publié et promulgué à la suite du présent décret.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, à Paris, le 6 mai 1865.

Pour l'Empereur et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé : EUGÉNIE.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Randon.

DÉCRET DU 8 OCTOBRE 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 5 de la loi du 13 brumaire an VII, duquel il résulte que les timbres extraordinaires pour les droits établis en raison de la dimension du papier doivent indiquer le département où il en est fait usage ;

Vu l'art. 10 de l'arrêté des consuls du 7 fructidor an X, qui a prescrit d'appliquer sur chaque feuille de papier présentée au timbre dans les départements une griffe portant ces mots : A *timbrer à l'extraordinaire* ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — La griffe établie par l'art. 10 de l'arrêté des consuls susvisé est supprimée dans tous les départements où il existe un receveur spécial du timbre extraordinaire.

Art. 2. — Les timbres en usage dans ces départe-

ments porteront un numéro ou un signe spécial pour chaque département.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 octobre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances,

Signé : Achille Fould.

N° 126.— *ARRÊTÉ portant fixation du tarif des remises allouées aux receveurs des contributions diverses faisant fonctions de trésoriers des établissements de bienfaisance.*

DU 20 MAI 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 20 janvier 1858, portant règlement sur le service des recettes municipales en Algérie;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1858, portant fixation du tarif des remises allouées aux receveurs des contributions diverses, chargés des deniers des communes ou des établissements de bienfaisance;

Considérant que, par décision ministérielle du 19 mars 1858, le tarif pour les receveurs municipaux spéciaux, faisant fonctions de trésoriers des établissements de bienfaisance, a été fixé à 1 p. 0/0 sur les premiers 10,000 francs, tant de recettes que de dépenses, et à 50 centimes p. 0/0 sur les sommes au delà de 10,000 fr. ;

Considérant qu'en principe, pour ménager les ressources des établissements de bienfaisance, la rétribution allouée à leurs comptables doit être de beaucoup inférieure à celle qui est accordée pour la gestion financière des communes ;

D'après les propositions des Préfets de l'Algérie et sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le tarif des remises allouées aux receveurs des contributions diverses faisant fonctions de trésoriers des établissements de bienfaisance, est le même que celui fixé par la décision précitée du 9 mars 1858, pour les receveurs municipaux spéciaux chargés de cette gestion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera mis en vigueur à partir du 1er janvier 1866.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement et les Préfets de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 mai 1865.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Par ordre :
Le Général de Division, Sous-Gouverneur,
Signé : Desvaux.

N° 127. — Administration départementale. — *Personnel.* — Par décret du 19 avril 1865, ont été nommés conseillers de préfecture en Algérie :

MM. Bastide (Edouard), à Alger ;
Bonnaffons (François-Isidore), à Oran ;
Lebas (Jules), à Constantine.

—

— Par décret du même jour, M. Silvestre (Pierre) a été nommé commissaire civil du district de Relizane, département d'Oran.

N° 128. — Mines. — *Recherches.* — Par arrêté du 26 de ce mois, le Gouverneur Général a prorogé pour deux années l'au-

torisation précédemment accordée à M. Guès (Henri), d'exécuter des recherches de mines de cuivre et de fer à Sidi-Safi, subdivisions d'Oran et de Tlemcen (province d'Oran).

N° 129. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Écoles arabes-françaises.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 28 avril 1865, M. El Arbi ben Sèbbargh a été nommé directeur de l'école arabe-française de Takitount, subdivision de Sétif, province de Constantine, avec un traitement annuel de 1,500 fr.

N° 130. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — *Mutations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 26 avril 1865, Si Ali ben Safia, ancien magistrat musulman, a été nommé bach-adel de la 106° circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle de Biskra, région située en dehors du Tell).

N° 131. — MILICES. — *Nominations*, — Par arrêté de M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 28 avril 1865, ont été nommés :

1° Dans le corps de milice de Sidi-bel-Abbès :

Lieutenant de la 1re compagnie : M. BRETEAUDEAU, en remplacement de M. Chassainoux ;

Sous-lieutenant à la 3° compagnie : M. REDON (Léopold), en remplacement de M. Teissiau;

Sous-lieutenant à la 4° compagnie : M. MULLER (Gaspard-Henri), en remplacement de M. Thénaisie.

2° Dans la milice de Saint-Louis (arrondissement d'Oran) :

Capitaine commandant : M. PLACIDE (Antoine), en remplacement de M. Bilger, démissionnaire ;

Lieutenant : M. BERGY (Benzazet), en remplacement du sieur Biard, décédé ;

Sous-lieutenant : M. VINCENT (François), en remplacement de M. Placide, promu capitaine.

—

— Par arrêté du 4 mai, a été nommé dans la milice de Saint-Louis :

Sous-lieutenant commandant les sapeurs-pompiers : M. MASSON (Julien), en remplacement du sieur Accariès, démissionnaire.

N° 132. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — *Mutations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 9 mai 1865, Si Mohammed ben Chikh, cadhi de la 19ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Mostaganem, province d'Oran), a été révoqué de ses fonctions.

—

— Par arrêté du même jour, ont été nommés dans la province d'Oran :

Cadhi de la 19ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Mostaganem). Si Mamoun ben Haoua, actuellement cadhi de la 28ᵉ circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Chikh, révoqué.

Cadhi de la 28ᵉ circonscription judiciaire (cercle d'Ammi-Moussa), Si Mohammed ben Alioua, taleb, en remplacement de Si Mamoun ben Haoua, passé à la 19ᵉ circonscription.

N° 133. — MUNICIPALITÉS. — *Nominations de maires et d'adjoints.* — Par décret rendu le 10 mai 1865, sur le rapport du Ministre de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, et signé en Conseil des Ministres par l'Impératrice Régente, ont été nommés maires et adjoints au maire, dans les communes ci-après désignées du département de Constantine (Algérie), savoir :

COMMUNE DE SÉTIF.

Maire. — M. Niocel (Joseph-Julien), propriétaire, maire actuel.

Adjoints pour les deux sections-ville. — MM. Rousset (Jean-Baptiste), propriétaire, adjoint actuel ; Jacquin (Honoré), capitaine en retraite, chevalier de la Légion-d'Honneur, adjoint actuel.

POUR LA SECTION DE MESLOUG.

Adjoint. — M. Chabas (Joseph), propriétaire, adjoint actuel.

POUR LA SECTION DE LANASSER.

Adjoint. — M. Garnier (Pierre), propriétaire, adjoint actuel.

POUR LA SECTION D'AÏN-TRICK.

Adjoint. — M. Lousteau (Jacques), propriétaire.

COMMUNE DE GUELMA.

Maire. — M. de Comitis du Vinoux (Henri-Amable-Edouard), ex-major de place à Bône, officier de la Légion-d'Honneur, maire actuel.

POUR LA SECTION DE GUELAAT-BOU-SBA.

Adjoint. — M. Messerschmitt, propriétaire.

POUR LA SECTION DE L'OUED-TOUTA.

Adjoint. — M. Rett (Florent), propriétaire, adjoint actuel.
Adjoint pour la section-ville. — M. Bouchet (François), propriétaire, adjoint actuel.

POUR LA SECTION D'HÉLIOPOLIS.

Adjoint. — M. Nicolas (Jacques-Joseph), propriétaire, adjoint actuel.

POUR LA SECTION DE MILLÉSIMO.

Adjoint. — M. Savineau (Michel), propriétaire, adjoint actuel.

POUR LA SECTION DE PETIT.

Adjoint. — M. Fontaine (Vincent), propriétaire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 21 mai 1865.

Le Secrétaire général
du Gouvernement,
LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 148.

SOMMAIRE.

N° 134. — *DÉCRET IMPÉRIAL autorisant l'inscription d'un crédit supplémentaire de 85,000 francs au budget provincial d'Alger pour 1865.*

DU 8 AVRIL 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu nos décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu notre décret du 28 décembre 1864, portant règlement du budget provincial d'Alger de l'exercice 1865;

Vu les délibérations en date des 25 septembre 1862 et 26 octobre 1863 (sessions ordinaires de 1862 et 1863), par lesquelles le Conseil général de la province d'Alger a reconnu l'urgence de la construction d'un pont sur l'Harrach, au lieu dit le Gué de Constantine;

Vu la décision du 25 février 1865, par laquelle le Gouverneur Général de l'Algérie autorise le prélèvement, sur le fonds commun des budgets provinciaux, d'une somme de quatre-vingt-cinq mille francs, destinée au paiement d'une partie des dépenses de ladite construction;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

ART. 1er. — Est autorisée l'inscription à l'art. 1er, chap. IV, section 3 (*Dépenses ordinaires et facultatives*), du budget provincial d'Alger de 1865, en augmentation de la somme de 4,000 fr. déjà allouée au § 1er, pour construction d'un pont sur l'Harrach, au Gué de Constantine, d'un crédit supplémentaire de quatre-vingt-cinq mille francs (85,000 fr.).

ART. 2. — Ce crédit supplémentaire sera couvert au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur le fonds commun des budgets provinciaux de l'exercice 1865,

dont le montant sera rattaché à l'article 7, section 3 (*Recettes extraordinaires*) du budget dont il s'agit.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 135. — *DÉCRET IMPÉRIAL autorisant un virement de crédits (60,000 fr.) entre divers chapitres du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, pour 1864.*

DU 26 AVRIL 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la loi de finances du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864 ;

Vu la loi de finances du 8 juin 1864, ouvrant des suppléments de crédit au budget ordinaire de 1864 ;

Vu notre décret du 22 novembre 1863, portant répartition par chapitres des crédits accordés par la loi précitée du 13 mai 1863 ;

Vu nos décrets des 17 septembre et 5 novembre 1864, augmentant les crédits du chapitre XII (4e section) du budget du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1864, d'une somme totale de quarante-six mille six cent cinquante-quatre francs (46,654 fr.), montant des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours pour la construction d'une

conduite d'eau dans la commune du Kroubs, province de Constantine ;

Vu notre décret du 27 novembre 1864, autorisant le report d'une somme de douze mille francs du chapitre XI au chapitre IV du budget du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1864 ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, portant modification des articles 4 et 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 ;

Vu la lettre de notre Ministre des Finances, en date du 1er avril 1865 ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les crédits ouverts pour l'exercice 1864 par la loi de finances précitée du 13 mai 1863, aux chapitres ci-après du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, sont réduits d'une somme de soixante mille francs (60,000 fr.), savoir :

2e SECTION. — *Chapitre VI.*	
Commandement et administration des populations arabes....................	3.500 fr.
3e SECTION. — *Chapitre IX.*	
Culte musulman......................	5.500
3e SECTION. — *Chapitre XI.*	
Service maritime et surveillance de la pêche...........................	51.000
TOTAL ÉGAL...........	60.000 fr.

ART. 2.— Le crédit de deux millions neuf cent soixante-dix-neuf mille sept cent quatre francs (2.979.704 fr.) ouvert, pour le même exercice, par les lois de finances susvisées des 13 mai 1863 et 8 juin 1864 et par nos dé-

crets également susvisés des 17 septembre et 5 novembre 1864, au chapitre XII (4e section) du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, est augmenté d'une somme de soixante mille francs (60,000 fr.) applicables aux encouragements à la culture du coton.

ART. 3. — Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 26 avril 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 136. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Création de colléges impériaux arabes-français à Oran et à Constantine.*

Un décret impérial signé à Alger, le 26 mai 1865, contient les dispositions suivantes :

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Des colléges impériaux arabes-français sont institués à Oran et à Constantine.

ART. 2. — Les dispositions de notre décret du 14 mars 1857, instituant un collége impérial arabe-français à Alger, sont applicables à ces deux établissements.

Fait à Alger, le 26 mai 1865.

Signé : NAPOLÉON.

N° 137. — Enseignement agricole pratique. — *Création d'une ferme-école arabe-française dans la province d'Alger.*

—

Un décret impérial rendu à Alger, le 26 mai 1865, contient les dispositions suivantes :

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

TITRE Ier.

Art. 1er. — Une ferme-école arabe-française est instituée dans la province d'Alger. Des établissements semblables seront ultérieurement créés dans les deux autres provinces.

Art. 2. — Les élèves de la ferme-école arabe-française sont divisés en deux classes, suivant la manière dont ils sont recrutés.

La première se compose des enfants européens et indigènes envoyés par les familles. Leur entretien est à la charge des familles auxquelles les budgets provinciaux, ceux des communes et des centimes additionnels peuvent venir en aide au moyen de bourses, demi-bourses et quarts de bourses.

La seconde comprend les orphelins européens et indigènes. Leur entretien est à la charge des budgets susmentionnés.

TITRE II.

Art. 3. — Les enfants ne peuvent être admis dans la ferme-école arabe-française que s'ils ont 10 ans au moins et 15 ans au plus. Ils auront à présenter, avant leur entrée à l'école : 1° Un acte de naissance ou de notoriété établi conformément à la loi; 2° une déclaration d'un

docteur en médecine attaché à un hôpital civil ou militaire, dûment légalisée et constatant qu'ils ont eu la petite vérole ou ont été vaccinés et ne sont atteints ni d'affection chronique ni de maladie contagieuse.

La famille qui enverra un enfant à la ferme-école arabe-française aura à produire un certificat de l'autorité civile ou militaire du lieu de sa résidence, constatant qu'elle est en état de payer la pension ou portion de pension à sa charge.

Art. 4. — Le prix de la pension est fixé à 360 fr.; celui de la demi-pension, à 180 fr.; celui du quart de pension, à 90 fr.

Le trousseau, dont la composition sera arrêtée par le Conseil d'administration, sauf l'approbation du Gouverneur Général de l'Algérie, est à la charge de l'établissement.

Art. 5. — Les familles des élèves de la première catégorie doivent remettre au directeur de l'établissement, lorsque les enfants lui sont présentés, l'engagement de verser au Trésor, par trimestre et d'avance, le prix de la pension à leur charge.

TITRE III.

Art. 6. — La direction de la ferme-école arabe-française s'exerce sous la surveillance du Gouverneur Général de l'Algérie.

Le directeur de la ferme-école arabe-française est nommé par le Gouverneur Général.

Le sous-directeur, les professeurs et maîtres sont nommés par le Gouverneur Général, sur la proposition du directeur.

Un médecin est chargé spécialement du service de santé; il est nommé par le Gouverneur Général.

Art. 7. — Il est établi à la ferme-école arabe-française un conseil d'instruction et un conseil de discipline. Des arrêtés du Gouverneur Général en déterminent la composition et les attributions.

TITRE IV.

Art. 8. — L'instruction donnée dans la ferme-école arabe-française est théorique et pratique.

L'instruction théorique comprend la lecture, l'écriture, les éléments d'arithmétique et des notions de science vétérinaire.

L'instruction pratique comprend les travaux d'agriculture et de jardinage, ainsi que des professions manuelles dont le concours est nécessaire à l'agriculture et au jardinage.

Le Gouverneur Général règle le programme des études et des travaux, ainsi que l'emploi du temps.

Art. 9. — La discipline est réglée par un règlement préparé par le directeur, sur l'avis des Conseils d'instruction et d'administration, et arrêté par le Gouverneur Général.

Art. 10. — Ce règlement déterminera des dispositions pour que les devoirs religieux soient remplis séparément par les Européens et les musulmans.

TITRE V.

Art. 11. — Un Conseil, dont les attributions et la composition sont réglées par le Gouverneur Général, est chargé de l'administration de l'établissement.

Art. 12. — Les traitements du personnel sont fixés par le Gouverneur Général. Il en est de même du nombre et du traitement des agents subalternes dont les nominations sont faites par le directeur, sur la présentation du Conseil d'administration.

Art. 13. — Un intendant militaire inspecte la ferme-école arabe-française, sous le rapport de l'administration.

Art. 14. — Le Gouverneur Général désigne deux inspecteurs, l'un Européen, l'autre musulman, pour inspecter, de concert, les travaux de la ferme-école arabe-française, toutes les fois que cette inspection est jugée nécessaire.

TITRE VI.

Art. 15. — Les élèves qui sortiront de la ferme-école arabe-française recevront un certificat qui fera connaître quelle a été leur conduite dans l'établissement et quel est le degré de leur instruction au point de vue théorique et pratique.

Art. 16. — Une partie du produit des travaux de l'établissement, qui sera ultérieurement fixée, servira à former une caisse de secours au moyen de laquelle la ferme-école arabe-française pourra venir en aide à ceux des anciens élèves qui se trouveraient momentanément sans travail et sans emploi.

TITRE VII.

Art. 17. — Le Gouverneur Général détermine le mode de comptabilité des dépenses de la ferme-école arabe-française.

Alger, le 26 mai 1865.

Signé : NAPOLÉON.

N° 138. — *CIRCULAIRE relative à l'ordre dans lequel les tribus doivent être choisies, pour être soumises à l'application du sénatus-consulte.*

A Messieurs les Généraux commandant les provinces.

Alger, le 25 avril 1865.

Mon cher Général,

Vous êtes aujourd'hui en mesure de faire entreprendre sur tous les points de votre province les opérations du sénatus-consulte. Déjà même, je l'espère, les travaux sont partout commencés. Il ne resterait plus, pour compléter la série des instructions que je vous ai adressées, qu'à déterminer l'ordre dans le-

quel les différentes tribus doivent être soumises à l'examen des Sous-Commissions. Mais je préfère laisser cette fixation à votre initiative, qui, s'exerçant sur les lieux, pourra mieux apprécier l'opportunité de commencer par telle tribu plutôt que par telle autre. Je crois cependant utile de vous indiquer les considérations générales qui devront guider votre choix.

En première ligne, par urgence, se présentent, comme je vous l'ai déjà fait connaître, les tribus qui sont traversées par les voies ferrées en cours d'exécution; c'est par celles-là qu'on devra commencer dans tous les cercles où il s'en rencontrera.

Il y a à classer en second lieu les tribus avoisinant les centres de population et celles situées à proximité de massifs forestiers ou en renfermant dans leur périmètre. J'appelle tout particulièrement votre attention, par la présente circulaire, sur cette dernière catégorie où la constitution de la propriété a une importance majeure en raison des graves intérêts qui en dépendent.

Je vous ai exposé mon désir de mettre en adjudication l'exploitation de tous les massifs de chênes-liége disponibles. Cette disposition se trouve, presque partout, entravée par l'état de vague qui résulte de l'enchevêtrement du sol forestier et des terrains appartenant aux tribus. Les Commissions administratives qui, aux termes de mes instructions du 1er mars 1865, remplacent les anciennes Commissions forestières, peuvent seules, par les opérations de délimitation et de répartition, distinguer ce qui appartient à l'État de ce qui doit revenir aux indigènes. Autoriser des adjudications sans que cette formalité indispensable ait été remplie, serait se créer des difficultés de toutes sortes pour l'avenir. Mais, tout en ne voulant pas permettre l'amodiation du sol forestier avant qu'il ne soit dûment reconnu et constitué, je dois cependant chercher à donner satisfaction aux intérêts du Trésor et à ceux non moins respectables de la colonisation et des particuliers qui se trouvent sérieusement lésés par des retards trop prolongés. C'est pour cela, mon cher Général, que j'insiste auprès de vous pour que les opérations du sénatus-consulte portent, aussitôt que possible, dans les cantons forestiers qui renferment des massifs disponibles pour les adjudications.

D'après les propositions que vous m'avez adressées, ces massifs seraient :

POUR LA PROVINCE D'ALGER.

1° La forêt de Migrana, où la délimitation est opérée sur le terrain, et qui, par conséquent, est dès aujourd'hui susceptible d'être affermée, en exécution du décret impérial du 9 août 1864;

2° La forêt des Beni Khalfoun (2ᵉ lot), dans laquelle la délimitation n'est pas encore opérée sur le terrain et où la question des enclaves reste à régler, l'adjudication est subordonnée à la fin des opérations de la Commission.

Si, dans les environs de la forêt, existent des terres domaniales, elles pourront aussi être utilisées comme moyens d'échange. Les ressources ne manqueront donc pas pour désintéresser les propriétaires d'enclaves, et je ne doute pas qu'en procédant avec équité et avec bienveillance à leur égard, on n'arrive, dans la plupart des cas, à ce résultat. Mais je recommande expressément de n'exercer aucune pression, attendu, indépendamment de toute considération de prudence, que nous n'avons pas droit d'expropriation en cette matière; les indigènes, préalablement à toute proposition, seront donc prévenus qu'ils sont propriétaires incontestables de telle ou telle enclave, que l'échange qu'on va leur offrir, ils sont libres de l'accepter ou de le refuser; que cependant il est de leur intérêt bien entendu de consentir à l'arrangement proposé et du devoir de l'Autorité de les y engager; que la compensation est largement suffisante et qu'ils se trouveront, de la sorte, soustraits à une foule de contraventions, et, par suite, de procès-verbaux qui seraient pour eux des causes de sérieux embarras. S'ils se rendent à ces raisons, l'échange sera proposé par la Commission, dans son rapport, et mentionné au décret de répartition. S'ils refusent, ils resteront sur leurs enclaves et subiront les conséquences de leur détermination, sans qu'il y ait lieu davantage à s'en préoccuper.

La question des enclaves réglée, la Commission constatera les droits de jouissance et d'usage de la tribu sur la forêt. Elle proposera le maintien de ceux de ces droits qui lui paraîtront justifiés, sauf à les restreindre, s'il y a lieu, dans de justes limites, et à en régler l'exercice de manière à concilier les intérêts légitimes des indigènes et ceux du sol forestier.

Il pourra arriver quelquefois que la Commission sera embarrassée pour classer, soit dans le domaine forestier, ou dans les terrains collectifs de la tribu, telle portion de broussailles ou même d'arbres de haute futaie. Il est impossible de donner à cet égard des instructions précises et comprenant tous les cas : voici seulement quelques principes qui serviront de base aux appréciations de la Commission.

Les bouquets d'arbres qui, par leur isolement, ne peuvent être rattachés à aucune forêt, qui, en même temps, par le peu d'étendue, 2 hectares au maximum, ne présentent pas d'intérêt forestier, devront suivre le sort du terrain sur lequel ils sont situés. Il conviendra, en général, de laisser ces parties dans les communaux de la tribu, pour que tout le monde puisse en profiter.

Les broussailles, composées d'essences sans avenir et non rattachées à des cantons évidemment boisés, seront traitées de différentes façons. Si elles couvrent des pentes où, par leur action sùr les eaux pluviales, elles exercent une influence climatérique favorable, en même temps qu'elles retiennent les terres, il sera de toute nécessité de les conserver. Elles seront alors, sous la surveillance du service forestier, érigées en communaux où le défrichement sera absolument interdit. Si, au contraire, elles s'étendent dans des plaines, leur conservation ne présente aucun intérêt; elles seront considérées comme des terres ordinaires et pourront être conservées soit pour le parcours, soit comme réserve pour fournir du bois de chauffage, soit enfin comme terrains de culture à défricher.

Les oliviers, je vous l'ai déjà dit, sont des arbres fruitiers qui reçoivent la même affectation que le sol sur lequel ils sont placés, et restent en dehors des attributions du service forestier. Lorsque cette essence se présente dans des broussailles où elle domine sensiblement, elle imprime à tout le terrain le caractère d'olivette, même lorsque quelques arbres de haute futaie s'y trouvent disséminés. Mais si l'olivier n'apparaît que de loin en loin dans des massifs ou dans des broussailles, sa présence n'exerce aucune influence, et le sol reçoit son affectation suivant les principes qui ont été posés plus haut.

3° Et les massifs de Bou Mani, de Teniet él Begass et Mouley Ibiahia, dont la délimitation est opérée sur le terrain, mais où la question des enclaves n'est pas encore réglée, ce qui met ces massifs dans le même cas que la forêt précédente.

POUR LA PROVINCE DE CONSTANTINE.

Arrondissement de Bône.

Lots n°ˢ 7 et 9 des forêts de l'Edough, dans lesquels la Commission administrative doit reconnaître les enclaves.

Cercle de Djidjelli.

Lots n°ˢ 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9. Enclaves à régler, les n°ˢ 5, 7 et 9 ne pouvant être actuellement reconnus, à cause du défaut de sécurité.

Annexe d'El-Milia.

Lots n°ˢ 3 et 5, dont l'adjudication est subordonnée à l'occupation d'El-Arroussa

Cercle de Bougie.

Lots n°ˢ 2, 3, 4 et 5. Dossiers non encore parvenus.

POUR LA PROVINCE D'ORAN.

1° La forêt d'Akfir, subdivision de Tlemcen ;

2° Canton de Gamaout, au camp des Liéges, partie de la forêt de Takdempt (cercle de Tiaret) ;

3° Les trois petits cantons de la forêt de Nesmoth ;

4° La forêt de M'silah (arrondissement d'Oran).

Faites commencer, aussitôt que possible, et là où des considérations politiques ne s'y opposent pas, le fonctionnement des Sous-Commissions dans les tribus désignées par décrets, qui ont une portion de leurs intérêts territoriaux engagés dans les forêts énumérées ci-dessus, et prescrivez que les opérations soient conduites avec la plus grande activité, afin que l'adjudication de ces massifs puisse avoir lieu, après la constatation régulière des droits d'usage et la reconnaissance des enclaves appartenant aux indigènes.

L'existence de ces enclaves dans l'intérieur des forêts crée une situation que nous devons nous efforcer de modifier. En effet, il n'est pas douteux que l'occupation et l'exploitation de ces terrains par les indigènes sont une cause fréquente d'incendies et, en même temps, une occasion de contraventions nombreuses qu'il est presque impossible d'éviter. Retirer les indigènes des forêts serait donc utile au double point de vue de leur intérêt particulier et de celui de l'Etat. Mais cette mesure ne doit pas être prise d'autorité, et c'est à l'amiable seulement que la question sera traitée. En conséquence, vous recommanderez aux Commissions, lorsqu'elles reconnaîtront des forêts renfermant des enclaves appartenant aux indigènes, de procéder de la manière suivante : Les droits de la tribu, s'il s'agit d'une terre arch, ou des particuliers, si le sol présente le caractère melk, étant bien établis, la Commission recherchera si, extérieurement à la forêt et la limitant en quelque sorte, il ne se trouve pas de ces portions couvertes de broussailles sans avenir qui appartiennent au sol forestier comme se rattachant à des terrains évidemment boisés. Presque toutes les forêts de l'Algérie sont entourées de cette ceinture de lentisques, de myrthes, de phylléréas, etc, et c'est là qu'il sera possible de trouver des compensations équitables et de nature telle, que les indigènes consentent aisément à l'échange qu'on leur proposera. Ces zônes broussailleuses sont, en général, très-recherchées par l'Arabe qui y trouve des pâturages et de la fraîcheur pour ses troupeaux, ainsi que d'excellentes terres de culture qu'il obtient par le feu et le défrichement. L'Etat, de son côté, a intérêt à faire disparaître ces broussailles qui ne servent qu'à propager les incendies et donnent asile aux bêtes féroces

et aux animaux nuisibles à l'agriculture. Il est bien entendu d'ailleurs qu'en cas de défrichement par le feu, cette opération n'aura lieu que sur approbation préalable, en présence des délégués de l'Autorité locale et du Service forestier, avec toutes les précautions jugées nécessaires ; enfin, en choisissant pour y procéder le commencement du printemps ou la fin de l'automne.

Il est un autre arbre qui rend d'utiles services aux indigènes et qui, par ce motif, doit leur être conservé toutes les fois que les circonstances le permettent : je veux parler du frêne. Dans certains moments où les pâturages manquent, la feuille sert de nourriture aux bestiaux, et l'arbre lui-même constitue un excellent bois d'œuvre. Aussi est-il très-recherché, et, dans certaines régions, on ne pourrait le retirer aux gens qui en jouissent sans leur causer un grave dommage. Les commissions devront donc lui appliquer les mêmes règles qu'à l'olivier, lorsqu'il s'en rencontrera par bouquets isolés ou dans l'intérieur des forêts, avec cette différence toutefois que les terrains sur lesquels croît l'olivier seront, autant que possible, attribués aux propriétés particulières, tandis que ceux où se rencontre le frêne resteront classés dans les communaux. Toutefois, lorsqu'on trouvera un peuplement de cette essence d'une étendue considérable, on pourra la revendiquer au nom de l'Etat, après avoir fait la part des droits des indigènes et de leurs besoins.

Veuillez, je vous prie, donner communication de cette circulaire à M. le Préfet, et vous concerter avec lui pour les mesures à prendre. Les présidents de Commission devront également recevoir copie de ces instructions,

Recevez, etc.

Signé : M^al^ DE MAC-MAHON.

N° 139. — *CIRCULAIRE relative à la fixation des droits d'abattage dans les abattoirs communaux.*

A MESSIEURS LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES.
A MESSIEURS LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

Alger, le 7 juin 1865.

MON CHER GÉNÉRAL,
MONSIEUR LE PRÉFET,

Aux termes du décret du 7 août 1856 (art. 2), les tarifs des droits d'abattage doivent être fixés pour chaque commune par des arrêtés ministériels.

D'un autre côté, le décret du 27 octobre 1858 soumet à votre homologation la généralité des tarifs en matière de taxes et de droits communaux.

Afin de me conformer aux intentions de l'Empereur, qui sont favorables à la décentralisation administrative, et d'apporter à vos attributions un complément naturel, j'ai décidé qu'à l'avenir vous statueriez sur la fixation des tarifs de l'espèce, en vertu de ma délégation.

Ma circulaire du 1er mars 1864, sur le commerce de la boucherie, contient des instructions dont je vous prie de vouloir bien vous inspirer lorsque vous aurez à fixer à nouveau des droits d'abattage.

Toutefois, si le nouveau tarif vous paraissait devoir susciter des réclamations et, surtout, s'il entraînait une aggravation de droits, vous voudriez bien m'en référer préalablement à toute décision.

Recevez, { Mon cher Général, / Monsieur le Préfet, } l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Par ordre :
Le Général de Division, Sous-Gouverneur,
Signé : DESVAUX.

N° 140. — CULTES. — *Culte israélite.* — Par décret rendu en Conseil des Ministres, et signé par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, le 10 mai 1865, M. Moïse SEROR a été nommé membre et président du Consistoire israélite de Constantine (Algérie), en remplacement de M. Stora, démissionnaire.

N° 141. — MILICES. — *Nominations.* — Par arrêté de M. le Général commandant la province d'Oran, pris le 11 mai 1865, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par S. Exc. le Gouverneur Général, ont été nommés dans le corps de milice

de la commune de Tlemcen, aux grades ci-après désignés, savoir :

INFANTERIE. — 5ᵉ *compagnie.*

Lieutenant, M. BOILARD, sous-lieutenant, en remplacement du sieur Taillardat, démissionnaire.

Sous-lieutenant, M. BERGÈRE (Ferdinand), milicien, en remplacement de M. Boilard, nommé lieutenant.

6ᵉ *compagnie* (section de BRÉA).

Sous-lieutenant : M. RIOUX (Jean), sergent-major, en remplacement du sieur L'Hotte, révoqué.

Nᵒ 142. — COURTIERS DE COMMERCE.— *Mutations.* — Par arrêté de S. Exc. M. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 23 mai 1865, le sieur *Mirabel* (Isidore), courtier maritime et en marchandises à Mostaganem, a été révoqué de ses fonctions.

— Par arrêté du même jour, le sieur PAYRI (Cyprien-Augustin), courtier maritime et en marchandises à Arzew, a été nommé en la même qualité à la résidence de Mostaganem, en remplacement du sieur Mirabel, révoqué.

Nᵒ 143. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. M. le Gouverneur Général, en date du 24 mai 1865, *Si Mohammed bel Hadj Lekhal*, cadhi de la 85ᵉ circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle de Ténès), a été révoqué de ses fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 juin 1865.

Le Secrétaire général
du Gouvernement,
LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 149.

SOMMAIRE.

N° 144. — PILOTAGE. — *RÈGLEMENT sur le pilotage des ports d'Oran et de Mers-el-Kebir.*

DU 23 MAI 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 16 juillet 1852 sur l'organisation du pilotage ;
Vu les arrêtés des 19 novembre 1852, et 3 juin 1856;
Vu les avis de la Chambre de commerce d'Oran et de l'administration de la Marine ;
Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;
Sur la proposition du Préfet d'Oran et l'avis du Commandant de la Marine en Algérie ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le nombre des pilotes lamaneurs pour le service des ports d'Oran et de Mers-el-Kebir est fixé à deux, parmi lesquels le Commandant supérieur de la Marine désigne un chef pilote. Il y aura, en outre, un aspirant pilote.

ART. 2. — Le salaire des pilotes est fixé comme suit :

Chef pilote	125 fr. par mois.
Pilote	100 —
Aspirant pilote.......	80 —

Chacun d'eux recevra, en outre, une indemnité supplémentaire de 3 centimes par tonneau pour chaque navire à voiles, et de 1 centime 1/2 par tonneau pour chaque bâtiment à vapeur qu'il prendra au nord de la ligne Est et Ouest du cap Falcon, pour le conduire dans le port d'Oran ou de Mers-el-Kebir.

La Commission administrative instituée par le décret du 16 juillet 1852 réglera le salaire des matelots de

manœuvre. Ces matelots devront être, autant que possible, Français ou indigènes algériens, et pour ces derniers la préférence sera donnée à ceux qui parlent français.

Art. 3. — Le caissier chargé de la perception des produits du pilotage tiendra un journal-livre de caisse, qui sera coté et paraphé par le président du tribunal de commerce, et sur lequel il inscrira par ordre de date, les recettes et les dépenses du service. Il constatera l'entrée et la sortie de tout navire soumis au pilotage, son tonnage, le nom du pilote qui l'aura fait entrer dans le port, et les droits de ce pilote à l'indemnité supplémentaire prévue dans l'article 2.

L'excédant des recettes sur les dépenses sera versé chaque mois, au compte de la caisse du pilotage, à la caisse d'épargne, au même titre que les fonds provenant de Sociétés de secours mutuels, ou à la caisse du Mont-de-Piété, si ce dernier placement est plus avantageux.

Les fonds déposés ne pourront être retirés que par autorisation écrite du président de la Commission administrative du pilotage.

Le compte annuel des produits du pilotage et des dépenses de ce service, présenté à la Commission administrative, sera soumis par le Commandant supérieur de la Marine à l'approbation du Gouverneur Général.

Art. 4. — Le chef pilote devant rendre compte de tous les événements de mer qui intéressent le pilotage; les pilotes et aides sont tenus de l'informer des faits qui parviendront à leur connaissance. Le chef pilote sera également chargé, sous sa responsabilité personnelle, de signaler les fautes et négligences du personnel placé sous ses ordres.

Art. 5. — Les pilotes lamaneurs seront tenus d'avoir trois chaloupes bien équipées.

Art. 6. — Le bateau pilote qui se dirigera sur un navire pour le piloter, sera tenu de hisser et d'amener à plusieurs reprises son pavillon, pendant le jour, et un feu

pendant la nuit, pour indiquer audit navire qu'il cherche à l'aborder.

Art. 7. — Tout capitaine qui arrivera de nuit, devra indiquer sa présence dans la baie par le placement d'un feu au mât de misaine.

Art. 8. — Chaque pilote en exercice sera tenu d'avoir un carnet paraphé par le président de la Commission administrative, disposé en colonnes de manière à faire inscrire par le capitaine qu'il aura piloté, sa provenance, sa nation, le nom et le tonnage du navire, le jour et l'heure que le pilote est monté à bord et la position du navire à ce moment, au Nord ou au Sud de la ligne Est et Ouest du cap Falcon.

Pour le cas où il ne pourrait monter à bord, la déclaration en serait faite par le capitaine sur le livre particulier qui lui sera présenté par le pilote.

Art. 9. — Tout pilote sera tenu de se présenter au chef pilote pour lui rendre compte et recevoir ses ordres.

Art. 10. — Pour les postes d'amarrage à donner aux navires qui entrent dans le port, les pilotes se conformeront aux ordres qui leur seront donnés à cet égard.

Art. 11. — Tout pilote, forcé de monter à bord d'un navire venant d'un pays suspect de contagion ou qui aura été visité par un navire suspect, interdira de suite toute communication jusqu'à ce que l'autorité ait statué.

Il lui sera payé par le capitaine 6 francs par 24 heures, et, en outre, il sera nourri, le tout pendant que le navire ne sera pas admis en libre pratique.

Art. 12. — Lorsqu'un pilote sera requis par un capitaine de séjourner à bord du navire, il lui sera payé par ledit capitaine, 3 fr. par nuit et 3 fr. par jour; il recevra, en outre, la ration du bord.

Art. 13. — Tout capitaine qui aura à réclamer auprès du Directeur du port, relativement au pilotage, devra faire son rapport dans les 24 heures de son arrivée, et dans les 48 heures s'il est en quarantaine.

Ces délais expirés, la réclamation ne sera point admise.

Art. 14. — Dans le cas où il y aurait lieu de payer la conduite d'aller et retour aux pilotes qui auraient été employés par les bâtiments de commerce, elle sera de 2 francs par myriamètre.

Art. 15. — Les pilotes auront toujours un grelin dans leurs chaloupes pour être prêts à le porter à tous bâtiments qui pourraient en avoir besoin. Ces grelins étant à la charge des pilotes, il leur sera payé un franc pour chaque navire français ou étranger.

Art. 16. — Les pilotes lamaneurs ne monteront à bord des bâtiments de l'Etat que lorsqu'ils y seront appelés et que la Direction du port de Mers-el-Kebir ne pourra piloter ces bâtiments.

Art. 17. — Le Commandant supérieur de la Marine en Algérie et le Préfet du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 mai 1865.

M^al de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 145. — Exécution du sénatus-consulte sur la propriété dans les tribus. — *Ouverture aux budgets supplémentaires des centimes additionnels d'un crédit de 500 fr. par cercle, pour les frais de bornage dans les tribus.*

A Messieurs les Généraux commandant les provinces.

Alger, le 27 mai 1865.

Mon cher Général,

Mes instructions du 1er mars dernier disposent que les frais de bornage des tribus soumises aux opérations du sénatus-consulte seront avancés par les budgets des centimes additionnels.

J'autorise, en conséquence, l'inscription aux budgets supplémentaires des centimes additionnels qui doivent m'être prochainement adressés, d'un crédit que je fixe à 500 fr. par cercle.

Cette somme sera portée en dépense sous la rubrique : Avances pour frais de bornage dans les tribus désignées à l'application du sénatus-consulte, et en recette, sous le titre : Remboursement des avances faites pour frais de bornage.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie.
Par son ordre :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
Signé : DESVAUX.

N° 146. — *INSTRUCTIONS pour l'exécution du décret du 22 avril 1865, sur la mise en adjudication de l'exploitation des lacs salés.*

A MESSIEURS LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES.
A MESSIEURS LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

Alger, le 2 juin 1865.

MON CHER GÉNÉRAL,
MONSIEUR LE PRÉFET,

Un décret impérial du 22 avril 1865, promulgué au *Bulletin officiel du Gouvernement général* (n° 146), a déterminé, en exécution de l'article 3 de la loi du 16 juin 1851 sur la propriété, les formes et les conditions suivant lesquelles seront affermées à l'avenir l'exploitation et la jouissance des lacs salés qui font partie du Domaine public en Algérie.

Ainsi que vous avez dû le remarquer, ce décret n'ad-

met pas d'autre principe que celui de la mise en adjudication publique, aux enchères, qu'il pose d'une manière absolue et exclusive.

Les baux sont autorisés par décret impérial délibéré en Conseil d'Etat, ou par arrêté du Gouverneur Général, selon que leur durée dépasse dix-huit années, ou qu'elle n'excède pas ce laps de temps.

La mise à prix et les conditions de l'affermage sont réglées par un cahier des charges spécial pour chaque exploitation, et qui est approuvé par l'acte d'autorisation auquel il est annexé.

L'adjudication, qui est faite dans les formes administratives, n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le Gouverneur Général.

En conséquence, { Mon cher Général, / Monsieur le Préfet, } lorsque le moment sera venu de mettre en adjudication publique l'exploitation d'un lac salé, vous chargerez le Directeur des Domaines et l'Ingénieur en chef des Mines de rédiger de concert un projet de bail et de cahier de charges, que vous me transmettrez avec les rapports et autres pièces à l'appui, en y joignant vos observations, afin qu'il soit statué ce qu'il appartiendra en vertu de l'article 2 du décret du 22 avril.

Si l'adjudication est autorisée, il y sera procédé conformément à ce qui est prescrit par l'article 4. Les avis qui seront publiés à ce sujet devront contenir la traduction arabe en regard du texte français.

Dès que l'adjudication aura eu lieu, il en sera rendu compte au Gouverneur Général, qui examinera s'il doit y donner l'approbation exigée par l'article 7, pour qu'elle devienne définitive.

Comme vous le savez, { Mon cher Général, / Monsieur le Préfet, } la loi du 16 juin 1851 a maintenu (article 2) les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement à sa promulgation. Il importe, par conséquent, de rechercher avec soin les droits de cette nature

qui pourraient exister, afin de leur assurer autant que possible une légitime satisfaction.

Il y a un autre point essentiel sur lequel je crois devoir appeler également votre attention.

Par l'art. 6 du décret du 22 avril, défense est faite à tout adjudicataire de la jouissance et de l'exploitation d'un lac salé de réunir son bail à d'autres baux de même nature, par association ou acquisition, ou de toute autre manière, sans que la réunion soit autorisée, suivant le cas, par un décret impérial, ou par un arrêté du Gouverneur Général.

Cette clause, empruntée à la législation des Mines, a pour but, comme il est facile de le voir, de prévenir des tentatives de monopole qui pourraient être préjudiciables aux intérêts des consommateurs : il convient de veiller à ce qu'elle ne soit pas éludée.

Je me réfère, du reste, aux dispositions du décret du 22 avril, dont je vous invite à assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie.
Par son ordre :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
Signé : DESVAUX.

N° 147. — PRESSE PÉRIODIQUE. — *ARRÊTÉ qui annule les avertissements antérieurs donnés aux feuilles périodiques de l'Algérie.*

DU 12 JUIN 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 14 mars 1855 ;

Vu le décret organique du 17 février 1852 et la loi modificative du 2 juillet 1861 ;
Vu le décret impérial du 8 juin 1865;
Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 15 mars 1864,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les avertissements donnés depuis l'arrêté sus-visé du 15 mars 1864 jusqu'à ce jour, aux feuilles périodiques de l'Algérie, sont considérés comme nuls et non avenus.

Art. 2. — MM. les Généraux commandant les provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 12 juin 1865.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 148. — Enregistrement et Domaine. — *Délégation au Général commandant la province du soin de fixer le jour des adjudications d'immeubles domaniaux.*

A Messieurs les Généraux commandant les provinces.

Alger, le 19 juin 1865.

Mon cher Général,

Dans le but de compléter le sens du paragraphe 7 de l'article 3 de mon arrêté en date du 20 mars dernier, portant délégation de pouvoirs, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je vous autorise à fixer les jours auxquels doivent avoir lieu les adjudications des immeubles

domaniaux dont j'aurai, préalablement, autorisé la vente.

Veuillez bien porter cette décision à la connaissance de M. le Préfet du département.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : M$_{al}$ DE MAC-MAHON.

N° 149. — MINES. — *Autorisations de recherches.* — Par arrêté du 24 mai 1865, S. Exc. le Gouverneur Général a autorisé MM. Chevalier et Carrié : 1° à exécuter des recherches de minerais de fer à Bouïnan, territoire des Beni-Misserah, subdivision d'Aumale (province d'Alger) ; 2° à disposer des produits de leurs travaux d'exploration.

N° 150. — MILICES. — *Nominations.* — ABOUKIR. — M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 30 mai 1865, nommé :

M. Wahl (Jean), au grade de sous-lieutenant dans le corps de milice d'Aboukir (section de Blad Touaria), en remplacement du sieur Cuny, démissionnaire.

N° 151. — M. le Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 9 juin 1865, nommé dans le corps de milice d'Alger :

Lieutenant : M. Ott (Frédéric).
Sous-lieutenant : M. Paolaggi (Auguste).

N° 152. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — *Mutations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du [illegible] juin 1865, Si Abd-el-Kader ben Zouaoui, adel de la [illegible] cir-

conscription judiciaire de la province d'Alger (cercle de Miliana), a été révoqué de ses fonctions.

—

N° 153. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 3 juin 1865, ont été nommés :

Cadhi de la 24° circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle d'Aumale), Si Ahmed ben el Hadj Mohammed, ancien élève de la médersa d'Alger, ancien magistrat musulman, en remplacement de Si Yaya ben Rabah, révoqué ;

Adel de la 21°, circonscription judiciaire (cercle d'Aumale), Bou Guerra ben Mohammed, en remplacement de Si Mohammed ben Ali, révoqué.

—

N° 154. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 12 juin 1865, ont été nommés :

Cadhi de la 3° circonscription judiciaire de la province d'Alger (district de Dellys), Si el Hadj Mohammed ben Zeghrouda, actuellement cadhi de la 6° circonscription judiciaire de la province de Constantine (arrondissement de Philippeville) ;

Cadhi de la 6° circonscription judiciaire de Constantine, Si Mohamed ben el Hadj, actuellement cadhi de la 3° circonscription de la province d'Alger, en remplacement de Si El Hadj Mohamed ben Zeghrouda.

—

N° 155. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 13 juin :

Si Mahmed ben el Merseli, bach-adel de la 25° circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle d'Aumale), a été révoqué de ses fonctions.

—

N° 156. — Par arrêté du même jour, ont été nommés pour la province d'Alger :

Bach-adel de la 25° circonscription judiciaire (cercle d'Aumale), Si Ahmed ben Amar, ancien élève de la médersa d'Alger, en remplacement de Si Mahmed ben El Merseli, révoqué ;

Adel de la 29° circonscription judiciaire (cercle d'Aumale), Mohamed ben el Arbi, taleb, en remplacement de Si Mohamed ben Rabia, décédé.

N° 157. — Chambres consultatives d'agriculture. — *Renouvellement.* — Par arrêté en date du 7 juin 1865, Monsieur le

Général de division commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, a nommé membres de la Chambre consultative d'agriculture de la province d'Alger, pendant les sessions 1865, 1866 et 1867 :

MM. Arnould, propriétaire à Birkadem.
De Belleroche, id. à El-Biar.
Bourlier, id. à l'Alma.
Bœnsch, id. à Kouba.
Barny, conseiller à la Cour impériale, propr. à Boufarik.
Bordet (Xavier), propriétaire à Birkadem.
Branthome, id. à Marengo.
Borély-Lasapie, id. à Boufarik.
Cordier, id. à la Rassauta.
Colson, id. à Zéralda.
Chrétien, id. à Birtouta.
Ferouillat, id. à Blida.
Genella, id. à Rovigo.
Gimbert, id. à la Maison-Carrée.
Hassein ould Kaïd Ahmet, propriétaire à Blida.
Jagers-Schmidt, id. à Oued-el-Alleug.
Lescot, vétérinaire principal, propriétaire à la Maison-Blanche.
Morin, propriétaire à El-Biar.
Paysan, id. à Sidi-Moussa.
Peyront, id. à l'Arba.
Pied-Noir, id. à Miliana.
Pelletier, id. à Beni-Mered.
Reverchon, id. à Birkadem.
De Rubod, id. à Joinville.
Schonen (baron de), id. à l'Alma.
Teule, id. à Soumah.
Trottier, id. au Fondouk.
Vallier, id. à Alger.
Vargues, id. à Boufarik.
Vialar (baron de), id. à Rivet.

—

N° 158. — Par un autre arrêté de M. le Général, en date du même jour, le bureau de la Chambre consultative d'agriculture de la province d'Alger a été composé ainsi qu'il suit, savoir :

MM. Le baron de Vialar, président.
Borély-Lasapie, vice-président.
Vallier, secrétaire.
Bourlier, vice-secrétaire.

—

N° 159. — Par arrêté en date du même jour, M. le Préfet du département d'Alger a décidé que la session ordinaire de ladite Chambre pour l'année 1865 se tiendra du 12 juin courant au 18 du même mois inclusivement.

N° 160. — POLICE. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 10 juin 1865, M. Magoulès, commissaire de police en France, a été nommé commissaire de police de 1re classe à Alger, en remplacement de M. Louvet, appelé aux mêmes fonctions en France.

N° 161. — CHAMBRES DE COMMERCE. — *Renouvellement partiel.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 14 juin 1865, sur le vu du procès-verbal de l'élection à laquelle il a été procédé à Bône, le 22 mai dernier, pour la nomination de cinq membres de la Chambre de Commerce de cette ville, en remplacement d'un nombre égal de membres sortants ou démissionnaires,

Ont été nommés membres de la Chambre de Commerce de Bône :

MM. Dubourg, Bronde, Taïb,	Pour six ans, en remplacement des membres formant le tiers sortant.
Mouren, Fabre,	Pour quatre ans, en remplacement de deux membres démissionnaires.

N° 162. — MILICES. — *Nominations.* — AUMALE. — M. le Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 15 juin 1865, nommé dans le corps de milice de la commune d'Aumale, aux grades ci-après :

Capitaine de la 2e compagnie, M. RABEL (Stanislas).
Lieutenant de la 1re compagnie, M. ROUVASEN (Laurent).
Sous-lieutenant de la 1re compagnie, M. CHADIVAL (Joseph).
Sous-lieutenant de la 2e compagnie, M. SURBIN.

N° 163. — Milices. — *Nominations.* — Saint-Cloud. — Par arrêté de M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 24 juin dernier :

M. Devigne (Charles-Louis) a été nommé au grade de lieutenant dans la milice de *Kléber*, annexe de Saint-Cloud, en remplacement du sieur Voinson, démissionnaire.

N° 164. — Police. — *Personnel.* — *Mutations.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal, Gouverneur Général, en date du 27 juin 1865, M. Brunet (Gaspard-Louis), commissaire central de police à Strasbourg, a été nommé aux mêmes fonctions à Alger, en remplacement de M. Anglade, appelé à d'autres fonctions.

N° 165. — Tribunaux musulmans. — *Personnel.* — *Mutations.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 30 juin 1865, ont été nommés :

Pour la province d'Alger :

Cadhi de la 36ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Médéa), Si Ahmed ben Abdi, ancien élève de la médersa d'Alger, en remplacement de Si Mohammed ben Khoucha, décédé ;

Cadhi de la 85ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Ténès), Si Djilali ben el Cadhi, ancien élève de la médersa d'Alger, en remplacement de Si Mohammed bel Hadj Lekal, révoqué ;

Adel de la 62ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Miliana), Si Mohammed ben Snoussi, ancien élève de la médersa d'Alger, en remplacement de Si Abd el Kader ben Zouaoui, révoqué.

N° 166. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1ᵉʳ juillet 1865, ont été révoqués de leurs fonctions :

Dans la province d'Oran :

Si Amar ben Khelil, cadhi de la 48ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Mascara) ;

Si Abd el Kader ben Toumi, cadhi de la 50ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Mascara) ;

Si el Hadj el Bachir ben Khelil, cadhi de la 52ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Mascara) ;

Si Abd el Kader ben Khaled, cadhi de la 53e circonscription judiciaire (cercle de Tiaret) ;

Si Mustapha ben Khaled, cadhi de la 56e circonscription judiciaire (cercle de Tiaret) ;

Si Ben Fathma ben Yacoub, adel de la 49e circonscription judiciaire (cercle de Mascara) ;

Si M'hamed ben Mazouz, adel de la 55e circonscription judiciaire (cercle de Tiaret).

N° 167. — Par arrêté en date du même jour, ont été nommés :

Dans la province d'Oran :

Cadhi de la 36e circonscription judiciaire (cercle de Mascara), Si Daho ben el Habid, actuellement bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si Daho bel Bedoui, appelé à d'autres fonctions ;

Cadhi de la 48e circonscription judiciaire (cercle de Mascara), Si Mohammed ben el Atthar, actuellement bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si Amar ben Khelil, révoqué ;

Cadhi de la 49e circonscription judiciaire (cercle de Mascara), Si Ahmed ben el Gharbi, taleb, en remplacement de Si Yahia ben Ali, qui passe à la 52e circonscription ;

Cadhi de la 50e circonscription judiciaire (cercle de Mascara), Si Mohammed ben Kaddour, taleb, en remplacement de Si Abd el Kader ben Toumi, révoqué ;

Cadhi de la 52e circonscription judiciaire (cercle de Mascara), Si Yahia ben Ali, actuellement cadhi de la 49e circonscription judiciaire, en remplacement de Si El Hadj El Bachir ben Khelil, révoqué ;

Cadhi de la 53e circonscription judiciaire (cercle de Tiaret), Si Mâamar ben Sadhat, actuellement bach-adel de la 50e circonscription, en remplacement de Si Abd el Kader ben Khaled, révoqué ;

Cadhi de la 56e circonscription judiciaire (cercle de Tiaret), Si Belkassem ben Abderrahman, actuellement adel de la 53e circonscription, en remplacement de Si Mustapha ben Khaled, révoqué ;

Bach-adel de la 36e circonscription judiciaire (cercle de Mascara), Si Mohammed ben Abderrahman, taleb, en remplacement de Si Daho ben El Habib, nommé cadhi de la même circonscription ;

Bach-adel de la 48e circonscription judiciaire (cercle de Mascara), Si Abd el Kader ben Djelloul, taleb, en remplacement de Mohammed ben El Atthar, nommé cadhi ;

Bach-adel de la 56e circonscription judiciaire (cercle de Tiaret), Si Ahmed ben El Mokhtar, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si Mâamar ben Sadhat, nommé cadhi ;

Adel de la 49e circonscription judiciaire (cercle de Mascara), Si Mohammed ben El Habib, en remplacement de Si ben Fathma ben Yacoub, révoqué ;

Adel de la 53e circonscription judiciaire (cercle de Tiaret), Si Saïd ould Mohamed, taleb, en remplacement de Si Belkassem ben Abderrahman, nommé cadhi ;

Adel de la 54e circonscription judiciaire (cercle de Tiaret), Si Bou Chakor ben Feghoul, taleb, en remplacement de Si Ahmed ben Saharoui, démissionnaire ;

Adel de la 55e circonscription judiciaire (cercle de Tiaret), Si Zin ben Abbadi, taleb, en remplacement de Si M'hamed ben Mazouz, révoqué ;

Adel de la 56e circonscription judiciaire (cercle de Tiaret), Si Mohammed ben Kaddour, taleb, en remplacement de Si Ahmed ben el Mokhtar, nommé bach-adel.

N° 168. — POLICE MUNICIPALE. — *Personnel.* — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 6 juillet 1865, M. BAGARD (Alphonse), commissaire de police de 1re classe à Mostaganem, a été nommé aux mêmes fonctions à Oran, en remplacement de M. Lenud, démissionnaire, et chargé de la centralisation du service.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 6 août 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 150.

SOMMAIRE.

N° 169. — Régime forestier. — *Affermage au sieur* Perrot de Chamarel *de l'exploitation des produits résineux de la forêt domaniale des* Ouled-Anteur (*subdivision de Médéah, province d'Alger*).

Du 23 juin 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la demande formée par M. Perrot de Chamarel (Pierre), à l'effet d'être substitué à MM. Col fils et Compagnie pour la concession de l'exploitation de la résine et des bois dans la forêt des *Ouled-Anteur*, cercle de Boghar, subdivision de Médéah, province d'Alger;
Vu l'article 10 du décret du 10 décembre 1860;
Vu le cahier des charges destiné à régler cette exploitation;
Vu l'avis du Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE:

Art. 1er. — Est affermée à M. Perrot de Chamarel (Pierre-Damas-Amédée), docteur médecin, demeurant à Alger, pour 18 années remontant au 9 mars 1863, l'exploitation au point de vue de l'extraction des produits résineux, de la forêt domaniale des *Ouled-Anteur*, située dans le cercle de Boghar (subdivision de Médéah), dont le peuplement en pins, presque entièrement composé de pins d'Alep, embrasse une superficie d'environ 11,293 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ladite exploitation aura lieu conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 3. — Le Général commandant la province d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera

inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 23 juin 1865.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 170. — RÉGIME FORESTIER. — *Affermage au sieur* L. Lesca *de l'exploitation des produits résineux dans les forêts* d'Aïn-Lelou, Bou-Yelfenne *et* Sidi-Drys (*subdivision d'Orléansville, province d'Alger*).

DU 26 JUIN 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la demande formée par M. de la Plaigne, mandataire de M. *Léon Lesca*, à l'effet d'obtenir la concession de l'exploitation de la résine dans la forêt d'*Aïn-Lelou*, *Bou-Yelfenne* et *Sidi-Drys* (subdivision d'Orléansville, province d'Alger) ;

Vu l'art. 10 du décret du 10 décembre 1860;

Vu le cahier des charges destiné à régler l'exploitation desdites forêts;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est affermée pour 18 années, remontant au 18 avril 1863, à M. *Léon Lesca*, propriétaire à Alger, l'exploitation, au point de vue de l'extraction des produits résineux, des forêts d'*Aïn-Lelou*, *Bou-Yelfenne* et *Sidi-Drys*, situées sur le territoire militaire de la subdivision d'Orléansville, dont le peuplement en pins, presque entièrement composé de pins d'Alep, embrasse

une superficie totale d'environ 4,269 hectares 34 ares, telle qu'elle est délimitée au plan annexé au présent arrêté, et qui se subdivise ainsi qu'il suit :

Forêt d'Aïn-Leloa.....	1,607	71
— de Bou-Yelfenne.	1,731	94
— de Sidi-Drys....	929	69
Total égal	4,269	34

Art. 2. — Ladite exploitation aura lieu conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 3.— Le Général commandant la province d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 26 juin 1865.

Signé : M^{al} de Mac-Mahon.

N° 171. — Administration centrale. — Intérims. — *ARRÊTÉ qui désigne M.* Majorel *pour suppléer M. le Secrétaire général du Gouvernement.*

Du 4 juillet 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 4 du décret impérial du 15 octobre 1864, ainsi conçu :

« Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du Secré-
« taire général, le Gouverneur Général désigne pour le sup-
« pléer un Conseiller de Gouvernement. »

Considérant que M. Lapaine, Secrétaire général du Gouvernement, est appelé à Paris pour les besoins du service,

ARRÊTE :

ART. UNIQUE. — M. MAJOREL (Napoléon), Conseiller de Gouvernement, est désigné pour remplir les fonctions du Secrétaire général, en l'absence du titulaire.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 4 juillet 1865.

Signé : M[al] DE MAC-MAHON.

N° 172. — PORTS DE COMMERCE. — Pilotage. — *DÉCRET portant fixation des* droits de pilotage *pour les ports d'*Oran *et de* Mers-el-Kebir.

DU 12 JUILLET 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 16 juillet 1852, portant organisation du service des pilotes-lamaneurs en Algérie;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841, qui réduit de moitié les droits de pilotage à percevoir sur les bâtiments à vapeur;

Vu les avis de la Chambre de commerce d'Oran et de l'administration de la Marine, sur les droits de pilotage à établir dans les ports d'Oran et de Mers-el-Kebir :

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le tarif des droits de pilotage à percevoir dans les ports d'Oran et de Mers-el-Kebir, sur les bâtiments de commerce et navires de guerre français et étrangers, est fixé ainsi qu'il suit :

Bâtiments de commerce.

A l'entrée. — Pour tout bâtiment pris au nord de la ligne est et ouest du cap Falcon, 13 centimes par tonneau.

Pour tout bâtiment pris au sud de cette même ligne, 11 centimes.

A la sortie. — Cinq centimes par tonneau.

De Mers-el-Kebir à Oran ou d'Oran à Mers-el-Kebir, cinq centimes par tonneau.

Bâtiments de guerre.

A l'entrée et à la sortie :

Vaisseaux à voiles de tout rang,	60 francs.
Frégates à voiles, id.	50 id.
Corvettes de guerre ou de charge à 3 mâts, de tout rang,	40 id.
Bâtiments de rang inférieur,	25 id.

Art. 2. — Les bâtiments à vapeur ne paieront que la moitié des droits de pilotage, lorsqu'ils navigueront à la vapeur ; lorsqu'ils navigueront à la voile, ils devront payer les droits dans leur intégralité.

Les bâtiments étrangers paieront provisoirement les mêmes droits que les bâtiments français.

Tout bâtiment qui, après avoir mouillé en rade, entrera dans le port, paiera le demi-droit d'entrée.

Les caboteurs immatriculés dans les divers ports de l'Algérie, sont exempts de tous droits.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juillet 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 173. — RÉGIME DES PRISONS. — Évadés. — *DÉCRET portant fixation du taux de la gratification accordée pour la capture des condamnés à l'emprisonnement simple de plus d'un an.*

—

DU 12 JUILLET 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté du Gouvernement, en date du 18 ventose an XII, déterminant les gratifications qui doivent être accordées pour la reprise des condamnés évadés ;

Vu la circulaire du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 21 septembre 1863, pour l'exécution en Algérie des dispositions de l'arrêté sus-visé ;

Considérant que les gratifications déterminées par ledit arrêté ne sont accordées que pour la reprise des criminels condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion ;

Considérant qu'en raison de la situation particulière de l'Algérie et de l'emploi qui y est fait des condamnés correctionnels sur des chantiers extérieurs où les évasions peuvent devenir fréquentes, il y a lieu d'allouer une prime fixe pour la capture des détenus de cette catégorie qui se trouveraient en état d'évasion ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — En cas de reprise d'un détenu condamné à un emprisonnement simple de plus d'un an, et qui se sera évadé d'un des établissements pénitentiaires de l'Algérie, il sera alloué, en gratification à tout individu qui aura arrêté et amené ce condamné, une somme de *cinquante francs*.

ART. 2. — Toute personne prétendant à cette gratification devra faire établir son droit par un procès-verbal émané de l'autorité locale et constatant l'arrestation,

l'interrogatoire et la détention du condamné. Sur le vu de ce procès-verbal, le Préfet du département fera payer immédiatement la gratification à l'ayant-droit.

Art. 3. — Lorsqu'un détenu repris sera reconduit directement à la prison d'où il s'est évadé, le greffier comptable de l'établissement pourra être autorisé par le Directeur à payer sur sa caisse le montant de la gratification allouée au capteur, sauf régularisation ultérieure par l'autorité préfectorale.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 12 juillet 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 174. — Impôts arabes. — *ARRÊTÉ portant fixation des tarifs de conversion en argent de l'impôt* achour, *dans les provinces d'Alger et d'Oran, pour l'année 1865.*

—

DU 13 JUILLET 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les tarifs de conversion en argent de l'impôt *achour* sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 1865, dans les provinces d'Alger et d'Oran :

	Prov. d'Alger	Prov. d'Oran
Par quintal métrique de blé.....	17f 50	18f 00
Par quintal métrique d'orge.....	8f 00	9f 00

ART. 2. — Les Généraux commandant les provinces d'Alger et d'Oran sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 juillet 1865.

Signé : DESVAUX.

N° 175. — IMPÔTS ARABES. — *ARRÊTÉ au sujet de la perception des impôts* hokor *et* achour, *dans la province de Constantine, en 1865.*

DU 13 JUILLET 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les impôts arabes *hokor* et *achour* continueront à être perçus en 1865, dans les territoires civils et militaires de la province de Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

ART. 2. — Le Général commandant la province de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 juillet 1865.

Signé : DESVAUX.

CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ ARABE. — *Abandon de terres azel à la tribu des* Ameur-Cheraga, *dans la province de Constantine.*

—

N° 176. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 14 juillet 1865.

SIRE,

Par un décret du 12 août 1863, Votre Majesté a désigné la tribu des Ameur-Cheraga, dont le territoire est compris dans le cercle de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Les Ameur-Chéraga présentent une situation particulière, qui a imposé à la Commission administrative chargée de ces opérations une marche toute nouvelle. Cette population, par suite de faits qui se sont produits sous le gouvernement turc, occupe, outre son territoire *arch*, une portion considérable de terres *azel*. La partie arch est notoirement insuffisante pour les besoins constatés, de sorte que la Commission s'est naturellement trouvée amenée à rechercher, à côté de la terre arch, les terrains domaniaux qu'il convenait d'attribuer aux indigènes pour leur constituer un territoire proportionné à leurs besoins.

Le caïdat dit des Ameur-Cheraga comprend une superficie de 31,740 hect. se subdivisant ainsi :

1° Territoire arch,	10.182 h.
2° Azels,	21.558

Ces 31,740 hectares sont répartis en 38 parcelles, dont 11 constituent la partie arch et 27 sont domaniales. La population des Ameur-Cheraga est de 8,586 âmes ; elle occupe, à peu près sans mélange, la superficie arch, et rayonne de là sur tous les azels environ-

nants, où elle se trouve mêlée à des étrangers dans une proportion plus ou moins considérable.

Une étendue de 10,182 hect. ne saurait évidemment suffire à 8,586 individus ayant bœufs, moutons, chevaux et mulets, et cela sans aucun terrain communal; il était donc impossible d'installer les Ameur-Cheraga sur leur territoire arch.

Une étude consciencieuse des besoins de cette population a démontré à la Commission qu'il était indispensable d'abandonner une superficie de 5,977 h. 90 a. de terres azel qui, réunis aux 10,182 h. de terre arch, constitueraient une superficie de 16,159 h. 90 a., soit un peu moins de deux hectares par individu. Le surplus des azels occupés par la tribu demeureraient, bien entendu, propriété définitive de l'Etat.

Cette proposition me paraît motivée ; mais aux termes des instructions générales du 11 juin 1863, elle doit être d'abord sanctionnée par une décision spéciale de Votre Majesté, qui autorise en même temps à procéder sur ces terres azel aux opérations prescrites par le sénatus-consulte.

C'est alors seulement que la Commission administrative pourra mettre la dernière main à son travail, et que les décrets de délimitation et de répartition seront soumis à la sanction de l'Empereur.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, Sire, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, le Conseil de Gouvernement entendu, de vouloir bien signer le décret ci-joint, qui prescrit l'abandon à la population des Ameur-Cheraga d'une surface domaniale de 5,977 hectares 90 ares, et l'application immédiate du sénatus-consulte sur l'ensemble des 10,182 hect. de terres arch et des 5,977 hect. 90 ares de terres domaniales ainsi réunies au territoire de la tribu.

Je suis avec respect, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat
au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 177. — DÉCRET.

DU 14 JUILLET 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans le territoire occupé par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, en ce qui touche l'application du sénatus-consulte dans les territoires *azel;*

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne le territoire des *Ameur-Cheraga* pour être soumis aux opérations du sénatus-consulte ;

Vu le dossier de la commission administrative et les plans à l'appui ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est fait abandon à la tribu des *Ameur-Cheraga*, province de Constantine, dont le territoire *arch* est notoirement insuffisant, d'une superficie de 5,977 hect. 90 a. de terres *azel*, désignées ainsi qu'il suit au plan d'ensemble au 40,000e du kaïdat des Ameur-Cheraga :

Nos 15 —	Bechpchia.....	818 h.	20 a.
16 —	Aïn el Hadjar...	498	25
21 —	Ameur el Tlet..	1.236	80
25 —	Blad-Stitira....	719	55
26 —	Ouled el Bey...	148	95
27 —	Aïn el Mers....	270	70
et une partie du n° 22 (Ouled-Gouam)...........		2.285	45
	TOTAL........	5.977 h.	90 a.

Art. 2. — Il sera procédé dans le plus bref délai, sur ce territoire, aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Art. 3. — Tous les autres azels du kaïdat des Ameur-Cheraga, présentant une superficie de 15,145 hect. 30 a., sont déclarés propriété définitive de l'Etat, à l'exception de l'azel Biar et Tin, n° 23 du plan, d'une superficie de 434 hect. 75 a., qui est en litige, jusqu'à décision des tribunaux.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 juillet 1865.

Signé : NAPOLÉON.

N° 178. — Milices. — *Nominations d'officiers.* — Fleurus. — Par arrêté de M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, ledit arrêté en date du 9 juillet 1865, M. Bouchon (Eugène) a été nommé sous-lieutenant de la compagnie de milice de Fleurus (arrondissement d'Oran), en remplacement du sieur Dayre, qui a quitté la localité.

—

N° 179.— L'Arba.— Par arrêté de M. le Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, ledit arrêté en date du 26 juillet 1865, M. Lemoine (Edouard) a été nommé sous-lieutenant de la section de pompiers de la milice de l'Arba (arrondissement d'Alger), en remplacement du sieur Augustinetti, démissionnaire.

N° 180. — Mines. — *Concessions.* — Par décret impérial du 12 juillet 1865, il a été fait concession aux sieurs Chevalier (Théodore) et Carrié (Antoine), de mines de fer, cuivre et autres métaux associés, sises dans la subdivision d'Aumale (province d'Alger). Cette concession prendra le nom de *Concession de Soumah.*

N° 181. — COURTIERS MARITIMES. — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 18 juillet, M. Payri, courtier maritime et en marchandises à Mostaganem, a été admis à servir d'interprète pour la langue espagnole dans cette résidence.

N° 182. — CHAMBRES DE COMMERCE. — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 21 juillet 1865, ont été nommés membres de la Chambre de commerce de Philippeville :

Pour six ans, en remplacement des membres formant le tiers sortant :

MM. Eliaou Héhamia;
Gabert;
De Marqué.

Pour deux ans, en remplacement de deux membres démissionnaires :

MM. Brunache;
Tessière.

N° 183. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel. — Mutations.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 23 juillet 1865, Si El Missoum ben Baghdad, taleb, a été nommé adel de la 56e circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle de Tiaret), en remplacement de Si Mohammed ben Caddour, décédé.

N° 184. — CHAMBRES DE COMMERCE. — *Renouvellement.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 26 juillet 1865, par suite de l'élection à laquelle il a été procédé le 12 du même mois, ont été nommés membres de la Chambre de commerce d'Alger :

Pour *six ans*, en remplacement des membres formant le tiers sortant :

MM. Coste, Desvignes, Vallier et Garro.

Pour *quatre ans*, en remplacement de trois membres démissionnaires :

MM. Obitz, El Hadj Amar ben Hadj Khodja, Philippe Berger.

Pour *deux ans*, en remplacement de trois autres membres démissionnaires :

MM. Giraud, Bastide et Flayol.

N° 185. — CHAMBRES DE COMMERCE. — *Renouvellement.* — Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 28 juillet 1865, à la suite d'élections qui ont eu lieu les 22 mai dernier et 12 juillet courant, à Constantine, ont été nommés membres de la Chambre de commerce de Constantine, pour six ans, en remplacement des membres formant le tiers sortant :

MM. Bonifay;
Ali ben Mohamed el Amouchi;
Eliaou ben Simon.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 16 août 1865.

Le Secrétaire général
du Gouvernement,
LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 151.

SOMMAIRE.

N° 186. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zônes de servitudes et des polygones exceptionnels des places de guerre et postes militaires y désignés.*

DU 21 JUIN 1865.

(*Extrait.*)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat;

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853, relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications en France;

Vu notre décret d'administration publique du 29 avril 1857, reletif aux mêmes objets en Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zônes de servitudes et des polygones exceptionnels annexés au présent décret et visés et approuvés par notre Ministre de la Guerre, ainsi que les conditions particulières relatives à ces polygones, telles qu'elles sont relatées sur ces plans, sont définitivement arrêtés et homologués.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés :

....

La place d'Alger, y compris le fort l'Empereur; le poste de Sidi-Ferruch (fort et batteries); la place de Blida; le poste du camp de Coléa; la place d'Aumale et la place

de Médéa (province d'Alger); la place de Mostaganem (province d'Oran).

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 juin 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 187. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zône des fortifications des places de guerre et postes militaires y désignés.*

—

DU 21 JUIN 1865.

—

(*Extrait.*)

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853, relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications en France;

Vu notre décret d'administration publique du 29 avril 1857, relatif aux mêmes objets en Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

Art. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués

les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zône des fortifications annexées au présent décret et visés et approuvés par notre Ministre de la Guerre.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés, savoir :

....

Pour les deux limites intérieure et extérieure,

Le fort et les batteries de Sidi-Ferruch, la place de Blidah et la place d'Aumale (province d'Alger);

Pour la limite intérieure seulement,

....

La place de Mascara (province d'Oran).

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et dans le *Recueil officiel* des actes du Gouvernement en Algérie.

Fait au palais des Tuileries, le 21 juin 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 188. — *LOI qui approuve les articles 1 et 2 de la convention passée, le 18 mai 1865, entre le Ministre de la Guerre et une Société financière, pour l'exécution de travaux publics en Algérie.*

—

DU 12 JUILLET 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. — Sont approuvés les articles 1 et 2 de la convention ci-annexée, passée, le 18 mai 1865, entre le Ministre de la Guerre et MM. *L. Frémy*, gouverneur du Crédit foncier de France et d'Algérie, *Paulin Talabot*, directeur général de la Compagnie des chemins de fer de Paris à la Méditerranée et de l'Algérie, et consorts, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et comme représentants d'une Société financière qui doit se constituer pour porter en Algérie son industrie et ses capitaux, et pour mettre à la disposition du Gouvernement les moyens d'y hâter l'exécution des travaux publics.

ART. 2. — Chaque année, les sommes versées au Trésor par la Société, en exécution de l'article 1er de la convention, seront portées en recette au budget extraordinaire, et les crédits nécessaires pour les travaux à exécuter par l'Etat seront ouverts au Ministre de la Guerre par le même budget.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1865.

Le Vice-Président :
Signé : SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signés : Comte LE PELETIER D'AUNAY, SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MUR, ALFRED DARIMON.

EXTRAIT du procès-verbal du Sénat.

—

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve les articles 1 et 2 de la convention provi-

soire passée entre le Ministre de la Guerre et une Société financière pour l'exécution de travaux publics en Algérie.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 juillet 1865.

Le Président,
Signé : TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé : P. BOUDET, DUMAS,
le comte de BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur secrétaire,
Signé : P. BOUDET.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 juillet 1865.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'Etat,
Signé : E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,
Signé : J. BAROCHE.

N° 189. — *Convention passée entre le Ministre de la Guerre et la Société financière pour l'exécution des travaux publics en Algérie*.

Entre ;

Son Excellence le Maréchal Ministre de la Guerre,

Et MM. *L. Frémy*, gouverneur du Crédit foncier de France et d'Algérie; *Paulin Talabot*, directeur général de la Compagnie

des chemins de fer de Paris à la Méditerranée et de l'Algérie,

Agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et comme représentants d'une Société ayant pour objet de procurer des capitaux et d'ouvrir des crédits pour toutes opérations agricoles, industrielles et commerciales en Algérie; d'entreprendre ou de réaliser ces opérations directement et par elle-même,

Ladite Société devant se constituer dans un délai de trois mois, sous la forme anonyme et sur les bases principales suivantes :

1° Capital social : cent millions, formé par l'émission de deux cent mille actions, négociables après versement du quart ;

2° Faculté d'émettre des obligations à long terme ou à court terme, dont le produit serait exclusivement appliqué à des entreprises industrielles et agricoles, consistant en travaux publics, exploitation de mines, de terres et de forêts, exécution de barrages et de canaux d'irrigation, établissement d'usines, etc., etc. ;

Les opérations purement financières, telles que prêts au commerce, escompte, devront être faites au moyen du capital social, dans les conditions qui seront déterminées dans les statuts ;

Direction confiée à un président présenté par le Conseil d'administration et nommé par l'Empereur,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — La Société s'engage à réaliser, à la réquisition du Gouvernement, dans les proportions qu'il jugera nécessaires, soit par voie d'appel de fonds sur les actions, soit par émission d'obligations et jusqu'à concurrence de cent millions, dans le délai de six années, les sommes qu'elle devra employer en Algérie aux travaux ou opérations énumérées dans le préambule de la présente convention.

La Société s'engage en outre à mettre à la disposition de l'Etat une autre somme de cent millions, qu'il devra employer, dans le délai de six années, à l'exécution de grands travaux d'utilité publique, consistant en routes, ports, chemins de fer, canaux, barrages, irrigations, etc., etc.

Chaque année, le programme des travaux à exécuter à l'aide de cette somme sera arrêté par le Gouvernement, sur l'avis d'une commission spéciale, la Société entendue.

Ladite somme de cent millions sera versée au Trésor public par sixième, d'année en année et par trimestre, le premier versement devant avoir lieu le 1er avril 1866.

Le montant de chaque versement sera remboursé par l'Etat à la Compagnie au moyen d'annuités calculées au taux d'intérêt de cinq francs vingt-cinq centimes pour cent et comprenant la

somme nécessaire pour assurer l'amortissement en cinquante années. Chaque annuité sera exigible par semestre et le premier terme semestriel sera payable le 1er avril 1867.

Les annuités de l'Etat seront affectées comme gage spécial aux obligations que la Société émettra pour l'exécution des travaux dont il s'agit.

Art. 2. — Néanmoins, pendant le cours des trois premières années, qui commenceront à courir à partir du premier versement, le Gouvernement aura la faculté de réduire à soixante-douze millions la somme que la Compagnie doit mettre à sa disposition.

Art. 3. — L'État promet de vendre à la Compagnie cent mille hectares de terres qui lui seront délivrées par le Gouvernement parmi celles disponibles dans le domaine de l'État en Algérie.

Le prix de chaque hectare est fixé à un franc de rente par hectare et par an, payable annuellement, à partir de chaque mise en possession, et pendant cinquante années.

Le Gouvernement s'engage, en outre, à concéder à la Compagnie les mines dont elle découvrira les gisements pendant un délai de dix années.

Art. 4. — La présente convention ne deviendra définitive qu'après la constitution de la Société sur les bases ci-dessus indiquées et qu'après ratification par les pouvoirs compétents.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 3 juillet 1865.

Le vice-président,
Signé : Schneider.

Les secrétaires,
Signé : Comte Le Peletier d'Aunay, Alfred Darimon, de Saint-Germain, Séverin Abatucci.

Vu pour être annexé à la loi qui approuve les articles 1 et 2 de la convention provisoire passée entre le Ministre de la Guerre et une Société financière pour l'exécution de travaux publics en Algérie.

Le sénateur, secrétaire du Sénat,
Signé : P. Boudet.

Vu pour être annexé à la loi du 12 juillet 1865.

Le Ministre d'Etat,
Signé : E. Rouher.

N° 190. — *SÉNATUS-CONSULTE sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie.*

—

DU 14 JUILLET 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut,

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

RELATIF A L'ÉTAT DES PERSONNES ET A LA NATURALISATION EN ALGÉRIE.

ART. 1er. — L'indigène musulman est Français ; néanmoins il continuera d'être régi par la loi musulmane.

Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie.

Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français ; dans ce cas, il est régi par les lois civiles et politiques de la France.

ART. 2.— L'indigène israélite est Français ; néanmoins il continue à être régi par son statut personnel.

Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie.

Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français ; dans ce cas, il est régi par la loi française.

ART. 3. — L'étranger qui justifie de trois années de résidence en Algérie peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français.

ART. 4. — La qualité de citoyen français ne peut être

obtenue, conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte, qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis ; elle est conférée par décret impérial rendu en Conseil d'État.

ART. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les conditions d'admission, de service et d'avancement des indigènes musulmans et des indigènes israélites dans les armées de terre et de mer ;

2° Les fonctions et emplois civils auxquels les indigènes peuvent être nommés en Algérie ;

3° Les formes dans lesquelles seront instruites les demandes prévues par les articles 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 5 juillet 1865.

Le Président,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : P. BOUDET, DUMAS, le comte de BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur secrétaire,
Signé : P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 juillet 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé : E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,
Signé : J. BAROCHE.

N° 191. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour la convocation des Conseils généraux de l'Algérie et du Conseil supérieur du Gouvernement, pour la session de 1865.*

—

DU 26 AOUT 1865.

—

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu nos décrets organiques de l'administration de l'Algérie, en date des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864;

Vu notre décret du 29 juin 1863, art. 3 et 4;

Sur le rapport de notre Ministre de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La session ordinaire des Conseils généraux de l'Algérie pour 1865 sera ouverte :

Pour la province d'Oran, le 16 septembre prochain, et close le 25 du même mois ;

Pour les provinces d'Alger et de Constantine, le 18 septembre prochain, et close le 27 du même mois.

ART. 2. — La session du Conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie pour 1865 sera ouverte le 2 octobre prochain, et close le 11 du même mois.

ART. 3. — Les articles 3 et 4 susvisés de notre décret du 29 juin sont abrogés.

Chaque Conseil général nommera, avant de se séparer, les deux délégués appelés à le représenter à la prochaine session du Conseil supérieur du gouvernement.

ART. 4. — Le général commandant la province est autorisé à désigner, s'il le juge nécessaire, un interprète qui assistera aux séances du Conseil général, avec mission de traduire aux conseillers indigènes les propositions faites, les objections élevées et les conclusions

mises aux voix, et de traduire au Conseil les propositions et observations de ces mêmes conseillers.

Art. 5. — Notre Ministre de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 août 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 192. — Par décret en date du 26 août 1865, ont été nommés membres des Conseils généraux de l'Algérie, savoir :

PROVINCE D'ALGER.

Pour trois ans, à partir de la session de 1865 inclusivement :

MM.
Barny, conseiller à la Cour impériale d'Alger;
De Belleroche, propriétaire;
Bréauté, propriétaire à Médéa;
Ellie, notaire à Blida;
Lescanne, propriétaire à Oued-el-Aleug;
Robat, propriétaire à Lavarande;
Adda ben Fouddad, caïd et propriétaire à Orléansville.— (Membres sortants.)

M. Genella (Charles), notaire et propriétaire à Alger, en remplacement de M. Weyer, membre sortant et qui a cessé de résider en Algérie.

Pour deux ans :

M. Lair, ancien directeur du service télégraphique en Algérie, propriétaire à Alger, en remplacement de M. Bastide, démissionnaire pour incompatibilité de fonctions.

PROVINCE D'ORAN.

Pour trois ans :

MM.
Buis, propriétaire à l'Habra;
Dupré de Saint-Maur, propriétaire à Arbal;

MM.

Gaussens, propriétaire à Oran;

Lefébure, auditeur au Conseil d'Etat, propriétaire à Saint-Denis du Sig;

Patras, président du tribunal civil d'Oran;

Taravant, inspecteur général des chemins de fer;

Sidi El Aribi, khalifa de la Mina et du Chélif, propriétaire à Mostaganem;

Ben-Ichou, négociant, propriétaire israélite à Oran. — (Tous membres sortants.)

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Pour trois ans :

MM.

Du Bouchage (vicomte), propriétaire à La Calle ;

Chaix, propriétaire, maire de Bouhira ;

De Gourgas, propriétaire à Philippeville ;

Rengade, juge au tribunal civil de Sétif ;

Tourdonnet (comte de), propriétaire, maire de l'Oued-Tménia ;

Lacombe, maire de Bône ;

De Mareuil (baron), propriétaire à Philippeville ;

Si El Mekki ben Badis, cadhi de Constantine ;

Si Mohammed Saïd ben Ali Cherif, caïd des Chellata. — (Tous membres sortants.)

Pour un an :

M. Viguier, propriétaire agriculteur à Guelma, en remplacement de M. Lavie (François), démissionnaire.

N° 193. — Par decret du même jour, ont été nommés membres des bureaux des Conseils généraux de l'Algérie pour la session de 1865, savoir :

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA PROVINCE D'ALGER.

Président : M. le baron de Vialar, propriétaire.
Vice-président : M. Sarlande, maire d'Alger.
Secrétaires : MM. Barny, conseiller à la Cour d'Alger;
Arnould, propriétaire.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA PROVINCE D'ORAN.

Président : M. Taravant, inspecteur général des chemins de fer.
Vice-président : M. Patras, président du tribunal de première instance d'Oran.

Secrétaires : MM. Buis, propriétaire ; Leféburo, auditeur au Conseil d'Etat.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE CONSTANTINE.

Président : M. Lestiboudois, conseiller d'Etat.
Vice-président : M. de Gourgas, propriétaire.
Secrétaires : MM. de Cès-Caupenne fils, propriétaire à Jemmapes ; Viguier, propriétaire à Guelma.

N° 194. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel. — Mutations.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 30 juillet 1865, ont été révoqués de leurs fonctions :

Dans la province d'Oran :

Si Djilali ben Zian, cadhi de la 15e circonscription judiciaire (cercle de Mostaganem).

Dans la province de Constantine :

Si el Maïouf ben Ahmed, cadhi de la 75e circonscription judiciaire (cercle des Bordj bou Arréridj).

—

Par arrêté de S. Exc. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 30 juillet 1865, ont été nommés :

Dans la province de Constantine :

Cadhi de la 125e circonscription judiciaire (cercle de Bou-Saâda), Si Taïeb ben Ali ben Saïd, actuellement bach-adel de la 124e circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Yattou, révoqué :

Cadhi de la 18e circonscription judiciaire (cercle de Constantine), Si Mohammed Chérif ben Saïd ben Slama Abd el Nour, actuellement bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si Ferhat ben Doula, décédé ;

Cadhi de la 38e circonscription judiciaire (cercle de Collo), Si Saïd ben Abada, actuellement bach-adel de la 39e circonscription, en remplacement de Si Amar ben Bagrich, révoqué ;

Cadhi de la 78e circonscription (cercle de Bordj bou Arréridj), Si Salah ben Mesbach, actuellement bach-adel de la 57e circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Hagoun, révoqué.

Pour la province d'Oran :

Cadhi de la 15e circonscription judiciaire (cercle de Mostaganem), Si Abd el Kader el Bouzidi, actuellement bach-adel de la

même circonscription, en remplacement de Si Djilali ben Zian, révoqué ;

Bach-adel de la 15e circonscription judiciaire (cercle de Mostaganem), Si Zerouki ben Miloud, ancien élève de la médersa de Tlemcen, en remplacement de Si Abd el Kader el Bouzidi, nommé cadhi.

N° 195. — Par décret impérial signé à Plombières le 30 juillet 1865, ont été nommés pour cinq ans présidents des Sociétés de secours mutuels ci-après désignées, savoir :

Province d'Alger.

Société des *Médaillés de Sainte-Hélène* d'Alger, M. Clerc, président actuel :

Société de la *Famille* d'Alger, M. Robe, président actuel ;

Société des *Arts et Métiers* d'Alger, M. Herpin, président actuel ;

Société de la *Solidarité* de Douéra, M. Clément, président actuel ;

Société de *Blida*, M. Page (Adolphe), conducteur des ponts et chaussées, en remplacement de M. Falque, décédé ;

Société de Miliana : M. Tourniol, receveur municipal, en remplacement de M. Marguerite, dont les pouvoirs sont expirés.

Société de Boufarik : M. Bérard (Henri), propriétaire.

Société de Koléa : M. Schlisler (Pierre), receveur municipal.

Société d'Orléansville : M. Blanc (Auguste), propriétaire.

Société de Kouba : M. Gandillot, vice-président du tribunal de première instance d'Alger.

Société de Cherchel : Hunout (Alexandre), notaire.

Province de Constantine.

Société de *Secours mutuels* de Constantine : M. Oppetit, président actuel.

Société des *Sapeurs-pompiers* de Constantine : M. Rémond, président actuel.

Société de Philipppeville : M. de Gourgas, président actuel.

Société de Bougie : M. Adde (Jules), négociant.

Société de Robertville : M. Marmet (Joseph), adjoint au maire.

Province d'Oran.

Société d'Oran : M. Dupré de Saint-Maur, président actuel.

Société de Mostaganem : M. Bétous, président actuel.
Société de Rivoli : M. Haudricourt (Charles).
Société de Nemours : M. Gardone, propriétaire et négociant.

N° 196. — Écoles arabes-françaises. — *Nominations.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 2 août 1865, le sieur Abderrahman ben Azzouz a été nommé directeur de troisième classe à l'école arabe-française d'Ighil-Ali.

Le sieur Abderrahman ben Azzouz jouira en cette qualité d'un traitement annuel de 1,500 francs, à partir du jour de son entrée en fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 août 1865.

Le Secrétaire général
du Gouvernement,
LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 152.

SOMMAIRE.

N° 197. — **Chemins de fer.** — *Expropriation, pour cause d'utilité publique, d'immeubles nécessaires pour l'établissement du chemin de fer entre* Oran *et* Saint-Denis-du-Sig.

DU 1er MAI 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets organiques des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864;

Vu l'article 19 de la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le titre VI de l'ordonnance du 1er octobre 1844, et les décrets impériaux des 8 septembre 1859 et 11 juin 1858 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie;

Vu l'avis publié le 18 mars 1865 par le Préfet du département d'Oran, portant désignation de huit immeubles à exproprier d'urgence pour l'établissement de la partie du chemin de fer comprise entre *Oran* et *Saint-Denis-du-Sig;*

Vu le plan des lieux et l'extrait du tableau indiquant les terrains à exproprier;

Vu les publications faites à Oran et le procès-verbal de l'enquête, ouvert le 22 mars 1865 et clos le 2 avril suivant;

Vu l'avis du Préfet rendu en Conseil de préfecture le 3 avril 1865;

Sur la proposition du Préfet d'Oran et l'avis conforme émis par le Conseil du Gouvernement dans sa séance du 26 avril 1865,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation des immeubles désignés au tableau suivant, nécessaires pour l'établissement du chemin de fer entre *Oran* et *Saint-Denis-du-Sig*, savoir :

NUMÉROS.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES		SUPERFICIES PRISES		
		Inscrits à la matrice des rôles.	Réels ou présumés tels.	Hect.	Ares.	Cent.
4, 5, 6	Terre	El Arbi ben Ayet, à Oran	Ruiz Diego (les héritiers), à Oran	3	14	85
7 et 8	Pâture	Maklouf				
26, 27	Pâture ou terre vague	Domaine				
		Domaine	Pédeucoig (J.-Bapt.), ex-boulanger, propriétaire à Pau (Basses-Pyrénées)	»	73	14
29	Enclos, terre	Merruau, docteur à Oran	Dieuzaide (Victor), avocat à Oran	»	14	61
39	Vigne et terre	Domaine	Poirier (Fréd.-Isidore), à Oran	»	35	09
64, 65	Terre et carrière	Domaine	Id. id.	»	60	28
17	Terre	Domaine	Kanoui (Simon), à Oran	2	16	07
15	Pâture	Peyssel				
13	Terre	Brahem Scha	Garbé (Théodore), à Oran	5	34	24
12	Pâture	Domaine				
1, 13	Terre et pâture.	David, boucher	May (Henri), rue Paradis, 42, Marais, Paris.	»	81	40
		May (Henri)	Odein, Meyer, quai Napoléon, n° 25, Paris			
			TOTAL	13	33	68

Art. 2. — L'expropriation de ces immeubles est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1er mai 1865.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 198. — CHEMINS DE FER. — *Expropriation, pour cause d'utilité publique, d'immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer entre* Oran *et* Saint-Denis-du-Sig.

—

DU 30 JUIN 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets organiques des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 ;

Vu le titre IV de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1844 (titre IV) et le décret du 8 septembre 1859, sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général, en date du 18 mars dernier, déclarant d'utilité publique l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne du chemin de fer d'Alger à Oran, partie comprise entre cette dernière ville et Saint-Denis-du-Sig ;

Vu les plans parcellaires et les tableaux y annexés, indiquant les terrains à exproprier :

Vu les publications faites et les procès-verbaux d'enquête ;

Vu l'avis du Préfet d'Oran, rendu en Conseil de préfecture le 22 mai 1865 ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement, du 15 juin 1865 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est prononcée l'expropriation définitive des immeubles nécessaires à l'établissement de la partie du chemin de fer d'Alger à Oran, comprise entre cette dernière ville et Saint-Denis-du-Sig, lesdits immeubles tels qu'ils sont désignés dans le tableau ci-après, savoir :

NUMÉROS DU PLAN parcellaire.	INDICATIONS CADASTRALES			NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES		SUPERFICIES PRISES		
	SECTIONS.	LIEUX DITS.	NUMÉROS.		INSCRITS à la matrice des rôles.	RÉELS ou présumés tels.	Hect.	Ares.	Cent.
					ORAN				
1	Est.	Le Petit-Ravin	196	Terre et terre vague	Mohammed ben el Akoubi, à Oran / Domaine	Domaine	»	56	48
2	Est.	Caserne de la Mosquée, à Karguentah	200, 201, 202 / 127 / 128 et 129 / 195	Jardin et terre	Schicowicht (Joini) / Lamou'a / Domaine	Soret (Louis), à Marseille	1	14	4
3	Est.	Id.	125 et 126	Terre	Lamouta, à Oran / Hadj Mohammed ould Miloud, march. de porcel.	Bertrand (Michel), boucher à Oran	1	14	48
4	Est.	Id.	122	Terre vague	Domaine	Domaine	»	94	86
5	Est.	Karguentah	123 et 124	Terre	Domaine	Rouret y Manegat (les héritiers), à Oran	»	50	72
6	Est.	Id.	7	Id.	Maklouf ben Haïm, à Oran.	Les mêmes	»	38	32
7	Est.	Id.	47	Id.	Arrazat	Herzog (Joseph-Antoine), à Lagelbach, près Colmar	»	13	70
8	Est.	Id.	47 bis	Id.	Arrazat	Le même	»	5	23
9	Est.	Id.	48	Id.	Arrazat	Arrazat (François), à Oran	»	»	91
11	Est.	Id.	1, 2 et 3	Pâture	Sidi-Moussa, israélite, à Oran	Lasry (Jacob), à Oran	»	43	11
12	D.	Ravin-Blanc	80 et 81	Terre vague	Le Domaine et Puig y Mundo / Puig y Mundo	Ramoger (Edouard), à Oran	1	7	60
13	D.	Id.	78	Id.	Hubert (la veuve), à Oran.	Merceron (Ame), boucher à Oran	»	2	42
14	D.	Id.	74 et 77	Jardin et terre	Berger, à Oran	Maregiano (Benoît), propriétaire au Ravin-Vert, à Oran	»	98	72
15	D.	Id.	61	Terre	Passeto, à Oran	Passetti (Vincent), propriétaire au Ravin-Blanc	2	73	67
16	D.	Id.	54	Id.	Le même	Le même	»	2	77
17	D.	Id.	66	Id.	Hubert (la veuve), à Oran.	Merceron (Ame), boucher à Oran	»	»	97
18	D.	Id.	67, 68 et 70	Id.	La même	Le même	»	74	18
19	D.	Id.		Id.	La même	Goulnaud (Hyacinthe), propriétaire à Karguentah	»	5	10
20	D.	Id.	67 / 65	Id.	Passeto, à Oran	Passetti, propriétaire au Ravin-Blanc	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Id.	Domaine	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

26	Est.	Id	38	Terre et pâture	Parodi (Charles), jardinier à Oran	...tiers, à Oran	»	17	22
27	Est.	Id	40	Id	Arrazat, à Oran	Bonfort (Charles), propriétaire à Oran	»	15	85
28	Est.	Id	45	Id	Parodi (Charles), jardinier à Oran	Matheron (Joseph), pharmacien à Oran	»	25	76
29	Est.	Id	39	Terre	Domaine	Charpentier (François), propriétaire à Oran	»	12	5
30	Est.	Id	39	Id	Domaine	Sauzède (Pierre-François-Xavier), notaire à Oran	»	5	42
						Boule (veuve), femme Laroque, à Daya	»	3	3
33	Est.	Id	63	Terre vague	Arrazat	Andrieu (Joseph), à Oran Bouscarin (André), à Oran Arrazat (François), à Oran	»	47	10
34	Est.	Id	63	Id	Arrazat	Andrieu (Joseph), à Oran Bouscarin (André), à Oran Arrazat (François), à Oran	»	2	11
35	Est.	Id	78	Terre	Domaine	Peraldi (Jos.-Antoine), à Oran	»	2	45
36	Est.	Id	76	Id	Domaine	Id. id	»	5	53
37	Est.	Id	69	Id	Fouquier (Marius)	Matheron (Ant.), à St-Michel	»	5	68
38	Est.	Id	75	Id	Guerbe, ex-commandant	Delmonte (Jean-Bapt.), à Oran	»	65	»
39	Est.	Id	73 et 74	Id	Id. id	Id. id	»	2	74
40	Est.	Id	71	Id	Arrazat	Arrazat (François), à Oran	1	16	68
41	Est.	Id	»	Terre et fossé	Domaine	Domaine	»	3	7
42	Est.		1 et 3	Terre	Arrazat	Bachelet (Thomas), à Oran	»	14	30
43	Est.		8	Id	Guerbe, ex-commandant	Delmonte (Jean-Bapt.), à Oran	»	46	38
44	Est.		9	Id	Id. id	Id. id	»	47	31
45	Est.		8 bis	Vigne	Tachet, à Oran	Bachelet (Thomas), à Oran	»	6	65
46	Est.		14	Pâture	Domaine	Du Pré de Saint-Maur, à Oran	2	31	40
						TOTAL	18	17	26

VALMY

1	3e série.	Bou-Chiche	79 bis et 80	Pâture	David, boucher à Oran May (Henri)	May (Henri), rue de Paradis, Marais, 12, Paris Odin Meyer, quai Napoléon, 25, Paris	1	5	29
2	5e id.	Assi-el-Biod	1	Terre et pâturage.	Sidi Hamida ould Brahim, à Oran	Si Hamida ould Brahim, à Oran	7	94	22
						A REPORTER	8	99	51

NUMÉROS DU PLAN parcellaire	INDICATIONS CADASTRALES — SECTIONS.	LIEUX DITS.	NUMÉROS.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES — INSCRITS à la matrice des rôles.	RÉELS ou présumés tels.	SUPERFICIES PRISES — Hect.	Ares.	Cent.
						REPORT..........	8	99	51
3	1re id.	Valmy, le village...	3	Terre et pâturage.	Vermillet..................	Vermillet (Louis), à Valmy....	»	76	17
4	1re id.	Id..........	2	Id..........	Honnart..................	Honnart (Henri), à Valmy.....	»	46	40
5	1re id.	Id..........	1 et 71	Id..........	Cor..................	Cor (Louis), à Valmy..........	1	36	31
5 b.	1re id.	Id..........	68 et 69		Ricard..................				
5 t.	5e id.	Id..........	67	Terre..............	Claveric (Alexandre)......	Gaillardo (Antonio)............	»	9	12
				Vigne..............	Rupé..................	Lanne (Paul), à Oran.........	»	6	58
6	5e id.	Le Figuier.........	4 et 5	Terre..............	Peyre et Vigue..........	Giraud (Jules et Jean); Rouret y Manegat (les héritiers)....	2	12	12
7	5e id.	Id.............	4 et 5	Id..............	Id..................	Figarol (Jacques), à Valmy....	»	53	61
8	5e id.	Id	4 et 5	Id..............	Id..................	Vermillet (Jacques), à Valmy..	1	52	62
9	5e id.	Id. et Côte-rouge	4 et 5	Pâture...........	Id..................	Giraud (Jules et Jean); Rouret y Manegat (les héritiers).....	3	29	43
10	5e id.	Id. id.....	4 et 5	Pâture et terre...	Id..................	Pelletier (Louis), à Valmy...	3	9	81
11	5e id.	Id. id.....	4 et 5	Terre et pâture...	Id..................	Giraud (Jules et Jean); Rouret y Manegat (les héritiers)....	10	27	93
						TOTAL..........	32	59	61

SAINTE-BARBE

NUMÉROS DU PLAN parcellaire	SECTIONS.	LIEUX DITS.	NUMÉROS.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	INSCRITS à la matrice des rôles.	RÉELS ou présumés tels.	Hect.	Ares.	Cent.
1	»	Hamoul bou Djelloul et Ez Beya..	2	Terre............	Bonnet (Augustin) et Boutte (Jean)..................	Bonnet (Augustin), propriétaire à Valmy..................	»	2	21
1 b.	1re série.	Hamoul bou Djelloul..............	3	Id.............	Maffre (J.-P.), la veuve....	Maffre (Jean), les héritiers, à Valmy	1	»	71
2	1re id.	Id..........	4	Id.	Sommer	Giulani (Achille), nég. à Oran.	1	17	46
3	5e id.	Le Tuazat..........	2, 5, 7 et 12 réunis	Id.............	Adam..................	David (Pierre-Nic.-Édouard), notaire à Oran..............	8	97	71
4	5e id.	Erfassa	45	Id.............	Venterlig.	Heynemann (Maurice), médecin à Oran	1	5	15
5	5e id.	Id..............	46	Id.............	Uzière, propriét. à Tuazat.	Uzière (Maurice), propriétaire à Tuazat, Sainte-Barbe ...	»	67	88
6	5e id.	Id..............	47	Id.............	Dandrieux (Charles)......	Dandrieux [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

7	5e	id.	Id.	48	Id.	[illegible]			
8	5e	id.	Id.	50 et 51	Terre et pâture	Adam	David (Pierre-Nic.-Edouard), notaire à Oran	6	3	85
9	3e	id.	Id	7	Terre	Bonnemazon (Pierre)	Luizet (Pierre), les héritiers, à Oran	»	69	3
10	3e	id.	Id	6	Id.	Gauthier (Charles)	Gauthier (Charles), les héritiers, à Oran	1	18	6
11	4e	id.	Sidi-bel-Kheir	130	Id.	Bordenave	Bordenave (Rémy), à Oran	»	3	50
12	4e	id.	Id.	124	Id.	Honnart	Honnart (Henri), pr. à Valmy	»	29	5
13	4e	id.	Id.	121	Id.	Id	Id. Id.	»	93	95
14	3e	id.	Id.	40	Id.	Id	Id. Id.	1	30	48
15	3e	id.	Id.	44	Id.	Catto	Id. Id	»	46	17
16	3e	id.	Id.	45 et 46	Id.	Gauthier	Gauthier (Charles), les héritiers, à Sainte-Barbe	2	72	79
17	4e	id.	Id.	63	Id.	Olivier (la veuve)	Olivier (les héritiers), représentés par Olivier (Henri), commissaire civil au Sig	»	16	38
18	4e	id.	Id.	53	Id.	Olivier (Henri)	Olivier (Henri), commissaire civil au Sig	1	50	73
19	4e	id.	Id.	52	Id.	Dupuy (Martial)	Olivier (les héritiers)	»	9	6
20	4e	id.	Id.	50	Id.	Olivier (la veuve)	Olivier id.	»	21	5
21	4e	id.	Id.	21 et 23	Id.	Gauthier (Charles)	Gauthier (Charles), les héritiers, à Sainte-Barbe	1	17	88
22	4e	id.	Id.	29	Id.	Dupuy (Martial)	Dupuy (Martial), meunier à Sainte-Barbe	1	27	44
23	4e	id.	Id.	26 et 27	Id.	Lacroix (François)	Lacroix (François), propriétaire à Sainte-Barbe	1	31	70
24	4e	id.	Id.	25 et 25 bis	Id.	Olivier (la veuve)	Olivier (les héritiers)	1	53	55
							Total	35	26	29

SAINT-DENIS-DU-SIG

1	»	Rive gauche	268 bis	Jardin	Ferré (Jean-Baptiste)	Ferré (Jean-Bapt.), au pont de l'Ougasse, St-Denis du Sig	»	9	74
2	»	Id.	178 ter	Terre	Perrin et Hohl	Lévy (Louis), à Oran	1	35	82
3	»	Id.	178 bis	Id.	Id.	Vautrain (Joseph), chef d'escadron retraité, à Alger; Levy (Louis), à Oran	1	40	25
4	»	Id.	178	Id.	Id.	Id. Id.	1	9	62
5	»	Id.	177	Terre et vigne	Pech frères	Pech (Antoine), prop. au Sig	»	46	41
6	»	Id.	176	Terre	Kélo	Gomès (Narcisse), id.	»	44	67
7	»	Id.	174 et 175	Id.	d'Euilly (Benjamin)	Karsenty (Judas), id.	»	54	92
						A reporter	5	41	43

NUMÉROS DU PLAN parcellaire.	INDICATIONS CADASTRALES — SECTIONS.	LIEUX DITS.	NUMÉROS.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES — INSCRITS à la matrice des rôles.	RÉELS ou présumés tels.	SUPERFICIES PRISES — Hect.	Ares.	Cent.
						REPORT	00	00	00
8	»	Rive gauche	173	Vigne et terre	Géraud (Pierre)	Géraud (Pierre), prop. au Sig.	»	61	18
9	»	Id.	172	Terre	Mourel (Antoine)	Dehaudoin d'Emilly (Claude-Antoine), propr. au Sig.	»	68	69
10	»	Id.	167	Vigne	Bertrolet	Fernandez (Ramon), au Sig.	»	5	62
11	»	Id.	171 bis	Terre	Salique, menuisier	Dehaudoin d'Emilly (Claude-Antoine), au Sig.	»	11	67
12	»	Id.	166	Id.	Amon	d'Elhom (Aventin), négociant à Marseille et Lyon	»	71	8
13	»	Id.	165	Id.	Nomdedeu (Auguste)	Nomdedeu Dermenech (Jos.), négociant à Port-Vendres	»	9	63
14	»	Id.	40, 41, 42, 36, 37	Id.	Gleize et Compagnie	Deloupy (André), nég. à Oran.	2	29	90
15	»	Id.	35	Id.	Id.	Nomdedeu Dermenech (Jos.), négociant à Port-Vendres	»	53	29
16	»	Id.	34	Id.	Nomdedeu (Joseph)	Molinier Morin (Jos.), au Sig.	»	30	93
17	»	Id.	33 et 52	Id.	Molinier, Morin	Bibili (Urbain), au Sig.	»	49	52
18	»	Id.	30	Id.	Dame Herelle	Herelle, propriétaire à Oran.	»	42	7
19	»	Id.	29	Id.	Aujean	Veuve Bousquet, femme Sauzède, à Perrégaux	»	49	36
20	»	Id.	26	Id.	Lopès (Mathurin)	Lopès (Mathurin), prop. au Sig.	»	98	98
21	»	Rive droite	14 et 15	Terre et pâture	Eve	Masquelier (Auguste-Constant-Philippe), Masquelier (Emile-Paule), Masquelier (Jn-Bapt.-Emile-Léon), au Hâvre	»	90	69
						TOTAL	14	14	04

Art. 2. — Il sera procédé, aux fins de ladite expropriation, aux formalités prescrites par les décrets et ordonnance sur la matière.

Art 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 juin 1865.

Signé : Mal DE MAC MAHON.

N° 199. — CHEMINS DE FER. — *Expropriation de terrains dans les cantonnements des* Smélas *et des* Gharabas.

—

DU 17 AOUT 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets organiques des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 ;

Vu l'article 19 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret impérial du 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu l'avis publié le 29 mai 1865 par M. le Général commandant la province d'Oran, annonçant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité publique de la partie du chemin de fer d'Alger à Oran, comprise dans les cantonnements des Smélas et des Gharabas ;

Vu le plan des lieux, les publications administratives et les procès-verbaux de l'enquête ;

Vu l'avis du Général, rendu en Conseil de Préfecture le 7 juillet 1865 ;

Sur la proposition du Général commandant la province, et suivant l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 2 août 1865,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement de la partie du chemin de fer d'Alger à Oran, comprise dans les cantonnements des *Smélas* et des *Gharabas*, lesdits terrains tels qu'ils sont désignés dans le tableau ci-après, savoir :

LIEUX DITS.	NATURE des PROPRIÉTÉS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES		SUPERFICIE.
		INSCRITS à la matrice des rôles.	RÉELS ou présumés tels.	
CANTONNEMENT DES SMÉLAS.				
Hamoul bou Djelloul.	Terre et pâture.	Si Mohammed ben Daoud.	Si Mohammed ben Daoud, agha des Douairs, à Oran.	H. 3 A. 51 C. 87
CANTONNEMENT DES GHARABAS.				
El Ameynia.	»	La tribu des Gharabas....	La tribu des Gharabas.	H. 35 A. 88 C. 61
El Saïdia....	»			
El Mktria....	»			
El Ounnem..	»			

Art. 2. — Le Général commandant la province d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 août 1865.

Signé : M[al] de Mac-Mahon.

N° 200. — Timbre. — *DÉCRET au sujet du timbre des titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers.*

DU 14 JUILLET 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 6, 7, 8 et 9 de la loi du 13 mai 1863, relatifs au timbre des titres de ventes et autres effets publics des Gouvernements étrangers ;

Vu l'article 7 de la loi du 8 juin 1864, spécial au même objet ;

Vu le décret du 11 décembre 1864 fixant la valeur des monnaies étrangères en monnaie française pour l'année 1865 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les articles 6, 7, 8 et 9 de la loi du 13 mai 1863, l'article 7 de la loi du 8 juin 1864 et le décret du 11 décembre 1864 sus-visés, sont rendus exécutoires en Algérie ;

A cet effet ils seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

ART. 2. — Les décrets qui paraîtront chaque année pour fixer la valeur des monnaies étrangères en monnaie française seront exécutoires en Algérie, sans promulgation spéciale.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 juillet 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 201. — *LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864.*

DU 13 MAI 1865.

(*Extrait.*)

....

ART. 6. — A dater du 1er juillet 1863, sont soumis à un droit de timbre de cinquante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de leur valeur nominale, les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création.

La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée annuellement par un décret.

Art. 7. — Aucune transmission des titres énoncés en l'article précédent ne peut avoir lieu avant que ces titres aient acquitté le droit de timbre.

En cas de contravention, le propriétaire du titre et l'agent de change, ou tout autre officier public qui aura concouru à sa transmission, seront passibles chacun d'une amende de dix pour cent de la valeur nominale de ce titre.

Art. 8. — L'acquittement du droit de timbre établi par la présente loi sera constaté, soit au moyen du visa pour timbre, soit par l'apposition sur les titres de timbres mobiles que l'administration de l'Enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution du paragraphe précédent.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

Art. 9. — Sont considérés comme non timbrés les titres sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

....

Fait au palais des Tuileries, le 13 mai 1863.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur,
Le Ministre d'Etat,
Signé : Walewski.

Pour extrait certifié conforme,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Signé : LAPAINE.

N° 202.— *LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865.*

du 8 juin 1864.

(*Extrait.*)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

....

Art. 7. — A partir du 1er juillet 1864, le droit de timbre établi

par la loi du 13 mai 1863 sur les rentes, emprunts et effets publics des gouvernements étrangers, est porté de cinquante centimes à un franc.

....

Fait au palais de Fontainebleau, le 8 juin 1864.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'Etat,
Signé : E. ROUHER.

Pour extrait certifié conforme,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Signé : LAPAINE.

N° 203. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1865, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers.*

DU 11 DÉCEMBRE 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu :

« A dater du 1er juillet 1863, seront soumis à un droit de timbre de cinquante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de leur valeur nominale, les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création.

« La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée annuellement par un décret. »

Vu l'article 7 de la loi du 8 juin 1864, qui a élevé de cinquante centimes à un franc, à partir du 1er juillet 1864, le droit de timbre établi par la loi précitée du 13 mai 1863;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1865, du droit de timbre établi par l'article 7 de la loi du 8 juin 1864, est fixée comme il suit :

Autriche	le florin	2 47
	dette extérieure payable en livres sterling	25 50
Belgique, le franc		1 00
Empire ottoman	dette intérieure, les cent piastres turques	22 20
	dette extérre, la livre sterling	25 20
Espagne	dette intérieure, la piastre	5 27
	dette extérieure, la piastre	5 40
Etats-Unis, dollar		5 15
Hollande, le florin		2 10
Italie	la livre	1 00
	le ducat de Naples	4 25
	la livre toscane	0 84
Portugal, la livre sterling		25 20
Rome, l'écu (scudo)		5 38
Russie, dette extérieure payable en livres sterling		25 20

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Compiègne, le 11 décembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances,

Signé : ACHILLE FOULD.

N° 204. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit la publication de la déclaration relative à l'établissement des Suisses en Algérie et dans les colonies françaises, signée, le 24 juillet 1865, entre la France et la Suisse.*

DU 26 JUILLET 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Une déclaration relative à l'établissement des Suisses en Algérie et dans les colonies françaises ayant été signée, le 24 juillet 1865, par notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Bulletin des lois*.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération suisse, désirant assurer aux Suisses, tant en Algérie que dans les colonies françaises, le bénéfice du Traité d'établissement conclu, le 30 juin 1864, entre les deux pays, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord :

1° Les stipulations du Traité d'établissement du 30 juin 1864 sont étendues aux Suisses établis ou qui s'établiront, soit en Algérie, soit dans les colonies françaises ;

2° Toutefois, attendu la situation spéciale où se trouve l'Algérie, le Gouvernement de la Confédération suisse

ne s'opposera pas à ce que les citoyens suisses qui y sont établis prennent les armes dans les cas urgents, avec la permission de l'autorité française, pour la défense de leurs foyers ; mais ils ne pourront en aucune manière être mobilisés ;

3° La présente déclaration recevra son exécution à partir du 1er septembre prochain, et elle aura la même durée que le Traité d'établissement du 30 juin 1864.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 24 juillet 1865.

(*L. S.*) Signé : Drouyn de Lhuys.

(*L. S.*) Signé : Kern.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 26 juillet 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre des affaires étrangères,

Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du sceau de l'Etat,

Le garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

J. Baroche.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 3 septembre 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 153.

SOMMAIRE.

N° 205. — *Création d'une école arabe-française à* Ighil-Ali, *chez les* Beni-Abbès (*cercle de Bordj-bou-Arréridj, province de Constantine*).

—

DU 20 JUILLET 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Gouverneur Général de l'Algérie absent,
Le Général de division Sous-Gouverneur,

Vu l'arrêté du 2 mai 1865,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une école arabe-française est créée à Ighil-Ali, dans la tribu des Beni-Abbès, du cercle de Bordj-bou-Arréridj.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses du personnel et du matériel de cet établissement au moyen de crédits ouverts aux budgets des centimes additionnels.

ART. 3. — Le Général commandant la province de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 juillet 1865.

Signé : DESVAUX.

N° 206. — *Addition d'un paragraphe à l'arrêté qui fixe les droits de courtage maritime et de traduction pour le port d'Oran.*

—

DU 10 AOUT 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1844, portant règlement sur l'exercice de la profession de courtier en Algérie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général du 30 avril 1864, fixant les droits de courtage maritime et de traduction pour le port d'Oran;

Sur la proposition du préfet d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le paragraphe ci-après est ajouté à la nomenclature des droits de courtage maritime fixés par l'arrêté sus-visé, du 30 avril 1864.

Première catégorie. — *Grand cabotage.*

Navires en relâche.	A l'entrée, 10 c. par tonneau de jauge.
Navires entrant ou sortant sur lest.	A la sortie, id.

Pour le port de Mers-el-Kébir seulement.

Navires en relâche.	A l'entrée, 15 c. par tonneau de jauge.
Navires entrant ou sortant sur lest.	A la sortie, id.

ART. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général.*

Fait à Alger, le 10 août 1865.

Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 207. — *Modification de l'article 6 de l'arrêté du 5 novembre 1855, sur la police du roulage en Algérie.*

DU 18 AOUT 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu les décrets organiques des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864;

Vu le décret impérial du 3 novembre 1855 et l'arrêté ministériel du même jour sur la police du roulage en Algérie;

Considérant qu'il importe de mettre à la disposition des autorités provinciales les moyens de garantir les routes de l'Algérie contre les dégradations qui peuvent résulter de la circulation dans certains moments exceptionnels;

Sur l'avis émis par le Conseil du Gouvernement, dans sa séance du 26 juillet 1865,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé du 3 novembre 1855 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'une route ou partie de route, un chemin vicinal ou une partie de chemin vicinal, ne sera pas parvenu à l'état d'entretien, ou, par suite de circonstances exceptionnelles, ne serait plus dans un état d'entretien normal et ne pourrait sans de trop grands dommages être abandonné à la liberté du roulage, M. le Préfet pourra, sur l'avis de l'ingénieur en chef, y restreindre immédiatement la circulation. L'arrêté qu'il prendra à cet effet indiquera l'espèce et le nombre de bêtes de trait qui pourront être attelées à chaque voiture.

« Toute voiture, etc. » (La suite comme dans l'arrêté du 3 novembre 1855.)

ART. 2. — MM. les Généraux commandant les provinces et MM. les Préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 18 août 1865.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 208. — *INSTRUCTION relative aux passeports délivrés en Algérie aux indigènes se rendant à Tunis.*

—

CIRCULAIRE A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES.

—

Alger, le 18 août 1865.

MON CHER GÉNÉRAL,

Monsieur le Consul général de France à Tunis a fait connaître que, depuis quelques années, le nombre des indigènes algériens, ou réputés tels, s'était augmenté dans une proportion très-considérable, et que, dans ce nombre, il se trouvait beaucoup d'individus qui jouissaient d'une patente de protection sans y avoir aucun droit. Ils l'ont obtenue en produisant en chancellerie des passeports ou des actes de notoriété délivrés trop facilement et sans examen préalable, et mettant par conséquent le Consul général dans le doute et l'alternative de protéger des sujets étrangers, ou d'abandonner de véritables Algériens.

Ces gens abusent le plus souvent de la patente qui leur a été accordée pour se soustraire aux obligations qui leur sont imposées par le Gouvernement du Bey; ils font valoir, d'un autre côté, leur qualité de Tunisiens s'ils se trouvent atteints par la loi française.

Afin d'éviter l'incertitude et le trouble regrettables, à tous les points de vue, qu'ils jettent entre les deux juridictions, j'ai décidé pour l'avenir :

1° Que les passeports délivrés par les autorités françaises de l'Algérie aux indigènes se rendant à Tunis porteront la mention : *Valable pour un voyage*, toutes les fois que la nationalité du porteur ne sera pas *parfaitement établie;*

2° Que, dans tous les cas, il sera fait mention sur chaque passeport des dispositions de la circulaire ministérielle du 25 avril 1856, d'après lesquelles tout in-

digène qui reste absent de l'Algérie *pendant trois années consécutives*, doit être considéré comme ayant perdu tout esprit de retour et, par conséquent, tout droit à la protection des agents diplomatiques et consulaires du Gouvernement français.

Veuillez prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la décision que je viens de porter à votre connaissance.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : M[al] DE MAC-MAHON.

N° 209. — *Compétence des Conseils généraux de l'Algérie pour fixer la part des communes dans les dépenses relatives à l'hospitalisation des malades, des incurables et des vieillards indigents.*

DU 26 AOUT 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 33, n° 14 ; 44, n° 14, et 48 du décret du 27 octobre 1858 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Considérant que ce décret a omis d'indiquer le mode de fixation des bases et de la proportion du concours des communes dans les dépenses d'hospitalisation des malades, des incurables et des vieillards indigents ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

ART. 1er. — La compétence attribuée aux Conseils généraux par l'article 33, n° 14, sus-visé, est étendue aux

dépenses occasionnées par le traitement et l'entretien des malades, des incurables et des vieillards indigents dans les hospices, hôpitaux ou asiles.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 26 août 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

Constitution de la propriété. — *Délimitation et répartition de la propriété* arch *dans la tribu des* Haracta-Djerma (*subdivision et cercle de Batna, province de Constantine*).

—

N° 210. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 26 août 1865.

Sire,

Les opérations prescrites par les deux premiers paragraphes de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, ont été exécutées en conformité des dispositions des titres II et III du décret réglementaire du 23 mai 1863, dans la tribu des Haracta-Djerma, province de Constantine, subdivision et cercle de Batna.

Il résulte des divers documents recueillis et préparés par la Commission administrative, que le territoire de cette tribu, défalcation faite de 5,822 hectares 53 ares 28 centiares, de nature beylik ou melk, est d'une contenance totale de 7,277 hectares 46 ares 72 centiares,

qui se répartit de la manière suivante entre les deux douars constitués dans ladite tribu :

DÉSIGNATION des DOUARS.	NOMBRE DES HABITANTS.	TERRES de CULTURE.	TERRES de parcours dites COMMUNALES.	SUPERFICIE TOTALE de chaque douar.
HARACTA DJERMA GUEBALA......	132	1.589h 24a 48c	766h	2.355h 24a 48c
HARACTA DJERMA DHARA.......	165	3.784h 22a 24c	1.138h	4.922h 22a 24c
TOTAUX pour la tribu..	297	5.373h 46a 72c	1.904h	7.277h 46a 72c

Les prescriptions tracées par les décrets et instructions ont été régulièrement suivies ; aucune difficulté d'une nature particulière ne s'est présentée à l'examen de la Commission. Toutes les questions ont été résolues à l'amiable, le territoire de la tribu étant arch. Une seule transaction, consentie par les intéressés, a nécessité l'introduction d'un article spécial au décret de délimitation ; c'est celle qui autorise l'échange de quatorze parcelles de biens melk formant enclaves dans des forêts, contre des terrains domaniaux d'une valeur reconnue équivalente.

Si Votre Majesté approuve ces opérations, j'ai l'honneur de La prier de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, portant délimitation du territoire de la tribu des Haracta-Djerma et répartition de ce territoire entre les deux douars sus-désignés.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 211. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des *Haracta-Djerma*, subdivision de Batna, province de Constantine, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie, en date des 13 et 28 juillet 1863, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte ;

Vu le procès-verbal de délimitation de la tribu des Haracta-Djerma par la Commission administrative, en date des 1er mars et 28 juillet 1864, ensemble le rapport préalable de la Sous-Commission, en date du 27 décembre 1863, et le plan périmétrique à l'appui ;

Vu la décision de la Commission administrative, en date des 2 mars et 28 juillet 1864, sur une contestation de limites de territoire entre la tribu des Haracta-Djerma, d'une part, et celle des Oulad Si Ali Tahammanet, d'autre part, et le plan à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage, en date des 3 mars et 20 juillet 1864, et quatre plans en 3 feuilles à l'appui ;

Vu deux procès-verbaux dressés le 1er août 1864 ; l'un par le Général commandant la division de Constantine, l'autre par le Préfet de ce département, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des *Haracta-Djerma*, situé dans la province de Constantine, subdivision et cercle de Batna, comprenant une superficie totale de treize mille cent hectares environ, dont cinq mille huit cent vingt-deux hectares cinquante-trois ares vingt-huit centiares sont à déduire, attendu leur nature soit beylik, soit melk, est définitivement délimité pour une superficie de sept mille deux cent soixante-dix-sept hectares quarante-six ares soixante-douze centiares, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Sont approuvées les transactions proposées en vue d'attribuer à l'Etat la propriété pleine et entière de 14 parcelles de terrain d'une superficie totale de douze hectares quatre-vingt-quatre ares huit centiares, appartenant à seize indigènes, lesquelles sont enclavées dans les forêts domaniales situées sur le territoire de la tribu.

Art. 3. — Les membres de la tribu conserveront pour leurs besoins domestiques et sous la surveillance de l'administration forestière, l'exercice des droits d'usage qui leur étaient acquis antérieurement à la loi du 16 juin 1851, sur les forêts comprises dans les limites de leur territoire.

Un arrêté du Gouverneur Général déterminera les droits d'usage qui auront été reconnus à la tribu.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 26 août 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 212. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie dans le territoire occupé par les Arabes;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863;
Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie;
Vu le décret du 12 août 1863, portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des Haracta-Djerma, subdivision de Batna, province de Constantine, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863;
Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie, en date des 13 et 28 juillet 1863, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit sénatus-consulte;
Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Haracta-Djerma;
Vu le plan de délimitation de ces douars;
Vu le procès-verbal de bornage des immeubles revendiqués par l'État et non contestés par la tribu des Haracta-Djerma;
Vu le rapport relatif à la situation et aux limites des biens communaux;
Vu l'avis du conseil de Gouvernement;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des *Haracta-Djerma*, situé dans la province de Constantine, subdivision et cercle de Batna, territoire délimité par Notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des

documents ci-dessus visés, entre les deux douars dont les noms suivent :

1° *Haracta-Djerma-Guebala*, pour une superficie de 2,335 hect. 24 a. 48 c., dont 776 hect. de biens communaux répartis en huit parcelles, et 1,589 hect. 24 a. 48 c. de terrains collectifs de culture;

2° *Haracta-Djerma-Dhara*, pour une superficie de 4,922 hect. 22 a. 24 c., dont 1,138 hect. de biens communaux répartis en six parcelles, et 3,784 hect. 22 a. 24 c. de terrains collectifs de culture.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 26 août 1865.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 213. — *DÉCRET portant classement des routes provinciales de l'Algérie.*

DU 26 AOUT 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu nos décrets du 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Vu les délibérations des Conseils généraux des provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

La section de la Guerre, de la Marine et des Colonies et de l'Algérie de notre Conseil d'Etat entendue ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er.— Sont classées comme routes provinciales en Algérie, les routes ci-après dénommées, savoir :

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ROUTES.
	DANS LA PROVINCE D'ALGER.
1	Route d'Alger a Dellys. Avec embranchements : 1° sur Dra-el-Mizan, partant des Issers ; 2° sur le Fort-Napoléon, partant des environs de l'Oued-Meddour.
2	Id. a Aumale, par Kouba, l'Arba, Tablat et Bir-Rabalou.
3	Id. a Blida, par Douéra, empruntant la route impériale à partir des Quatre-Chemins.
4	Id. a Cherchel, passant par Blida.
5	Id. a Coléa, passant par Staouély.
6	Route de Blida a Coléa.
7	Id. a l'Alma, passant par le pied de l'Atlas et par Dalmatie, Souma, Bouïnan, Rovigo, l'Arba, Rivet et le Fondouk.
8	Route de Médéa a Miliana, par Amourah.
9	Route de Miliana a Teniet-el-Haad.
10	Route de Ténès a Orléansville.
	DANS LA PROVINCE D'ORAN.
1	Route d'Oran a Mascara, par Valmy, Sainte-Barbe, le Tlélat, Saint-Denis du Sig et l'Oued-el-Hammam.
2	Id. a Sidi-bel-Abbès.
3	Route de Mostaganem a Mascara.
	DANS LA PROVINCE DE CONSTANTINE.
1	Route de Bône a Constantine, par Jemmapes et Saint-Charles.
2	Id. a Constantine, par Guelma.
3	Id. a La Calle et Kef-oum-Theboul.
4	Id. a Souk-Ahras.
5	Route de Bougie a Sétif.
6	Route de Philippeville a Guelma, par Valée, Jemmapes, Gastu, Enchir-Saïd et Touta.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 26 août 1865.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 214. — *Réimputation au budget de 1864 du montant des primes pour les cotons afférentes à cet exercice et acquittées en 1865.*

du 31 aout 1865.

au nom de l'empereur,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 7, § 2, de l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie en date du 7 avril 1864, aux termes duquel « les primes « dues pour les cotons exportés du 1er novembre au 31 décembre « 1864 ne seront exigibles qu'à partir du 1er janvier 1865 ; »

Vu le décret impérial du 28 juin 1865 autorisant le report de divers chapitres (3e section) au chapitre XII (4e section) du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1864, d'une somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.) applicable aux encouragements à la culture du coton ;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser l'imputation provisoire sur les crédits du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1865, du montant des primes payées au titre de cet exercice pour cotons exportés en 1864, en réimputant le montant de ces primes sur les fonds du même budget de l'exercice 1864 ;

arrête :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins des Préfets des départements de l'Algérie, à la réimputation sur les

crédits du chapitre XII (4e section) du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1864, du montant des primes payées, pour cotons exportés en 1864, sur les fonds du même budget de l'exercice 1865.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait au palais de Mustapha (Alger), le 31 août 1865.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

N° 215. — Justice musulmane. — *Personnel.* — *Mutations.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 5 août 1865, Si Mohammed bel Arbi, adel de la 74e circonscription judiciaire de la province d'Oran (annexe de Daya, région située en dehors du Tell), a été révoqué de ses fonctions.

—

— Par arrêté en date du même jour, Si Mohammed bou Djemâa, taleb, a été nommé adel de la 74e circonscription judiciaire de la province d'Oran (annexe de Daya, région en dehors du Tell), en remplacement de Si Mohammed bel Arbi, révoqué.



Certifié conforme :

Alger, le 15 septembre 1865.

Le Secrétaire général
du Gouvernement,
LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 154.

SOMMAIRE.

N° 216. — *DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie les dispositions relatives au droit de transmission sur les actions et obligations de Sociétés, Compagnies et Entreprises françaises et étrangères.*

DU 26 AOUT 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 23 juin 1857, relatifs au droit de transmission sur les actions et obligations de Sociétés, Compagnies et Entreprises françaises et étrangères ;

Vu le décret du 17 juillet de la même année, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Vu le décret du 11 décembre 1864 modifiant celui du 17 juillet 1857 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 23 juin 1857, le décret du 17 juillet de la même année et le décret du 11 décembre 1864, modifiant celui du 17 juillet 1857 sus-visé, sont rendus exécutoires en Algérie ; à cet effet, ils seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 26 août 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 217. — *LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858.*

DU 23 JUIN 1857.

(*Extrait.*)

ART. 6. — Indépendamment des droits établis par le titre II de la loi du 5 juin 1850, toute cession de titres ou promesses d'actions et d'obligations dans une Société, Compagnie ou Entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile, quelle que soit la date de sa création, est assujettie, à partir du 1er juillet 1857, à un droit de transmission de vingt centimes par cent francs de la valeur négociée.

Ce droit, pour les titres au porteur et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, est converti en une taxe annuelle et obligatoire de douze centimes par cent francs du capital desdites actions et obligations, évalué par leur cours moyen pendant l'année précédente, et, à défaut de cours dans cette année, conformément aux règles établies par les lois sur l'enregistrement.

ART. 7. — Le droit pour les titres nominatifs, dont la transmision ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société, est perçu au moment du transfert, pour le compte du Trésor, par les Sociétés, Compagnies et Entreprises qui en sont constituées débitrices par le fait du transfert.

Le droit sur les titres mentionnés au paragraphe 2 de l'article précédent est payable par trimestre et avancé par les Sociétés, Compagnies et Entreprises, sauf recours contre les porteurs desdits titres.

A la fin de chaque trimestre, lesdites Sociétés sont tenues de remettre au Receveur de l'Enregistrement du siége social le relevé des transferts et des conversions, ainsi que l'état des actions et obligations soumises à la taxe annuelle.

ART. 8. — Dans les Sociétés qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions et d'obligations a toujours la faculté de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs, et réciproquement.

Dans l'un et l'autre cas, la conversion donne lieu à la perception du droit de transmission.

Néanmoins, pendant un délai de trois mois à partir de la mise à exécution de la présente loi, la conversion des actions et obli-

gations au porteur en actions et obligations nominatives sera affranchi de tout droit.

Art. 9. — Les actions et obligations émises par les Sociétés, Compagnies ou Entreprises étrangères, sont soumises à des droits équivalents à ceux qui sont établis par la présente loi et par celle du 5 juin 1850 sur les valeurs françaises; elles ne pourront être cotées et négociées en France qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits.

Un règlement d'administration publique fixera le mode d'établissement et de perception de ces droits, dont l'assiette pourra reposer sur une quotité déterminée du capital social.

Le même règlement déterminera toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 10. — Toutes contraventions aux précédentes dispositions et à celles des règlements qui seront faits pour leur exécution, est punie d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, sans préjudice des peines portées par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, pour omission ou insuffisance de déclaration.

Art. 11. — L'article 15 de la loi du 5 juin 1850 est abrogé.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie,

Lapaine.

N° 218. — DÉCRET DU 17 JUILLET 1857.

Conformément à l'article 9 de la loi du 23 juin, un décret en forme de règlement d'administration publique, en date du 17 juillet 1857 (522e Bulletin, n° 4803), a déterminé les mesures nécessaires pour l'exécution des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de cette loi et fixé le mode d'établissement et de perception des droits exigibles sur les titres des Sociétés étrangères.

Ce décret est ainsi conçu :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut.

« Notre Conseil d'État entendu,

« AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

« Article 1er. — Les Compagnies, Sociétés et Entreprises « dont les actions et obligations sont assujetties au droit de

« transmission établi par l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, se-« ront tenues de faire au bureau de l'enregistrement du lieu où « elles auront le siége de leur principal établissement, une dé-« claration constatant :

« 1° L'objet, le siége et la durée de la Société ou de l'Entre-« prise;

« 2° La date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de « cet acte;

« 3° Les noms des directeurs ou gérants:

« 4° Le nombre et le montant des titres émis, en distinguant « les actions des obligations, et les titres nominatifs des titres au « porteur.

« Cette déclaration devra être faite avant le 15 août prochain « pour les Compagnies et Entreprises existantes au jour de la « promulgation de la loi du 23 juin 1857, et dans le mois de « leur constitution définitive pour les Sociétés, Compagnies et « Entreprises qui se formeront postérieurement.

« En cas de modifications dans la constitution sociale, de « changement de siége, de remplacement de directeur ou gé-« rant, d'émission de titres nouveaux, lesdites Sociétés, Compa-« gnies et Entreprises devront en faire la déclaration dans le « délai d'un mois, au bureau qui aura reçu la déclaration pri-« mitive.

« Art. 2. — Le droit de vingt centimes par cent francs, éta-« bli par les articles 6 et 8 de la loi du 23 juin 1857 sur les « transferts des actions et obligations nominatives, ainsi que sur « les conversions de titres, sera acquitté, conformément à l'ar-« ticle 7 de la même loi, par les Sociétés, Compagnies et Entre-« prises, au bureau de l'Enregistrement du siége social, après « l'expiration de chaque trimestre, et dans les vingt premiers « jours du trimestre suivant.

« Le relevé des transferts et des conversions sera remis au « Receveur de l'Enregistrement lors de chaque versement.

« Ce relevé énoncera :

« 1° La date de chaque opération;

« 2° Les nom, prénoms et domicile du cédant et du cession-« naire ou du détenteur des titres convertis;

« 3° La désignation et le nombre des actions et obligations « transférées ou converties;

« 4° Le prix de chaque transfert ou la valeur des actions et « obligations converties :

« 5° Le total en toutes lettres de la somme soumise au droit de « vingt centimes par cent francs.

« Art. 3. — La valeur des actions et obligations converties « sera établie, pour celles cotées à la Bourse, d'après le der-

« nier cours moyen constaté avant le jour de la conversion, et « pour les autres, conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

« A l'égard des actions et obligations dont la conversion aura « été opérée sans payement de droits, en exécution du dernier « paragraphe de l'article 8 de la loi du 23 juin 1857, les Sociétés, Compagnies et Entreprises remettront au Receveur de l'Enregistrement un état indicatif du nombre de ces titres dans les « vingt jours qui suivront l'expiration du délai accordé pour la « conversion gratuite.

« Art. 4. — Les transferts faits à titre de garantie et n'emportant pas transmission de propriété, feront l'objet d'un état « spécial joint au relevé trimestriel qui doit être remis au Receveur de l'Enregistrement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

« Il ne sera pas tenu compte de ces transferts dans la liquidation des droits.

« Art. 5. — Pour l'acquittement de la taxe établie sur les titres au porteur et ceux dont la transmission peut s'opérer « sans un transfert sur les registres, les Sociétés formeront un « état distinct des actions et des obligations de cette nature « existantes au dernier jour de chacun des trimestres de janvier, avril, juillet et octobre, et elles le déposeront entre les « mains du Receveur de l'Enregistrement du lieu de l'établissement.

« Cet état mentionnera le cours moyen, pendant l'année précédente, des actions et obligations cotées à la Bourse. A « l'égard de celles non cotées dans le cours de cette année, il « tiendra une déclaration estimative faite conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

« La taxe sera payée dans les vingt jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre, et perçue, pour le trimestre entier, d'après la situation établie conformément au premier « paragraphe du présent article.

« En ce qui concerne les Compagnies qui seront créées, à « l'avenir, après l'ouverture d'un trimestre, le droit ne sera « liquidé, pour la première fois, que proportionnellement au « nombre de jours écoulés depuis leur constitution.

« Art. 6. — Les états, relevés et déclarations qui seront fournis au Receveur de l'Enregistrement, conformément aux articles précédents, seront certifiés véritables par les directeurs « ou gérants des Sociétés, Compagnies ou Entreprises.

« Dans ces états, relevés et déclarations, comme pour la perception des droits, il ne sera fait aucune déduction des sommes restant à verser sur les actions et obligations non libérées.

« Art. 7. — Le cours moyen qui, suivant l'article 6 de la loi « du 23 juin 1857, doit servir de base à la perception de la taxe « sur les titres au porteur, sera établi en divisant la somme des « cours moyens de chacun des jours de l'année, par le nombre « de ces cours.

« A l'égard des valeurs cotées dans les Bourses des départe- « ments et à la Bourse de Paris, il sera tenu compte exclusive- « ment des cotes de cette dernière Bourse pour la formation du « cours moyen.

« Art. 8. — Les titres au porteur des Sociétés nouvellement « formées ne supporteront la taxe, dans le courant de la pre- « mière année de la constitution, que d'après une déclaration « estimative faite par ces Sociétés, de la valeur de leurs titres, « conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

« Art. 9. — Les dépositaires des registres à souche et des « registres de transferts et conversions de titres de Sociétés, « Compagnies et Entreprises, seront tenus de les communiquer « sans déplacement, ainsi que toutes les pièces et documents « relatifs auxdits transferts et conversions, aux préposés de « l'Enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser pren- « dre, sans frais, les renseignements, extraits et copies néces- « saires dans l'intérêt du Trésor public, à peine de l'amende « prononcée par l'article 10 de la loi du 23 juin 1857, pour « chaque refus.

« Le refus de la Société ou de ses agents sera établi, jusqu'à « inscription de faux, par le procès-verbal du préposé, affirmé « dans les vingt-quatre heures.

« Art. 10. — Pour l'exécution de l'article 9 de la loi, les So- « ciétés, Compagnies ou Entreprises étrangères qui ont été au- « torisées à faire coter leurs actions et obligations, soit à la « Bourse de Paris, soit aux Bourses départementales, seront « tenues, dans les deux mois de la promulgation de la loi, de « désigner un représentant responsable en France, et de le « faire agréer par le Ministre des Finances, sous peine de se « voir retirer l'autorisation dont elles jouissent.

« Toute Compagnie qui, à l'avenir, sera autorisée à faire coter « ses titres en France, devra également faire agréer par le Mi- « nistre des Finances un représentant responsable.

« Les Sociétés, Compagnies et Entreprises mentionnées aux « deux paragraphes précédents remettront au Ministre des Fi- « nances une déclaration indiquant le nombre de leurs actions « et obligations, qui devra servir de base à l'impôt. Ce nombre « sera fixé par le Ministre des Finances.

« Ces Sociétés, Compagnies et Entreprises payeront, pour « leurs actions et obligations soumises à l'impôt, une taxe an-

« nuelle et obligatoire de 12 centimes par cent francs, confor-
« mément au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 23 juin
« 1857, sans faire aucune distinction entre les titres nominatifs
« et les titres au porteur.

« Les dispositions des articles 5 et 7 du présent règlement,
« relatives aux époques de payement et à la fixation du cours
« moyen, seront applicables aux valeurs étrangères.

« Art. 11. — Le droit de timbre auquel sont assujetties les
« actions et obligations émises par les Sociétés françaises sera
« acquitté par les Sociétés, Compagnies et Entreprises étrangè-
« res dont les titres sont ou seront cotés en France. Ce droit
« sera établi sur la quotité du capital déclaré, conformément à
« l'article 10 du présent règlement, et payé suivant le mode
« prescrit par les articles 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850.

« Un avis inséré au *Moniteur* équivaudra à l'apposition du
« timbre.

« Art. 12. — En cas d'infraction aux dispositions du présent
« règlement, ou de retard, soit dans le payement des droits, soit
« dans le dépôt des états, relevés et déclarations prescrits par
« les articles précédents, les Sociétés, Compagnies et Entreprises
« seront passibles de l'amende prononcée par l'article 10 de la
« loi du 23 juin 1857, sans préjudice des peines portées par l'ar-
« ticle 36 de la loi du 22 frimaire an VII, pour omission ou in-
« suffisance de déclaration.

« En cas d'omission ou d'insuffisance dans les états, relevés
« et déclarations, la preuve en sera faite comme en matière
« d'enregistrement.

« Les dispositions du présent article seront applicables aux
« Sociétés, Compagnies ou Entreprises étrangères, et à leurs re-
« présentants.

« Art. 13. — Notre Ministre secrétaire d'État au département
« des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Plombières, le 17 juillet 1857.

« Signé : NAPOLÉON.
« Par l'Empereur :
« *Le Ministre d'Etat de la Maison de l'Empereur, chargé*
« *de l'intérim du Ministère des Finances,*
Signé : Achille Fould. »

N° 219. — DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances ;
Vu l'article 9 de la loi du 23 juin 1857, portant création d'un droit de transmission sur les actions et obligations des Sociétés, Compagnies et Entreprises étrangères ;
Vu l'article 10 du règlement d'administration publique, en date du 17 juillet 1857, intervenu pour l'exécution de cette loi ;
Vu notre décret du 11 janvier 1862 ;
Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1865, le droit de transmission établi par l'article 9 de la loi du 23 juin 1857 et par l'article 10 de notre décret du 17 juillet suivant sur les titres des Sociétés, Compagnies et Entreprises étrangères, sera perçu sur la moitié du capital représenté par les actions et sur la totalité des obligations.

ART. 2. — Sont maintenues les dispositions de notre décret du 11 janvier 1862, qui ne sont pas contraires à l'article qui précède.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Compiègne, le 11 décembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances,
Signé : ACHILLE FOULD.

N° 220. — *Division de la tribu des* Harrars, *de la province d'Oran, en cinq circonscriptions judiciaires.*

DU 3 SEPTEMBRE 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1860;

ARRÊTE :

La tribu des *Harrars*, de la province d'Oran, à laquelle s'applique l'exception portée par l'article 59 du décret du 31 décembre 1859, pour l'administration de la justice musulmane, est divisée en cinq circonscriptions judiciaires dont les ressorts sont indiqués ci-après :

88e	Ouled-Zian-Gharaba. Merabtin-Gharaba. Hassinat.	Cercle de Mascara
89e	Dehalça. Ghouadi.	Cercle de Mascara.
90e	Ouled Zian Cheraga. Kaabra. Chaouïa. Ouled Bou Afif. Ouled Addou.	Cercle de Tiaret.
91e	Ouled Sidi Khaled.	Cercle de Tiaret.
92e	Ouled Zouaï. Ouled Aziz. Ouled Bel Hoceïn. Témaïma.	Cercle de Tiaret.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 3 septembre 1865.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 221. — *INSTRUCTION pour la délivrance de passeports aux individus rapatriés.*

—

A Messieurs les Préfets de l'Algérie.

—

Alger, le 8 septembre 1865.

Monsieur le Préfet,

Par suite d'observations qui m'ont été récemment adressées par M. le Ministre de l'Intérieur, j'appelle votre attention sur la nécessité de délivrer à tout individu qui a obtenu son rapatriement soit en France, soit à l'étranger, un passeport indiquant le lieu de son origine et de sa destination, afin que son identité puisse être aisément constatée au moment de son débarquement en France.

Ces individus étant généralement dénués de ressources, ont besoin de recourir à l'assistance publique pour arriver à leur destination, et ce n'est que sur la production d'un passeport régulier que l'allocation des secours de route peut leur être accordée.

Il y a donc un double motif de sécurité et d'humanité pour les munir d'un titre de voyage à leur départ.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de prendre note de cette recommandation et de vous y conformer strictement.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

N° 222. — *Nomination de M. le général* de Ladmirault *aux fonctions de Sous-Gouverneur de l'Algérie.*

DU 18 SEPTEMBRE 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie,

Sur la proposition de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le général de division DE LADMIRAULT (Louis-René-Paul), commandant la première division d'infanterie de la garde impériale, est nommé Sous-Gouverneur de l'Algérie, en remplacement du général de division Desvaux, mis en disponibilité sur sa demande.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 18 septembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre,

Signé : ARMAND BÉHIC.

N° 223. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant approbation de la convention du 18 mai 1865 avec la Société* Frémy, Talabot et Cie.

DU 18 SEPTEMBRE 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Vu la convention provisoire passée le 18 mai 1865 entre notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et les sieurs L. Frémy, gouverneur du Crédit foncier de France et d'Algérie, Paulin Talabot, directeur général de la Compagnie des chemins de fer de Paris à la Méditerranée et de l'Algérie et consorts, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et comme représentants d'une Société financière qui doit se constituer pour porter en Algérie son industrie et ses capitaux, et pour mettre à la disposition du Gouvernement les moyens d'y hâter l'exécution des travaux publics ;

Ladite convention comprenant, d'une part, l'engagement par la société : 1° de réaliser à la réquisition du Gouvernement et jusqu'à concurrence de *cent millions*, les sommes qu'elle devra employer en Algérie ; 2° de mettre à la disposition de l'Etat une autre somme de *cent millions* remboursable par annuités ; et, d'autre part, la promesse par l'Etat de vendre à ladite Société cent mille hectares de terre et de lui concéder les mines dont elle découvrirait les gisements, le tout aux conditions et dans les délais indiqués ;

Vu la loi en date du 12 juillet 1865 qui ratifie les engagements mis à la charge du Trésor par ladite convention ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La convention passée, le 18 mai 1865, entre notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et les sieurs L. Frémy, Paulin Talabot et consorts, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret (1).

ART. 2. — Notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Biarritz, le 18 septembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre,

Signé : ARMAND BÉHIC.

N° 224. — *INSTRUCTION sur l'organisation d'un service des* Cotisations municipales *en Algérie.*

A MESSIEURS LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 23 septembre 1865.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Dans le but de faciliter la libération des communes envers ceux de leurs créanciers qui auraient à suivre simultanément des recouvrements de même nature auprès de plusieurs caisses communales, l'Administration de la métropole a créé un service de *Cotisations municipales*, au moyen duquel les fonds destinés à l'acquittement de certaines dépenses sont centralisés à la caisse du Receveur général et tenus à la disposition du Préfet, chargé de délivrer les mandats de paiement.

Ce service, réglementé par diverses circulaires du Ministre de l'Intérieur, notamment par celles des 25 novembre 1836 et 17 janvier 1837, et par les articles 604 et suivants de l'Instruction générale des Finances du 20 juin 1859, me paraît devoir, moyennant quelques modifications, être utilement introduit en Algérie.

En conséquence, après m'être concerté avec M. le Ministre des Finances, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

(1) Voir le n° 151 du *Bulletin officiel*, où ladite convention a été publiée sous le n° 189, page 360, comme *annexe* de la loi du 12 juillet 1865.

Le service des *Cotisations municipales* sera organisé en Algérie à partir du 1er janvier 1866.

Il comprendra les articles ci-après :

1° Fonds destinés aux frais des registres de l'état-civil et des tables décennales ;

2° Fonds destinés aux frais de confection des matrices, rôles et avertissements des taxes municipales sur les loyers et sur les chiens ;

3° Fonds destinés aux frais d'impression ;

4° Fonds destinés aux frais de timbre ;

5° Fonds destinés aux frais de confection des matrices, rôles et avertissements des prestations concernant les chemins vicinaux ;

6° Fonds applicables aux chemins vicinaux intéressant plusieurs communes et aux salaires y relatifs ;

7° Fonds destinés aux salaires des agents forestiers chargés de la conservation des bois de plusieurs communes ;

8° Fonds destinés au remboursement par les communes de leur part dans les diverses dépenses de l'assistance publique ;

9° Fonds destinés à des travaux d'intérêt commun, tels que dessèchements de marais, construction et entretien de digues, canaux, ports et autres travaux d'art ;

10° Fonds provenant de la part des communes dans le produit des amendes de police correctionnelle ;

11° Fonds destinés à l'abonnement à diverses publications ;

12° Fonds destinés au service médical des indigents, lorsqu'il est confié au même médecin par plusieurs communes.

La centralisation de ces divers fonds, placée sous la surveillance et le contrôle du Directeur des Contributions diverses, sera confiée à l'un des Receveurs de ce service résidant au chef-lieu de la province (celui de la ville ou celui de la banlieue, suivant que l'un ou l'autre, d'après l'avis du Directeur, vous paraîtra pouvoir plus facilement en être chargé).

A cet effet, les recouvrements effectués en vertu d'arrêtés préfectoraux notifiés au Directeur des Contributions, seront opérés, soit directement par le Receveur désigné, soit pour son compte, au moyen de virements, par ses collègues des autres localités.

Les dépenses seront, par vos soins, mandatées sur sa caisse.

Les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, seront comprises dans les opérations de Trésorerie sous la rubrique : *Recettes à charge de remboursement.*

En vertu d'une décision de M. le Ministre des Finances, en date du 13 septembre 1865, les Receveurs des Contributions diverses n'auront droit à aucune taxation ni commission sur les recettes et les paiements qu'ils effectueront au titre des Cotisations municipales. Toutes les règles concernant la comptabilité des fonds de cotisations municipales en France, et qui ne sont contraires ni aux présentes dispositions, ni à l'organisation administrative de l'Algérie, seront de droit applicables à ce service.

Je ne puis donc, à cet égard, que me référer aux circulaires et instructions précitées des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

Il vous appartient, Monsieur le Préfet, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des mesures prescrites par la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : M^{al} DE MAC-MAHON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 septembre 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 155 (*).

SOMMAIRE.

(*) Voir l'*Erratum*, à la page 428.

N° 225. — *DÉCRET IMPÉRIAL autorisant un virement de crédits de 15,000 fr. au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, pour 1865.*

DU 18 SEPTEMBRE 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la loi des finances du 8 juin 1864, portant fixation des recettes et des dépenses du budget du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1865 ;

Vu :

Notre décret du 15 novembre 1864, portant répartition, par chapitres, des crédits accordés par la loi du 8 juin 1864 ;

Notre décret du 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Notre décret du 26 décembre 1864, rendu pour l'exécution de l'article 8 du décret du 7 juillet sus-visé ;

Notre décret du 14 janvier 1865, qui fait application au budget de 1865 des dispositions du décret du 26 décembre 1864 ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, portant modification des articles 4 et 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 ;

Vu la lettre de notre Ministre des Finances, en date du 14 août 1865 ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les crédits ouverts pour l'exercice 1865, par la loi des finances précitée du 8 juin 1864, au chapitre V (2e section — Administration générale), du bud-

get ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, sont réduits d'une somme de quinze mille francs (15,000 fr.).

Art. 2. — Le crédit de quatre-vingt-douze mille francs ouvert pour le même exercice, par la loi des finances sus-visée du 8 juin 1854, au chapitre II, 1re section (Administration centrale — Matériel), du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865, est augmenté de quinze mille francs (15,000 fr.).

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre, notre Ministre des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Biarritz, le 18 septembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre,

Signé : Armand Béhic.

N° 226. — *DÉCRET IMPÉRIAL autorisant le virement d'une somme de 85,000 fr. au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, pour 1865.*

DU 9 OCTOBRE 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre 1863, portant répartition, par chapitres, des crédits accordés par la loi du 13 mai 1863;

Vu la loi de finances du 8 juin 1864, ouvrant des suppléments de crédits au budget de 1864;

Vu notre décret du 2 juillet 1864, portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits accordés par ladite loi;

Vu nos décrets des 17 septembre et 5 novembre 1864, augmentant les crédits du chapitre XII (4e section) du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, de l'exercice 1864, d'une somme totale de 46,654 francs, montant de ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours;

Vu nos décrets des 26 avril et 28 juin 1865, autorisant le report de divers chapitres au chapitre XII (4e section) du même budget de deux sommes s'élevant ensemble à deux cent dix mille francs;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, portant modification des articles 4 et 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856;

Vu la lettre de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances, en date du 29 septembre 1865;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les crédits ouverts, pour l'exercice 1864, par la loi de finances précitée du 13 mai 1863, aux chapitres ci-après du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, sont réduits d'une somme de *quatre-vingt-cinq mille francs* ainsi répartis :

IIe SECTION...	Chap. V. — Administration générale..............	44.000 fr.
	Chap. VI. — Commandement et administration des populations arabes.......	17.000
IIIe SECTION. —	Chap. X. — Services financiers................	24.000
	SOMME ÉGALE.......	85.000 fr.

Art. 2. — Le crédit de 3,189,704 francs ouvert pour le même exercice par les lois de finances sus-visées des 13 mai et 8 juin 1864 et par nos décrets, également sus-visés, des 17 septembre et 5 novembre 1863 et 26 avril et 28 juin 1865, au chapitre XII (4e section) du même budget, est augmenté de *quatre-vingt-cinq mille francs* (85,000 fr.).

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, notre Ministre des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Biarritz, le 9 octobre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre,

Signé : Armand Béhic.

N° 227. — *ARRÊTÉ portant fixation de la quotité des centimes additionnels aux impôts arabes à percevoir en 1866.*

—

DU 30 OCTOBRE 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La quotité des centimes additionnels à percevoir avec les impôts zekkat, achour, hokor, lezma

et l'impôt de capitation établi en Kabylie, est fixée à *dix-huit centimes* (0,18 c.) par franc, pour l'exercice 1866.

ART. 2. — Les généraux commandant les provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 30 octobre 1865.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 228. — *ARRÊTÉ portant création d'une école arabe-française dans la tribu des* Mtalassa (*cercle de Ténès*). *province d'Alger.*

—

DU 31 OCTOBRE 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une école arabe-française est créée dans la tribu des Mtalassa, du cercle de Ténez (province d'Alger).

ART. 2. — Le personnel enseignant comprend :

Un directeur,
Un maître adjoint,

dont les traitements sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 1865.

ART. 3. — Le traitement du directeur, du maître-adjoint, les dépenses d'organisation et de matériel de ladite école, seront supportés par le budget des centimes additionnels de la subdivision d'Orléansville.

ART. 4. — Le Général commandant la province d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 31 octobre 1865.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 229. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel. — Mutations.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 11 août 1865, le nommé Abd el Kader ben Abd el Aziz, taleb, a été nommé adel de la 48e circonscription judiciaire (cercle de Boghar, province d'Alger), en remplacement de Mohammed ben Amar, révoqué.

N° 230. — Par décret impérial, signé à Châlons, le 13 août 1865, M. CLAIREFOND (Louis-Laurent), propriétaire, maire de la commune de Pelissier (département d'Oran), a été nommé président de la Société de secours mutuels établie dans cette localité.

N° 231. — MILICES. — *Nominations.* — M. le Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 16 août 1865, nommé dans la milice de Dély-Ibrahim M. FEUILLEBOIS, au grade de sous-lieutenant, à Dély-Ibrahim; MM. MEYER, au grade de lieutenant, et GAIGNEUX, à celui de sous-lieutenant à Drariah.

N° 232. — MINES. — *Recherches.* — Par arrêté du 18 août courant, M. le Maréchal, Gouverneur Général, a autorisé MM. Pirault et Guérin à exécuter des recherches de mines de fer au Zaccar-R'harbi, près de Miliana (province d'Alger), et à disposer des minerais provenant de leurs travaux de reconnaissances.

N° 233. — MILICES. — *Nominations.* — M. le Général commandant la province de Constantine, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté en date du 31 août dernier, nommé à divers emplois d'officiers dans les corps ci-après désignés de la milice, savoir :

Commune de Guelma (5e compagnie).

Capitaine : M. Marchand.
Lieutenant : M. Christophe (Louis).
Sous-lieutenants : MM. Gerboulet (Nicolas) et Tamboureau (Raymond).

Commune de Robertville (section de sapeurs-pompiers).

Capitaine-commandant : M. Cachat (Jean-Gabriel).
Sous-lieutenant : M. Humbert (Nicolas).

N° 234. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel*. — *Mutations*.— Par arrêté de S. Exc. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 4 septembre 1865, ont été nommés dans la province d'Oran :

Cadhi de la 88° circonscription judiciaire (cercle de Mascara), Si Mohamed el Kamel ben Khaled, ancien cadhi. — Emploi créé par arrêté du 3 septembre 1865.

Cadhi de la 89° circonscription judiciaire (cercle de Mascara), Si Mohamed ben Khalfa, thaleb. — Emploi créé par arrêté du 3 septembre 1865.

Cadhi de la 90° circonscription judiciaire (cercle de Tiaret), Si el Mokhtar ben el Kamel, cadhi des Ouled Kharoubi, en remplacement de Si el Kamel ben Mokhtar, révoqué.

Cadhi de la 92° circonscription judiciaire (cercle de Tiaret), Si el Hadj Khalifa ben Mohamed, ancien cadhi, en remplacement de Si el Mokhtar ben el Kamel, nommé cadhi de la 90° circonscription judiciaire.

ERRATUM. — Le tarif fixé par l'arrêté du 13 juillet 1865 (*Bulletin 150*, n° 174, p. 350) pour la conversion en argent de l'impôt *achour* dans les provinces d'Alger et d'Oran, pour l'année 1865, a été reproduit inexactement en ce qui concerne le prix de l'*orge;* il doit être rectifié ainsi qu'il suit :

	PROV. D'ALGER.	PROV. D'ORAN.
Par quintal métrique d'orge..	*9 fr. 50*	*8 fr.*



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 3 novembre 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 156.

SOMMAIRE.

N° 235. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoire en Algérie la loi du 13 mai 1863, en matière de patentes.*

—

DU 5 MAI 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 qui détermine et régularise l'assiette de la contribution des patentes en Algérie ;

Vu la loi de finances du 13 mai 1863 ;

Vu l'avis émis par le Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Est promulgué en Algérie l'article 3 de la loi de finances du 13 mai 1863, ainsi conçu : « Les tarifs et tableaux concernant les patentes, annexés « aux lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850 et 4 juin 1858, « sont modifiés conformément à l'état D, annexé à la « présente loi. »

ART. 2. — Toutes dispositions contraires à celles mentionnées par la loi de finances promulguée en vertu du présent décret, sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 5 mai 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

ETAT D. — *TABLEAU des modifications apportées aux tarifs et tableaux concernant les patentes, annexés aux lois des* 25 *avril* 1844, 18 *mai* 1850 *et* 4 *juin* 1858.

§ 1er. — RETRANCHEMENTS.

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés.		COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A RETRANCHER.
LETTRE du tableau	LOI à laquelle le tableau est annexé.	
		INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF GÉNÉRAL.
		1re Classe. — Néant.
		2e Classe. — Néant.
		3e Classe.
A	25 avril 1844	Pavage des villes (Entrepreneur de).
		4e Classe.
A	25 avril 1844	Tuyaux en fil de chanvre pour les pompes à incendie et les arrosements (Fabricant de).
A	4 juin 1858	Broderies (Vente de) en demi-gros.
		5e Classe.
A	25 avril 1844	Bains publics (Entrepreneur de).
		6e Classe.
A	25 avril 1844	Battandier.
»	4 juin 1858	Chargement et déchargement des bateaux (Entrepreneur du).
A	25 avril 1844	Charrée (Marchand de).
D	18 mai 1850	Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal (Fabricant de), pour son compte.
D	».	Quilles ou mail (Maître de jeu de).
		7e Classe.
A	25 avril 1844	Orge (Exploitant un moulin à perler l').
		8e Classe. — Néant.

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés.		COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A RETRANCHER.
LETTRE du tableau.	LOI à laquelle le tableau est annexé	
		INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF EXCEPTIONNEL.
B	25 avril 1844	Entrepreneur d'éclairage à l'huile : A Paris.......................... 300 fr. Dans les villes de 50.000 âmes et au dessus.................... 150 Dans les villes de 30 000 à 50.000 âmes.......................... 100 Dans les villes de 15 000 à 30.000 âmes.......................... 50 Dans toutes les autres communes. 25
		INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ SANS ÉGARD A LA POPULATION.
		Ire PARTIE. *Droit proportionnel au quinzième.* Néant.
		IIe PARTIE.
Droit proportionnel......		Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au vingt-cinquième : sur l'établissement industriel.
C	4 juin 1858	Café de chicorée (Fabrique de).... 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr. (Ne sont point comptés les ouvriers qui ne sont employés qu'à la culture de la chicorée)
		IIIe PARTIE.
Droit proportionnel......		Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au quarantième : sur l'établissement industriel.

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés. LETTRE du tableau.	LOI à laquelle le tableau est annexé.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A RETRANCHER.
C	25 avril 1844	Convois militaires (Entreprises particulières pour gîtes d'etape)........ 25 fr.
C	4 juin 1858	Polisseur ou tourneur par procédés mécaniques................ ... 15 Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr.
		IVe PARTIE.
Droit proportionnel......		Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au cinquantième : sur l'établissement industriel.
C	....	Imprimeur d'étoffes et de fils. — Pour 25 tables et au-dessous, 50 fr.; plus 3 fr. par table en sus. jusqu'au maximum de 400 fr. — Un rouleau comptera pour 25 tables et 4 perrotines pour 1 rouleau.
		Ve PARTIE.
		Droit proportionnel au quinzième sur la maison d'habitation seulement. Néant.

§ 2. — ADDITIONS.

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844 auquel se rattachent les ADDITIONS.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER.
	INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS LE TARIF GÉNÉRAL.
	1re Classe.
A	Savon (Marchand de) en gros.
A	Soufre (Marchand de) en gros.

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844 auquel se rattachent les ADDITIONS.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER.
	2e Classe.
A	Bronzes, dorures et argentures sur métaux (Marchand de) en demi-gros.
A	Papetier (marchand en demi-gros).
A	Parfumeur (Marchand) en demi-gros.
A	Porcelaine (Marchand de) en demi-gros.
A	Savon (Marchand de) en demi-gros.
A	Soufre (Marchand de) en demi-gros.
	3e Classe. — Néant.
	4e Classe.
A	Location d'immeubles (Entrepreneur de). — Celui dont la profession consiste à louer, par spéculation, des maisons exclusivement en vue de les sous-louer.
A	Tuyaux en fil de chanvre, en ciment, etc., pour les pompes à incendie, les arrosements (Fabricant de).
A	Broderies (Fabricant et marchand de) en demi-gros.
	5e Classe.
A	Bains publics et douches (Entrepreneur de).
A	Savon (Marchand de) en détail.
A	Soufre (Marchand de) en détail.
	6e Classe.
A	Carton en pâte ou en feuilles (Marchand de).
A	Chargement et déchargement des navires, des bateaux et des voitures de chemins de fer (Entrepreneur de).
A	Charrée, cendres noires et autres amendements analogues (Marchand de).
A	Courtier en essences. — Celui qui s'entremet, pour la vente des essences, entre le distillateur et le fabricant parfumeur.
A	Drainage (Entrepreneur de).
A	Enlaceur de cartons. — Celui qui lie, en observant un ordre déterminé, les cartons de lissage employés dans la fabrication des étoffes façonnées.
A	Jeux et amusements publics, tels que : jeux de quilles ou de mail, manége à chevaux de bois, billard anglais, etc. (Maître de).
A	Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal (Fabricant et marchand de).
A	Sécheur de houblon. — Celui qui fait sécher, par des procédés artificiels et moyennant

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844 auquel se rattachent les ADDITIONS.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER.
	rétribution, le houblon récolté par les propriétaires.
	7e Classe.
A	Courtier en grains. — Celui qui s'entremet, pour la vente des grains, entre les cultivateurs et les marchands ou les boulangers.
A	Ecritures (Entrepreneur d'). — Celui qui se charge de faire exécuter, chez lui ou au dehors, les copies de toutes sortes d'écrits, de plans, de dessins etc.
A	Escargots (Marchand d').
A	Fourreur à façon.
A	Gantier à façon.
A	Teinturerie (Loueur d'établissement de). — Celui qui loue, à tout venant, un établissement de teinturerie muni de ses ustensiles et appareils.
	8e Classe.
A	Épingles (Fabricant par procédés ordinaires d') à façon.
A	Varech (Marchand de) en détail.
	INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF EXCEPTIONNEL.
B	Facteurs aux marchés à bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris...... 150 fr.
	INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ SANS ÉGARD A LA POPULATION.
	Ire PARTIE. *Droit proportionnel au quinzième.* Néant.
	IIe PARTIE.
Droit proportionnel.	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au vingt-cinquième : sur l'établissement industriel.

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844 auquel se rattachent les ADDITIONS.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER.
C	Café de chicorée, de glands et autres matières analogues (Fabrique de)....... 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr. (Ne sont point comptés les ouvriers qui ne sont employés qu'à la culture de la chicorée ou à la récolte des glands.)
C	Cossettes de betterave, de chicorée (Fabrique de).............................. 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr.
C	Malt, ou orge germée, servant à la fabrication de la bière (Fabrique de).......... 10 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr.
	IIIe PARTIE.
Droit proportionnel.	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au quarantième : sur l'établissement industriel.
C	Batteur de laines par procédés mécaniques................................ 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.
C	Briques combustibles (Fabrique de).. 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.
C	Calorifères pour le chauffage des maisons, serres ou établissements publics (Fabricant ou entrepreneur de la construction des) 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.
C	Convois militaires (Entreprise particulière pour gîtes d'étape)................. 5 fr.
C	Crin végétal (Fabrique de) par procédés mécaniques. 5 fr. par machine à peigner, jusqu'au maximum de 100 fr.
C	Fonderie ou affinage de plomb ou de zinc. 25 fr. par chaufferie, feu, four ou fourneau de fusion, jusqu'au maximum de 100 fr.
C	Galvanoplastie (Entrepreneur de)..... 50 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.
C	Huile de goudron (Fabrique de)...... 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844 auquel se rattachent les ADDITIONS	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER.
C	Lin ou chanvre (Fabrique de) par procédés mécaniques ou chimiques........ 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.
C	Polisseur, tourneur ou émouleur, par procédés mécaniques........................ 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.
C	Soufflerie de poils pour la chapellerie et autres industries, par procédés mécaniques. 5 fr. par assortiment de machines à souffler, jusqu'au maximum de 100 fr.
C	Trieur de laine par procédés mécaniques. 10 fr. par machine, jusqu'au maximum de 150 fr.
	IVe Partie.
Droit proportionnel.	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au cinquantième pour l'établissement industriel.
C	Imprimeur d'étoffes et de fils. Pour 25 tables et au-dessous, 50 fr.; plus 3 fr. par table en sus, jusqu'au maximum de 400 fr. Un rouleau comptera pour 25 tables; 4 perrotines pour un rouleau et 4 planches plates également pour un rouleau.
C	Tubes en papier pour filatures (Fabrique de) par procédés mécaniques........... 5 fr. Plus 5 fr. par chaque métier, jusqu'au maximum de 100 fr.
	Ve Partie.
Droit proportionnel.	Au quinzième: sur la maison d'habitation seulement.
C	Entrepreneur de l'éclairage à l'huile... 5 fr. Plus 2 fr. par 1.000 fr. du montant des entreprises, jusqu'au maximum de 300 fr.
C	Viandes (Marchand, expéditeur de).... 50 fr.

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844 auquel se rattachent les ADDITIONS.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER.
	EXCEPTIONS A LA RÈGLE GÉNÉRALE QUI FIXENT LE DROIT PROPORTIONNEL AU VINGTIÈME DE LA VALEUR LOCATIVE.
§ 5. 3° *Droit proportionnel.*	Au quarantième de la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions.
D	Cabriolets, fiacres et autres voitures semblables, sous remise ou sur place (Entreprise de).
D	Omnibus (Entreprise d').

Pour extrait certifié conforme :
Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie,
LAPAINE.

N° 236. — PENSIONS CIVILES. — *Services rendus en Algérie. — Application de la loi des 3-22 août 1790.*

Par une requête enregistrée le 8 février 1865, le Conseil d'État avait été saisi d'un pourvoi formé par un ancien employé de l'Administration algérienne contre le décret de concession de sa pension de retraite.

Un décret du 14 août 1865, rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport de la section du Contentieux, a admis ce pourvoi sur le point relatif à la bonification du doublement, accordée par la loi des 3-22 août 1790 et revendiquée par le requérant pour ses services hors d'Europe, antérieurs au 1er janvier 1854.

Le dispositif de cette décision souveraine est précédé des considérants ci-après :

....

Considérant que, aux termes de l'article 5, § 2 du titre II de

la loi des 3-22 août 1790, les années de services accomplies dans des emplois civils hors de l'Europe doivent être comptées pour deux années, lorsque les trente ans de services effectifs sont d'ailleurs complets; que le sieur ..... comptait, lorsqu'il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, d'une part, dix-huit ans, huit mois et vingt-quatre jours de services antérieurs au 1er janvier 1854, dont quatre ans, deux mois et quatorze jours passés en Algérie, et, d'autre part, sept ans, dix mois et vingt-neuf jours de services rendus aussi en Algérie depuis le 1er janvier 1854; que, d'après l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, ces derniers services doivent être comptés pour moitié en sus de leur durée, et que, par suite, l'ensemble des services rendus par le sieur ..... comprend trente ans, sept mois et sept jours;

Qu'il suit de là que le sieur ..... est fondé à demander que, dans la liquidation distincte à laquelle les services qu'il a rendus antérieurement au 1er janvier 1854 doivent donner lieu, conformément à l'article 18 de la loi précitée du 9 juin 1853, les quatre ans, deux mois et quatorze jours de services civils rendus par lui en Algérie avant le 1er janvier 1854, soient comptés pour le double de leur durée effective;

Mais, considérant que l'article 4 du décret du 13 septembre 1806, dont le requérant réclame le bénéfice pour la liquidation de ses années de services qui excèdent la période trentenaire, n'est applicable qu'aux fonctionnaires qui ont rempli sous l'empire de ce décret les trente ans de services exigés par l'art. 3;

Que le requérant ne remplit pas cette condition, puisque, avant le 1er janvier 1854, il n'avait accompli que dix-huit ans, huit mois et vingt-quatre jours de services; que dès lors sa réclamation sur ce point ne saurait être admise;

....

N° 237. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — *Nominations.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 9 septembre 1865, ont été nommés dans la province d'Alger (région située en dehors du Tell) :

Bach-adel de la 94e circonscription judiciaire (cercle de Laghouât), Ahmed ben Abderrahman, taleb, en remplacement de Si Bou Beker ben Abderrahman, décédé;

Bach-adel de la 96e circonscription judiciaire (cercle de Laghouat), Mohamed ben Ahmed ben el Arbi, taleb, en remplacement de Si Lakhdar ben Ahmed, décédé.

N° 238. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 14 octobre 1865 Ben Youssef ben Sedik, taleb, a été nommé bach-adel de la 22e circonscription judiciaire (cercle d'Aumale) de la province d'Alger, en remplacement de Yahia ben Arous, démissionnaire.

N° 239. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 27 octobre 1865, ont été nommés :

Bach-adel de la 76e circonscription judiciaire (cercle d'Orléansville), Si Djilali ben Abdallah, actuellement adel de la 77e circonscription, en remplacement de Si Adda ben Amar, démissionnaire ;

Adel de la 77e circonscription judiciaire (cercle d'Orléansville), Mohammed ben Tahar, actuellement adel de la 14e circonscription, en remplacement de Si Djilali ben Abdallah, nommé bach-adel ;

Adel de la 92e circonscription (cercle d'Orléansville), Si el Hadj el Chaoui, taleb, en remplacement de Si el Hadj Mohamed el Tifouri, décédé.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 novembre 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 157.

SOMMAIRE.

N° 240. — *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL pour le fonctionnement de l'école normale primaire d'Alger.*

DU 3 AOUT 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre, et le Ministre de l'Instruction publique,

Vu le décret impérial en date du 4 mars 1865 ;

ARRÊTENT :

ART. 1er. — L'école normale primaire d'Alger recevra 30 élèves-maîtres boursiers, dont 20 français et 10 indigènes, répartis en trois années. Toutefois, ces chiffres pourront varier selon les besoins auxquels l'école devra pourvoir. Le prix de la bourse est fixé à 600 francs. Six bourses sont entretenues par le Ministre de l'Instruction publique, six par le Gouvernement général de l'Algérie et dix-huit par les provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Les bourses entretenues par l'Etat, les départements, les associations charitables et les particuliers en faveur des élèves-maîtres, sont entières ou divisées par quarts. L'école peut recevoir, en outre, des pensionnaires et des externes.

ART. 2. — L'enseignement est donné par un directeur, trois maîtres-adjoints internes et un maître chargé de la direction de l'école annexe. Un aumônier et un iman attachés à l'établissement s'occupent, chacun en ce qui le concerne, de l'instruction religieuse des élèves.

L'enseignement du chant, de la langue arabe, de l'agriculture et de la gymnastique est confié à des maîtres externes.

Art. 3. — Le traitement de ces fonctionnaires est fixé comme il suit :

Directeur.................	4.500 fr.
Aumônier.................	1.000
Iman.....................	1.000
Maîtres-adjoints internes....	2.400
Maître-adjoint chargé de l'école annexe, admis facultativement et moyennant pension à la table commune...	3.000
Professeur d'arabe..........	2.000
Maître de chant...........	1.000
Maître d'agriculture.........	1.000
Maître de gymnastique	500

Le traitement du Directeur est payé sur les fonds du budget du Ministre de l'Instruction publique ; celui des maitres-adjoints et les autres dépenses ordinaires restent à la charge du Gouvernement général ou des provinces de l'Algérie.

Art. 4. — Sont arrêtés comme il suit la répartition de l'enseignement et le tableau des leçons.

PREMIÈRE ANNÉE.	LEÇONS par semaine.	DEUXIÈME ANNÉE.	LEÇONS par semaine.	TROISIÈME ANNÉE.	LEÇONS par semaine.
Instruction religieuse.	2	Instruction religieuse.	2	Instruction religieuse.	2
Pédagogie. Principes d'éducation et d'enseignement........	3	Pédagogie. Principes d'éducation et d'enseignement........	4	Pédagogie. Principes d'éducation et d'enseignement..........	1
Ecriture.............	5	Ecriture	3	Ecriture..............	3
Lecture et récitation.	5	Lecture et récitation.	3	Lecture et récitation.	3
Langue française. — Grammaire et exercices de style.......	5	Langue françse. Grammaire et exercices de style............	5	Langue et littérature françaises..........	3
Arithmétique ; système métrique; applications............	5	Arithmétique ; système métrique; applications à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.....	4	Complément de l'arithmétique et notions d'algèbre.....	3
		Eléments de géométrie	2	Géométrie pratique.	
À REPORTER....	25	À REPORTER....	20	À REPORTER....	15

PREMIÈRE ANNÉE.	LEÇONS par semaine.	DEUXIÈME ANNÉE.	LEÇONS par semaine	TROISIÈME ANNÉE.	LEÇONS par semaine.
		(SUITE.)			
REPORT......	25	REPORT......	20	REPORT	15
				arpentage, nivellement, levée des plans..............	2
Dessin linéaire à la main, sans instruments..............	3	Dessin linéaire avec les instruments et à la main....	3	Dessin linéaire : ornements, lavis; dessin ombré..............	3
Géographie et histoire	2	Géographie et histoire	2	Géographie et histoire.	2
Chant et orgue........	2	Chant et orgue........	2	Chant et orgue........	2
Agriculture...	1	Agriculture...........	1	Agriculture...........	1
Histoire naturelle; botanique (2e semestre)	1	Histoire naturelle ; zoologie et botanique................	1	Histoire naturelle : anatomie, physiologie, hygiène, minéralogie et géologie...........	1
		Sciences physiques ; physique et chimie..	1	Sciences physiques ; suite de la physique et de la chimie. Cosmographie et météorologie.	2
				Mécanique et industrie.................	1
Langue arabe.........	3	Langue arabe.........	3	Langue arabe..........	3
Gymnastique..........	1	Gymnastique..........	1	Actes de l'état civil et administration communale........... .	1
		Exercices pratiques dans l'école annexe et dans une école arabe-française......	»	Exercices pratiques dans l'école annexe et dans une école arabe-française.....	»
TOTAL.............	38	TOTAL......	35	TOTAL..........	33

Lever des élèves-maîtres, quatre heures et demie du matin; coucher, neuf heures et demie du soir. Le travail au jardin a lieu pendant les récréations, et notamment le jeudi, aux heures qui permettront de s'y livrer sans compromettre la santé des élèves.

Les prières et les exercices religieux des élèves indigènes se font dans une pièce séparée, sous la surveillance d'un iman.

ART. 5. — L'enseignement est, autant que possible, spécial à chaque division, à l'exception, toutefois, de l'écriture, du dessin, du chant, des travaux pratiques d'agriculture et de la gymnastique, qui peuvent être l'objet de leçons communes aux élèves des trois cours.

L'enseignement des diverses parties du programme, réparti entre les trois années du cours normal, est donné, sous le rapport pédagogique, conformément aux prescriptions du règlement du 31 juillet 1851, et à celles de la circulaire ministérielle du 2 octobre 1863.

La liste des ouvrages des élèves-maîtres est fixée comme il suit pour l'année scolaire 1865-1866 :

LECTURE. — Fables de Fénélon; choix des fables de Lafontaine; recueil de morceaux choisis de Marguerin et Michel; livres de lecture courante de Lebrun, Ambroise Rendu, Barrau, Henriot, Manuel et Alvarès, Laurent de Jussieu, Louis Figuier, Henri Berthoud, Boniface, etc. — Manuscrits autographiés de Barrau, Ambroise Rendu, Soulice, etc. — Latinolégie de J. Renaudin; méthodes de lecture de Michel, Villemeureux, Mazas de Sarrion, Béhagnon, Sénéchal.

Pour les livres de piété, on se servira des livres qu'aura prescrits l'autorité religieuse compétente.

Une Commission spéciale, instituée par le Gouverneur Général de l'Algérie, arrêtera le programme de l'enseignement et des livres à employer pour l'étude de la langue arabe.

On enseignera surtout aux élèves l'usage de l'arabe parlé.

ECRITURE. — Méthodes de Taiclet, Taupier, Godchaux et Colombel.

LANGUE FRANÇAISE. — Grammaire et compléments de Guérard, pour l'étude des règles de notre langue; Lexicologie des écoles de P. Larousse et grammaires de Rapet, Leroy et Alaffre, pour les procédés de l'enseignement du français; Etymologies de la langue française de Julien; cours de style et de composition française de Guérard.

ARITHMÉTIQUE. — Éléments d'arithmétique à l'usage des écoles normales de Guillemin (1re et 2e années), Traité d'arithmétique de Garnier (3e année).

Géométrie, arpentage et nivellement. — Géométrie élémentaire, arpentage; Cours de mathématiques appliquées, de Guillemin.

Histoire et géographie. — Petit cours d'histoire universelle de V. Duruy; Cours élémentaire de géographie de Babinet; atlas de Babinet; histoires de France, de Magin et Émile de Bonnechose.

Physique, chimie et histoire naturelle. — Cours élémentaire de physique et chimie de Rigoldt; Notions de physique et de chimie, de Boutet de Monvel; Premières notions d'histoire naturelle, de Focillon.

Agriculture. — Manuel classique d'agriculture, de Gossin; Atlas agricole, de Bentz et Chretien; Leçons d'horticulture, d'Isabeau.

Dessin. — Principes élémentaires de dessin, de Cresson, professeur au lycée de Rennes; Cours complet de dessin, de Le Béalle (1re et 2e parties du cours supérieur).

Hygiène. — Enseignement de l'hygiène, de Guy-Raoul; Guide médical des familles, d'Isabeau.

Industrie. — Premières notions d'industrie manufacturière, de Leguidre; Les grandes inventions modernes, de L. Figuier.

Gymnastique. — Éléments de la gymnastique, de Gillet-Damitte, et Traité de gymnastique, de Louis Lenoël.

Pédagogie. — Manuel de l'instituteur, de E. Rendu; Cours de pédagogie, de Charbonneau; Organisation pedagogique des écoles, de Villemeureux; Cours de pédagogie, de Daligault; Directions morales, de Barrau; Lettres sur la profession d'instituteur, de Théry.

La direction pédagogique donnée à l'enseignement devra être appropriée aux besoins particuliers de la colonie; elle sera l'objet d'une instruction spéciale du Ministre de l'Instruction publique.

Art. 6. — Pour être admis à l'école normale primaire d'Alger, il faut avoir 16 ans au premier janvier de l'année de l'admission et 22 au plus. Le Gouverneur Général peut accorder des dispenses d'âge aux aspirants qui ne remplissent pas ces conditions.

L'acte de naissance des candidats indigènes est, au besoin, suppléé par un acte de notoriété dressé, sur l'attestation de trois témoins, par le cadhi en territoire militaire, et par le juge de paix en territoire civil.

L'inscription et l'enquête relatives aux candidats ont lieu conformément aux dispositions des articles 15, 16 et 17 du décret du 24 mars 1851 ; mais ce n'est qu'à la suite d'un examen qu'ils subissent devant la Commission de surveillance, Commission dont le Directeur fait nécessairement partie, que leur admission est définitivement prononcée par le Gouverneur Général de l'Algérie.

Art. 7. — La Commission de surveillance, composée de 5 membres et du Directeur, est nommée, pour trois ans, par le Gouverneur Général, sur la présentation du Recteur de l'Académie d'Alger.

Ses attributions sont déterminées par les articles 11, 12, 13 et 14 du décret du 24 mars 1851.

Art. 8. — La discipline et le régime intérieur de l'école sont réglés par les articles 21, 23, 24 et 25 du même décret.

Les vacances durent six semaines au plus et sont fixées par le Gouverneur Général, sur la proposition du Recteur.

Art. 9. — Les élèves-maîtres indigènes seront l'objet de soins particuliers, aussi bien sous le rapport de l'exercice de leur culte que sous le rapport de la nourriture et des soins de propreté.

Si la Commission de surveillance le juge convenable, une négresse sera attachée à l'établissement pour cet objet spécial.

Art. 10. — L'école annexe sera gratuite et pourra recevoir des enfants indigènes et des enfants européens.

Art. 11. — Le résumé des notes trimestrielles prescrit par l'article 12 du décret du 24 mars 1851, et le rapport annuel de la Commission de surveillance et du Directeur, ainsi que les notes sur l'état et le personnel de l'école, seront transmis, chaque année, au Ministre de l'Instruction publique et au Gouverneur Général par le Recteur de l'Académie d'Alger.

Art. 12. — Le décret du 24 mars 1851 et celui du 21 décembre 1855, sont applicables à l'école normale de l'Algérie dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas formellement contraires au présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 août 1865.

Le Ministre de l'Instruction publique,
Signé : V. Duruy.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 241. — Justice musulmane — *Personnel.* — *Nominations.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 11 octobre 1865, Si Messaoud ben Abdallah, adel de la 116° circonscription judiciaire, a été nommé bach-adel de la 124° circonscription judiciaire (cercle de Boussaada) province de Constantine, région située en dehors du Tell, en remplacement de Si Taïeb ben Ali, nommé cadi de la 125° circonscription.



Certifié conforme :

Alger, le 11 novembre 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 158.

SOMMAIRE.

N° 242. — *ARRÊTÉ relatif à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de diverses parcelles de terrain nécessaires à l'établissement de la partie du chemin de fer comprise entre Philippeville et Constantine.*

—

DU 29 SEPTEMBRE 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets organiques des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864;
Vu l'article 19 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;
Vu le titre IV de l'ordonnance des 1er octobre 1844 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique;
Vu l'avis publié par M. le Préfet de Constantine au sujet de l'intention de l'Administration de procéder à l'expropriation et à la prise de possession d'urgence de 104 parcelles de terrains d'une superficie de 50 hectares 26 ares 78 centiares, situées sur le territoire de la commune d'*El-Arrouch*, et nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Philippeville à Constantine;
Vu le plan des lieux et le tableau indiquant les terrains à exproprier;
Vu les publications faites à Philippeville, Damrémont, Valée, Saint-Charles, Robertville et El-Arrouch, le procès-verbal de l'enquête ouverte du 20 au 31 juillet à la mairie d'El-Arrouch;
Vu l'avis du Préfet rendu en Conseil de préfecture le 17 août 1865;
Sur la proposition du Préfet de Constantine et l'avis conforme émis par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 13 septembre 1865,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation de diverses parcelles de terrains situées sur le territoire de la commune d'*El-Arrouch*, désignées au tableau suivant, nécessaires à l'établissement de la partie du chemin de fer de Philippeville à Constantine comprise entre Saint-Charles et El-Kantour.

NUMÉROS DU PLAN parcellaire	[illegible] LIEUX DITS.	NUMÉROS.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES INSCRITS à la matrice des rôles.	RÉELS ou présumés tels.	[illegible] PRISES Hect.	Ares	Cent.
1	Territoire de Sainte-Wilhelmine	141	Pâturage	L'État	L'État	1	22	11
1	Id	141	Terre labourable	Id	Id	»	80	87
2	Id	141	Ravin	Id	Id	»	2	76
4	Id	»	Chemin	Id	Id	»	36	85
10	Id	»	Id	Id	Id	»	40	»
13	I'	149	Diss	Id	Id	»	79	85
16	Id	149	Id	Id	Id	»	1	50
18	Id	149	Id	Id	Id	»	37	90
21	Id	»	Chemin	Id	Id	»	5	70
25	Id	150	Terre labourable	Id	Id	»	69	42
25	Id	150	Pâturage	Id	Id	»	74	»
26	Id	»	Chemin	Id	Id	»	11	80
30	Id	150	Pâturage	Id	Id	»	86	96
32	Id	»	Chemin	Id	Id	»	»	45
34	Id	»	Id	Id	Id	»	15	75
35	Id	94	Pâturage	Id	Id	»	18	47
36	Id	94	Id	Id	Id	1	18	98
38	Id	»	Chemin	Id	Id	»	»	37
41	Id	138 bis	Pâturage	Id	Id	»	40	30
42	Id	»	Chemin	Id	Id	»	17	40
43	Id	143	Pâturage	Id	Id	»	2	76
47	Id	138 bis	Id	Id	Id	»	53	46
48	Id	»	Chemin	Id	Id	»	13	86
50 bis	Id	»	Id	Id	Id	»	»	55
50 ter	Id	»	Id	Id	Id	»	»	35
55 bis	Id	»	Id	Id	Id	»	4	48
62	Id	»	Id	Id	Id	»	35	31
68	Territoire d'El-Kantour	37	Pâturage	Id	Id	»	79	47
71	Id	»	Route impériale	Id	Id	»	45	19
75	Id	»	Id	Id	Id	»	8	03
78	Id	»	Id	Id	Id	»	86	88
81 bis	Id	»	Id	Id	Id	»	3	48
85	Id	»	Id	Id	Id	»	9	16
3	Ter. de Ste-Wilhelm.	149 bis	Pâturage	Saunier (Jean-Pierre)	Saunier (Jean-Pierre), propriétaire à Ste-Wilhelmine	»	2	63
3	Id	149 bis	Id	Id	Id	1	41	45
3	Id	149 bis	Terre labourable	Id	Id	»	31	58

NUMÉROS DU PLAN parcellaire.	INDICATIONS CADASTRALES		NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES.		SUPERFICIES PRISES		
	LIEUX DITS.	NUMÉROS.		INSCRITS à la matrice des rôles.	RÉELS ou présumés tels.	Hect.	Ares.	Cent.
9	Territoire de Sainte-Wilhelmine........	149 bis	Terre labourable..	Saunier (Jean-Pierre).........	Saunier (Jean-Pierre), propriétaire à Sainte-Wilhelmine............	»	11	10
16	Id.........	138	Pâturage.........	Id........................	Id..	1	20	18
16	Id.........	138	Terre labourable..	Id........................	Id................	»	33	02
19	Id.........	138	Id.............	Id........................	Id............... ..	»	73	92
19	Id.........	138	Oliv., brouss., pât.	Id..........	Id................	»	48	61
53	Id.........	92	Pâturage.........	Id	Id................	»	74	75
53	Id.........	92	Terre labourable..	Id.	Id................	»	54	57
51	Id.........	92	Pâturage.........	Id.........	Id......	»	1	95
5	Id.........	148	Terre labourable..	Matte (Nicolas)...............	Héritiers Matte Jean-Gould, propriétaire à Sainte-Wilhelmine..	»	»	95
6	Id.........	148	Pâturage.........	Id......	Id................	»	4	78
7	Id.........	148	Id.............	Id........................	Id................	»	»	97
8	Id.........	148	Id.............	Id........................	Id..	»	12	98
11	Id.........	148	Id.	Id..	Id................	»	17	52
12	Id.........	148	Terre labourable .	Id...................	Id................	»	25	06
13	Id.........	148	Pâturage.........	Id........................	Id................	»	9	89
14	Id.........	148	Id.............	Id........................	Id......	»	9	8
15	Id.........	148	Id	Id......	Id.............	»	9	14
17	Id.........	148	Id.............	Id........................	Id................	»	59	58
19	Id.........	148	Id.............	Id........................	Id.........	»	21	60
37	Id.........	95	Id......	Id........................	Id	2	43	28
51	Id.........	95	Id.............	Id........................	Id............. ...	»	79	85
65	Id...... ...	70	Prairie..........	Id........................	Id................	»	59	95
19 bis	Id.....	147	Pâturage.........	Cognon (Adolphe)........	Cognon (Adolphe), propriétaire à Sainte-Wilhelmine	»	16	54
20	Id.........	147	Brouss. et pâture.	Id........................	Id....	1	14	49
20	Id..	147	Terre labourable .	Id........................	Id................	»	1	84
22	Id.........	147	Pâturage.........	Id.........	Id................	»	1	87
23	Id.........	147	Terre labourable .	Id........................	Id	»	»	18
24	Id.........	147	Pâturage	Id..	Id....	»	»	80
27	Id.........	147	Id..	Id........................	Id................	»	12	20
26	Id.........	147	Id	Id........................	Id................	»	10	70
29	Id.........	147	Id	Id........................	Id................	»	1	31
31	Id......	146	Id	Id........................	Id	[illegible]	[illegible]	[illegible]
40	Id. ..	144	Id	Id	Id	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	Id	74	Prairie	Id	Id	[illegible]	[illegible]	[illegible]

					Sainte-Wilhelmine	»	13	[illegible]
09	Id	73	Id	Id	Id	»	29	47
60	Id	73	Terre labourable	Id	Id	»	39	16
60	Id	73	Pâturage	Id	Id	»	11	»
39	Id	145	Id	Girche (Léger)	Ve Girche, propriétaire à Sainte-Wilhelmine	»	79	41
54 bis	Id	98	Id	Id	Id	»	2	57
55	Id	93	Id	Id	Id	1	61	42
44	Id	142	Id	Ve Victorion	Matte (Alexis). Brehain, canton de Dolme (Meurthe)	»	»	74
45	Id	139	Id	Matte (Jean-Christophe)	Krelle (Alfred) et Matte (Charles)			
56	Id	74	Pâturage		propriétaire à M'Chaïda	1	13	46
				Id	Id	»	54	
57	Id	74	Id	Id	Id	»	»	39
58	Id	74	Id	Id	Id	»	49	57
59	Id	74	Id	Id	Id	»	2	91
80	Id	97	Id	Matte (Alexis)	Matte (Alexis) Brehain, canton de			48
					Delme (Menrthe)	1	60	34
52	Id	96	Id	Id	Id	»	90	99
63	Id	71	Prairie	Matte (Magdeleine)	Krelle (Alfred), et Matte (Charles)			
					propriétaires à M'Chaïda	»	21	79
64	Id	74	Id	Id	Id	»	50	77
66	Id	69	Pâturage	Réserve des Pts-et-chaussées	Résorve des Ponts-et-chaussées	1	28	12
67	Territ. d'El-Kantour	39	Id	Id	Id	1	29	49
69	Id	6	Id	Châtillon (Prosper)	Châtillon (Prosper), propriétaire à Bougie	»	8	59
70	Id	6	Prairie	Id	Id	»	25	45
72	Id	33	Pâturage	Id	Id	»	2	32
73	Id	33	Id	Id	Id	1	8	15
74	Id	33	Id	Id	Id	»	3	»
76	Id	33	Id	Id	Id	»	21	91
76	Id	33	Diss	Id	Id	»	77	23
79	Id	5	Prairie	Id	Id	»	81	92
77	Id	5 bis	Diss et pâturage	Gay (Joseph)	Moisson (Joseph), propriétaire à El-Kantour	»	57	47
80	Id	4	Pâturage	Germain (Fortuné)	Germain (Fortuné), propriétaire à El-Arrouch	»	8	40
81	Id	4	Diss, brouss. et pât.	Id	Id	»	83	71
81	Id	4	Prairie	Id	Id	«	76	18
82	Id	48	Pâturage	Dumarcey (Jean)	Ve Dumarcey, propriétaire à El-Arrouch	»	8	30
83	Id	48	Prairie	Id	Id	1	17	96
84	Id	47	Id	Id	Id	1	27	12

Art. 2. — L'expropriation définitive de ces immeubles est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 29 septembre 1865.

M^al DE MAC-MAHON.

DÉLIMITATION ET RÉPARTITION *du territoire des* Haracta el Madher (*subdivision de Batna, province de Constantine*).

N° 243. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 21 octobre 1865.

Sire,

Les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, ont été appliquées, conformément aux prescriptions des titres 2 et 3 du décret réglementaire du 23 mai 1863, dans la tribu des *Haracta el Madher* de la province de Constantine, subdivision de Batna, et j'ai l'honneur d'en mettre le résultat sous les yeux de Votre Majesté, d'après les documents qui m'ont été transmis par le Gouverneur Général de l'Algérie.

DÉLIMITATION DE LA TRIBU.

Les Haracta el Madher occupaient une superficie de vingt-trois mille hectares, ci		23.000
Mais il y a lieu d'en défalquer les surfaces suivantes, dont la nature domaniale est incontestée :		
Terrains remis au service de la colonisation	1.480 hect.	
Les forêts appartenant au Domaine de l'État	5.450	9.230
Un lac salé appartenant au Domaine public	2.300	
Il ne reste donc à la tribu que		13,770

hectares composés de terres de culture ou de parcours qui suffisent largement à ses besoins, la population n'étant

que de 1,130 habitants, ce qui assure, à chaque individu, une moyenne d'environ 12 hectares.

Aucune difficulté n'a arrêté la marche de la Commission dans cette première partie de son travail. En ce qui concerne les forêts notamment, les indigènes n'ont pas soulevé de prétentions, moyennant la stipulation de la réserve de tous leurs droits d'usage. Une disposition particulière du décret de délimitation consacre expressément ces droits. Une autre disposition approuve à titre de transaction l'échange de 21 parcelles formant enclaves dans les forêts et appartenant à 8 propriétaires, contre des terrains situés sur d'autres points et présentant une valeur équivalente.

RÉPARTITION ENTRE LES DOUARS.

Le territoire, ainsi délimité, a depuis longtemps été partagé par les habitants en quatre fractions principales. Ces fractions, par leur superficie et leur population, présentaient des conditions convenables pour former chacune un douar. La Commission n'a donc eu qu'à reconnaître l'état de choses existant, et, s'inspirant de l'esprit des diverses instructions en vigueur, elle a divisé les terres de la tribu entre les quatre douars suivants :

DESIGNATION du douar.	NOMBRE d'habitants.	TERRES de culture.	TERRES communales.	SUPERFICIE attribuée aux douars.
Oulad Alsman....	245	1.269 »	1.491 »	2.760 »
Oulad Zaïd........	435	2.839 »	651 »	3.490 »
Herman	235	1.785 »	935 »	2.720 »
Ouled Boudjemah.	215	2.973 »	1.827 »	4.800 »
Totaux.......	1.130	8.866 »	4.904 »	13.770 »

Les limites de chacun de ces douars ont été établies d'un commun accord, sauf en un seul point où les par-

ties n'ayant pu s'entendre, la Commission a dû faire usage des droits qui lui sont conférés par l'article 5 du règlement, en donnant à la contestation la solution la plus sage et la plus rationnelle.

Une fois les douars reconnus et délimités, on a procédé à la détermination, dans chacun d'eux, des terrains collectifs de culture et des terrains communaux. Cette opération s'est accomplie sans contestation et a donné les résultats portés au tableau ci-dessus.

Si Votre Majesté daigne approuver ces diverses opérations, j'ai l'honneur de La prier de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décret ci-joints, établissant : l'un la délimitation de la tribu des Haracta el Madher, l'autre la répartition du territoire délimité en quatre douars.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 244. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 21 OCTOBRE 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, sur les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863 qui désigne la tribu des *Haracta el Madher*, subdivision de Batna, province de Constantine, pour-

être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie, en date des 13 et 28 juillet et 28 août 1863, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit sénatus-consulte ;

Vu le procès-verbal de délimitation du territoire de la tribu des Haracta el Madher par la Commission administrative, ledit procès-verbal, en date des 7 janvier et 27 juin 1864, ensemble le rapport préalable de la Sous-Commission en date du 14 septembre 1863 ;

Vu le procès-verbal de bornage de ces limites, en date du 20 janvier 1864 ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu les procès-verbaux fixant le point de départ du délai ouvert pour les revendications :

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des *Haracta el Madher*, subdivision de Batna, province de Constantine, comprenant une superficie de vingt-trois mille hectares, dont neuf mille deux cent trente sont à déduire, attendu leur nature domaniale, est définitivement délimité pour une superficie de treize mille sept cent soixante-dix hectares, conformément aux indications contenues dans les divers documents visés ci-dessus.

ART. 2. — Sont approuvées les transactions proposées en vue d'attribuer à l'Etat la propriété pleine et entière de 21 parcelles de terrain, d'une superficie totale de trois hectares trente ares, appartenant à huit indigènes, lesquelles sont enclavées dans les forêts domaniales situées sur le territoire de la tribu.

ART. 3. — Les membres de la tribu conserveront pour leurs besoins domestiques, et sous la surveillance de l'administration forestière, l'exercice des droits d'usage qui leur étaient acquis antérieurement à la loi du 16 juin

1851, sur les forêts comprises dans les limites de leur territoire.

Un arrêté du Gouverneur Général fixera la nomenclature des droits d'usage qui auront été reconnus à la tribu

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 21 octobre 1865.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 245. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 21 OCTOBRE 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, sur les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863 qui désigne la tribu des *Haracta el Madher*, subdivision de Batna, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie en date des 13 et 28 juillet et 28 août 1863, qui ont fixé la composition des

Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit sénatus-consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Haracta el Madher ;

Vu le rapport de la Commission administrative en date du 25 février 1864 sur la répartition de ce territoire entre les douars de la tribu, ensemble les plans et croquis à l'appui et le rapport préalable de la Sous-Commission en date du 14 décembre 1863 ;

Vu la décision rendue par la Commission administrative le 24 janvier 1864, en vertu de l'art. 5 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, au sujet d'une contestation de limites soulevée par les délégués du douar des Ouled Zaïd à l'encontre du douar des Ouled Boudjemah et des Ilerman ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des *Haracta el Madher*, situé dans la province de Constantine, subdivision de Batna, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux prescriptions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les quatre douars dont les noms suivent :

1° *Ouled Alsman*, pour une superficie de deux mille sept cent soixante hectares, dont 1,491 hect. de bois communaux répartis en 5 parcelles et 1,269 hect. de terrains collectifs de culture, ci.......... 2.760 hect.

2° *Ouled Zaïd*, pour une superficie de trois mille quatre cent quatre-vingt-dix hectares, dont 651 hect. de bois communaux répartis en 8 parcelles et 2,839 hect. de biens collectifs de culture, ci.......... 3.490

3° *Ouled Boudjemah*, pour une superficie de quatre mille huit cents hectares,

A REPORTER...... 6.250 hect.

REPORT..........	6.250 hect.
dont 1,827 hect. de bois communaux répartis en 7 parcelles et 2,973 hect. de terrains collectifs, ci..................	4.800
4° *Ilerman*, pour une superficie de deux mille sept cent vingt hectares, dont 935 hect. de biens communaux d'un seul tenant et 1,785 hect. de terrains collectifs de culture, ci.......................	2.720
TOTAL, treize mille sept cent soixante-dix hectares, ci..............	13.770 hect.

égal à celui porté à notre décret de ce jour comme constituant définitivement le territoire de la tribu.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 21 octobre 1865.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 novembre 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 159.

SOMMAIRE.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu maghzen des* Abid Cheraga (*province d'Oran*).

N° 246. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 25 octobre 1865.

SIRE,

La Commission administrative de Mostaganem vient de terminer l'application des dispositions du sénatus-consulte du 22 avril 1863 à la tribu maghzen des *Abid Cheraga*.

Par suite de la nature particulière du territoire de cette tribu, la délimitation soulève une question délicate qui se présente pour la première fois, et que je dois tout d'abord exposer à Votre Majesté.

A une époque où les idées sur la propriété indigène étaient encore incertaines, le service des Domaines de la province d'Oran, confondant sous le nom de *beylik* les terres affermées par les deys à des oukils et celles laissées en jouissance à titre *maghzen* à un certain nombre de tribus, inscrivit ces dernières sur ses sommiers de consistance. Ces territoires maghzen, où cependant les droits de jouissance affectaient toutes les formes de la propriété, où chaque famille transmettait, hypothéquait, aliénait ses terrains à son gré, furent divisés par le service des Domaines en deux catégories : l'une, sous le nom de réserve domaniale, devint le fonds disponible pour la colonisation et la vente aux enchères; l'autre fut affectée aux populations maghzen, sous le nom de cantonnement provisoire. En outre, afin d'affirmer le droit de l'Etat sur les territoires de cette dernière catégorie, on imposa aux tribus qui en conservaient la possession une redevance annuelle, dont le chiffre est fixé depuis 1855 à 0,50 c. par hectare labourable, et 0,25 c. par hectare de parcours.

Cette série de mesures frappa lourdement sur les 'Abid Cheraga. En 1841, la tribu occupait une superficie de 17,000 hectares, et renfermait une population de 2,500 âmes. Aujourd'hui, 6,000 hectares de terres maigres, rocailleuses et privées d'eau, nourrissent à grand'peine 1,100 habitants. C'est sur cette tribu, ainsi réduite, que la Commission a été appelée à opérer. Elle avait à appliquer sur ce territoire la seule mesure réparatrice qui fût encore possible, et que Votre Majesté, dans sa bienveillante sollicitude pour des intérêts compromis, a daigné sanctionner, en approuvant les instructions générales du 11 juin 1863. Cette mesure, qui consiste à traiter les tribus maghzen comme les tribus arch, assurait aux Abid Cheraga la possession incontestée des terrains dont ils n'avaient pas encore été évincés. Aussi, malgré les revendications du Domaine, qui s'appuyait sur le paragraphe II de l'art. 1er du sénatus-consulte, la Commission a-t-elle été invitée à considérer comme dévolus définitivement aux indigènes :

1° 5,672 hectares 50 ares détenus par elle à titre provisoire;

2° Deux portions boisées, l'une de 248 hectares 50 ares, l'autre de 195 hectares, soit au total 443 hectares 50 ares, à leur attribuer, en compensation de 733 hectares 50 ares retranchés du territoire occupé par la tribu, en vue de compléter la formation d'un lot de 24,100 hectares dont le Gouvernement avait ordonné la vente aux enchères publiques, et qui, depuis, a été adjugé à la Société de l'Habra.

La première de ces deux portions est disponible, car le projet qu'on avait eu de l'annexer à la forêt de la Macta n'a pas encore été mis à exécution. La seconde est à prélever sur la partie la moins boisée de ladite forêt; elle est figurée au plan d'ensemble au 1/40,000e par le polygone I F E H K, et le décret de délimitation fait mention de son abandon.

Les travaux de la Commission pour la délimitation et la répartition par douars ont été accomplis et présentés

sur ces données; ils sont, en tous points, conformes aux prescriptions des diverses instructions.

DÉLIMITATION DE LA TRIBU.

D'après ce qui précède, le territoire de la tribu comprend une superficie de 6,116 hectares qui se décompose de la manière suivante :

Terres de culture..........	4,864 hect.	60 a.
Terres de parcours.........	1,214	30
Chemins et réserves diverses.	37	10
Total......	6,116 hect.	» a.

La population de cette tribu étant de 1,087 habitants, la dotation moyenne de chacun d'eux est d'environ 5 hectares 60 ares.

RÉPARTITION ENTRE LES DOUARS.

La tribu des Abid Cheraga ne paraît devoir comporter que deux douars, auxquels on a conservé le nom des principales fractions qui les composent. Ces deux douars sont désignés sous les noms de :

Ouled-Snoussi,
El-Kedadra.

Le territoire a été partagé entre eux de façon à satisfaire tous les intérêts et à établir une balance aussi équitable que possible dans la situation de leurs habitants, ainsi que cela ressort du tableau suivant :

DÉSIGNATION des DOUARS	NOMBRE D'HABITANTS	TERRES de CULTURE	TERRES de PARCOURS	CHEMINS et RÉSERVES DIVERSES	TOTAL
OULED-SNOUSSI ...	457	2.354 50	339 50	22 »»	2.716
EL-KEDADRA	630	2.510 10	874 80	15 10	3.440
TOTAUX.....	1.087	4.864 60	1.214 30	37 10	6.116

Si Votre Majesté approuve les diverses propositions qui précèdent, je La prie de daigner revêtir de sa signature les deux projets de décret ci-joints, l'un portant délimitation du territoire de la tribu, l'autre répartition de ce territoire entre deux douars.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 247. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 25 OCTOBRE 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, d'après lesquelles les tribus qui occupent un territoire autrefois maghzen, réunissent les conditions de jouissance permanente et traditionnelle sur laquelle est basée la déclaration de propriété ;

Vu le décret du 12 août 1863, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire des *Abid Cheraga*, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit sénatus-consulte ;

Vu le mémoire descriptif des limites de la tribu;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage en date des 26, 27 et 28 juin 1865 ;

Vu le procès-verbal dressé le 1er décembre 1863, par le Général commandant la province d'Oran, constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des *Abid Cheraga*, situé dans la province d'Oran, subdivision de Mostaganem, et présentant une superficie totale de six mille cent seize hectares, y compris un terrain de cent quatre-vingt-quinze hectares faisant partie de la forêt de la Macta, dont il est fait abandon à la tribu, est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Ce territoire, actuellement inscrit sur les sommiers de consistance du Domaine, en sera immédiatement rayé; cette radiation entraînera, à la date de ce jour, la suppression de tous droits de location au profit de l'Etat.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 25 octobre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 218. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 25 OCTOBRE 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863;
Vu le décret du 12 août 1863 portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans le territoire des *Abid Cheraga*, province d'Oran, subdivision de Mostaganem, aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863;
Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte;
Vu les mémoires descriptifs des limites des deux douars qui doivent composer le territoire des Abid Cheraga;
Vu le plan d'ensemble à l'appui;
Vu les procès-verbaux de bornage de chacun desdits douars;
Vu les bulletins portant détermination des divers groupes de terres qui les composent;
Vu le procès-verbal dressé le 1er décembre 1864 par le Général commandant la province d'Oran et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. Ier. — Le territoire des *Abid Cheraga*, province d'Oran, subdivision de Mostaganem, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement

réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux douars ci-après :

1° Ouled Snoussi, pour une superficie de 2,716 hectares, dont 339 hectares 50 ares de terres de parcours, 22 ares de chemins et réserves diverses, et 2,354 hectares 50 ares de terrains collectifs de culture, ci.................................. 2.716 hect.

2° El Kedadra, pour une superficie de 3,400 hectares, dont 874 hectares 80 ares de terres de parcours, 15 hectares 10 ares de chemins et réserves diverses, et 2,510 hectares 10 ares de terrains collectifs de culture, ci............... 3.400

Total égal à celui du territoire de la tribu............................ 6.116 hect.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 25 octobre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 249. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'ouverture d'un crédit de 247 fr. 50 c. au budget du Gouvernemnet général de l'Algérie pour l'exercice 1864.*

DU 28 OCTOBRE 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré ;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est ouvert au budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1864, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le numéro XVI, prendra le titre de : « Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1864. »

ART. 2. — Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de deux cent quarante-sept francs cinquante centimes (247 fr. 50 c.), montant des rappels de solde et dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds du chapitre VI (2e section), *Commandement et administration des populations arabes*, du budget des dépenses ordinaires du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1864.

ART. 3. — Le crédit ouvert à la 2e section par la loi du 13 mai 1863, ainsi que la dépense imputée sur le crédit alloué au susdit chapitre VI par le décret de répartition du 22 novembre suivant, sont atténués d'une somme égale de deux cent quarante-sept francs cinquante centimes (247 fr. 50 c.).

ART. 4. — Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera in-

séré au *Bulletin des Lois* et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget général des dépenses de l'exercice 1864.

Fait à Saint-Cloud, le 28 octobre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

EXERCICE 1864.

TABLEAU *des rappels de dépenses payables sur exercices antérieures à l'exercice 1864, qui ont été acquittées sur les crédits du chapitre VI, et dont le transport au chapitre XVI doit être effectué dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1864, au moyen d'un virement de crédit, conformément aux articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 128 du décret du 31 mai 1862.*

IMPUTATION PRIMITIVE		DÉTAIL PAR EXERCICE des paiements effectués en 1864			TOTAUX	
CHAPITRE.	ARTICLE	1861	1862	1863	Par ARTICLE	Par CHAPIT.
		F. C.	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.
VI. — Commandement et administration des populations arabes..	Unique.	30 »	100 »	117 50	247 50	247 50

Annexé au décret du 28 octobre 1865.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 250. — EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867.

NOMINATION DES MEMBRES DES COMITÉS PROVINCIAUX.

DU 15 NOVEMBRE 1865.

En vertu des dispositions concertées entre le département de la Guerre et la Commission impériale, et par application de l'article 3 du règlement du 7 juillet 1865, le Gouverneur Général de l'Algérie a, par décision du 15 de ce mois, composé de la manière suivante les Comités chargés dans chaque province, sous la présidence du Général commandant la province, et la vice-présidence du Préfet, de l'exécution de toutes les mesures relatives à l'Exposition universelle de 1867.

1° *Province d'Alger.*

MM. ADDA BEN FODDA, propriétaire à Orléansville, membre du Conseil général;
ARNOULD, propriétaire à Birkadem, membre du Conseil général;
DE BELLEROCHE, propriétaire à Birkadem, membre du Conseil général;
BŒNSCH, propriétaire à Kouba, membre de la Société impériale d'agriculture d'Alger;
BORDET (Xavier), membre de la Société impériale d'agriculture d'Alger;
BORÉLY LA SAPIE, maire de Blida, membre du Conseil général;
DE CHERRIER, inspecteur, chef du service des Forêts;
CORDIER, propriétaire à la Rassauta;
DURAND, vétérinaire de l'armée, directeur de la bergerie d'amélioration de Ben-Chicao;
GARRO (Modeste), propriétaire à Dra-el-Mizan, membre de la Chambre de Commerce d'Alger;
GIMBERT, propriétaire à la Maison-Carrée, vice-président de la Société impériale d'agriculture d'Alger;
HARDY, directeur du Jardin d'acclimatation d'Alger;
HASSEN OULD CAÏD AHMED, propriétaire à Blida, membre du Conseil général;

MM. **Hassen ben Brimats**, propriétaire à l'Arba, directeur de la M'dersa d'Alger, membre du Conseil général ;
Henri, président de la Chambre de Commerce d'Alger ;
Lépiney, propriétaire à Médéa ;
Leroux, ingénieur civil à Boufarik, membre de la Société impériale d'agriculture d'Alger ;
Levy Bram, négociant à Alger ;
Mohammed ben Saïd, propriétaire, cheikh de la commune de la Rassauta ;
Pastoureau, propriétaire à Birtouta ;
Peyront (Samuel), propriétaire et maire à l'Arba ;
Piednoir, propriétaire à Miliana ;
Reverchon, propriétaire à Birkadem ;
Roi, inspecteur de colonisation ;
Sarlande, maire d'Alger, vice-président du Conseil général ;
de Schonen (Baron), propriétaire à l'Alma ;
Trottier, propriétaire au Fondouk ;
Vallier, égreneur de coton à Alger, membre de la Société impériale d'agriculture d'Alger ;
Van Maseyk, propriétaire et maire de la Rassauta, membre du Conseil général ;
Ville, ingénieur en chef des Mines.

2° *Province d'Oran.*

MM. **Blancho**, propriétaire, adjoint au maire d'Aïn-el-Turk ;
Bosson, négociant à Oran ;
Brugnier, négociant, membre de la Chambre de Commerce ;
Bues, propriétaire et membre du Conseil municipal, à Oran ;
Calmels, propriétaire, président du Comice agricole d'Oran ;
Carité, maire d'Oran, membre du Conseil général ;
Dandrieu, propriétaire à Arcole ;
Deloupy, négociant à Oran ;
Dupuy, docteur en médecine, propriétaire à Oran ;
Emerat, négociant à Oran ;
Fontenbau, propriétaire à Oran ;
Gaussen, négociant à Oran ;
Giuliani, négociant à Oran, président de la Chambre de Commerce d'Oran ;
Hamida, membre de la Chambre de Commerce ;
Hentschell, négociant à Oran ;
Husson, négociant à Oran, membre de la Chambre de Commerce ;
Karouby, négociant à Oran, membre de la Chambre de Commerce ;
Lescure, propriétaire et négociant à Oran ;

MM. **Levy**, négociant, membre de la Chambre de Commerce ;
Paris, fondeur-mécanicien à Oran ;
Pascal, sous-chef de bureau à la Préfecture ;
Pignel inspecteur de colonisation ;
Renault, négociant, membre de la Chambre de Commerce ;
Rocard, ingénieur des Mines ;
Théus, négociant à Oran ;
Valleix, vétérinaire.

3° *Province de Constantine.*

MM. **Ahmed bou Daas** (Hadj), négociant à Constantine ;
Balliste, sous-chef de bureau à la Préfecture ;
Barnouin, propriétaire, vice-président de la Chambre consultative d'agriculture ;
Battandier, propriétaire, juge au tribunal de Commerce ;
Bosredon, inspecteur de colonisation, à Constantine ;
Bruyas, négociant à Constantine ;
Cauro, négociant, président du Tribunal de Commerce ;
Le Chef de bataillon, directeur provincial des affaires arabes ;
Le Chef du Bureau subdivisionnaire, à Constantine ;
Cordonnier, adjoint au maire de Constantine ;
Demoyen, inspecteur des Forêts, à Constantine ;
Derradj (Ben), caïd de Milah ;
Haï Cohen Solal, négociant à Constantine ;
Hamou, caïd des Ameur-Cheragas ;
Joffre, propriétaire, membre de la Chambre consultative d'agriculture ;
Joly de Brésillon, négociant à Constantine ;
Lamoureux, conseiller de Préfecture ;
Lavie (Pierre), négociant à Constantine,
Lichtlin, inspecteur, chef du service des Forêts, à Constantine ;
Le Major du 3e régiment de spahis ;
Mekki ben Badis (El), propriétaire, membre de la Chambre consultative d'agriculture ;
Mœvus, ingénieur en chef du service des Mines ;
de Puibusque, propriétaire à Guelma, membre de la Chambre consultative d'agriculture ;
Samson, propriétaire à Constantine ;
Séror, négociant, conseiller municipal.

Pour extrait certifié conforme :
Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie,
Lapaine.

N° 251. — *ARRÊTÉ relatif à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de terrains situés sur le parcours du* Chemin de fer de Philippeville à Constantine.

—

DU 21 NOVEMBRE 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,
Le Général de division Sous-Gouverneur,

Vu les décrets organiques des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 ;
Vu l'article 19 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie :
Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et les décrets impériaux des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique ;
Vu l'avis publié le 3 septembre 1865, par le Préfet du département de Constantine, portant désignation de diverses parcelles à exproprier d'urgence pour l'établissement de la partie du chemin de fer de Philippeville à Constantine comprise entre Philippeville et Saint-Charles ;
Vu le plan des lieux et le tableau indiquant les terrains à exproprier ;
Vu les publications faites à Constantine et à Saint-Charles, le procès-verbal de l'enquête ouvert le 14 septembre et clos le 25 du même mois ;
Vu l'avis du Préfet, rendu en Conseil de préfecture le 6 octobre 1865 ;
Sur la proposition du Préfet de Constantine et l'avis conforme émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 8 novembre 1865,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation des parcelles désignées au tableau suivant, et nécessaires à l'établissement de la partie du chemin de fer de Philippeville à Constantine comprise entre Philippeville et Saint-Charles, savoir :

NUMÉROS DU PLAN parcellaire.	SECTIONS.	INDICATIONS CADASTRALES		NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES.		SUPERFICIES PRISES			OBSERVATIONS.
		Lieux dits.	Numéros.		INSCRITS à la matrice des rôles.	RÉELS ou présumés tels.	Hect.	Ares.	Cent.	
27 bis	Uniq.	Aumale...	Part. 2	Terre labourable..	Fouet, colon à Saint-Charles............	Mme Louise Challamel, veuve Alexandre Neptune Fouet...	»	50	38	Suppléments à acquérir en plus des contenances expropriées par arrêté du 13 février dernier.
28 bis	Id.	Id......	»	Chemin..........	La Commune........	La Commune........	»	14	25	
29 bis	Id.	Id......	Part. 2	Terre labourable..	Fouet, colon à Saint-Charles............	Mme Louise Challamel, veuve Alexandre-Neptune Fouet...	»	2	37	

Art. 2. — L'expropriation définitive de ces immeubles est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 21 novembre 1865.

Le Général de division Sous-Gouverneur,
Signé : De LADMIRAULT.

N° 252. — MILICES. — *Nominations.* — ARZEW. — Par arrêté de M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 11 octobre courant :

M. DUPUIS (Edmond) a été nommé au grade de sous-lieutenant commandant la section de sapeurs-pompiers de la milice d'Arzew, en remplacement du sieur *Couppé* qui a quitté la localité sans esprit de retour.

N° 253. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — *Présidents.* — Par décrets impériaux, en date du 13 octobre 1865, ont été nommés :

Président de la Société de secours mutuels de Marengo (arrondissement de Blidah, département d'Alger) :

M. NÉRON (Jérémie-Louis), propriétaire et commandant de la milice de cette localité ;

Président de la Société de secours mutuels de Saint-Denis-du-Sig (arrondissement et département d'Oran) :

M. COUSINARD, notaire et conseiller municipal.

N° 254. — MILICES. — *Nominations.* — RIVOLI. — Par arrêté de M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 23 octobre dernier, ont été nommés dans le corps de milice de la commune de Rivoli (arrondissement de Mostaganem) :

M. HOURSAT (Augustin), capitaine-commandant, en remplacement de M. *Guyot*, démissionnaire ;

M. SABATIER (Augustin), sous-lieutenant, en remplacement de M. *Hoursat*, nommé capitaine.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 novembre 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 160.

SOMMAIRE.

Constitution de la propriété dans les tribus. — (*Exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863.*) *Abandon et répartition d'azels et de terres domaniales dans le cercle de Bône.*

—

N° 255. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 28 octobre 1865.

Sire,

Les droits de l'Etat à la propriété des territoires azels de la province de Constantine ont été réservés en principe par le sénatus-consulte du 22 avril 1863 ; mais les instructions générales, approuvées par Votre Majesté le 11 juin 1863, ont admis qu'à défaut de compensations possibles sur d'autres points, les populations indigènes établies à demeure fixe sur ces territoires pourraient, en vertu de décisions de l'Empereur, être mises en possession d'une partie du sol qu'elles occupent. C'est ainsi qu'un décret du 14 juillet dernier a attribué 5,977 hect. 90 ares de terres azels à la tribu des Ameur Chéraga qui, possédant un territoire arch insuffisant pour ses besoins, s'était étendue sur les azels environnants.

Une commission spéciale a été instituée pour procéder à la constitution des territoires à attribuer, conformément à ces principes, aux indigènes qui habitent les azels de la province de Constantine, et le Gouverneur Général de l'Algérie vient de me faire parvenir le travail de cette commission en ce qui concerne le cercle de Bône. Ce travail porte sur les neuf azels dont les noms suivent :

Oued Besbès;
Bou Hammam ;
Mouelfa ;
Gouerssa ;
Aïn Morkha;

Hassahnas ;
Abd es Selam ;
Fedj Moussa ;
Beni Guécha ;

ainsi que sur les terres domaniales de :

Faïd el Allega ;
Doukarat ;
Maïssera ,
et Bir Chegara.

La commission n'avait aucune proposition à formuler pour ces quatre terres, qui sont d'anciens melk constitués habous, et sur lesquelles les khammès qui les cultivaient ne peuvent élever aucune prétention.

En ce qui concerne les azels, la commission a constaté que les deux premiers, *Oued Besbès* et *Bou Hammam* étaient occupés, soit par des indigènes appartenant à des tribus où ils ont conservé des intérêts et où ils peuvent trouver place, soit par des gens étrangers au pays et ne cultivant pas. Elle propose, en conséquence, de déclarer ces azels propriété définitive de l'Etat.

L'azel des *Mouelfa*, constituant tout le territoire de la tribu de ce nom, qui y est établie depuis un temps immémorial, il y a lieu d'en attribuer le sol à cette tribu. On y maintiendrait, en outre, une fraction de la tribu des BeniKaïd, qui y a été établie en 1852, sur 206 hectares qui lui ont été attribués à titre de compensation des prélèvements qu'elle a subis pour la création du village de Nechmeya.

L'azel *Gouerssa* est occupé par une population étrangère établie depuis peu de temps sur cet azel et n'y possédant pas de cultures sérieuses. Tous les individus groupés sur ce point peuvent sans inconvénient être renvoyés dans leurs tribus respectives.

La commission s'est occupée ensuite des azels d'*Aïn Morkha*, de *Hassahnas* et de la terre d'*Abd es Selam*, où elle propose d'opérer des remaniements considérables

dans l'assiette de la population. Ces remaniements ont pour but de grouper les indigènes sur un même point, afin de laisser à la disposition de l'Etat un territoire d'un seul tenant. Par suite, la population d'Aïn Morkha, composée des Khoaled et d'une fraction des Ouled Atia, serait transportée sur l'azel Hassahnas et sur la terre d'Abd es Selam, où l'on maintiendrait quelques familles de la tribu des Tréat qui s'y trouvent actuellement. Les étrangers seraient renvoyés dans leurs tribus respectives.

Les Khoaled ne se rattachent à aucune tribu et n'ont pas de territoire propre ; il est donc équitable de leur faire une part sur les biens de l'État. Les Ouled Atia ne peuvent être renvoyés dans leur tribu-mère, dont le territoire, considérablement réduit par la colonisation, vient d'être soumis aux opérations du sénatus-consulte. Il y a lieu, par conséquent, de leur abandonner également des terrains domaniaux. Enfin, les Tréat établis sur Hassahnas et sur Abd es Selam se trouvent dans les conditions voulues pour conserver la propriété du sol qu'ils détiennent ; leur tribu, quoique occupant un territoire considérable relativement à sa population, ne peut les recevoir, parce que ses terres de culture sont rares et de mauvaise qualité.

L'azel *Fedj Moussa* est occupé par quelques familles qui trouveront facilement place sur le territoire arch de la tribu du même nom.

Quant à l'azel *Beni Guécha*, il comprend toute la tribu de ce nom qu'on ne saurait installer ailleurs, et qu'il convient, en conséquence, de maintenir en possession de ce territoire.

Enfin, les jardins situés sur ces différents azels seraient attribués aux détenteurs actuels, quelle que soit leur origine.

Tel est le résumé des propositions du Gouverneur Général de l'Algérie; elles auraient pour résultat :

1° D'abandonner aux indigènes et de soumettre aux opérations du sénatus-consulte, pour la constitution de la

propriété, les quatre azels de Mouelfa, Hassahnas, Abd es Selam et Beni Guécha, comprenant une superficie de 2.785 hectares;

2° De réserver à l'Etat la propriété définitive des azels de l'Oued Besbès, Bou Hammam, Gouerssa, Aïn Morkha et Fedj Moussa, d'une superficie de 11.645 hectares, ainsi que des quatre terres domaniales de Faïd el Allega, Doukarat, Maïssera et Bir Chegara.

Je ne puis que prier Votre Majesté de vouloir bien sanctionner ces dispositions, qui sont conformes à l'esprit de ses instructions, et je la prie de vouloir bien, à cet effet, signer le projet de décret ci-joint.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 256. — DÉCRET.

DU 25 OCTOBRE 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, en ce qui touche l'application du sénatus-consulte dans les territoires azels;

Vu les procès-verbaux de la commission des azels de la province de Constantine, concernant neuf azels du cercle de Bône et quatre terres domaniales;

Vu les états statistiques et les plans à l'appui;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des azels de *Mouelfa* et *Beni Guécha*, constituant tout le sol de ces deux tribus, et présentant respectivement une superficie de 850 et 600 hectares, déduction faite des concessions forestières, est abandonné en toute propriété aux indigènes qui l'occupent et en sont originaires. Les Beni Kaïd, installés en 1852 chez les Mouelfa, sont maintenus en possession des 206 hectares qu'ils détiennent.

ART. 2. — L'azel des *Hassahas* et le habous de *Sidi Abd es Selam*, détachés tous deux de l'arch des Tréat et d'une superficie totale de 1,335 hectares, seront répartis entre 43 familles des Tréat et une famille des Khoaled, qui s'y trouvent actuellement installées et en sont originaires, et les 114 familles des Ouled Atia et des Khoaled qui détiennent l'azel d'Aïn Morkha.

ART. 3. — Tous les étrangers établis à quelque titre que ce soit sur les quatre azels précités seront renvoyés dans leurs tribus.

ART. 4. — Il sera procédé dans le plus bref délai, sur ces territoires, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

ART. 5. — Les cinq azels de l'*Oued Besbès*, des *Bou Hammam*, de *Gouerssa*, d'*Aïn Morkha* et de *Fedj Moussa*, d'une étendue respective de 3,645 hect., 1,660 hect., 2,180 hect., 3,610 hect., et 550 hect., déduction faite des concessions forestières et autres, ainsi que les quatre terres domaniales connues sous le nom de *Faïd el Allega*, *Doukarat*, *Maïssera* et *Bir Chegara*, sont déclarés propriétés de l'Etat.

ART. 6. — Les jardins existant sur les neuf azels désignés aux articles 1, 2 et 5 du présent décret, sont attribués à titre de propriété définitive aux indigènes

qui les détiennent, et des titres leur seront délivrés conformément aux propositions de la commission.

ART. 7. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 28 octobre 1865.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ *sur les azels de l'*Oued-Zenati (*province de Constantine.*)

—

N° 257. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 2 novembre 1865.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le travail de la commission spéciale instituée pour procéder à la constitution des territoires à attribuer aux indigènes établis sur les azels de l'Oued-Zenati, province de Constantine.

Le territoire de l'*Oued-Zenati*, situé dans le cercle de Constantine, et sur lequel ont porté les études de la commission, constitue une vaste dépendance domaniale, qui comprend 62 azels limitrophes les uns des autres et formant une masse compacte; sa superficie totale est de 43,188 hectares.

Il convient, toutefois, d'en retrancher 3,050 hect. dont on a déjà disposé, soit pour la création du village euro-

péen de Sidi-Tamtam, soit pour les concessions accordées au sieur Ben Badis. La commission n'a donc eu à procéder que sur une étendue de 40,138 hect.

1,272 familles indigènes, cultivateurs et khammès, sont répandues sur ce territoire; elles habitent presque toutes sous la tente, se livrent à la culture des terres et surtout à l'élève du bétail.

Des statistiques rigoureusement établies par azel ont permis de constater que, sur ces 1,272 familles, 411 seulement réunissent les conditions voulues pour être maintenues sur les terres de l'Etat. Toutes les autres sont étrangères, établies depuis un temps plus ou moins long à l'Oued-Zenati, par suite de conventions faites avec les locataires des azels ; elles peuvent sans inconvénient être mises en demeure de retourner dans les tribus dont elles sont originaires. Quelques familles de khammès, en outre des 411 dont il est question plus haut, nées sur les azels, mais ne possédant ni troupeaux suffisants, ni instruments de travail, trouveront facilement à s'installer à côté des cultivateurs, la commission proposant, dans cette intention, une attribution suffisante de terres de parcours.

Les 411 familles à pourvoir de terrains domaniaux labourent 383 charrues et demie. Au lieu de les resserrer sur chacun des azels qu'elles occupent actuellement, il a paru préférable, conformément aux principes déjà adoptés pour les azels du cercle de Bône, de les réunir toutes sur un même point, de façon à conserver à l'Etat une importante propriété d'un seul tenant. Cette combinaison était, du reste, facilement applicable et ne lésait aucun intérêt, tous les azels de l'Oued-Zenati présentant exactement la même nature de terrains, et les indigènes qui les occupent étant habitués, surtout depuis que les terres domaniales sont louées par la voie des enchères publiques, à émigrer d'un azel sur un autre, suivant les conditions faites par le locataire principal.

Considérant que, dans cette région, la charrue comporte plus de 10 hect.; que, d'un autre côté, ces indigènes

ont une tendance bien marquée à se livrer à l'élève du bétail, la commission a proposé d'affecter aux 411 familles dont il s'agit les 4 azels connus sous les noms de *Aïn-bou-K'naz*, *Bled-el-Djelily*, *Chabet-el-Hanencha* et *Ben-Mezoura*, qui présentent une superficie totale de 7,447 hect. dont 2,771 sont des terres de pâture et le reste des surfaces propres à la culture. Cette proposition paraît de nature à être acceptée ; car tout en sauvegardant, dans une juste limite, les intérêts de l'Etat, elle donne largement satisfaction aux besoins des populations, en leur assurant une moyenne de 18 hect. par famille et de 3 hect. 50 ares environ par individu.

Six jardins seulement existent sur les 62 azels. Les nos 1 et 2 ont seuls assez d'importance pour mériter d'être conservés à leurs propriétaires. Les autres renferment à peine quelques figuiers ou cactus, quelquefois disséminés sur une grande surface et ne présentant aucun des caractères de clôture et de resserrement qui sont propres à ces sortes de cultures. Ces derniers jardins suivraient le sort des terrains sur lesquels ils sont situés, sauf attribution d'une légère indemnité aux détenteurs actuels.»

Telles sont, Sire, les propositions faites par le Gouverneur Général de l'Algérie. Elles se résument ainsi :

1° Maintien sur le territoire de l'Oued-Zenati des 411 familles désignées par la commission, avec attribution à leur profit de la pleine propriété des quatre azels susdésignés, d'une superficie totale de 7,447 hectares ;

2° Renvoi dans leurs tribus respectives des autres indigènes qui ne sont pas originaires de ce territoire ;

3° Attribution définitive à l'Etat des 32,691 hectares rendus disponibles par ces opérations ;

4° Abandon aux possesseurs actuels des jardins nos 1 et 2, et renvoi des détenteurs des 4 autres jardins, avec allocation d'une indemnité lors de leur dépossession.

Ces opérations étant conformes à l'esprit des instructions de Votre Majesté et aux principes qu'Elle a bien voulu consacrer déjà, notamment par le décret du 28

octobre dernier, relatif aux azels du cercle de Bône, je ne puis que demander à l'Empereur de les sanctionner en signant le projet de décret ci-joint.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 258. — DÉCRET.

DU 2 NOVEMBRE 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, en ce qui touche l'application du sénatus-consulte dans les territoires azels ;

Vu les propositions de la commission des azels de la province de Constantine, concernant les azels de l'Oued-Zenati ;

Vu les états statistiques et le plan à l'appui ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est fait abandon aux 411 familles originaires de l'*Oued-Zenati*, cercle de Constantine, et portées sur le relevé nominatif établi par la commission des azels de la province de Constantine, d'une superficie de

7,447 hect. de terres azels désignées ainsi qu'il suit au plan d'ensemble, au 1|40.000, de l'Oued-Zenati :

Aïn-Bou-K'naz........	2.831	hect.
Bled-el-Djelily........	1.723	—
Chabet-el-Hanencha....	1.120	—
Ben-Mezoura..........	1.773	—
TOTAL.........	7.447	hect.

ART. 2.— Il sera procédé dans le plus bref délai, sur ce territoire, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 1er du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

ART. 3. — Tous les autres azels de l'Oued-Zenati, présentant une superficie de 32,691 hectares, sont déclarés propriétés définitives de l'Etat.

ART. 4. — Les étrangers établis, à quelque titre que ce soit, sur les 62 azels de l'Oued-Zenati, seront renvoyés dans leurs tribus.

ART. 5. — Les nommés Lakhdar ben Si Mohamed et Chérif ben ez-Zin, avec son associé El Hemlaoui ben el Aïd, conserveront la propriété du jardin qu'ils détiennent, le premier sur l'azel de *K'sar-Bezez-m'ta-Dorbani*, et les deux autres à *Bled-ben-Haouchat*.

ART. 6. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 2 novembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* Bordjia (*province d'Oran*).

N° 259. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 9 novembre 1865.

Sire,

Par décret du 25 octobre dernier, Votre Majesté a bien voulu sanctionner la délimitation et la répartition par douars du territoire de la tribu des Abid-Cheragas, dans la subdivision de Mostaganem (province d'Oran).

Je viens aujourd'hui soumettre à l'Empereur des propositions analogues en ce qui concerne le territoire des *Bordjia*, autre tribu maghzen voisine des Abid-Chéragas, et qui se trouve placée dans les mêmes conditions.

Au moment de leur soumission définitive à la France, les Bordjia possédaient une étendue de territoire de 27,000 hectares occupée par 8,000 habitants. Aujourd'hui, la superficie n'est plus que de 19,522 hectares pour une population de 5,400 âmes.

La majeure partie de ce territoire est inscrite sur les sommiers de consistance du Domaine comme terrains maghzen ; la tribu en est locataire dans les conditions indiquées dans mon rapport du 25 octobre, relatif aux Abid-Chéragas.

Les mêmes motifs qui ont déterminé la résolution adoptée à l'égard de cette dernière tribu ont décidé le Gouverneur Général à prescrire :

1° De conserver définitivement aux Bordjia, nonobstant les revendications du Domaine, tous les terrains

qu'ils détiennent actuellement à un titre quelconque, et dont la superficie est de 19,552 hectares 65 ares ;

2° De leur attribuer, en outre, pour compenser les 1,600 hectares qui leur ont été enlevés récemment, afin de compléter le lot de 24,100 hectares vendu à la Société de l'Habra, des terrains domaniaux d'une contenance totale de 357 hectares, les seuls qui soient encore disponibles sur le territoire de la tribu.

Ces instructions ont été ponctuellement suivies par la commission.

Délimitation de la tribu.

Les opérations de délimitation n'ont donné lieu à aucune difficulté. Le territoire total à affecter à la tribu (19,879 hectares 65 ares) a été reconnu et déterminé sans contestation.

La Commission, considérant la position précaire dans laquelle ont été placés les Bordjia par suite de l'attribution à la colonisation de leurs meilleures terres de culture, avait proposé certains prélèvements sur les terrains communaux de la tribu pour compléter les terres de culture qui étaient devenues insuffisantes. Cette mesure a soulevé des observations pleines de justesse de la part du Conseil de Gouvernement, et le Gouverneur Général, se rangeant à l'avis du Conseil, a invité la Commission à revenir sur ses propositions. Par suite des modifications apportées, et qui me paraissent répondre à tous les besoins, le territoire des Bordjia a été classé de la manière suivante :

Terres de culture..............	18,638	hect.	85 a.
Terres de parcours............	1,209		80
Chemins et réserves diverses....	31		»
Total égal........	19,879	hect.	65 a.

La superficie totale attribuée à la tribu représente une moyenne de 3 hect. 65 a. par tête d'habitant.

Répartition du territoire entre les douars.

La tribu des Bordjia se subdivise en quatre fractions qui réunissent les éléments constitutifs des douars qu'il s'agit de former. Par suite des distractions inégales de territoire opérées sur ces différentes fractions, la Commission a été amenée à appliquer le système des compensations de douar à douar indiqué par les instructions générales du 11 juin 1863, en donnant à ceux qui ont le plus souffert des parcelles prises sur le territoire des moins éprouvés. Cette délicate opération semble avoir été faite avec une parfaite équité.

La tribu renferme dans son périmètre, outre les quatre fractions qui la partagent naturellement, un terrain de 942 hectares connu sous la dénomination de *Helb*, comprenant 2,000 parcelles exclusivement composées de terres de culture et labourées traditionnellement par des familles appartenant aux quatre douars de la tribu. En raison de son attribution indistincte à des membres de tous les douars, la Commission n'avait pas cru pouvoir réunir l'Helb à un douar particulier, parce que cette mesure lui semblait impliquer l'attribution à ce douar de la propriété du territoire annexé.

Mais le Gouverneur Général est d'avis que rien n'empêche, tout en laissant le sol aux détenteurs actuels, de le rattacher administrativement à un douar voisin. La mesure lui paraît d'autant plus naturelle qu'aucun texte n'empêche l'habitant d'un douar de posséder des terres en dehors de son douar, et que, d'un autre côté, on ne saurait laisser une surface de cette importance sans la rattacher à une unité constituée. Je partage entièrement cette manière de voir et j'appuie auprès de Votre Majesté la proposition qui en est la conséquence, et qui consiste à faire dépendre le terrain Helb du douar de Sfafah auquel il se rattache le plus naturellement par sa situation topographique.

La territoire de la tribu serait, par suite, réparti de la manière suivante entre les quatre douars :

DÉSIGNATION DU DOUAR.	TERRES DE CULTURE.	TERRES COMMUNALES.	CHEMINS RÉSERVES DIVERSES.	TOTAL
	h. a.	h. a.	h. a.	h. a.
Beni Yayi.....	7.831 84	581 16	8 50	8.421 50
Ahl el Hassian	4.181 35	406 65	2 50	4.590 50
Sfafah........	3.805 25	124 »	5 »	3.934 25
Sahouria......	2.820 40	98 »	15 »	2.933 40
TOTAUX.....	18.638 84	1.209 81	31 »	19.870 65

Une autre proposition de la Commission a paru également devoir être modifiée; elle a trait au douar des Beni Yayi. Ce douar renferme un melk de près de 5,000 hectares appartenant à toute la fraction. Sur ce melk se trouve une mare salée d'un peu plus d'un hectare de superficie. La Commission demandait que cette partie fût attribuée, comme dédommagement, aux propriétaires du sol, pour les indemniser des prélèvements qu'ils ont eu à supporter. Il est inutile, dans cette circonstance, de solliciter le don gracieux de ce lac, puisque, conformément à l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, il doit suivre le sort du terrain sur lequel il est placé et que, situé sur un melk, il ne peut être considéré que comme la propriété des gens des Béni Yayi, détenteurs de ce melk.

Tel est, Sire, le résumé de la situation que présentent les Bordjia. Si Votre Majesté approuve les propositions

que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, je la prie de daigner revêtir de sa signature les deux projets de décret ci-joint portant, l'un délimitation du territoire de la tribu, l'autre répartition de ce territoire entre quatre douars.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 260. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 9 NOVEMBRE 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, d'après lesquelles les tribus qui occupent un territoire autrefois maghzen réunissent les conditions de jouissance permanente et traditionnelle sur lesquelles est basée la déclaration de propriété ;

Vu le décret du 12 août 1863, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, sur le territoire des *Bordjia*, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit sénatus-consulte;

Vu le mémoire descriptif des limites de la tribu des Bordjia ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu le procès-verbal de bornage, en date du 4 juillet 1865 ;

Vu le procès-verbal dressé le 15 octobre 1865 par le Général commandant la province d'Oran, constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1e du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des *Bordjia*, situé dans la province d'Oran, subdivision de Mostaganem, d'une superficie totale de 19,879 hectares 65 ares, est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Dans cette superficie de 19,879 hectares 65 ares se trouvent compris : 1° un terrain domanial de 300 hectares portant la désignation de *groupe n°* 3 ; 2° 57 hectares dépendant de la subdivision de Mascara, et qui, remis à la colonisation pour le village de Perrégaux, n'ont pas été compris dans le périmètre de ce centre.

Il est fait abandon de ces deux parcelles à la tribu des Bordjia.

ART. 3. — La partie dudit territoire, actuellement inscrite sur le sommier de consistance du Domaine, en sera immédiatement rayée. Cette radiation entraîne, à partir de ce jour, la suppression de tous les droits de location au profit de l'Etat.

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 9 novembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 261. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 9 NOVEMBRE 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 4 juin 1863;

Vu le décret du 12 août 1863, portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai sur le territoire des *Bordjia*, province d'Oran, subdivision de Mostaganem, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit sénatus-consulte;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Bordjia;

Vu les mémoires descriptifs des limites des 4 douars et de la terre collective de culture dite de l'*Helb* qui doivent composer le territoire des Bordjia;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu les procès-verbaux de bornage de chacun desdits douars et de la terre collective dite l'Helb;

Vu les bulletins portant détermination des divers groupes de terre qui les composent;

Vu le procès-verbal dressé le 1er décembre 1864 par le Général commandant la province d'Oran et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1[er]. — Le territoire des *Bordjia,* province d'Oran, subdivision de Mostaganem, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les 4 douars ci-après :

1° *Beni Yayi*, pour une superficie de 8,421 hect. 50 a., dont 7,881 h. 84 a. de terres de culture, 581 hect. 16 a. de terres communales et 8 hect. 50 a. de réserves diverses...............	8.421 h.	50 a.
2° *Ahl-el-Hassian*, pour une superficie de 4,590 h. 50 a. dont 4,181 h. 35 a. de terres de culture, 406 h. 65 a. de terres communales et 2 h. 50 a. de réserves......................	4.590	50
3° *Sfafah*, pour une superficie de 3,934 h. 25 a. dont 3,805 h. 25 a. de terres de culture, 124 h. de terres communales et 5 h. de réserves.........	3.934	25
4° *Sahouria*, pour une superficie de 2,933 h. 40 a., dont 2820 h. 40 a. de terres de culture, 98 h. de terres communales et 15 h. de réserves....	2.933	40
Total égal à celui du territoire de la tribu......................	19.879 h.	65 a.

ART. 2. — La terre collective de culture dite l'*Helb*, commune à tous les membres de la tribu des Bordjia, relèvera administrativement du douar de Sfafah, tout en restant la propriété des détenteurs actuels.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cloud, le 9 novembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur,
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 262. — Instruction publique. — *Ecole normale primaire.* — Par arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique, en date du 28 septembre 1865, M. Leduc, directeur de l'école normale de Pau, a été nommé directeur de l'école normale primaire d'Alger.

N° 263. — Courtiers. — *Nominations.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 2 novembre,

Le sieur Saunier (Alexis) a été nommé courtier maritime et en marchandises à la résidence de Mostaganem.



Certifié conforme :

Alger, le 5 décembre 1865.

Le Secrétaire général
du Gouvernement,
LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 161.

SOMMAIRE.

N° 264. — EXTRAIT DE LA LOI DES FINANCES
Portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866.

—

DU 8 JUILLET 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. — *Crédits accordés.*

ART. 1er. — Des crédits sont ouverts aux Ministres jusqu'à concurrence de un milliard six cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent trente-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (1,698,333,490 fr.) pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1866, conformément à l'état A ci-annexé.................

....

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ART. 10. — Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1866, à la somme de deux cent

trente-trois millions quatre-vingt-cinq mille trois cent dix-huit francs (233,085,318 fr.), conformément à l'état général B ci-annexé........................

....

Fait au palais des Tuileries, le 8 juillet 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des Sceaux,

Ministre secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

Signé : BAROCHE.

ETAT A. — ÉTAT GÉNÉRAL *des dépenses de l'exercice 1866.*

BUDGET ORDINAIRE PAR SECTIONS.

SERVICES.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des CRÉDITS accordés.
....	....	....
Gouvernement général de l'Algérie	1re SECTION. — Administration centrale. — Dépenses secrètes.........	696.060
	2e SECTION. — Administration générale.	3.901.065
	3e SECTION. — Service de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes. — Services financiers. — Services maritimes..........................	4.072.980
	4e SECTION.— Colonisation. — Travaux publics..........................	5.883.908
	TOTAL pour les dépenses du Gouvernement général de l'Algérie..	14.554.013

État B. — Tableau *des dépenses sur ressources spéciales.*

SERVICES.	NATURE DES DÉPENSES.		MONTANT des CRÉDITS accordés.
....	....		....
Gouvernement général de l'Algérie.........	1re Section (2e *partie*). — Frais de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris............		19.000
	4e Section (2e *partie*). — Frais de délimitation de la propriété arabe.......	200.000	
	— Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer de l'Algérie............	54.300	254.300
	Total...............		273.300

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Signé : Lapaine.

N° 265. — Extrait de la loi des finances
Portant fixation du budget extraordinaire de 1866.

Du 8 juillet 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

....

Art. 2. — Il est ouvert aux Ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1866, un crédit

total de cent quarante-neuf millions sept cent dix-huit mille huit cent francs (149,718,800 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

Fait au palais des Tuileries, le 8 juillet 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé : ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau,

Le Garde des Sceaux,

Ministre secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

Signé : J. BAROCHE.

ÉTAT B. — ÉTAT GÉNÉRAL *par Ministères et sections des crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1866.*

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS	
		par sections.	par Ministères
Gouvernement général de l'Algérie	4e SECTION (3e *partie*). — Colonisation. — Travaux publics...	6.235.000	6.235.000

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Signé : LAPAINE.

N° —266. EXTRAIT DU DÉCRET IMPÉRIAL
Portant répartition par chapitres des crédits des budgets ordinaire, sur ressources spéciales, et extraordinaire de l'exercice 1866.

—

DU 28 OCTOBRE 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

....

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

§ I. — BUDGET ORDINAIRE.

ART. 1er. — Les crédits ouverts par l'article 1er de la loi du 8 juillet 1865 pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1866, sont réduits d'une somme de sept millions onze mille huit cent soixante-seize francs (7,011,876 fr.) qui demeure définitivement annulée, savoir :

Au budget du ministère de la Guerre (4e section)	1.170.806
Au budget du ministère des Finances (frais de régie. — 8e section)	5.841.070
Total égal	7.011.876

En conséquence, les crédits du budget ordinaire qui montaient à un milliard six cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent trente-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix francs, sont fixés à la somme de un milliard six cent quatre-vingt onze millions trois cent vingt et un mille six cent quatorze francs (1,691,32 1614 fr.)

Art. 2. — La somme précitée de un milliard six cent quatre-vingt-onze millions trois cent vingt et un mille six cent quatorze francs (1,691,321,614 fr.) est répartie par chapitres conformément à l'état A ci-annexé.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Art. 3. — Les crédits affectés sur ressources spéciales et montant pour l'exercice 1866, d'après l'article 10 de la loi précitée du 8 juillet 1865, à deux cent trente-trois millions quatre-vingt-cinq mille trois cent dix-huit francs (233,085,318 fr.), sont répartis par chapitres conformément à l'état B ci-annexé......................

....

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Art. 5. — Les crédits ouverts à nos Ministres par l'article 2 de la loi du 8 juillet 1865 pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1866, et montant à cent quarante-neuf millions sept cent dix-huit mille huit cents francs (149,718,800 fr.), sont répartis par chapitres conformément au tableau D ci-annexé....................

....

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 octobre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances,

Signé : Achille Fould.

ÉTAT A. — BUDGET GÉNÉRAL *par chapitres des dépenses ordinaires de l'exercice 1866.*

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS — Par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS — Par section.
....	....	....	....	....
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
1re SECTION. *Administration centrale. — Dépenses secrètes.*	1	Administration centrale (Personnel)........	458.260	696.060
	2	Administration centrale (Matériel)..........	92.000	
	3	Publications, expositions, missions, établissements scientifiques, secours et récompenses..........................	65.800	
	4	Dépenses secrètes..........................	80.000	
2e SECTION. *Administration générale*.........	5	Administration générale..................	2.960.565	3.901.065
	6	Commandement et administration des populations arabes.........................	940.500	
3e SECTION. *Services de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes — Services financiers.— Services maritimes*............	7	Justice musulmane........................	64.000	4.072.980
	8	Instruction publique musulmane...........	186.000	
	9	Culte musulman............................	68.500	
	10	Services financiers.........................	3.121.680	
	11	Services maritimes et surveillance de la pêche.....................................	632.800	
4e SECTION. *Colonisation. - Travaux publics.* ..	12	Colonisation et topographie...............	2.433.250	5.883.908
	13	Travaux publics.............................	3.450 658	
		TOTAL pour les dépenses du Gouvernement général de l'Algérie.....................................		14.554.013

ÉTAT B. — BUDGET GÉNÉRAL *par chapitres des dépenses sur ressources spéciales pour l'exercice 1866.*

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des CRÉDITS accordés.
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE		
1re SECTION (2e *partie*).....	1	Frais de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris		19.000
	2	Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus................	200.000	254.300
	3	Contrôle et surveillance des chemins de fer algériens....................... ..	54.300	
		TOTAL.................		273.300

ÉTAT D. — ÉTAT GÉNÉRAL *par chapitres des crédits accordés pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1866.*

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par section.
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
4e SECTION (3e *partie*). *Colonisation.* — *Travaux publics*	1	Dessèchements, irrigations, forages.....	150.000	6.233.000
	2	Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie..........	903.000	
	3	Ports, phares, fanaux	1.185.000	
	4	Bâtiments civils	333.900	
	5	Chemins de fer de l'Algérie............	3.661.100	
		TOTAL............		6.233.000

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Signé : LAPAINE.

N° 267. — *ARRÊTÉ portant sous répartition par articles des crédits répartis par chapitres aux budgets des dépenses ordinaires, sur ressources spéciales, et extraordinaires, de l'exercice 1866.*

—

DU 6 DÉCEMBRE 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les lois des finances du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets ordinaires, sur ressources spéciales, et extraordinaires, de l'exercice 1866 ;

Vu le décret du 28 octobre 1865, qui, en conformité des articles 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 et 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, a réparti par chapitres, pour chaque ministère, les crédits généraux accordés par les lois précitées ;

Vu l'article 14 du décret du 10 décembre 1860, relatif au Gouvernement et à la haute Administration de l'Algérie;
Vu le décret du 26 décembre 1864, article 7;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1865,

ARRÊTE :

§ 1er. — *Budget ordinaire.*

Art. 1er. — Le crédit de quatorze millions cinq cent cinquante-quatre mille treize francs (14,554,013 fr.) ouvert, par l'article 1er de la loi du 8 juillet 1865, au budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1866, est subdivisé dans les divers articles dudit budget conformément au tableau A ci-annexé.

§ 2. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 2. — Le crédit de deux cent soixante-treize mille trois cents francs (273,300 fr.) ouvert, par l'article 2 de la loi précitée du 8 juillet 1865, au budget des dépenses sur ressources spéciales du Gouvernement général de l'Algérie de 1866, est sous-réparti, dans les divers articles de chacun des articles dudit budget, conformément au tableau B ci-annexé.

§ 3. — *Budget des dépenses extraordinaires.*

Art. 3. — Le crédit de six millions deux cent trente-cinq mille francs (6,235,000 fr.) ouvert par l'article 2 de la loi du 8 juillet 1865, pour les dépenses du budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie pendant l'exercice 1866, est sous-réparti, dans les divers articles de chacun des chapitres dudit budget, conformément au tableau C ci-annexé.

Fait à Alger, le 6 décembre 1865.

Le Gouverneur Général absent :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
Signé : De Ladmirault.

BUDGETS DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

POUR L'EXERCICE 1866

SOUS-RÉPARTITION *par articles, dans les divers chapitres des budgets ordinaire, sur ressources spéciales et extraordinaire, des crédits ouverts par les lois de finances du 8 juillet 1865, pour les dépenses du Gouvernement général de l'Algérie pendant l'exercice 1866.*

ÉTAT A. — BUDGET ORDINAIRE.

NUMÉROS des ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.	TOTAL par SECTION.
	1re Section. ADMINISTRATION CENTRALE. — DÉPENSES SECRÈTES.		
	CHAPITRE 1er. *Administration centrale* (Personnel).		
1	Traitement du { Gouverneur général.. 125.000 ; Secrétaire général.. 30.000 }	155.000	
2	Appointements des chefs et commis.	207.100	
3	Gages des gens de service...........	19.360	
4	Conseil de Gouvernement de l'Algérie	47.000	
5	Service de l'Algérie au ministère de la Guerre..........................	29.800	
	TOTAL du chapitre 1er......	458.260	
	CHAPITRE 2. *Administration centrale* (Matériel).		
1	Fournitures générales	41.000	
2	Frais d'impressions...................	30.000	
3	Loyer et entretien des bâtiments....	19.000	
4	Service de l'Algérie au ministère de la Guerre..........................	2.000	
	TOTAL du chapitre 2......	92.000	696.060
	CHAPITRE 3. *Publications, expositions, missions, établissements scientifiques, secours et récompenses.*		
1	Publications..........................	18.000	
2	Expositions...........................	8.000	
3	Missions, explorations, voyages......	19.000	
4	Établissements scientifiques..........	14.800	
5	Secours et récompenses.............	6.000	
	TOTAL du chapitre 3......	65.800	
	CHAPITRE 4. *Dépenses secrètes.*		
Unique.	Dépenses secrètes....................	80.000	
	À REPORTER................		696.060

NUMÉROS des ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.	TOTAL par SECTION.
	REPORT............	....	696.060
	IIe Section. ADMINISTRATION GÉNÉRALE.		
	CHAPITRE 5. *Administration générale.*		
1	Administration provinciale...........	965.360	
2	Prisons	870.845	
3	Service télégraphique.........	1.050.000	
4	Service sanitaire.....................	74.360	
	TOTAL du chapitre 5......	2.960.565	
	CHAPITRE 6. *Commandement et administration des populations arabes*		
Unique.	Commandement et administration des populations arabes..................	940.500	3.901.065
	IIIe Section. SERVICE DE LA JUSTICE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. — SERVICES FINANCIERS — SERVICES MARITIMES.		
	CHAPITRE 7. *Service de la Justice musulmane.*		
Unique.	Personnel de la Justice musulmane...	64.000	
	CHAPITRE 8. *Service de l'instruction publique musulmane.*		
Unique.	Instruction publique musulmane.....	186.000	
	CHAPITRE 9. *Service du culte musulman.*		
Unique.	Culte musulman......................	68.500	
	CHAPITRE 10. *Services financiers.*		
1	Enregistrement et domaines..........	824.350	
2	Contributions diverses........	709.300	
3	Service des forêts.....................	720.000	
4	Service des ports.....................	534.430	
5	Service des poudres à feu...........	290.150	
6	Service des poids et mesures.........	43.450	
	TOTAL du chapitre 10......	3.121.680	
	CHAPITRE 11. *Service maritime et surveillance de la pêche*		
1	Service intérieur des ports militaires et des ports de commerce..........	389.000	
2	Surveillance de la pêche au corail et de la pêche côtière..................	86.800	
3	Service de la correspondance et du transport sur le littoral............	157.000	
	TOTAL du Chapitre 11......	632.800	4.072.980
	A REPORTER....................		8.670.105

NUMÉROS des ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués	TOTAL par SECTION.
	REPORT..............	....	8.670.105
	IVe Section. COLONISATION. — TRAVAUX PUBLICS.		
	CHAPITRE 12. *Colonisation. — Topographie.*		
1	Colonisation........................	488.300	
2	Travaux de colonisation.............	535.200	
3	Topographie.........................	931.750	
4	Commissions et sous-commissions....	200.000	
5	Transport des passagers civils........	278.000	
	TOTAL du chapitre 12......	2.433.250	5.883.908
	CHAPITRE 13. *Travaux publics*		
1	Personnel...........................	1.038.934	
2	Travaux d'entretien et de forages.....	2.411.724	
	TOTAL du chapitre 13......	3.450.658	
	CHAPITRE 14.		
Unique.	Dépenses des exercices clos.........	Mémoire.	
	CHAPITRE 15.		
Unique.	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance...............	Mémoire.	
	CHAPITRE 16.		
Unique.	Rappel des dépenses payables sur revues antérieures à 1866 et non passibles de décheance..................	Mémoire.	
	TOTAL DU BUDGET ORDINAIRE...........		14.554.013

Arrêté le présent état de sous-répartition à la somme de quatorze millions cinq cent cinquante-quatre mille treize francs.

Alger, le 6 décembre 1865.

Le Gouverneur Général absent :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
Signé : DE LADMIRAULT.

Tableau B. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.	TOTAL par SECTION.
	1re Section (2e *partie*).		
	CHAPITRE 1er.		
Unique.	Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris.................	19.000	19.000
	IVe Section (2e *partie*).		
	CHAPITRE 2.		
Unique	Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus........	200.000	254.300
	CHAPITRE 3.		
Unique.	Contrôle et surveillance des chemins de fer concédés....................	54.300	
	Total du budget des ressources spéciales..		273.300

Arrêté le présent état de sous-répartition à la somme de deux cent soixante-treize mille trois cents francs.

Alger, le 6 décembre 1865.

Le Gouverneur Général absent :

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Signé : De Ladmirault.

Tableau C. — *Budget extraordinaire.*

NUMÉROS des ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS alloués.	TOTAL par SECTION.
	IVe Section 3e (*partie*).		
	COLONISATION. — TRAVAUX PUBLICS		
	CHAPITRE 1er.		
Unique.	Dessèchement, irrigations, forages....	150.000	
	CHAPITRE 2.		
	Routes, ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie.		
1	Routes..............................	450.402	
2	Ponts..............................	100.000	
3	Aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie..............................	352.598	
	Total du chapitre 2......	903.000	
	CHAPITRE 3.		6.235.000
	Ports, phares et fanaux		
1	Port d'Alger..............................	300.000	
2	Ports secondaires..............................	785.000	
3	Phares et fanaux..............................	100.000	
	Total du chapitre 3......	1.185.000	
	CHAPITRE 4.		
	Bâtiments civils		
Unique.	Bâtiments civils..............................	335.900	
	CHAPITRE 5.		
Unique.	Chemins de fer de l'Algérie............	3.661.100	
	Total du budget extraordinaire.......		6.235.000

Arrêté le présent état de sous-répartition à la somme de six millions deux cent trente-cinq mille francs.

Alger, le 6 décembre 1865.

Le Gouverneur-Général absent :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
Signé : De Ladmirault.

N° 268. — MINES. — *Recherches.* — Par arrêté du 4 novembre courant, S. Exc. M. le Gouverneur Général a autorisé pour deux ans MM. Pothier, Angliviel et Mouchu, 1° à exécuter des travaux de recherches de mines de cuivre sur le territoire des Beni Miscerah, subdivision d'Aumale ; 2° à disposer des minerais provenant de leurs travaux de reconnaissances.

N° 269. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 6 novembre 1865, Si Ahmed ben Mohamed, cadhi de la 29ᵉ circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle d'Aumale), a été révoqué de ses fonctions.

N° 270. — MILICES. — *Organisation.* — BERROUAGHIA. — Par arrêté de M. le Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 10 novembre courant, une section de milice a été créée au centre de Berrouaghia (commune de Médéa).

Cette section sera composée :

D'un sous-lieutenant ;
De deux sergents ;
De deux caporaux,
Et de vingt miliciens.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 décembre 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 162.

SOMMAIRE.

N° 271 — *ARRÊTÉ prescrivant un formulaire uniforme pour la rédaction des actes des cadhis.*

DU 2 AVRIL 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les articles 28 et 44 du décret du 31 décembre 1859, portant organisation de la justice musulmane en Algérie;

Vu l'ordonnance royale du 26 septembre 1842;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 3 novembre 1864, relatif à la rédaction des actes et jugements des cadhis;

Considérant qu'en l'absence de règles suffisamment déterminées, les actes dressés par les cadhis sont trop souvent rédigés d'une manière incomplète et en termes peu précis;

Que cette manière de procéder donne lieu à de nombreuses difficultés;

Qu'il importe de remédier à cet état de choses, préjudiciable aux intérêts des indigènes,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les actes des cadhis seront rédigés suivant les indications et d'après les modèles du formulaire annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Ce formulaire servira de base au cours de rédaction d'actes professé dans les médersas.

ART. 3. — Le présent arrêté est applicable à la région en dehors du Tell.

ART. 4. — Les Généraux commandant les provinces et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 2 avril 1865.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 272. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise des virements de crédits au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1865, et pour une somme de 500,000 fr.*

—

DU 28 OCTOBRE 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865 ;

Vu les lois du 15 avril et du 8 juillet 1865, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1865 ;

Vu notre décret du 15 novembre 1864, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 ;

Vu les lettres de notre Ministre des Finances en date des 24 juillet et 4 septembre 1865 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les crédits ouverts sur le budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1865, par la loi de finances du 8 juin 1864 et notre décret de répartition du 15 novembre suivant, sont diminués d'une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), répartie entre les chapitres indiqués ci-après :

CHAP. V. — Administration générale...	50.000 fr.
CHAP. X. — Services financiers........	250.000
CHAP. XI. — Services maritimes........	100.000
CHAP. XII. — Colonisation et topographie.	100.000
TOTAL...........	500.000 fr.

ART. 2. — Cette somme de 500,000 fr. sera portée par virement au chap. VI, § 6 (*Secours temporaires*), du budget ordinaire du Gouvernement de l'Algérie, et elle sera affectée au paiement de la première moitié des secours accordés par l'Empereur, pendant son séjour en Algérie, à la population indigène.

ART. 3. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Saint-Cloud, le 28 octobre 1865.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

Le Ministre des Finances,
Signé : ACHILLE FOULD.

N° 273. — *DÉCRET IMPÉRIAL autorisant l'inscription d'un crédit supplémentaire de 20,000 fr. au budget de la province d'Alger pour l'exercice 1865.*

DU 28 OCTOBRE 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Vu nos décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;
Vu notre décret du 28 décembre 1864, portant règlement du budget provincial d'Alger, de l'exercice 1865 ;
Vu la décision du 24 avril 1865 par laquelle le Gouverneur Général de l'Algérie a autorisé le prélèvement sur le fonds

commun des budgets provinciaux d'une somme de *vingt mille francs*, destinée au paiement des dépenses afférentes à l'exécution des travaux de défense de la route provinciale n° 4 d'Alger à Aumale, contre les inondations de l'oued Djemmâa ;

Vu la délibération, en date du 20 septembre 1865, par laquelle le Conseil général de la province d'Alger a émis l'avis que ladite somme de 20,000 fr. fût rattachée à l'article 1er, chapitre IV, section 3, du budget provincial sus-mentionné ;

Vu le § 1er de l'article 468 de notre décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

ART. 1er. — Est autorisée l'inscription, à l'art. 1er du chap. IV de la section 3 du budget provincial d'Alger de l'exercice 1865, d'une somme de *vingt mille francs,* destinée à l'exécution des travaux de défense de la route provinciale d'Alger à Aumale, contre les inondations de l'oued Djemmâa.

ART. 2. — Ce crédit supplémentaire sera couvert au moyen du prélèvement de pareille somme sur le fonds commun des budgets provinciaux, autorisé par la décision sus-visée du Gouverneur Général de l'Algérie, et dont le montant sera rattaché à l'article 7, section 3 (*Recettes extraordinaires*), du même budget de la province d'Alger.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 28 octobre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

Prorogation *jusqu'au 1er juillet 1867 des dispositions du décret du 7 septembre 1856, sur le service du cabotage par navires étrangers, sous pavillon français, dans les eaux de l'Algérie.*

N° 274. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 2 décembre 1865.

Sire,

D'après les lois métropolitaines, le navire étranger dont la coque a été francisée par le paiement des droits de douane, n'est autorisé à naviguer sous pavillon français, que s'il appartient pour moitié à des Français, s'il est commandé par un capitaine français, et si son équipage est composé pour les trois quarts de Français.

Un arrêté du Gouverneur Général des possessions françaises du nord de l'Afrique, en date du 30 juin 1836, considérant que ces possessions sont ouvertes à tous les étrangers qui désirent y transporter leur industrie, a admis au bénéfice d'une francisation spéciale aux eaux de la Régence, sous certaines conditions de résidence imposées aux propriétaires et capitaines, les bâtiments caboteurs de 60 tonneaux de jauge et au-dessous, possédés, commandés et montés par des étrangers, mais sous réserve d'avoir été armés dans un port de la France, ou de ses colonies, et d'avoir acquitté d'ailleurs les droits de douane à l'importation de la coque du navire.

Le décret du 7 septembre 1856 a étendu le bénéfice de cette francisation aux bâtiments de 80 tonneaux et au-dessous, et a substitué au droit d'importation de 25 p. 0/0 *ad valorem*, précédemment perçu, un droit de 40 fr. par tonneau, à la fois moins élevé et d'une assiette plus facile. Mais, en même temps qu'il conférait ces nouveaux encouragements à la marine algérienne, déjà d'une certaine importance, créée par le régime de 1836, il a eu

pour but, dans toutes ses autres dispositions, de l'assimiler progressivement à notre marine nationale. C'est ainsi, *qu'à moins d'insuffisance dûment constatée de matelots français ou indigènes*, il a exigé des équipages composés au moins pour la moitié de Français, et circonscrit à une période de dix années, expirant le 1er janvier prochain, ces facilités, qui devaient être suivies d'un nouvel acheminement vers les conditions normales de francisation, telles qu'elles ont été édictées par l'acte de navigation de 1793 et la loi de 1845.

Cependant le cabotage algérien est encore aujourd'hui exclusivement aux mains des étrangers, et la raison en est simple. Si, aux débuts de notre occupation, alors qu'il avait à distribuer sur tout le littoral de nos possessions les marchandises généralement importées dans le seul port d'Alger, il n'a point tenté l'esprit d'entreprise des marins français, il ne saurait guère en être autrement aujourd'hui que les côtes de l'Algérie, mieux connues, et ses importations plus considérables, ont développé la navigation directe entre chacun de ses ports et ceux d'Europe. Malgré une grande extension du mouvement commercial, il reste ainsi voué à des opérations, très utiles sans doute, mais très circonscrites et qui n'offrent point aux matelots français des conditions suffisantes de profit.

Il serait donc nécessaire de prolonger indéfiniment le régime de navigation exceptionnel inauguré par l'arrêté de 1836, si le sénatus-consulte récemment rendu sur la naturalisation des étrangers en Algérie ne venait offrir une solution radicale et féconde à une situation qui, depuis près de trente ans, ne s'est pas sensiblement modifiée.

D'après les propositions du Gouverneur Général, je me borne à prier Votre Majesté de vouloir bien proroger les effets du décret du 7 septembre 1856, pendant le temps jugé nécessaire pour l'accomplissement des formalités de naturalisation; soit jusqu'au 1er juillet 1867.

Il est vraisemblable, en effet, que, dans ces condi-

tions, les 1,600 marins étrangers, inscrits dans les ports de la Colonie, montreront beaucoup d'empressement à se faire naturaliser. La plupart y sont depuis longtemps domiciliés, et conséquemment attachés par de nombreux liens d'intérêts, d'habitudes, d'amitiés, de famille même. Ces liens les retiendront d'autant mieux qu'ils ne les briseraient, pour reprendre leur pavillon national, qu'en se soumettant à nouveau dans leur pays aux sévères obligations de l'inscription maritime, qui n'existe point en Algérie, et que presque tous ont voulu fuir en venant chez nous. Enfin, ils savent que, par l'effet de la naturalisation, leurs opérations, aujourd'hui circonscrites à l'exploitation peu profitable des côtes algériennes, pourront désormais s'étendre à leur gré, sous les priviléges de notre pavillon, à tous les ports de la Méditerranée.

Ces nouvelles perspectives créeront véritablement en Algérie la riche industrie des transports de mer, et il est permis de penser qu'elles y amèneront en même temps nos marins français que tant d'efforts y ont vainement appelés jusqu'à ce jour. Ainsi se développeront, en se transformant peu à peu au profit de l'homogénéité et de tous les autres intérêts de notre marine nationale, les équipages algériens, d'abord composés de naturalisés et d'étrangers.

Les départements de la Marine et des Finances, que j'ai consultés sur cette question, se sont complétement associés aux vues que je viens d'exprimer à Votre Majesté, et je ne puis dès lors que prier l'Empereur de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint, qui est conforme aux avis de mes collègues et aux propositions du Gouverneur Général de l'Algérie.

Je suis, etc., etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 275. — DÉCRET.

—

DU 2 DÉCEMBRE 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 7 septembre 1856, qui réglemente le service du cabotage des navires étrangers naviguant sous pavillon français dans les eaux de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, sur l'avis de nos Ministres des Finances et de la Marine et des Colonies, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les priviléges accordés par le décret du 7 septembre 1856 sont prorogés jusqu'au 1er juillet 1867, pour les navires qui s'en trouveront en jouissance au 31 décembre 1865.

ART. 2. — Nos Ministres secrétaires d'Etat au département de la Guerre, de la Marine, des Finances, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 2 décembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 276. — *ARRÊTÉ qui distrait du sol forestier deux massifs sur le territoire de la commune de Douéra.*

DU 7 DÉCEMBRE 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1864, qui a soumis au régime forestier, sous le nom de *Bois de Saint-Jules*, deux massifs boisés situés dans la commune de Douéra, dépendant des haouchs Hadj Yacoub et El Kakna ;

Vu la proposition de M. le Préfet d'Alger, en date du 24 octobre 1865 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les deux massifs boisés ci-dessus désignés, d'une contenance ensemble de 131 hectares 63 ares 60 centiares, tels d'ailleurs qu'ils figurent au plan ci-joint, sont distraits du sol forestier et sont mis à la disposition du service des Domaines.

ART. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 décembre 1865.

Signé : DE LADMIRAULT.

N° 277. — ECOLES ARABES-FRANÇAISES. — *Personnel.* — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 14 novembre 1865, M. FROSSARD, directeur de l'Ecole arabe-française des Heumis, a été nommé directeur de l'Ecole arabe-française de M'talassa, nouvellement créée.

Son traitement reste fixé à 1,500 francs.

N° 278. — Milices. — *Nominations.* — Aumale. — Par arrêté de M. le Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 15 novembre dernier, M. Nicolas, conducteur des Ponts-et-Chaussées, a été nommé capitaine commandant la milice d'Aumale, en remplacement de M. Mercier, qui a quitté la localité sans esprit de retour.

N° 279. — Relizane. — Par arrêté de M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 15 novembre dernier, M. Finck (Pierre) a été nommé sous-lieutenant commandant la section de sapeurs-pompiers, en remplacement de M. Pallais, démissionnaire.

N° 280. — Par décret impérial, signé à Compiègne, le 17 novembre 1865, M. Bellemare (Alexandre), secrétaire du Conseil du Gouvernement Général de l'Algérie, a été nommé Conseiller rapporteur audit Conseil, en remplacement de M. Majorel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 281. — Tribunaux musulmans. — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 17 novembre 1865, Si Ahmed ben El Arbi, bach-adel de la 95° circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle de Djelfa), région en dehors du Tell, a été révoqué de ses fonctions.

N° 282. — Par arrêté du même jour, Si Boudjemâa ben Ahmed, taleb, a été nommé bach-adel de la 95° circonscription judiciaire de la province d'Alger, en remplacement de Si Ahmed ben el Arbi, révoqué.

N° 283. — Ecoles musulmanes. — *Médersas.* — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 21 novembre 1865, Si Mahmoud ben Si Chadli a été nommé professeur de droit musulman à la médersa de Constantine, en remplacement de Si Ahmed ben Djelloul, dont la démission est acceptée.

N° 284. — Milices. — *Nominations.* — Relizane. — Par arrêté de M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 22 novembre dernier, M. Senescail (Pierre-Casimir) a été nommé au 2e emploi de sous-lieutenant de la compagnie d'infanterie de la milice de Relizane, créée par son arrêté du 7 juin 1864.

N° 285. — Industrie. — Par décision du 27 novembre, M. le Gouverneur Général a, sur la proposition de M. le Général commandant la province de Constantine, nommé membres du Comité provincial institué en vue de l'Exposition universelle de 1867 :

MM. Racle, docteur en médecine;
Feraud, interprète militaire, secrétaire de la Société archéologique;
Huaux, officier d'administration des subsistances militaires.



Certifié conforme :

Alger, le 21 décembre 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 163.

SOMMAIRE.

N° 286. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'une Caisse d'épargne et de prévoyance à* Mostaganem *et à* Tlemcen.

—

DU 11 NOVEMBRE 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu les délibérations des Conseils municipaux de Mostaganem et de Tlemcen, en date des 22 février, 3 mars et 6 avril 1865, relatives à la création d'une Caisse d'épargne et de prévoyance dans chacune de ces villes;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1846;

Vu le décret du 15 avril 1852;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 2 août 1865;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La fondation d'une Caisse d'épargne et de prévoyance à MOSTAGANEM et à TLEMCEN est autorisée.

Sont approuvés les statuts desdites Caisses annexés au présent décret.

ART. 2. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

ART. 3. — Au commencement de chaque année, les Caisses d'épargne de Mostaganem et de Tlemcen seront tenues d'adresser, par l'intermédiaire du Préfet, au Gouverneur Général de l'Algérie, un extrait de leur état de situation au 31 décembre précédent.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Saint-Cloud, le 11 novembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 287. — STATUTS

De la Caisse d'épargne et de prévoyance de Mostaganem.

Art. 1er. — Il est fondé une Caisse d'épargne et de prévoyance à Mostaganem.

Art. 2. — Cette Caisse a pour objet de recevoir et de faire fructifier les économies qui lui sont confiées. Ses opérations commenceront aussitôt que les présents statuts auront reçu l'approbation du Gouvernement.

Art. 3. — Le fonds de dotation de la Caisse se compose des dons et souscriptions recueillis en sa faveur. Jusqu'à ce que les intérêts de ce fonds, réunis aux bonifications de la Caisse, puisse suffire aux frais de l'administration, la somme nécessaire pour les compléter sera fournie par la commune de Mostaganem.

Un registre sera ouvert au secrétariat de la mairie pour recevoir les souscriptions et donations.

Le capital du fonds de dotation sera placé en rentes sur l'Etat et ne pourra être aliéné sans l'approbation du Gouverneur Général de l'Algérie ; les intérêts seuls pourront être employés au paiement des frais d'administration.

Une salle de la mairie sera destinée à l'administration de la Caisse d'épargne.

Art. 4. — La Caisse d'épargne est administrée gratuitement par un Conseil composé du maire et de douze administrateurs,

dont les fonctions durent six ans, et qui sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Les administrateurs sortants sont désignés par le sort pour la première moitié : ils sont rééligibles.

Art. 5. — Ces douze administrateurs sont choisis par le Conseil municipal ; ils sont pris, savoir :

Quatre parmi les membres du Conseil municipal ;

Huit parmi les citoyens notables de la commune, et particulièrement parmi les bienfaiteurs de l'établissement.

Art. 6. — Le maire préside le Conseil d'administration. Il peut être remplacé par un adjoint, et, à défaut de ce dernier, par un vice-président, choisi parmi les administrateurs.

Art. 7. — Les administrateurs élisent, à la majorité des suffrages, un vice-président et un secrétaire ; ils arrêtent, pour l'administration intérieure de la caisse, un règlement qui est soumis à l'approbation du Gouverneur Général de l'Algérie.

Ils peuvent établir un bureau d'administration composé de cinq membres, dont au moins un conseiller municipal, lesquels sont choisis parmi eux pour régir la Caisse et en surveiller le service.

Art. 8. — Si les administrateurs décident que la direction et la tenue du bureau doivent être confiées à un employé spécial et salarié, cet employé sera nommé par le maire, sur la proposition des administrateurs.

Art. 9. — Le Conseil ne peut délibérer que lorsque huit administrateurs, non compris le président, assistent à la séance.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Il est tenu registre des procès-verbaux de chaque séance.

Art. 10. — La Caisse ne reçoit pas de dépôts de moins d'un franc ni de plus de trois cents francs par chaque versement du même déposant. Il n'est reçu toutefois aucun versement, lorsque les dépôts successifs ont atteint, en y comprenant les intérêts, le capital de mille francs.

Art. 11. — Lorsqu'un déposant a versé la somme nécessaire pour l'achat d'une inscription de rente de dix francs au moins, la Caisse peut, sur la demande du déposant, en faire l'achat au nom de ce dernier, qui n'a à supporter aucuns frais.

Lorsque, par suite du règlement annuel des intérêts, un compte excèdera le maximum de mille francs fixé par la loi, si le déposant, pendant un délai de trois mois, n'a pas réduit son crédit au-dessous de cette limite, l'administration de la Caisse d'épargne achètera pour son compte, et sans frais, dix francs de rentes en 4 1/2 pour cent, lorsque le prix ne sera pas au-dessus du pair, et en 3 pour cent, si le cours de la rente 4 1/2 dépasse cette limite.

Aussi longtemps que le déposant ne réclame pas la remise de son inscription de rente, les arrérages sont portés en accroissement au crédit du déposant.

Le présent article sera transcrit sur tous les livrets.

Art. 12. — Les rengagés et remplaçants administratifs dans les armées de terre et de mer sont admis à déposer en un seul versement le prix stipulé dans l'acte de rengagement et de remplacement administratif, à quelque somme qu'il s'élève. Les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime sont admis à déposer en un seul versement le montant de leur solde, décompte et salaire, au moment soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, également à quelque somme qu'il s'élève.

Les dispositions de l'art. 2 de la loi du 30 juin 1851 sont, du reste, applicables à ces divers dépôts pour les ramener au maximum fixé par l'art. 1er de la même loi. Les remplaçants n'y sont soumis qu'à l'expiration de leur engagement.

L'origine des fonds admis à ces versements doit être justifiée dans les formes établies par l'ordonnance du 28 juillet 1846.

Art. 13. — Les sociétés de secours mutuels autres que celles déclarées établissements d'utilité publique, et les sociétés approuvées conformément au décret du 26 mars 1852, sont admises à faire des versements ; mais le crédit de leur compte ne peut excéder huit mille francs en capital et intérêts. Lorsque ce maximum a été atteint, les dispositions de l'art. 2 de la loi du 30 juin 1851 leur sont appliquées, et les achats effectués par l'administration de la Caisse d'épargne, sans frais, s'il y a lieu, sont de cent francs de rente.

Art. 14. — Les dépôts sont inscrits au nom du déposant sur un livret numéroté et contresigné par un administrateur et par le secrétaire.

L'intérêt est réglé à la fin de chaque année; il est capitalisé et produit intérêt pour l'année suivante.

Les remboursements successifs sont inscrits sur le livret, qui est retenu lors du remboursement intégral. Aucun déposant ne peut posséder plus d'un livret en son nom ou sous des noms supposés, soit à la Caisse de Mostaganem, soit à d'autres caisses d'épargne. Le contrevenant est privé de tout intérêt et de la faculté d'avoir un compte à la Caisse.

Art. 15. — L'intérêt des sommes versées à la Caisse est le même que celui qui est alloué à la Caisse des dépôts et consignations, sous la déduction toutefois de la retenue autorisée par la loi au profit de la Caisse d'épargne.

La quotité de cette retenue, obligatoire pour 1/4 pour cent et facultative pour un autre quart, conformément à l'art. 7 de la

loi du 30 juin 1851, est déterminée au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante, par délibération du Conseil d'administration. Le taux d'intérêt résultant de la quotité de la retenue est rendu public par la voie des journaux du département.

Art. 16. — L'intérêt est alloué sur toutes sommes d'un franc : les fractions au-dessous d'un franç ne sont pas productives d'intérêts. Il commence à courir du jour de la semaine suivante correspondant à celui des dépôts, et cesse de courir à partir du même jour de la semaine qui précède le remboursement, conformément à l'art. 5 du décret du 15 avril 1852.

Art. 17. — Les sommes déposées à la Caisse d'épargne sont, dans les vingt-quatre heures, versées en compte courant à la Caisse des dépôts et consignations, représentée à Mostaganem par le payeur du Trésor, conformément à la loi du 31 mars 1837 et au décret du 15 avril 1852.

Elles ne peuvent être retirées de cette Caisse que dans la forme prescrite par l'art. 12 dudit décret.

Art. 18. — Les dépôts peuvent être retirés en totalité ou en partie, à la volonté du déposant, en prévenant deux semaines à l'avance, et sans préjudice du règlement d'intérêt, ainsi qu'il est fixé ci-dessus.

La Caisse se réserve la faculté de rembourser avant l'expiration de ce délai.

Art. 19. — En cas de décès d'un déposant, les sommes par lui déposées à la Caisse d'épargne sont restituées, ainsi que les sommes qu'elles ont produites, à ses héritiers, qui doivent se présenter à la Caisse, où ils reçoivent les renseignements pour obtenir ces remboursements.

Art. 20. — Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la Caisse d'épargne doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII (art. 3 de la loi du 30 mars 1853).

Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir, tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente ou de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte de ceux-ci sont placées en rentes sur l'Etat, et les titres de ces rentes, comme les titres des rentes achetées, soit en vertu de la loi du 22 juin 1845, soit en vertu de la loi du 31 juillet 1851, à la demande des déposants et d'office, sont remis à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des déposants.

A partir du même moment et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

Art. 21. — Les reliquats des placements en rentes ci-dessus énoncés et les sommes qui, à raison de leur insuffisance, n'auraient pas été converties en rentes sur l'Etat, demeurent, à la même époque, acquis définitivement aux caisses d'épargne.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de 30 ans ne court qu'à partir de cette époque.

A l'égard des sommes déposées pour le compte des remplaçants dans les armées de terre et de mer, le délai de 30 ans ne court qu'à partir de l'expiration de leur engagement.

Dans tous les cas, les noms des déposants sont publiés dans les feuilles d'annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la Caisse d'épargne dépositaire, six mois avant l'expiration du délai fixé ci-dessus (art. 4 de la loi du 30 mars 1853).

Art. 22. — Les modifications qui pourront être faites aux présents statuts doivent être délibérées et adoptées par le Conseil d'administration, à la majorité absolue des membres qui le composent; elles ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

Art. 23. — A la fin de chaque année les administrateurs présentent au Conseil municipal le compte de l'administration de l'année écoulée. Ce compte est définitivement approuvé par ledit Conseil. Il est rendu public.

Art. 24. — La dissolution de la Caisse, arrivant pour quelque cause que ce soit, les valeurs qui restent libres après le remboursement de tous les dépôts et le paiement de toutes les dettes demeurent destinées à la prolongation et au renouvellement de l'établissement, s'il y a lieu; sinon, elles sont, après la délibération du Conseil municipal, employées à des œuvres de bienfaisance.

Vu pour être annexé au décret du 11 novembre 1865.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 288. — STATUTS

De la Caisse d'épargne et de prévoyance de Tlemcen.

—

Art. 1er. — Il est fondé une Caisse d'épargne et de prévoyance à Tlemcen.

Art. 2. — Cette Caisse a pour objet de recevoir et de faire fructifier les économies qui lui sont confiées.

Ses opérations commenceront aussitôt que les présents statuts auront reçu l'approbation du Gouvernement.

Art. 3. — Le fonds de dotation de la Caisse se compose des dons et souscriptions recueillis en sa faveur.

Jusqu'à ce que les intérêts de ce fonds, réunis aux bonifications de la Caisse, puissent suffire aux frais d'administration, la somme nécessaire pour les compléter sera fournie par la commune de Tlemcen.

Un registre sera ouvert au secrétariat de la mairie pour recevoir les souscriptions et donations.

Le capital du fonds de dotation sera placé en rentes sur l'Etat et ne pourra être aliéné sans l'approbation du Gouverneur Général de l'Algérie; les intérêts seuls pourront être employés au paiement des frais d'administration.

Une salle de la mairie sera destinée à l'administration de la Caisse d'épargne.

Art. 4. — La Caisse d'épargne est administrée gratuitement par un Conseil, composé du maire et de douze administrateurs, dont les fonctions durent six ans, et qui sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Les administrateurs sortants sont désignés par le sort pour la première moitié. Ils sont rééligibles.

Art. 5. — Ces douze administrateurs sont choisis par le Conseil municipal; ils sont pris, savoir :

Quatre parmi les membres du Conseil municipal;

Huit parmi les citoyens notables de la commune, et particulièrement parmi les bienfaiteurs de l'établissement.

Art. 6. — Le maire préside le Conseil d'administration. Il peut être remplacé par un adjoint, et, à défaut de ce dernier, par un vice-président choisi parmi les administrateurs.

Art. 7. — Les administrateurs élisent, à la majorité des suffrages, un vice-président et un secrétaire ; ils arrêtent, pour l'administration intérieure de la Caisse, un règlement qui est soumis à l'approbation du Gouverneur Général de l'Algérie,

Ils peuvent établir un bureau d'administration composé de cinq membres, dont au moins un conseiller municipal, lesquels sont choisis parmi eux pour régir la Caisse et en surveiller le service.

Art. 8. — Si les administrateurs décident que la direction et la tenue du bureau doivent être confiées à un employé spécial et salarié, cet employé sera nommé par le maire, sur la proposition des administrateurs.

Art. 9. — Le Conseil ne peut délibérer que lorsque huit administrateurs, non compris le président, asssistent à la séance.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Il est tenu registre des procès-verbaux de chaque séauee.

Art. 10. — La Caisse ne reçoit pas de dépôts de moins d'un franc ni de plus de trois cents francs par chaque versement, du même déposant. Il n'est reçu toutefois aucun versement lorsque les dépôts successifs ont atteint, en y comprenant les intérêts, le capital de mille francs.

Art. 11. — Lorsqu'un déposant a versé la somme nécessaire pour l'achat d'une inscription de rente de dix francs au moins, la Caisse peut, sur la demande du déposant, en faire l'achat au nom de ce dernier, qui n'a à supporter aucuns frais.

Lorsque, par suite du règlement annuel des intérêts, un compte excédera le maximum de mille francs fixé par la loi, si le déposant, pendant un délai de trois mois, n'a pas réduit son crédit au-dessous de cette limite, l'administration de la Caisse d'épargne achètera pour son compte et sans frais dix francs de rente, en 4 1/2 pour cent lorsque le prix ne sera pas au-dessus du pair, et en 3 pour cent si le cours de la rente 4 1/2 pour cent dépasse cette limite.

Aussi longtemps que le déposant ne réclame pas la remise de son inscription de rente, les arrérages sont portés en accroissement au crédit du déposant.

Le présent article sera transcrit sur tous les livrets.

Art. 12. — Les rengagés et remplaçants administratifs dans les armées de terre et de mer sont admis à déposer en un seul versement le prix stipulé dans l'acte de rengagement et de remplacement administratifs, à quelque somme qu'il s'élève.

Les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime sont admis à déposer en un seul versement le montant de leur solde, décompte et salaire, au moment, soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, également à quelque somme qu'il s'élève.

Les dispositions de l'article 2 de la loi du 30 juin 1851 sont, du reste, applicables à ces divers dépôts pour les ramener au

maximum fixé par l'art. 1er de la même loi. Les remplaçants n'y sont soumis qu'à l'expiration de leur engagement.

L'origine des fonds admis à ces versements doit être justifiée dans les formes établies par l'ordonnance du 28 juillet 1846.

Art. 13. — Les sociétés de secours mutuels autres que celles déclarées établissements d'utilité publique, et les sociétés approuvées conformément au décret du 26 mars 1852, sont admises à faire des versements ; mais le crédit de leur compte ne peut excéder huit mille francs en capital et intérêts.

Lorsque ce maximum a été atteint, les dispositions de l'art. 2 de la loi du 30 juin 1851 leur sont appliquées, et les achats effectués par l'administration de la Caisse d'épargne, sans frais, s'il y a lieu, sont de cent francs de rente.

Art. 14. — Les dépôts sont inscrits au nom du déposant sur un livret numéroté et contre signé par un administrateur et par le secrétaire.

L'intérêt est réglé à la fin de chaque année ; il est capitalisé et produit intérêt pour l'année suivante.

Les remboursements successifs sont inscrits sur le livret, qui est retenu lors du remboursement intégral.

Aucun déposant ne peut posséder plus d'un livret en son nom ou sous des noms supposés, soit à la Caisse de Tlemcen, soit à d'autres caisses d'épargne.

Le contrevenant est privé de tout intérêt et de la faculté d'avoir un compte à la Caisse.

Art. 15. — L'intérêt des sommes versées à la Caisse est le même que celui qui est alloué à la Caisse des dépôts et consignations, sous la déduction toutefois de la retenue autorisée par la loi, au profit de la Caisse d'épargne.

La quotité de cette retenue, obligatoire pour 1/4 pour cent et facultative pour un autre quart, conformément à l'art. 7 de la loi du 30 juin 1851, est déterminée au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante, par délibération du Conseil d'administration.

Le taux d'intérêt résultant de la quotité de la retenue est rendu public par la voie des journaux du département.

Art. 16. — L'intérêt est alloué sur toutes sommes de un franc. Les fractions au-dessous de un franc ne sont pas productives d'intérêts. Il commence à courir du jour de la semaine suivante correspondant à celui des dépôts, et cesse de courir à partir du même jour de la semaine qui précède le remboursement, conformément à l'art. 5 du décret du 15 avril 1852.

Art. 17. — Les sommes déposées à la Caisse d'épargne sont, dans les vingt-quatre heures, versées en compte courant à la

Caisse des dépôts et consignations, représentée à Tlemcen par le payeur du Trésor, conformément à la loi du 31 mars 1837 et au décret du 15 avril 1852.

Elles ne peuvent être retirées de cette Caisse que dans la forme prescrite par l'art. 12 dudit décret.

ART. 18. — Les dépôts peuvent être retirés en totalité ou en partie, à la volonté du déposant, en prévenant deux semaines à l'avance et sans préjudice du règlement d'intérêts, ainsi qu'il est fixé ci-dessus.

La Caisse se réserve la faculté de rembourser avant l'expiration de ce délai.

ART. 19. — En cas de décès d'un déposant, les sommes par lui déposées à la Caisse d'épargne sont restituées, ainsi que les sommes qu'elles ont produites, à ses héritiers, qui doivent se présenter à la Caisse, où ils reçoivent les renseignements pour obtenir ces remboursements.

ART. 20. — Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la Caisse d'épargne doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII (art. 3 de la loi du 30 mars 1853).

Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir, tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente ou de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte de ceux-ci sont placées en rentes sur l'Etat, et les titres de ces rentes, comme les titres des rentes achetées, soit en vertu de la loi du 22 juin 1845, soit en vertu de la loi du 31 juillet 1851, à la demande des déposants et d'office, sont remis à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des déposants.

A partir du même moment et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

ART. 21. — Les reliquats des placements en rentes ci-dessus énoncés, et les sommes qui, à raison de leur insuffisance, n'auraient pas été converties en rentes sur l'Etat, demeurent, à la même époque, acquis définitivement aux caisses d'épargne.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.

A l'égard des sommes déposées pour le compte des remplaçants dans les armées de terre et de mer, le délai de trente ans ne court qu'à partir de l'expiration de leur engagement.

Dans tous les cas, les noms des déposants sont publiés dans les feuilles d'annonces judiciaires de l'arrondissement où est si-

tuée la caisse d'épargne dépositaire, six mois avant l'expiration du délai fixé ci-dessus (art. 4 de la loi du 30 mars 1853).

Art. 22. — Les modifications qui pourront être faites aux présents statuts doivent être délibérées et adoptées par le Conseil d'administration, à la majorité absolue des membres qui le composent ; elles ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

Art. 23. — A la fin de chaque année, les administrateurs présentent au Conseil municipal le compte de l'administration de l'année écoulée.

Ce compte est définitivement approuvé par ledit Conseil. Il est rendu public.

Art. 24. — La dissolution de la Caisse arrivant pour quelque cause que ce soit, les valeurs qui restent libres après le remboursement de tous les dépôts et le paiement de toutes les dettes demeurent destinées à la prolongation et au renouvellement de l'établissement, s'il y a lieu, sinon elles sont, après la délibération du Conseil municipal, employées à des œuvres de bienfaisance.

Vu pour être annexé au décret du 11 novembre 1865.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 289. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoires en Algérie les dispositions qui réduisent à* 20 centimes *le timbre des quittances délivrées par les comptables des deniers publics.*

—

DU 11 NOVEMBRE 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 10 janvier 1843 qui rend applicable en Algérie, à partir du 1er mars 1843, les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits du timbre ;

Vu l'article 4 de la loi de finances du 8 juillet 1865 qui ré-

duit à 20 centimes le timbre des quittances délivrées par les comptables des deniers publics ;

Vu le décret du 21 juillet 1865, portant création d'un nouveau timbre mobile du prix de 20 centimes pour l'exécution de l'article précité ;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — L'article 4 de la loi de finances du 8 juillet 1865 et le décret du 21 juillet 1865 sus-visés, sont rendus exécutoires en Algérie, à partir du 1er janvier 1866. A cet effet, ils seront publiés et promulgués à la suite du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 11 novembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.
Pour ampliation :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Signé : LAPAINE.

N° 290. — ANNEXE I.

LOI DU 8 JUILLET 1865. (*Extrait.*)

ARTICLE 4. — « Le timbre des quittances de produits et « revenus de toute nature, délivrées par les comptables de « deniers publics, est réduit à 20 centimes. La délivrance de

« ces quittances est obligatoire. Le prix du timbre, lorsqu'il est « exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due « et est soumis au même mode de recouvrement.

« Sont maintenues les dispositions de l'article 16 de la loi du « 13 brumaire an VII, concernant les contributions directes, « et celles des articles 19 et 243 de la loi du 28 avril 1816, relative aux quittances des douanes et à celles des contributions « indirectes. »

Pour extrait certifié conforme :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Signé : LAPAINE.

N° 290. — ANNEXE II.

DÉCRET DU 21 JUILLET 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances ;

Vu l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, lequel article est ainsi conçu :

« Les Receveurs de l'Enregistrement pourront suppléer à « la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles ; »

Vu notre décret du 29 octobre 1862, réglant la forme et la condition d'emploi des timbres mobiles établis par cet article ;

Vu nos décrets des 2 janvier et 27 novembre 1864, portant, suivant le vœu des lois des 13 mai 1863 (art. 10) et 8 juin 1864 (art. 6), création de timbres mobiles distincts et spéciaux pour la perception du droit de timbre de 20 centimes applicable aux récépissés accompagnant sur les chemins de fer les envois venant des pays étrangers, ainsi qu'aux reconnaissances de valeurs cotées et aux quittances de sommes au-dessus de dix francs (10 f.) transportées par l'Administration des postes ;

Vu l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866, lequel article est ainsi conçu :

« Le timbre des quittances de produits et revenus de toute « nature délivrées par les comptables de deniers publics est « réduit à vingt centimes. La délivrance de ces quittances est « obligatoire. Le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute « de plein droit au montant de la somme due et est soumis « au même mode de recouvrement.

« Sont maintenues les dispositions de l'article 16 de la loi du « 13 brumaire an VII, concernant les contributions directes, et « celles des articles 19 et 24 de la loi du 28 avril 1816, relatives « aux quittances des douanes et à celles des contributions indi- « rectes ; »

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Pour l'exécution de l'article 4 de la loi de finances du 8 juillet 1865, il est établi un nouveau timbre mobile du prix de vingt centimes (0 f. 20 c.), conforme au modèle annexé au présent décret. L'apposition et l'annulation de ce timbre auront lieu suivant le mode prescrit par l'article 1er de notre décret du 29 octobre 1862 susvisé.

ART. 2. — Les différents timbres de dimension établis pour l'exécution des articles 24 de la loi du 2 juillet 1862, 10 de la loi de finances du 13 mai 1863 et 6 de la loi de finances du 8 juin 1864, seront également conformes au modèle ci-annexé à partir du 1er janvier 1866.

L'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre prendra les mesures nécessaires pour le retrait des timbres de l'ancien modèle qui n'auraient pas été employés avant cette époque.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 21 juillet 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
chargé de l'intérim du Ministère des Finances,
Signé J. BAROCHE.

Pour copie certifiée conforme :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Signé : LAPAINE.

N° 292. — *DÉCRET IMPÉRIAL autorisant un virement de 25,000 francs au budget de la province d'Oran de l'exercice 1865.*

DU 22 NOVEMBRE 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu nos décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'article 468 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu notre décret du 28 décembre 1864, portant règlement du budget provincial d'Oran de l'exercice 1865 ;

Vu la délibération du Conseil général de la province d'Oran, en date du 25 septembre 1865, relative à l'imputation définitive du secours de 25,000 fr. accordé en 1865, aux victimes de l'inondation de la Tabia ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Est approuvée la délibération sus-visée par laquelle le Conseil général de la province d'Oran a autorisé le virement d'une somme de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.) du § 3e de l'article 6, chapitre IV (section III), au § 1er de l'article 6, chapitre III (section II) du budget provincial de l'exercice 1865.

ART. 2. — Par suite du virement approuvé par l'article précédent, les prévisions des budgets des dépenses provinciales d'Oran de l'exercice 1865 sont arrêtées à un million quatre cent cinquante-deux mille huit cent vingt-trois francs cinquante centimes (1,452,823 fr. 50 c.)

pour la section 2, et à huit cent quatre-vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs neuf centimes (886,495 fr. 09 c.) pour la section 3.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 22 novembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 293. — *DÉCRET relatif au droit de transmission à percevoir en Algérie sur les actions et obligations des sociétés industrielles.*

—

DU 25 NOVEMBRE 1865.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 26 août dernier, rendant exécutoires en Algérie les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 23 juin 1857, le décret du 17 juillet de la même année et le décret du 11 octobre 1864, relatifs au droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises françaises et étrangères ;

Vu les articles 2 et 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1841 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la Guerre, d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le décret sus-visé du 26 août dernier sera mis à exécution à partir du 1er janvier 1866.

Art. 2. — Les sociétés, compagnies et entreprises françaises ou étrangères existantes au 1er janvier 1866, devront faire, avant le 1er mars 1866, la déclaration prévue par l'article 1er du décret du 17 juillet 1857.

Art. 3. — Il ne sera perçu en Algérie que la moitié des droits, décimes non compris, qui sont perçus en France, en vertu des lois et décrets susvisés.

Les transports des actions et obligations nominatives qui s'opèreront par décès ne seront assujettis à aucun droit.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 25 novembre 1865.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 294. — Exposition universelle de 1867. — Par décision de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, — le Gouverneur Général absent, — en date du 5 décembre, ont été nommés membres du Comité provincial de Constantine, institué en vue de l'Exposition universelle de 1867 :

MM. Charles, président de la Chambre de commerce de Constantine;

Scaparone, pharmacien à Constantine.

N° 295. — Instruction publique. — *Collége impérial arabe-français.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 5 décembre, M. Desmonts, bachelier ès-lettres, maître répétiteur au Lycée impérial de Brest, a été nommé professeur de français de 3e classe au Collége impérial arabe-français d'Alger.

N° 296. — TRAVAUX CIVILS. — *Inspections générales.* — Par arrêté du 6 décembre 1865, et conformément à la désignation qui lui en a été faite par S. Exc. M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, Monsieur le Gouverneur Général a chargé de l'inspection générale permanente des travaux civils de l'Algérie, M. DUCOS, Inspecteur général des Ponts-et-Chaussées de deuxième classe, en remplacement de M. Lebasteur, rattaché, sur sa demande, au service de la Métropole.

N° 297. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Ecoles arabes-françaises.* — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 7 décembre 1865, M. MÉLINAND, maître-répétiteur à l'école communale d'Orléansville, a été nommé directeur de 3e classe de l'école arabe-française des M'talassa (cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger).

Par arrêté du 8 décembre, M. DARDILLAC (Octave) a été nommé directeur de l'école arabe-française de Bordj-bou-Areridj (subdivision de Sétif, province de Constantine).

N° 298. — MONT-DE-PIÉTÉ D'ALGER. — A la date du 8 décembre 1865, M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent) a décidé que le règlement pour l'administration et la comptabilité des Monts-de-Piété de la métropole, formulé dans une instruction générale de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 30 juin dernier, serait observé en Algérie, à partir du 1er janvier 1866.

N° 299. — CHEMINS DE FER. — *Expropriations de terrains.* — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur, (le Gouverneur Général absent), en date du 16 décembre 1865, a été prononcée l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires pour l'établissement de la partie du chemin de fer de Philippeville à Constantine, comprise entre Saint-Charles et El-Kantours, lesdits immeubles

désignés au tableau inséré audit arrêté, lequel se résume ainsi qu'il suit :

1° Terrains situés sur la commune de Saint-Charles, au nombre de	11	parcelles.
2° Terrains sur la commune de Gastonville....	51	—
3° Terrains sur la commune de Robertville ...	56	—
4° Terrains situés sur le cercle de Collo.......	10	—
5° Terrains situés sur le cercle de Constantine.	88	—
Total...............	216	parcelles.

N° 300. — Chemins de fer. — *Expropriations de terrains.* — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent). en date du 18 décembre 1865, a été prononcée l'expropriation définitive pour cause d'utilité publique, des immeubles reconnus nécessaires pour l'établissement de la partie du chemin de fer de Philippeville à Constantine, comprise entre El-Kantours et Constantine, lesdits immeubles désignés au tableau inséré audit arrêté, lequel se résume ainsi qu'il suit :

1° Au territoire de la commune de Smendou :		
1re partie..................................	85	parcelles.
2e partie..................................	25	—
2° Au territoire de la commune de Constantine.	50	—
3° Au territoire du cercle de Constantine.......	35	—
Total...............	195	parcelles.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 décembre 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 164.

SOMMAIRE.

N° 301. — *DÉCISION IMPÉRIALE qui prescrit de rayer des sommiers de consistance du Domaine, et d'affranchir de tout droit de location, onze tribus* maghzen *dela province d'Oran.*

—

RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 9 décembre 1865.

SIRE,

Les instructions générales approuvées par Votre Majesté, le 11 juin 1863, ont prescrit d'appliquer le sénatus-consulte du 23 avril 1863 aux tribus établies sur des territoires autrefois *maghzen*, qui réuniraient, comme les tribus *arch*, les conditions de jouissance permanente et traditionnelle sur lesquelles est basée la déclaration de propriété contenue dans l'art. 1er dudit sénatus-consulte.

Les tribus occupant des territoires maghzen sont au nombre de 13 dans la province d'Oran, et par suite de l'incertitude qui a régné pendant longtemps sur la question de domanialité de ces territoires inscrits sur les sommiers de consistance du Domaine, les occupants ont été soumis, au profit de l'Etat, à un droit de location qui est resté fixé depuis 1855 à 0,50 c. par hectare de terre labourable, et à 0,25 c. par hectare de parcours.

Le tableau ci-après fait connaître l'étendue du territoire et le chiffre de la redevance annuelle pour chacune de ces tribus.

TRIBUS	NUMÉROS DU SOMMIER de CONSISTANCE	NATURE de L'IMMEUBLE	CONTENANCE	PRIX de LOCATION
		SUBDIVISION DE MOSTAGANEM		
Abid Cheragas.....	1.157, 1.299, 1.334	Terres labourables et de parcours	8.190 h. »» a. »» c.	3.017 50
Bordjia...........	1.383	id.	12.635 91 46	2.634 »»
Akerma Gharaba.	8, 25, 20, 22, 19, 23, 10	id.	7.170 99 »»	1.894 10
Chelafa...........	1 302	id.	1.000 »» »»	362 50
Ouled Boukamel..	1.303	id.	1.518 »» »»	647 50
Mekahlia..........	20, partie du 26 5, 9, partie du 4	id.	7.460 »» »»	2.275 »»
Sahary	3, partie de 4. partie de 26, 6	id.	4.178 »» »»	1.355 »»
Mehah............	18 partie de 26	id.	4.070 »» »»	1.340 »»
Ouled-Ahmed.....	partie de 17, 14	id.	11.788 »» »»	3.147 »»
Ouled-S.-Abdallah,	1.304	id.	1.400 »» »»	50 »»
Akerma Cheraga.	partie de 17, partie de 26	id.	12.800 »» »»	3.000 »»
		SUBDIVISION DE MASCARA		
Habra	1.081, ancien 6 du Sig	Ter. lab. et de parc.	524 »» »»	175 »»
Chareub-er-Rizg..	id.	id.	350 »» »»	115 »»
			73.084 h. 90 a. 40 c	20.342 60

La reconnaissance du droit de propriété des tribus doit évidemment faire disparaître cette anomalie.

Déjà les décrets de Votre Majesté, en date des 25 octobre dernier et 9 novembre suivant, qui ont sanctionné la délimitation et la répartition par douars accomplies chez les Abid Cheraga et les Bordjia, ont prescrit de rayer des sommiers de consistance du Domaine le territoire de ces tribus, et les ont affranchies du paiement de tout droit de location.

Il serait équitable et conforme à la politique généreuse de Votre Majesté de faire bénéficier les onze autres tribus sus-désignées de cette exonération, sans attendre l'application du sénatus-consulte sur leur territoire, et, d'accord avec le Gouverneur Général de l'Algérie, je viens prier l'Empereur de vouloir bien sanctionner cette mesure en approuvant le présent rapport.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

Approuvé :

NAPOLÉON.

N° 302. — *ARRÊTÉ portant remise aux Consistoires israélites d'Alger et d'Oran d'immeubles domaniaux affectés au culte mosaïque.*

—

DU 23 DÉCEMBRE 1865.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets des 10 juillet 1861 et 4 août 1861 ;
Vu les propositions du Général commandant la province d'Alger ;
Vu les propositions du Général commandant la province d'Oran ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les édifices, bâtiments et terrains domaniaux désignés dans l'état annexé au présent arrêté, seront remis par le service des Domaines aux présidents des consistoires israélites d'Alger et d'Oran, comme se trouvant affectés au culte mosaïque à l'époque de la promulgation, en Algérie, du décret du 4 août 1861.

ART. 2. — Les immeubles ainsi remis sont abandonnés par l'Etat auxdits consistoires, tels qu'ils se trouvent et existent, et avec toutes leurs dépendances et servitudes actives, mais sans aucune garantie de la part de l'Etat, et à la charge, par les consistoires, de supporter toutes les servitudes passives et contributions dont ces immeubles sont ou pourront être grevés, sans qu'à raison de ces servitudes, ces consistoires puissent exercer aucun recours contre l'Etat.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'art. 3 du décret du 4 août 1861, sus-visé, l'Etat se réserve,

jusqu'au 23 décembre 1866, la faculté de reprendre, parmi lesdits immeubles, ceux qu'il jugera convenables, à la charge de donner en échange d'autres bâtiments domaniaux, susceptibles de recevoir la même destination.

Art. 4. — Pendant la durée du délai ci-dessus stipulé, toutes les réparations et améliorations qui pourraient être faites par les consistoires aux bâtiments concédés, le seront à leurs risques et périls, sans que l'Etat, dans le cas où il userait de la faculté qu'il se réserve, soit tenu à aucune indemnité pécuniaire à raison de ces réparations ou améliorations.

Art. 5. — Après l'expiration de ce délai, les consistoires seront, de fait et sans qu'il soit besoin de nouvelles formalités, propriétaires incommutables des édifices et bâtiments concédés, à la charge par eux de se conformer aux lois, décrets et règlements qui régissent le culte israélite.

Art. 6. — A la même époque, s'il existe dans les archives domaniales des titres de propriété relatifs exclusivement aux immeubles concédés, ils seront remis aux consistoires par les soins du chef du service des Domaines.

Art. 7. — Les Généraux de division, commandant les provinces d'Alger et d'Oran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 décembre 1865.

Le Gouverneur Général absent :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
Signé : De Ladmirault.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

État *des immeubles domaniaux affectés au culte israëlite dans les provinces d'Alger et d'Oran et qui doivent être concédés aux Consistoires, en vertu du décret impérial du 4 août 1861.*

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS du SOMMIER de consistance.	PROVINCE	NATURE DE L'IMMEUBLE.	SITUATION.	CONTENANCE	USAGE.
	SOMMIER n° 1.	ALGER.			m. c.	
1	802		Nouvelle synagogue construite par l'administration civile	ALGER : rue Caton et place Randon	576 »	Culte israélite
2	142		Ancienne mosquée dite Djemâa Kader Pacha .. .	ALGER : rue Scipion, n° 4.	156 50	École et synagogue israélite
3	105, 106 et 131		Synagogue à terrain contigu reservé pour compléter les constructions.....	BLIDAH : nos 730, 731 et partie du n° 1576 du plan...	339 80	Culte israélite
4	5		Ancienne synagogue.......	MÉDÉAH : rue de la Synagogue, n° 20 du plan....	110 »	Id.
5	91		Synagogue construite par la communauté israélite et le concours de l'Etat ...	MILIANAH : nos 640 à 644 du plan	228 »	Id.
	SOMMIER n° 2.	ORAN.				
1	211		Emplacement de la nouvelle synagogue	MOSTAGANEM : partie du n° 504 du plan intra-muros.	80 »	Culte israélite
2	8		Maison	NÉDROMAH : rue d'El-Gourna	300 »	Id.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour :
Le Gouverneur Général absent :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
Signé : De Ladmirault.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Lapaine.

N° 303. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 15 décembre :

1° A été révoqué de ses fonctions, Si Mahi-Eddin ben Mustapha, cadhi de la 67° circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle de Cherchel).

2° Ont été nommés :

Cadhi de la 67° circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle de Cherchel), Ben Aouda ben El Hadj Mahmoud, ancien cadhi, en remplacement de Si Mahi-Eddin Ben Mustapha, révoqué ;

Bach-adel de la 52° circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle de Sétif), Si Seddik ben El Hadj Taïeb, bach-adel de la 64° circonscription, en remplacement de Si Ahmed El Chergui, dont la démission est acceptée ;

Bach-adel de la 56° circonscription de la même province (même cercle), Si Lakhdar ben Allègue, cadhi de la 55° circonscription, en remplacement d'El Abassi ben El Ketfi, nommé cadhi de la 65° circonscription ;

Bach-adel de la 57° circonscription de la même province (même cercle), Si Mohammed ben Mohammed, adel de la 33° circonscription, en remplacement de Si Salah ben Mesbah, nommé cadhi de la 78° circonscription ;

Bach-adel de la 64° circonscription de la même province (annexe de Takitount), Si Ali ben M'barek, adel de la 53° circonscription, en remplacement de Si Seddik ben el Hadj Taïeb, nommé bach-adel de la 52° circonscription ;

Bach-adel de la 75° circonscription de la même province (cercle de Bordj bou Aréridj), Si Ramdan ben el Hadj bel Keïr, adel de la 73° circonscription, en remplacement de Si el Mihoud ben Mohamed, nommé cadhi de la même circonscription ;

Adel de la 50° circonscription de la même province (cercle de Sétif), Mohamed Rachdi ben Maïza, élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Si Naceur ben Ali, nommé bach-adel de la 69° circonscription ;

Adel de la 53° circonscription de la même province (même cercle), Si Chérif ben Karri élève de la Médersa, en remplacement de Si Ali ben M'barek, nommé bach-adel de la 64° circonscription ;

Adel de la 53° bis circonscription de la même province (même cercle), Si Ahmed ben Smati, élève de la Médersa, en remplacement de Si Seddik ben el Hadj Taïeb, nommé bach-adel de la 64° circonscription ;

Adel de la 55° circonscription de la même province (même cercle), Si Ali ben Amar el Djebari, élève de la Médersa, en

remplacement de Si Lakhdar ben Allègue, nommé bach-adel de la 56e circonscription ;

Adel de la 73e circonscription de la même province (cercle de Bordj bou Aréridj), Si Zerroug ben Chérif, élève de la Médersa, en remplacement de Si Ramdan ben el Hadj bel Keïr, nommé bach-adel de la 75e circonscription ;

Adel de la 83e circonscription de la même province (cercle de Batna), Si Moussa ben Yahia, élève de la Médersa, en remplacement de Si Mohamed ben Mohamed, nommé bach-adel de la 57e circonscription.

3° Ont été nommés :

Cadhi de la 73e circonscription judiciaire de la province d'Oran, annexe de Daya (région située en dehors du Tell), Si Mahi-Eddin ben Ali, adel de la 34e circonscription, en remplacement de Si Caddour ben Cheikh, décédé ;

Cadhi de la 105e circonscription judiciaire de la province de Constantine, cercle de Biskra (région en dehors du Tell), Si Ahmed ben Meftah, ex-cadhi, en remplacement de Si Mohamed Chérif, décédé ;

Adel de la 116e circonscription, même cercle (même région), Si Ahmed ben Sultan, taleb, en remplacement de Si Messaoud ben Abdallah, nommé bach-adel de la 124e circonscription ;

Adel de la 126e circonscription, cercle de Bou-Saâda (même région), Si Ahmeb Chabbi ben Kouïder el Djillali, taleb, en remplacement de Si Bel Kassem ben Mohamed ben Saïd, nommé bach-adel de la 127e circonscription.

N° 304. — Par arrêté du 17 décembre 1865, a été nommé adel de la 34e circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle de Sidi bel-Abbès), Mohamed bel Bachir, taleb, en remplacement de Si Mahi-Eddin ben Ali, nommé cadhi de la 73e circonscription.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 décembre 1865.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

LAPAINE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1865.

N° 165.

SOMMAIRE.

BUDGETS ET COMPTES COMMUNAUX.

COMMUNE D'ALGER. — *Compte de 1864.*

N° 305. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 31 août 1865, le *Compte administratif* de la commune d'ALGER, pour l'exercice 1864, a été réglé définitivement :

En *recettes*, à la somme de trois millions soixante-treize mille neuf cent huit francs et vingt-trois centimes, ci.	3.073.908 23
En *dépenses*, à la somme de deux millions huit cent soixante-un mille quatre cent trois francs et seize centimes, ci....................	2.861.403 16
D'où résulte un *excédant de recettes*, à reporter sur l'exercice 1865, de deux cent douze mille cinq cent cinq francs et sept centimes.........	212.505 07

— BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE 1865. — Par le même arrêté (art. 2), le budget supplémentaire de la commune d'ALGER, pour l'exercice 1865, a été fixé :

En *recettes*, à la somme de un million neuf cent quatre mille deux cent seize francs et neuf centimes, ci....	1.904.216 09
En *dépenses*, à la somme de un million six cent dix-huit mille sept cent vingt-cinq francs et soixante-treize centimes...................	1.618.725 73
D'où résultera un *excédant de recettes* de deux cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et trente-six centimes, ci..	285.490 36

COMMUNE D'ORAN. — *Compte de 1864.*

N° 306. — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 15 novem-

bre 1865, le *Compte administratif* présenté par le Maire de la commune d'Oran, pour l'exercice 1864, a été réglé définitivement :

En *recettes*, à la somme de cinq cent dix-huit mille huit cent soixante-dix-sept francs et soixante-dix centimes, ci	518.877 70
En *dépenses*, à la somme de cinq cent cinquante-cinq mille sept cent quarante-un francs et treize centimes, ci	555.741 13
D'où résulte un *excédant de dépenses* de trente-six mille huit cent soixante-trois francs et quarante-trois centimes, ci	36.863 43

— Budget supplémentaire de 1865. — Par le même arrêté (art. 2), le budget supplémentaire de la commune d'Oran, pour l'exercice 1865, a été fixé :

En *recettes*, à la somme de cent quatre-vingt-onze mille trois cent quarante-un francs et soixante-onze centimes, ci	191.341 71
En *dépenses*, à la somme de cent trente mille quatre cent trente-quatre francs et quatre-vingt-huit centimes	130.434 88
D'où résultera un *excédant de recettes* de soixante mille neuf cent six francs et quatre-vingt-trois centimes, ci	60.906 83

Commune de Constantine. — *Compte de 1864.*

N° 307. — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 12 décembre 1865, le *Compte administratif* présenté par le Maire de la commune de Constantine, pour l'exercice 1864, a été réglé définitivement :

En *recettes*, à la somme de sept cent quatre-vingt-un mille six cent trente francs et quatre-vingt-seize centimes, ci	781.630 96
En *dépenses*, à la somme de six cent cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs et quatre-vingt-onze centimes, ci	658.597 91
D'où résulte un *excédant de recettes*, à reporter sur l'exercice 1865, de cent vingt-trois mille trente-trois francs et cinq centimes, ci	123.033 05

— BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE 1865. — Par le même arrêté (art. 2), le budget supplémentaire de la commune de CONSTANTINE, pour l'exercice 1865, a été fixé :

En *recettes*, à la somme de trois cent cinquante-un mille quatre cent un francs et cinquante-huit centimes, ci	351.401 58
En *dépenses*, à la somme de deux cent soixante-seize mille huit cent soixante-huit francs et cinq centimes, ci	276.868 05
D'où résultera un *excédant de recettes* de soixante-quaterze mille cinq cent trente-trois francs et cinquante-trois centimes, ci	74.533 53

COMMUNE DE BÔNE. — *Compte de 1864.*

N° 308. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général, en date du 12 octobre 1865, le *Compte administratif* présenté par le Maire de la commune de BÔNE, pour l'exercice 1864, a été réglé définitivement :

En *recettes*, à la somme de quatre cent deux mille trente-huit francs, ci	402.038 »
En *dépenses*, à la somme de trois cent cinquante-un mille six cent soixante-six francs et quarante-huit centimes, ci	351.666 48
D'où résulte un *excédant de recettes*, à reporter sur l'exercice 1865, de cinquante mille trois cent soixante-onze francs et cinquante-deux centimes, ci	50.371 52

— BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE 1865. — Par le même arrêté (art. 2), le budget supplémentaire de la commune de BÔNE, pour l'exercice 1865, a été fixé :

En *recettes*, à la somme de soixante-un mille quatre-vingt-douze francs et quarante-trois centimes, ci	61.092 43
En *dépenses*, à la somme de cinquante-cinq mille deux cent soixante-quatre francs et soixante-seize centimes, ci	55.264 76
D'où résultera un *excédant de recettes* de cinq mille huit cent vingt-sept francs et soixante-sept centimes, ci	5.827 67

N° 309. — Par décret du 13 octobre 1865, le budget de la commune d'Alger, pour l'exercice 1866, a été fixé :

En *recettes*, à la somme de un million deux cent soixante-dix-sept mille trois cent dix francs, ci.............	1.277.310 »
En *dépenses*, à la somme de un million deux cent soixante-huit mille neuf cent vingt-neuf francs et quatre-vingt-dix-neuf centimes, ci....	1.268.929 99
D'où résultera un *excédant de recettes* de huit mille trois cent quatre-vingts francs et un centime, ci..................................	8.380 01

N° 310. — Par décret du 2 décembre 1865, le budget de la commune d'Oran, pour l'exercice 1866, a été fixé :

En *recettes*, à la somme de cinq cent un mille trois cent soixante-dix-neuf francs, ci..................	501.379 »
En *dépenses*, à la somme de quatre cent quatre-vingt-douze mille six cent soixante-dix-neuf francs, ci.	492.679 »
D'où résultera un *excédant de recettes* de huit mille sept cents francs, ci....................	8.700 »

N° 311. — Par décret du 2 décembre 1865, le budget de la commune de Bône, pour l'exercice 1866, a été fixé :

En *recettes*, à la somme de trois cent soixante-douze mille neuf cent quarante-quatre francs, ci...........	372.944 »
En *dépenses*, à la somme de trois cent vingt-un mille huit cent soixante-quatorze francs, ci.	321.874 »
D'où résultera un *excédant de recettes* de cinquante-un mille soixante-dix francs, ci........	51.070 »

N° 312. — Jurisprudence administrative. — Pensions civiles. — *Services civils rendus en Algérie avant le 1er janvier 1854.— Application des règles de liquidation posées par le décret du 8 février 1808.*

Par une requête enregistrée le 14 mars 1865, le Conseil d'Etat avait été saisi d'un pourvoi formé par M. de Cès-Caupenne,

ancien chef de division à la Direction générale des Services civils en Algérie, contre le décret de concession de sa pension de retraite.

Un décret du 23 novembre 1865, rendu en Conseil d'État, sur le rapport de la section du Contentieux, a prononcé l'admission de ce pourvoi, en se basant sur les motifs ci-après énoncés :

« Considérant que, d'après l'article 18 de la loi du 9 juin « 1853, lorsque les fonctionnaires admis à faire valoir leurs « droits à la retraite comptent à la fois des services postérieurs « et des services antérieurs au 1er janvier 1854, ces derniers « services doivent être liquidés conformément aux règlements « spéciaux qui régissaient la situation de ces fonctionnaires à « l'époque où ladite loi est intervenue ;

« Considérant que le sieur de Cès-Caupenne était employé « au Ministère de la Guerre au moment de la promulgation de « la loi du 9 juin 1853, et qu'il y a lieu, par suite, d'appliquer à « la liquidation de ses services antérieurs à 1854 les règles « posées par le décret du 2 février 1808, qui régissait alors les « pensions des employés du Ministère de la Guerre ;

« Considérant que, d'après l'article 2 dudit décret, les em- « ployés peuvent faire comprendre dans la liquidation de leur « pension les services antérieurs à leur entrée dans les bu- « reaux du Ministère de la Guerre, à la condition qu'ils auront « accompli dix ans de services dans ces bureaux ;

« Que cette disposition doit être entendue en ce sens qu'il « suffit pour l'admissibilité des services antérieurs à l'entrée des « employés au Ministère de la Guerre, que les dix ans de ser- « vices dans lesdits bureaux, exigés par le décret de 1808, soient « accomplis au moment de la mise à la retraite des employés ;

« Considérant que, lors de sa mise à la retraite, le sieur de « Cès-Caupenne comptait plus de dix ans de services dans les « bureaux de l'Administration de la Guerre ;

« Que, dès lors, il est fondé à soutenir que, dans la liquida- « tion distincte à laquelle les services qu'il a rendus antérieu- « rement au 1er janvier 1854 doivent donner lieu, il soit tenu « compte des huit ans six mois seize jours de services civils « rendus en Algérie avant le 1er janvier 1854;

« Notre Conseil d'État au Contentieux entendu,

« Avons décrété, etc. »

N° 313. — **Milices.** — *Organisation.* — **Aïn-el-Arba.** — **Par arrêté du 28 décembre 1865, M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, a créé, au centre européen d'*Aïn-el-Arba*, district d'Aïn-Temouchent, arrondissement d'Oran, une section de sapeurs-pompiers, dont l'effectif est provisoirement fixé à *vingt miliciens*, non compris le cadre, qui sera composé de :**

1 sous-lieutenant commandant;
1 sergent;
1 sergent-fourrier;
2 caporaux.

N° 314. — Sociétés de secours mutuels. — *Présidents.* — Par décret impérial en date du 18 septembre 1865, M. Jacques (Jean-Baptiste), propriétaire à Relizane (province d'Oran), a été nommé président de la Société de secours mutuels de cette localité.

—

N° 315. — Par décret impérial du 17 novembre 1865, M. Bordas (Marc), maire de Rivoli (province d'Oran), a été nommé président de la Société de secours mutuels de cette localité, en remplacement de M. *Haudricourt*, démissionnaire.

N° 316. — Tribunaux musulmans. — *Personnel.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 19 décembre 1855, Si Mohamed ben el Korichi, cadhi de la 50° circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle de Sétif), a été révoqué de ses fonctions.

N° 317. — Tribunaux musulmans. — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 22 décembre, ont été nommés pour la province d'Alger :

Cadhi de la 85° circonscription judiciaire (cercle de Ténès),

Si Ahmed ben Melzi, actuellement cadhi de la 86e circonscription, en remplacement de Si Djilani ben El Cadhi ;

Cadhi de la 86e circonscription (même cercle), Si Djilani ben El Cadhi, actuellement cadhi de la 85e circonscription, en remplacement de Si Ahmed ben Melzi.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1865.

Le Secrétaire général
du Gouvernement,
LAPAINE.

Ce numéro clôt l'année 1865. On s'occupe de la rédaction des TABLES, qui seront envoyées vers la fin de février 1866.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

TABLE DES NOMS

CONTENUS DANS CE VOLUME

NOTA. — Les chiffres renvoient à la page où le nom est cité.

A

B

C

D

E

F

G

H

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

Y

Z

W

FIN DE LA TABLE DES NOMS.

TABLE DES LOCALITÉS

DÉSIGNÉES DANS CE VOLUME

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

R

S

T

V

Z

FIN DE LA TABLE DES LOCALITÉS

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. Arrêté, — *C*. Circulaire. — *D*. Décret. — *Déc. G. G.* Décision du Gouverneur Général. — *Déc. I.* Décision impériale. — *Déc. M.* Décision ministérielle. — — *I. M.* Instruction ministérielle. — *L*. Loi. — *R*. Rapport. — *S.-C.* Sénatus-consulte.

A

B

C

D

E

F

G

I

J

L

M

N

O

P

S

T

V

Z

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

ALGER. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME 5me

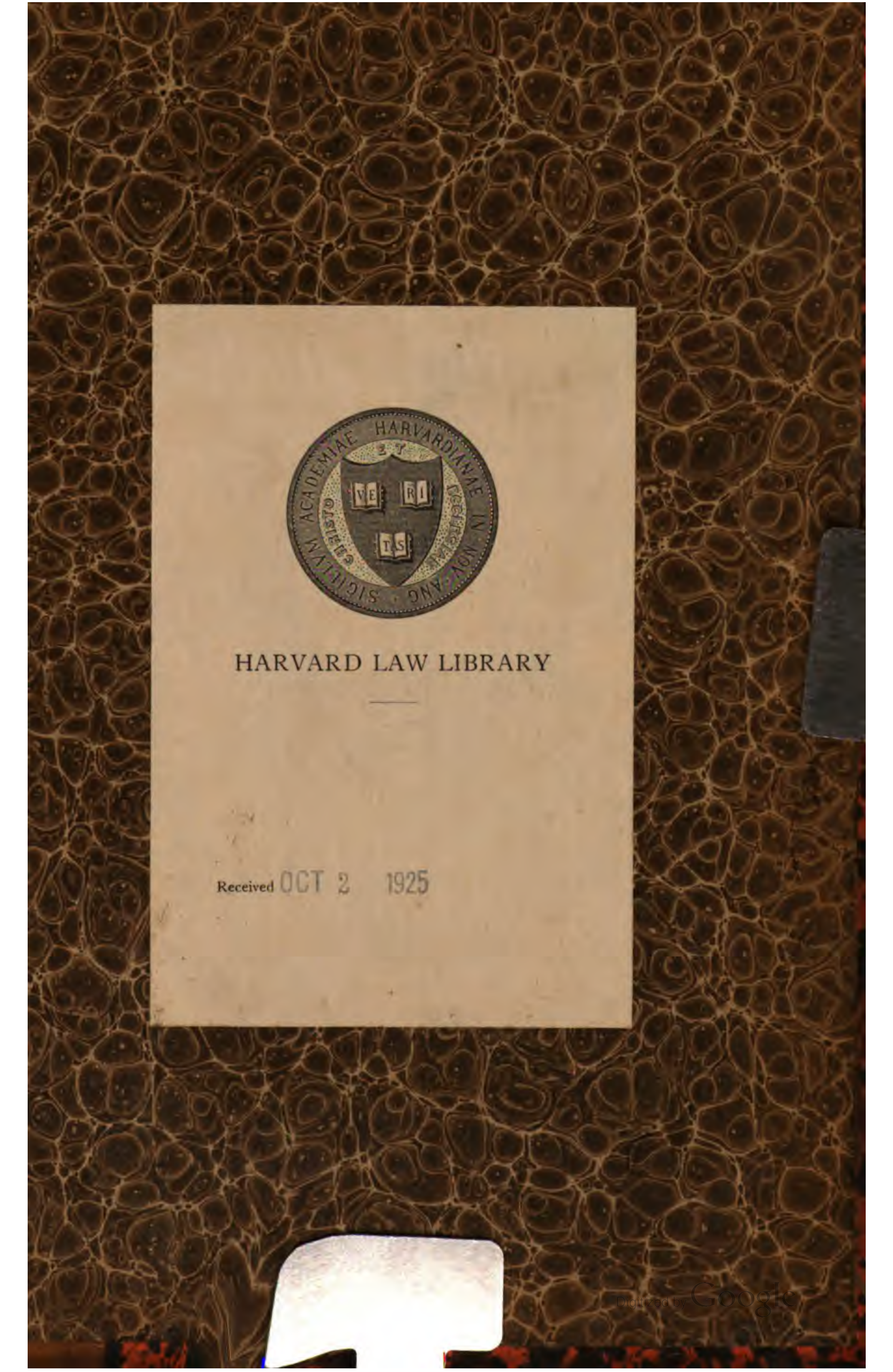
Du Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie

(ANNÉE 1865)

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS Du Bulletin	Des Articles.	PAGES.
1865 16 déc.	Arrêté qui prononce l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, de divers immeubles nécessaires pour l'établissement du chemin de fer de Philippeville à Constantine	163	299	543
17	Arrêté portant nomination d'un adel de la 34ᵉ circonscription judiciaire de la province d'Oran	164	304	552
18	Arrêté qui prononce l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, de divers immeubles nécessaires pour l'établissement de la partie du chemin de fer de Philippeville à Constantine, comprise entre El-Kantour et Constantine.	163	300	544
19	Arrêté portant révocation du cadhi de la 50ᵉ circonscription judiciaire de la province de Constantine	165	316	559
22	Arrêté portant nomination de deux membres de la justice musulmane dans la province d'Alger	165	317	560
28	Arrêté portant création d'une section de sapeurs-pompiers de la milice, à Aïn-el-Arba (département d'Oran)	165	313	559

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.





SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS

